



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 45
(2004, chapitre 21)

**Loi donnant suite au discours sur le
budget du 12 juin 2003 et à certains
autres énoncés budgétaires**

**Présenté le 12 mai 2004
Principe adopté le 19 mai 2004
Adopté le 2 novembre 2004
Sanctionné le 3 novembre 2004**

**Éditeur officiel du Québec
2004**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie diverses lois pour donner suite au discours sur le budget du 12 juin 2003. En conséquence, il modifie principalement la Loi sur les impôts afin notamment :

1° de permettre l'admissibilité, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption, des frais de voyage et de séjour payés par des parents pour aller chercher, dans un grand centre urbain situé au Québec, un enfant adopté qui aura été escorté jusqu'à ce lieu ;

2° de réduire la déduction relative aux options d'achat d'actions ;

3° d'imposer aux frais de représentation déductibles un plafond correspondant à 1 % des revenus bruts provenant d'une entreprise ou d'un bien ;

4° de prévoir divers resserrements du régime fiscal relatif aux entreprises, dont l'abolition des avantages fiscaux dans les sites désignés, l'abolition de certains avantages accordés aux institutions financières et la diminution de l'aide fiscale relative à de nombreux crédits d'impôt et congés fiscaux.

Il abroge l'exemption d'impôt sur le revenu des fonds de travailleurs et de Capital régional et coopératif Desjardins en plus de prévoir des limites temporaires à leur capitalisation ainsi qu'un assouplissement des normes d'investissement qui leur sont imposées.

Il modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin notamment :

1° de permettre l'inscription volontaire des transporteurs de marchandises canadiens ne résidant pas au Québec ;

2° de prévoir que le remboursement de la taxe sur les intrants demandé à l'égard des frais de représentation ne pourra dépasser un plafond de 1 % des revenus bruts provenant d'une entreprise ou d'un bien.

Ce projet de loi donne également suite, de manière accessoire, aux discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001 et du 30 mars 2004, à l'énoncé complémentaire à la politique budgétaire du gouvernement du 19 mars 2002, ainsi qu'à différentes autres annonces faites par le ministre des Finances et le ministère des Finances en 2001, 2002, 2003 et 2004.

Ainsi, il modifie la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin que les montants d'impôt applicables à l'égard des produits du tabac soient augmentés.

Il modifie la Loi sur les impôts principalement afin d'y introduire certaines mesures fiscales propres au Québec et de modifier des mesures existantes. Ces mesures concernent notamment :

1° l'indexation des principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers ;

2° les modifications apportées au crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée ;

3° l'extension de l'exemption à vie de 500 000 \$ de gains en capital au secteur des pêcheries ;

4° l'instauration d'une déduction accordée aux membres d'une coopérative à l'égard des ristournes qu'ils reçoivent ;

5° l'introduction de règles relatives aux dons faits à certains organismes d'éducation politique ;

6° les modifications apportées au régime fiscal applicable aux fiducies et à leurs bénéficiaires ;

7° la mise en place de règles fiscales découlant de l'ouverture d'un compte de stabilisation du revenu agricole ;

8° la bonification temporaire du crédit d'impôt relatif aux ressources ;

9° les modifications apportées à certaines exigences du régime d'épargne-actions.

Il modifie la Loi sur le ministère du Revenu afin notamment de rendre exigibles, dès l'envoi d'un avis de cotisation, les droits, intérêts et pénalités mentionnés sur cet avis.

Il modifie la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin d'apporter certains ajustements aux paramètres utilisés aux fins d'établir la cotisation des particuliers au fonds des services de santé.

Il modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin notamment d'abolir le droit spécifique sur le perchloroéthylène.

Enfin, plusieurs modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie sont apportées à diverses lois par ce projet de loi.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., chapitre C-6.1);
- Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3);
- Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15);
- Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1);
- Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2);
- Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1);
- Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1);

- Loi sur le soutien du revenu et favorisant l’emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);
- Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86);
- Loi donnant suite au discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, à l’*énoncé complémentaire* du 19 mars 2002 et à certains autres *énoncés budgétaires* (2003, chapitre 9).

Projet de loi n° 45

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 12 JUIN 2003 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

1. 1. La Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., chapitre C-6.1) est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre II, de l'article suivant :

«**8.1.** Pour l'application de la présente loi, l'expression « période de capitalisation » désigne une période qui est l'une des périodes suivantes :

1° la période qui commence le 1^{er} juillet 2001 et se termine le 31 décembre 2001 ;

2° la période qui commence le 1^{er} janvier 2002 et se termine le 28 février 2003 ;

3° pour toute période commençant après le 28 février 2003, la période qui commence le 1^{er} mars d'une année civile et se termine le dernier jour de février de l'année civile suivante, sans excéder le 28 février 2011, sauf que, à l'égard de la période de capitalisation qui se termine le 28 février 2005, cette période commence le 31 mars 2004. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2001.

2. 1. L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**10.** Le montant total de la souscription des actions et des fractions d'actions de la Société, émises et en circulation, ne peut excéder, à la fin d'une période de capitalisation, le montant prévu à l'annexe 1 à l'égard de cette période de capitalisation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2001.

3. 1. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'actif net moyen pour l'année financière précédente doit être déterminé en additionnant l'actif net au début de cette année précédente à l'actif net à la fin de cette année précédente et en divisant par deux la somme ainsi obtenue ;

2° l'actif net ne comprend pas les biens meubles et immeubles servant de soutien aux opérations de la Société ;

3° les investissements moyens pour l'année financière en cours doivent être déterminés selon la formule suivante :

$$(A + B + C + D) / 2. » ;$$

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

«Dans la formule prévue au paragraphe 3° du troisième alinéa :

1° la lettre A représente les investissements de la Société admis en vertu du présent article et ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque, au début de l'année financière en cours ;

2° la lettre B représente les investissements de la Société admis en vertu du présent article et ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque, à la fin de l'année financière en cours ;

3° la lettre C représente l'excédent, sur un montant égal à 2 % de l'actif net moyen de la Société pour l'année financière précédente, d'un montant représentant le total des désinvestissements pour l'année financière en cours qui sont relatifs à des investissements ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque déjà effectués par la Société et admis en vertu du présent article ;

4° la lettre D représente le montant déterminé conformément au paragraphe 3° pour l'année financière qui précède l'année financière en cours. » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du quatrième alinéa, de « 100 000 000 \$ » et « 40 000 000 \$ » par « 350 000 000 \$ » et « 150 000 000 \$ » ;

4° par l'addition, après le paragraphe 2° du quatrième alinéa, des paragraphes suivants :

«3° les investissements stratégiques effectués après le 11 mars 2003, conformément à une politique d'investissement adoptée par le conseil d'administration de la Société et approuvée par le ministre des Finances, dans une entité dont l'actif est inférieur à 500 000 000 \$ ou l'avoir net est d'au plus 200 000 000 \$;

«4° l'investissement ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque effectué après le 11 mars 2003 dans une entité admissible par l'entremise d'une société en commandite dans laquelle la Société détient une participation, directement ou par l'entremise d'une autre société en commandite, jusqu'à concurrence de la proportion de la participation, directe ou indirecte, de la Société dans la société en commandite qui a effectué cet investissement. »;

5° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

«L'ensemble des investissements admis en vertu des paragraphes 1° et 2° du cinquième alinéa est limité à 20 % de l'actif net de la Société à la fin de l'année financière précédente. Pour l'application du paragraphe 1° du cinquième alinéa, un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme n'est pas considéré comme premier acquéreur de titres. »;

6° par l'insertion, après le cinquième alinéa, des suivants :

«L'ensemble des investissements admis en vertu du paragraphe 3° du cinquième alinéa est limité à 5 % de l'actif net de la Société à la fin de l'année financière précédente.

«Pour l'application du deuxième alinéa, les investissements admis en vertu du paragraphe 3° du cinquième alinéa ne sont pas considérés comme ayant été effectués dans des entités situées dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3°, 5° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à une année financière qui se termine après le 11 mars 2003. Toutefois, lorsque l'article 19 de cette loi s'applique à l'année financière qui comprend le 11 mars 2003 :

1° la formule prévue au paragraphe 3° du troisième alinéa de cet article doit être remplacée par la suivante :

« $(A + B + C) / 2$. »;

2° le quatrième alinéa de cet article doit se lire sans tenir compte de son paragraphe 4° ;

3° le septième alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant «à la fin de l'année financière précédente» par «au 1^{er} mars 2003».

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 3° du cinquième alinéa de l'article 19 de cette loi, s'applique à une année financière qui se termine après le 11 mars 2003.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 4° du cinquième alinéa de l'article 19 de cette loi, a effet depuis le 12 mars 2003.

4. 1. L'annexe 1 de cette loi est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 1

(Article 10)

MONTANT TOTAL DE LA SOUSCRIPTION DES ACTIONS ET DES FRACTIONS D'ACTIONS ÉMISES ET EN CIRCULATION À LA FIN DE CHAQUE PÉRIODE DE CAPITALISATION

– 150 000 000 \$ au 31 décembre 2001 ;

– 300 000 000 \$ au 28 février 2003 ;

– 375 000 000 \$ au 29 février 2004 ;

– 475 000 000 \$ au 28 février 2005 ;

– 625 000 000 \$ au 28 février 2006 ;

– 775 000 000 \$ au 28 février 2007 ;

– 925 000 000 \$ au 29 février 2008 ;

– 1 075 000 000 \$ au 28 février 2009 ;

– 1 225 000 000 \$ au 28 février 2010 ;

– 1 375 000 000 \$ au 28 février 2011. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2001.

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

5. 1. L'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « organisation », de la définition suivante :

« « particulier » a le sens que lui donne la partie I de la Loi sur les impôts ; » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « personne » par la suivante :

« « personne » a le sens que lui donne la partie I de la Loi sur les impôts ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 octobre 2000.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 1999.

6. 1. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les conditions prévues aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa ne sont pas considérées ne pas être remplies du seul fait qu'une transaction financière internationale admissible a été initiée par un client qui, pour ce faire, s'est présenté à un bureau ou à une succursale de la société ou société de personnes autre que le lieu visé à ce paragraphe 4°. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 1999.

7. 1. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 22° par le suivant :

« *ca* et *b*, relativement à une transaction financière internationale admissible effectuée par cette personne ou société de personnes ou pour son compte ; » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 23°, des suivants :

« 24° les activités de dépôt d'argent, de services fiduciaires, de courtier ou de conseiller, qui sont menées auprès d'un immigrant investisseur dans le cadre de sa participation au Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises adopté par le décret n° 701-2000 du 7 juin 2000, et qui sont en relation directe avec les exigences de ce programme ;

« 25° l'opération d'escompte effectuée par une société ou société de personnes à l'égard d'une lettre de crédit ou d'un effet de commerce, si cette opération est réalisée, à la fois :

a) dans le cadre d'une transaction où la société ou société de personnes n'a aucun lien de dépendance pour l'application de la partie I de la Loi sur les impôts avec le débiteur ou le cessionnaire de la lettre de crédit ou de l'effet de commerce, selon le cas, et n'a aucun droit de recours contre ces derniers ;

b) consécutivement ou accessoirement, dans le cas de la lettre de crédit, à une transaction financière internationale admissible visée au paragraphe 7° et, dans le cas de l'effet de commerce, à la participation d'une société ou société de personnes qui exploite un centre financier international à une transaction financière internationale admissible visée au paragraphe 23°. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe, lorsqu'il édicte le paragraphe 24° de l'article 7 de cette loi, ont effet depuis le 20 décembre 1999. Toutefois, lorsque le paragraphe 24° de cet article 7 s'applique avant le 5 juillet 2001, il doit se lire comme suit :

«24° les activités de prêt ou de dépôt d'argent, de services fiduciaires, de services de montage financier, de courtier ou de conseiller, qui sont menées auprès d'un immigrant investisseur dans le cadre de sa participation au programme immigrant investisseur administré en vertu de la sous-section 3 de la section II du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, chapitre M-23.1, r.2) ou au Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises adopté par le décret n° 701-2000 du 7 juin 2000 ; ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 25° de l'article 7 de cette loi, a effet depuis le 30 mars 2001.

8. 1. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**19.** Le ministre délivre pour l'année civile, à une société ou à une société de personnes, une attestation reconnaissant, pour la totalité ou une partie de cette année, un de ses employés à titre de spécialiste étranger lorsque, à la fois :

1° le certificat délivré à la société ou à la société de personnes conformément à l'article 14 à l'égard de cet employé est valide à l'égard de l'année ou de la partie de l'année ;

2° tout au long de l'année ou de la partie de l'année, au moins une des conditions suivantes est remplie :

a) les fonctions de cet employé auprès de la personne ou de la société de personnes visée au sous-paragraphe a du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 66 ont été consacrées dans une proportion d'au moins 75 % à l'implantation de l'entreprise qui doit constituer un centre financier international de la société ou de la société de personnes ;

b) les fonctions de cet employé auprès de la société ou de la société de personnes ont été consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations d'une entreprise de la société ou de la société de personnes, à l'égard de laquelle était valide un certificat délivré conformément à l'article 10, autres que du support administratif ;

c) les fonctions de cet employé auprès de la société ou de la société de personnes ont été consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations de l'entreprise décrite au sous-paragraphe *b* et celui-ci faisait partie du personnel stratégique de cette entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001.

9. 1. L'article 49 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « perte », de la définition suivante :

« « fiducie » a le sens que lui donne l'article 646 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ; » ;

2° par la suppression, dans le texte français de la définition de l'expression « perte », de « (chapitre I-3) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 octobre 2000.

10. 1. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, des mots « chacun est soit » par « chacun représente 75 % de soit ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une personne qui se termine après le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque le pourcentage de 75 % prévu aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 52 de cette loi doit être appliqué :

1° au revenu ou à la perte de la personne pour une telle année d'imposition de cette dernière qui comprend le 12 juin 2003, provenant des opérations d'un centre financier international qu'elle exploite, ce pourcentage de 75 % doit être remplacé par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la personne exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels la personne exploite le centre financier international ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la personne exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels la personne exploite le centre financier international ;

2° à la part ou, en raison de l'article 56.1 de cette loi, à 30 % de la part de la personne du revenu ou de la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une telle année d'imposition de la

personne et qui comprend le 12 juin 2003 ou se termine avant cette date, provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite, ce pourcentage de 75 % doit être remplacé par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international.

11. 1. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement de « dont il est membre à la fin de cet exercice financier se termine au cours de la partie, comprise dans l'année, de la période de référence établie à son égard en vertu de l'article 69 » par « dont il est membre à la fin de cet exercice financier se termine au cours de la partie, comprise dans l'année, de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69, relativement à un emploi ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

12. 1. L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le montant déterminé en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition à l'égard d'une personne ne doit en aucun cas être supérieur à son revenu pour l'année, calculé pour l'application de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) en ne tenant pas compte de 75 % de tout revenu ou de toute perte provenant des opérations d'un centre financier international qu'elle exploite dans l'année, ni de 75 % de sa part de tout revenu ou de toute perte provenant des opérations d'un tel centre que la société de personnes exploite dans l'exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une personne qui se termine après le 20 octobre 2000. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 55 de cette loi s'applique :

1° à une telle année d'imposition de la personne qui se termine avant le 13 juin 2003, il doit se lire en ne tenant pas compte, partout où cela se trouve, de « de 75 % » ;

2° à une année d'imposition de la personne qui se termine après le 12 juin 2003 et qui comprend cette date, et que le pourcentage de 75 % mentionné en premier lieu à cet alinéa doit être appliqué au revenu ou à la

perte de la personne pour une telle année d'imposition de cette dernière provenant des opérations d'un centre financier international qu'elle exploite, ce pourcentage de 75 % doit être remplacé par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la personne exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels la personne exploite le centre financier international ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la personne exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels la personne exploite le centre financier international ;

3° à une année d'imposition de la personne qui se termine après le 12 juin 2003 et que le pourcentage de 75 % mentionné en second lieu à cet alinéa doit être appliqué à la part ou, en raison de l'article 56.1 de cette loi, à 30 % de la part de la personne du revenu ou de la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une telle année d'imposition de la personne et qui comprend le 12 juin 2003 ou se termine avant cette date, provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite, ce pourcentage de 75 % doit être remplacé par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international.

13. 1. L'article 56 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**56.** Pour l'application du titre VII du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), la perte autre qu'une perte en capital, la perte agricole, la perte nette en capital et la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, pour une année d'imposition, d'une personne qui, dans cette année, est soit une société qui exploite un centre financier international, soit un membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, exploite un tel centre, doivent être déterminées comme si 75 % du revenu ou de la perte

de la personne pour l'année provenant des opérations de tout centre financier international qu'elle exploite, ainsi que 75 % de sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier provenant des opérations de tout centre financier international que celle-ci exploite, étaient nuls. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une personne qui se termine après le 12 juin 2003. Toutefois :

1° lorsque le pourcentage de 75 % mentionné en premier lieu à l'article 56 de cette loi doit être appliqué au revenu ou à la perte de la personne pour une telle année d'imposition de cette dernière qui comprend le 12 juin 2003, provenant des opérations d'un centre financier international qu'elle exploite, ce pourcentage de 75 % doit être remplacé par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la personne exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels la personne exploite le centre financier international ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la personne exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels la personne exploite le centre financier international ;

2° lorsque le pourcentage de 75 % mentionné en second lieu à l'article 56 de cette loi doit être appliqué à la part ou, en raison de l'article 56.1 de cette loi, à 30 % de la part de la personne du revenu ou de la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une telle année d'imposition de la personne et qui comprend le 12 juin 2003 ou se termine avant cette date, provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite, ce pourcentage de 75 % doit être remplacé par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international.

14. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 56, des suivants :

«**56.1.** Les articles 52, 55 et 56 doivent, lorsqu'ils s'appliquent à une personne qui est soit un particulier, autre qu'une fiducie, qui a résidé au Canada à un moment quelconque de l'année d'imposition, soit une fiducie, se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « sa part » par « 30 % de sa part ».

«**56.2.** Lorsqu'une société ou une société de personnes exploite un centre financier international et que, dans le cadre de l'exploitation de ce centre, elle effectue après le 4 juillet 2001 une transaction financière internationale admissible visée au paragraphe 24° de l'article 7, le revenu ou la perte de la société ou de la société de personnes provenant des opérations de ce centre doit, pour l'application des articles 52 à 56, être calculé comme si seuls les honoraires que lui verse ou doit lui verser IQ Immigrants Investisseurs Inc. conformément à une entente visée à l'article 34.1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, chapitre M-23.1, r.2) qu'elle a conclue avec cette société constituaient les honoraires ou toute autre contrepartie qu'elle reçoit ou doit recevoir relativement à cette transaction financière internationale admissible. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 56.1 de cette loi, s'applique à une année d'imposition d'une personne qui se termine après le 20 octobre 2000. Toutefois, lorsque la personne est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui comprend le 20 octobre 2000 ou qui se termine avant cette date, exploite un centre financier international, l'article 56.1 de cette loi doit, pour l'application des articles 52, 55 et 56 de cette loi à l'année d'imposition de la personne dans laquelle se termine cet exercice financier et relativement à la part de cette personne du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, se lire en y remplaçant le pourcentage de 30 % par le total des pourcentages suivants :

1° le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 21 octobre 2000 et le nombre de jours de l'exercice financier ;

2° le pourcentage obtenu en multipliant 30 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 20 octobre 2000 et le nombre de jours de l'exercice financier.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 56.2 de cette loi, a effet depuis le 5 juillet 2001.

15. 1. L'article 57 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « tout montant » par « 75 % de tout montant ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque l'article 57 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire en y remplaçant le pourcentage de 75 % par le total des pourcentages suivants :

1° le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 13 juin 2003 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

2° le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année d'imposition.

16. 1. L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, des mots «l'excédent» par «75 % de l'excédent».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque l'article 58 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire en y remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, le pourcentage de 75 % par le total des pourcentages suivants :

1° le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 13 juin 2003 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

2° le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année d'imposition.

17. 1. L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, des mots «le moindre» par «75 % du moindre».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque l'article 59 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire en y remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, le pourcentage de 75 % par le total des pourcentages suivants :

1° le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 13 juin 2003 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

2° le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année d'imposition.

18. 1. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « la partie » par « 75 % de la partie ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque l'article 60 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire en y remplaçant le pourcentage de 75 % par le total des pourcentages suivants :

1° le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 13 juin 2003 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

2° le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année d'imposition.

19. 1. L'article 63 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **63.** Aucun montant n'est à déduire ou à retenir, en vertu de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), à l'égard de la partie de la rémunération visée au deuxième alinéa, pour une période ou une partie de période d'une année d'imposition, d'un employé d'une société ou d'une société de personnes exploitant un centre financier international, provenant de l'emploi qu'il occupe auprès de celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont remplies : » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La partie de la rémunération à laquelle réfère le premier alinéa correspond, selon le cas :

1° lorsqu'il s'agit d'un employé à l'égard duquel s'applique soit le paragraphe 1° du premier alinéa en raison d'un certificat délivré à son égard conformément à l'article 15 relativement à cet emploi, soit le paragraphe 2° du premier alinéa en raison d'une attestation délivrée à son égard conformément à l'un des articles 20 et 21 relativement à cet emploi, à 37,5 %, ou 50 % pour la partie attribuable à une période antérieure au 13 juin 2003, de son salaire, au sens de l'article 72, provenant de cet emploi pour la période ou la partie de période concernée ;

2° lorsqu'il s'agit d'un autre employé, au produit obtenu en multipliant sa rémunération pour la période ou la partie de période concernée par le pourcentage déterminé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 65 à l'égard de cet emploi. » ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Aux fins de déterminer, pour l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa, le pourcentage applicable à l'égard d'un emploi, l'emploi visé à ce paragraphe que l'employé occupe en vertu d'un contrat d'emploi donné, est réputé, lorsque le troisième alinéa de l'article 69.3 s'applique à l'employé, un emploi qu'il occupe en vertu du contrat d'emploi réputé, au sens du paragraphe 1° de ce troisième alinéa, qui continue le contrat donné.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003. De plus, lorsque le deuxième alinéa de l'article 63 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000 et avant le 1^{er} janvier 2003, il doit se lire en y remplaçant les mots « au tiers » par les mots « à la moitié ».

20. 1. L'article 64 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**64.** Ne constitue pas un salaire assujéti à la cotisation prévue à l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) 75 % du salaire que verse une société ou une société de personnes exploitant un centre financier international à l'un de ses employés de l'entreprise qui constitue ce centre financier international, et qui est attribuable : » ;

2° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 2°, des mots « ou société de personnes » par les mots « ou de la société de personnes » ;

3° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, pour la partie du salaire versé qui est attribuable à une période, ou à une partie de période, antérieure au 13 juin 2003, le premier alinéa doit se lire en y remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, « 75 % » par « 100 % ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 12 juin 2003.

21. 1. Les articles 65 à 68 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**65.** Un particulier décrit à l'article 66 qui occupe un emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes donnée qui est visée à cet article peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas celui déterminé selon la formule suivante :

$A \times B.$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente l'un des pourcentages suivants :

a) 75 %, lorsque le particulier soit a conclu son contrat d'emploi avec la société ou la société de personnes donnée après le 12 juin 2003, soit a conclu ce contrat avant le 13 juin 2003 mais a commencé à exercer les fonctions de cet emploi après le 1^{er} septembre 2003 ;

b) 100 %, dans les autres cas ;

2° la lettre B représente la partie du revenu du particulier pour l'année, déterminé conformément à l'article 28 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période de référence, relativement à cet emploi, établie en vertu de l'article 69.

Lorsque, dans une année d'imposition, le particulier est membre d'une société de personnes, sa part du revenu ou de la perte de cette dernière pour un exercice financier terminé dans l'année doit, pour l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa, être considérée comme réalisée durant la partie y visée de l'année si cet exercice financier se termine au cours de cette partie de l'année, et comme réalisée durant une autre partie de l'année si cet exercice financier se termine au cours de cette autre partie de l'année.

«**65.1.** Lorsque, à un moment donné compris dans sa période de référence, établie en vertu de l'article 69, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'une société exploitant un centre financier international, un particulier décrit à l'article 66 a acquis un droit sur un titre en vertu d'une convention visée à l'article 48 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et que, à un moment ultérieur qui se situe après l'expiration de cette période de référence, il est réputé recevoir un avantage dans une année d'imposition donnée en raison de l'application de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 de cette loi à l'égard soit de ce titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, les règles suivantes s'appliquent :

1° pour l'application du premier alinéa de l'article 65, le particulier est réputé, pour une partie de l'année d'imposition donnée qui comprend le moment ultérieur, un particulier décrit à l'article 66 qui occupe cet emploi auprès de la société ;

2° aux fins d'appliquer les premier et deuxième alinéas de l'article 65, l'article 71 et les paragraphes *a* et *b* de l'article 737.18 de la Loi sur les impôts à l'égard du montant de l'avantage que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée, le moment ultérieur est réputé constituer une période de référence du particulier, établie en vertu de l'article 69, relativement à cet emploi ;

3° l'article 51 doit se lire en y remplaçant « a été délivrée pour l'année à son égard en vertu de l'un des articles 19 à 21 » par « a été délivrée à son égard, en vertu de l'article 19, pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné visé dans la partie de l'article 65.1 qui précède le paragraphe 1° ».

«**66.** Seul a droit à la déduction prévue à l'article 65 pour une année d'imposition donnée un particulier qui, pour la totalité ou une partie de cette année, satisfait aux exigences suivantes :

1° à un moment donné, il est entré en fonction à titre d'employé auprès d'une société ou d'une société de personnes donnée exploitant un centre financier international en vertu d'un contrat d'emploi conclu avec cette société ou cette société de personnes ;

2° il ne résidait pas au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de la société ou de la société de personnes donnée, ou, si tel n'est pas le cas, il a commencé à y résider à un moment quelconque de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure pour y implanter un centre financier international et les conditions suivantes sont remplies :

a) il a travaillé exclusivement ou presque exclusivement pour une personne ou une société de personnes à compter de ce moment quelconque jusqu'à celui où est remplie la condition prévue au sous-paragraphe c ;

b) pour toute partie de la période visée au sous-paragraphe a, il détient une attestation valide délivrée à son égard conformément à l'article 19 relativement à cette implantation et cette attestation le reconnaît à titre de spécialiste étranger pour cette partie de période ;

c) il est entré en fonction, dans les 12 mois qui suivent ce moment quelconque, à titre d'employé de la société ou de la société de personnes donnée qui exploite le centre financier international qu'il a implanté ;

3° il travaille exclusivement ou presque exclusivement pour la société ou la société de personnes donnée à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année donnée ou de la partie de l'année donnée ;

4° pour toute partie de la période débutant au moment donné et se terminant à la fin de l'année donnée ou de la partie de l'année donnée, il détient une attestation valide délivrée à son égard, conformément à l'article 19, relativement à cet emploi, et cette attestation le reconnaît à titre de spécialiste étranger pour cette partie de période.

Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, l'entreprise qui se rapporte à une attestation y visée doit constituer un centre financier international de la société ou de la société de personnes donnée.

Malgré le paragraphe 2° de l'article 5, un particulier ne doit pas, pour l'application du premier alinéa, être considéré comme une personne qui réside au Canada s'il est considéré comme y résidant pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) en raison de l'application du paragraphe a de l'article 8 de cette loi.

«**67.** Pour l'application de l'article 66 à un particulier qui réside au Canada immédiatement avant la conclusion d'un contrat d'emploi avec une société ou une société de personnes exploitant un centre financier international et immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de cette société ou de cette société de personnes, et qui, s'il a travaillé à l'implantation au Canada de ce centre financier international immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de la société ou de la société de personnes, réside au Canada immédiatement avant qu'il ne commence ainsi à travailler, la règle visée au deuxième alinéa s'applique si l'une des conditions suivantes est remplie :

1° le particulier peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition au cours de laquelle soit il est ainsi entré en fonction, soit il a commencé à travailler au Canada pour y implanter le centre financier international, ou pour une année d'imposition antérieure, relativement à un emploi précédent, en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

2° le particulier remplirait la condition prévue au paragraphe 1° si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20 de la Loi sur les impôts.

La règle à laquelle le premier alinéa fait référence est l'une des règles suivantes :

1° le particulier est réputé commencer à résider au Canada pour y implanter le centre financier international au moment où il commence à travailler à son implantation, lorsque à la fois :

a) il travaillait à cette implantation immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de la société ou de la société de personnes ;

b) le délai entre son entrée en fonction et le moment où il a commencé à travailler à l'implantation du centre financier international n'excède pas 12 mois ;

c) il respecte les conditions prévues aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 66 le jour même de son entrée en fonction ;

2° dans les autres cas, le particulier est réputé ne pas résider au Canada immédiatement avant qu'il n'entre en fonction à titre d'employé auprès de la société ou de la société de personnes.

Lorsque la règle visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa s'applique, elle a également effet pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 69.

« **63.** Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 66, le particulier qui, à un moment quelconque, travaille exclusivement ou presque exclusivement pour un ensemble de sociétés ou de sociétés de personnes exploitant chacune un centre financier international, y compris la société ou la société de personnes donnée visée à cet article, est réputé travailler à ce moment exclusivement ou presque exclusivement pour la société ou la société de personnes donnée si, à ce moment :

1° d'une part, toutes les activités de ces centres financiers internationaux sont regroupées dans un même lieu sur le territoire de la Ville de Montréal ;

2° d'autre part, la condition prévue au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 66 est remplie auprès de chacune de ces sociétés ou de ces sociétés de personnes relativement à son centre financier international. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001, sauf lorsqu'il édicte le troisième alinéa de l'article 66 de cette loi, auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2003. Toutefois :

1° lorsque l'article 65 de cette loi s'applique avant l'année d'imposition 2003, il doit se lire :

a) en y remplaçant les premier et deuxième alinéas par le suivant :

« **65.** Un particulier décrit à l'article 66 qui occupe un emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes donnée qui est visée à cet article peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas la partie de son revenu pour l'année, déterminé conformément à l'article 28 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période de référence, relativement à cet emploi, établie en vertu de l'article 69. » ;

b) en remplaçant, dans le troisième alinéa, « du paragraphe 2° du deuxième alinéa » par les mots « du premier alinéa » ;

2° lorsque le paragraphe 2° de l'article 65.1 de cette loi s'applique avant l'année d'imposition 2003, il doit se lire en y remplaçant les mots « des premier et deuxième alinéas » par les mots « du premier alinéa ».

3. De plus, lorsque l'article 65.1 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2000, il doit se lire en y remplaçant les paragraphes a à c par les suivants :

« 1° pour l'application du premier alinéa de l'article 65, le particulier est réputé un particulier décrit à l'article 66 pour l'année d'imposition donnée ;

«2° pour l'application du premier alinéa de l'article 65 et des paragraphes *a* et *b* de l'article 737.18 de la Loi sur les impôts, le montant de l'avantage qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée à l'égard soit de ce titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, est réputé compris dans la partie, visée à ce premier alinéa, de son revenu pour l'année d'imposition donnée ;

«3° l'article 51 doit se lire en y remplaçant « a été délivrée pour l'année à son égard en vertu de l'un des articles 19 à 21 » par « a été délivrée à son égard, en vertu de l'article 19, pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné visé dans la partie de l'article 65.1 qui précède le paragraphe 1° » ;

«4° pour l'application de l'article 71, le moment ultérieur où le particulier est réputé recevoir l'avantage dont il a inclus le montant dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée à l'égard soit de ce titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, est réputé compris dans une période de référence établie à son égard en vertu de l'article 69.».

22. 1. L'article 69 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° par ce qui suit :

«**69.** La période de référence d'un particulier décrit à l'article 66, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'une société ou d'une société de personnes donnée visée à cet article est la période, à la fois :

1° qui débute au premier des jours suivants :

a) le jour où le particulier commence à exercer les fonctions de cet emploi ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° par le suivant :

« *a)* d'une part, le particulier travaille à l'implantation d'un centre financier international, ou occupe un emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes exploitant un tel centre ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° par le suivant :

« ii. celles prévues aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 66, lorsque le particulier occupe un emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes exploitant un centre financier international ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° qui n'excède pas cinq ans, en tenant compte, selon le cas :

a) lorsque le particulier a commencé à séjourner ou à résider au Canada après le 19 décembre 2002 en raison d'un contrat d'emploi conclu après cette date, de l'ensemble des périodes dont chacune représente une période antérieure au sens de l'article 69.1 qui est établie à son égard ;

b) dans les autres cas, de l'ensemble des périodes antérieures dont chacune représente l'une des périodes suivantes :

i. une période antérieure, relativement à un emploi précédent, établie à l'égard du particulier en vertu du présent article ou des règlements édictés en vertu du premier alinéa de l'article 737.16 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), tels qu'ils se lisaient pour une année d'imposition commençant au plus tard le 20 décembre 1999 ;

ii. une période antérieure au sens de l'article 69.1 qui est établie à l'égard du particulier depuis la dernière fois qu'il a commencé à résider au Canada, autre qu'une période antérieure visée au sous-paragraphe i. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001.

23. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69, des suivants :

« **69.1.** Aux fins d'établir la période de référence d'un particulier relativement à un emploi, une période antérieure à laquelle font référence, d'une part, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° de l'article 69 et, d'autre part, le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe, désigne la totalité ou une partie d'une période antérieure, établie à l'égard du particulier soit en vertu de l'un des articles mentionnés au deuxième alinéa de l'article 737.19.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), soit en vertu des règlements mentionnés à cet alinéa, à laquelle on peut raisonnablement attribuer un montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, relativement à un emploi précédent, en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de cet article 737.19.2.

« **69.2.** Pour l'application de la présente sous-section, un particulier visé au cinquième alinéa est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès d'une société ou d'une société de personnes exploitant un centre financier international au moment donné qui est visé au paragraphe 2° lorsque, à la fois :

1° il occupe un emploi auprès de la société ou de la société de personnes le 1^{er} janvier 2001 ;

2° à un moment donné où il travaille pour la société ou la société de personnes, il commencerait, pour la première fois depuis le 1^{er} janvier 2001, à remplir les conditions prévues aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 66 si, à la fois :

a) ce paragraphe 3° se lisait en y remplaçant les mots «à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année donnée ou de la partie de l'année donnée» par les mots «tout au long de l'année donnée ou de la partie de l'année donnée» ;

b) ce paragraphe 4° était remplacé par le suivant :

«4° il détient une attestation valide délivrée à son égard, conformément à l'article 19, relativement à cet emploi, et cette attestation le reconnaît à titre de spécialiste étranger pour l'année donnée ou la partie de l'année donnée.».

De même, un particulier visé au sixième alinéa qui, le 1^{er} janvier 2001, travaille à implanter au Canada un centre financier international est réputé commencer à cette date à travailler à cette implantation.

De plus, un particulier visé au septième alinéa est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès d'une société ou d'une société de personnes exploitant un centre financier international au moment donné qui est visé au paragraphe 2° lorsque, à la fois :

1° il conclut un contrat d'emploi avec la société ou la société de personnes après le 31 décembre 2000 ;

2° à un moment donné où il travaille pour la société ou la société de personnes, il commencerait, pour la première fois depuis la conclusion du contrat visé au paragraphe 1°, à remplir les conditions prévues aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 66 si, à la fois :

a) ce paragraphe 3° se lisait en y remplaçant les mots «à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année donnée ou de la partie de l'année donnée» par les mots «tout au long de l'année donnée ou de la partie de l'année donnée» ;

b) ce paragraphe 4° était remplacé par le suivant :

«4° il détient une attestation valide délivrée à son égard, conformément à l'article 19, relativement à cet emploi, et cette attestation le reconnaît à titre de spécialiste étranger pour l'année donnée ou la partie de l'année donnée.».

Le particulier auquel s'applique le premier ou le troisième alinéa est également réputé commencer à exercer les fonctions de l'emploi qu'il occupe auprès de la société ou de la société de personnes au moment donné visé au paragraphe 2° de cet alinéa.

Le particulier auquel le premier alinéa fait référence est celui qui remplit les conditions suivantes :

1° il n'a pas de période de référence qui est en cours le 1^{er} janvier 2001 relativement à cet emploi ;

2° il peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'année 2001, relativement à un emploi précédent, un montant en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ou il pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20 de cette loi.

Le particulier auquel le deuxième alinéa fait référence est celui qui remplit les conditions suivantes :

1° il réside au Canada immédiatement avant la conclusion d'un contrat d'emploi avec une société ou une société de personnes exploitant le centre financier international, immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de cette société ou de cette société de personnes et immédiatement avant qu'il n'ait commencé à travailler au Canada pour y implanter ce centre ;

2° il n'a pas de période de référence qui est en cours le 1^{er} janvier 2001 relativement à l'emploi qu'il occupe auprès de la société ou de la société de personnes visée au paragraphe 1° ;

3° il entre en fonction à titre d'employé auprès de la société ou de la société de personnes visée au paragraphe 1° dans les 12 mois qui suivent le moment où il a commencé à travailler à l'implantation du centre financier international ;

4° il peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'année 2001, relativement à un emploi précédent, un montant en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2 de la Loi sur les impôts, ou il pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20 de cette loi.

Le particulier auquel le troisième alinéa fait référence est celui qui remplit les conditions suivantes :

1° il n'a pas travaillé à l'implantation du centre financier international immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de la société ou de la société de personnes, ou, si tel n'est pas le cas, soit cette entrée en fonction est survenue plus de 12 mois après qu'il a commencé à résider au Canada pour y implanter ce centre, soit il ne remplit pas l'une des conditions prévues aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 66 le jour de cette entrée en fonction ;

2° il peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition où il a conclu son contrat d'emploi ou pour une année d'imposition antérieure, relativement à un emploi précédent, un montant en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2 de la Loi sur les impôts, ou il pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut

d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20 de cette loi.

«**69.3.** Pour l'application de la présente sous-section, le contrat d'emploi qu'un particulier a conclu avec une société ou une société de personnes exploitant un centre financier international, appelé « contrat original » dans le présent article, ou un contrat réputé au sens du paragraphe 1° du troisième alinéa, est réputé prendre fin au moment où le particulier cesse de remplir l'une des conditions prévues aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 66.

De même, lorsque le 1^{er} janvier 2001 un particulier visé au quatrième alinéa occupe un emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes exploitant un centre financier international, le contrat d'emploi qu'il a conclu avec cette société ou cette société de personnes, appelé « contrat original » dans le présent article, est réputé avoir pris fin avant cette date.

De plus, lorsque, à un moment donné, un particulier recommencerait à remplir les conditions prévues aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 66 si ce paragraphe 3° se lisait en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année donnée ou de la partie de l'année donnée » par les mots « tout au long de l'année donnée ou de la partie de l'année donnée », et si ce paragraphe 4° se lisait, d'une part, sans tenir compte de « pour toute partie de la période débutant au moment donné et se terminant à la fin de l'année donnée ou de la partie de l'année donnée, » et, d'autre part, en y remplaçant les mots « pour cette partie de période » par les mots « pour l'année donnée ou la partie de l'année donnée », les règles suivantes s'appliquent :

1° le particulier est réputé conclure avec la société ou la société de personnes un nouveau contrat d'emploi, appelé « contrat réputé » dans le présent article, et ce contrat est réputé conclu avant le 13 juin 2003 ;

2° le particulier est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès de la société ou de la société de personnes au moment donné et est également réputé commencer à ce moment à exercer les fonctions de ce nouvel emploi.

Le particulier auquel le deuxième alinéa fait référence est celui qui remplit les conditions suivantes :

1° soit il ne réside pas au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat original ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de la société admissible, soit il a commencé à y résider à un moment quelconque pour y implanter le centre financier international ;

2° il n'a pas de période de référence qui est en cours le 1^{er} janvier 2001 relativement à cet emploi ;

3° il peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'année 2001, relativement à cet emploi, un montant en vertu de l'article 737.16 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ou il pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut de la société ou de la société de personnes de demander, à son égard, soit l'attestation visée à l'article 19 ou à l'article 737.15 de la Loi sur les impôts, tel qu'il se lisait avant son abrogation, soit le certificat visé à l'article 14.

L'expiration, la résiliation ou l'annulation du contrat original ou tout autre événement ayant pour effet d'y mettre fin entraîne également l'expiration, la résiliation ou l'annulation, selon le cas, d'un contrat réputé qui le continue, ou met fin autrement à un tel contrat.

Le renouvellement du contrat original entraîne également le renouvellement d'un contrat réputé qui le continue, sauf si ce dernier contrat est réputé avoir pris fin en vertu du premier alinéa.

«**69.4.** Pour l'application de la présente sous-section, le contrat résultant du renouvellement après le 12 juin 2003 d'un contrat d'emploi visé à l'article 66 est réputé ne pas être un contrat d'emploi distinct de celui visé à cet article.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un contrat qui est réputé avoir pris fin en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 69.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001, sauf lorsqu'il édicte l'article 69.4 de cette loi, auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

24. 1. L'article 70 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**70.** Pour l'application du titre VII du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), la perte autre qu'une perte en capital, la perte agricole, la perte nette en capital, la perte agricole restreinte et la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, pour une année d'imposition, d'un particulier qui, pour cette année, bénéficie de la déduction prévue à l'article 65, doivent être déterminées comme si, à la fois :

1° tout revenu qu'il a réalisé au cours de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69, relativement à un emploi, était égal au produit obtenu en multipliant ce revenu par l'excédent de 100 % sur le pourcentage qui est déterminé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 65 à l'égard de cet emploi ;

2° toute perte qu'il a subie au cours de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69, relativement à un emploi, était égale au produit obtenu en multipliant cette perte par l'excédent de 100 % sur le pourcentage qui est déterminé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 65 à l'égard de cet emploi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque l'article 70 de cette loi s'applique avant l'année d'imposition 2003, il doit se lire comme suit :

« **70.** Pour l'application du titre VII du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), la perte autre qu'une perte en capital, la perte agricole, la perte nette en capital, la perte agricole restreinte et la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, pour une année d'imposition, d'un particulier qui, pour cette année, bénéficie de la déduction prévue à l'article 65, doivent être déterminées comme si tout revenu qu'il a réalisé au cours de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69, relativement à un emploi, ainsi que toute perte qu'il a subie au cours d'une telle période, étaient nuls. ».

25. 1. L'article 71 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **71.** Un particulier qui occupe un emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes donnée exploitant un centre financier international peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas 37,5 % de la partie de son salaire pour l'année provenant de cet emploi, que l'on peut raisonnablement attribuer à une période visée établie à son égard en vertu de l'article 73 relativement à la société ou à la société de personnes donnée, sauf, le cas échéant, la partie de cette période qui est comprise dans sa période de référence, établie en vertu de l'article 69, relativement à un emploi.

Toutefois, pour la partie du salaire du particulier qui est attribuable à une période visée, ou à une partie d'une telle période, antérieure au 13 juin 2003, le premier alinéa doit se lire en y remplaçant « 37,5 % » par les mots « la moitié ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001, sauf lorsqu'il édicte le deuxième alinéa de l'article 71 de cette loi, auquel cas il a effet depuis le 13 juin 2003. Toutefois, lorsque le premier alinéa de cet article 71 s'applique avant le 13 juin 2003, il doit se lire en y remplaçant « 37,5 % » par les mots « la moitié ».

26. L'article 73 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du sous-paragraphe b du paragraphe 2^o par le suivant :

« i. qui a été un employé de cette société ou société de personnes depuis le 31 mars 1998 jusqu'à la fin de la période donnée ; ».

27. L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **104.** Le ministre est réputé avoir délivré, conformément à l'un des articles 14 et 15, un certificat, valide à un moment donné, à une société ou à une société de personnes à l'égard de l'un de ses employés, lorsque celui-ci :

1° d'une part, était un employé de la société ou de la société de personnes le 31 décembre 1999 ou, le cas échéant, travaillait à cette date pour la personne ou la société de personnes visée à son égard au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 66 ;

2° d'autre part, détient une attestation valide délivrée à son égard à la société ou à la société de personnes pour l'année d'imposition 1999 et chacune des années d'imposition subséquentes se terminant avant le moment donné, conformément à l'article 19, dans le cas de l'article 14, ou conformément à l'un des articles 20 et 21, dans le cas de l'article 15. ».

28. 1. L'article 106 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **106.** Aux fins de déterminer après le 31 décembre 1999 si un particulier remplit la condition prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 66, ou au paragraphe 4° de cet alinéa, à l'égard de la partie d'une période donnée qui est antérieure au 1^{er} janvier 2000, l'obligation de détenir pour cette partie de la période donnée une attestation valide, délivrée à son égard conformément à l'article 19 relativement à l'implantation d'un centre financier international ou relativement à son emploi, qui le reconnaît à titre de spécialiste étranger pour cette partie de période, doit être remplacée par l'obligation à l'effet que : » ;

2° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 1° du premier alinéa et du deuxième alinéa, des mots « société de personnes » par les mots « de la société de personnes » ;

3° par le remplacement, dans la partie du texte français du paragraphe 2° du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « de la société ou société de personnes donnée » par les mots « de la société ou de la société de personnes donnée » ;

4° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « société de personnes » par les mots « de cette société de personnes », dans le texte français des dispositions suivantes :

- le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° ;
- les sous-paragraphe *i* et *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° ;
- le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2°.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

29. 1. L'article 108 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2° par ce qui suit :

« **108.** Lorsque le jour, appelé « jour donné » dans le présent article, qui correspond au premier en date du jour où un particulier est entré en fonction pour la première fois à titre d'employé d'une société exploitant un centre financier international et, le cas échéant, du jour où, pour la première fois, il a commencé à résider au Canada pour y implanter un centre financier international, est antérieur au 1^{er} avril 1996, la période de référence de ce particulier, établie en vertu de l'article 69, relativement à un emploi :

1° doit l'être, lorsque le jour donné est antérieur au 1^{er} avril 1994, comme si cet article se lisait en y remplaçant, dans la partie du paragraphe 3° qui précède le sous-paragraphe *a*, les mots « cinq ans » par « 24 mois » ; » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° par les suivants :

« *a*) la période qui serait établie à son égard, en vertu de cet article 69, relativement à cet emploi si cet article se lisait en y remplaçant, dans la partie du paragraphe 3° qui précède le sous-paragraphe *a*, les mots « cinq ans » par « 24 mois » et si l'on ne tenait pas compte du présent article ;

« *b*) la partie de la période qui serait établie à son égard, en vertu de cet article 69, relativement à cet emploi si l'on ne tenait pas compte du présent article, qui n'est pas déjà comprise dans la période visée au sous-paragraphe *a* et qui n'est ni antérieure au 1^{er} avril 1998 ni postérieure au jour précédant celui qui survient cinq ans après le jour donné ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MINES

30. 1. L'article 8 de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15) est modifié, dans le paragraphe 1° :

1° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *d*, du mot « sur » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe *d*, des suivants :

« *e*) tout montant qui est inclus, en vertu du paragraphe *w* de l'article 87 de la Loi sur les impôts, dans le calcul du revenu de l'exploitant pour l'exercice financier, pour l'application de cette loi, relativement à un montant que l'exploitant est réputé avoir payé au ministre du Revenu en vertu des articles 1029.8.36.168, 1029.8.36.170, 1029.8.36.171.1, 1029.8.36.171.2 et 1029.8.36.173 de cette loi ;

«f) lorsque l'exploitant est une société, tout montant qui est inclus, en vertu du paragraphe *w* de l'article 87 de la Loi sur les impôts par l'effet des articles 87.3 et 87.3.1 de cette loi, dans le calcul du revenu de l'exploitant pour l'exercice financier, pour l'application de cette loi, relativement à un montant qu'une personne morale membre de l'exploitant est réputée avoir payé au ministre du Revenu en vertu de l'article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171 de cette loi ;

«g) lorsque l'exploitant est une société, tout montant qui est inclus, en vertu du paragraphe *w* de l'article 87 de la Loi sur les impôts par l'effet de l'article 87.3 de cette loi, dans le calcul du revenu de l'exploitant pour l'exercice financier, pour l'application de cette loi, relativement à un montant qu'une personne morale membre de l'exploitant est réputée avoir payé au ministre du Revenu en vertu des articles 1029.8.36.174 et 1029.8.36.175 de cette loi ; sur».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 12 juin 2003.

31. 1. L'article 16.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 1^o qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*b.1*) 25 % de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant visé au sous-paragraphe *b*, autre qu'un montant relatif à des frais visés à l'un des paragraphes *c* à *d* de la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) qui a été pris en considération dans le calcul d'un montant que l'exploitant ou une personne morale membre de l'exploitant est réputé avoir payé au ministre du Revenu pour une année d'imposition, au sens de la partie I de cette loi, en vertu de la section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, que l'exploitant a engagé après le 31 mars 1998 et avant ce moment mais sans dépasser le 31 décembre 2004, à l'égard de travaux d'exploration effectués sur :».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 29 mars 2001. Toutefois, lorsque la partie du sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 1^o de l'article 16.1 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i* s'applique à l'égard de frais engagés avant le 21 août 2002, elle doit se lire en y remplaçant «à l'un des paragraphes *c* à *d*» par «au paragraphe *c* ou *d*».

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

32. 1. L'article 19 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *d* du premier alinéa, une personne morale est étroitement liée à une personne morale donnée si, au moment du transfert, l'une des situations suivantes s'applique :

a) au moins 90 % des actions émises, ayant plein droit de vote, du capital-actions de la personne morale sont la propriété de la personne morale donnée, d'une filiale déterminée de la personne morale donnée, d'une personne morale dont la personne morale donnée est une filiale déterminée, d'une filiale déterminée d'une personne morale dont la personne morale est une filiale déterminée ou d'une pluralité de telles personnes morales ou filiales ;

b) au moins 90 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de la personne morale sont la propriété de la personne morale donnée ;

c) au moins 90 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de la personne morale et de la personne morale donnée sont la propriété soit d'une même personne morale, soit d'un même groupe de personnes morales. » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, est une filiale déterminée d'une personne morale au moment du transfert une autre personne morale dont au moins 90 % des actions émises ayant plein droit de vote sont la propriété, à ce moment, de la personne morale.

« Pour l'application des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa, les actions du capital-actions d'une personne morale dont une autre personne morale est, au moment du transfert, propriétaire ou réputée propriétaire en vertu du présent alinéa, sont réputées la propriété, à ce moment, de chaque actionnaire de cette autre personne morale dans une proportion égale au produit de la multiplication de toutes ces actions par le rapport entre, d'une part, la juste valeur marchande des actions du capital-actions de l'autre personne morale dont l'actionnaire est propriétaire à ce moment et, d'autre part, la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de l'autre personne morale à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le 11 juillet 2002.

LOI CONSTITUANT FONDACTION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

33. 1. L'article 19 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2) est modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article et de l'article 20, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente doit être déterminé en additionnant l'actif net au début de cette année précédente à l'actif net à la fin de cette année précédente et en divisant par deux la somme ainsi obtenue ;

2° l'actif net ne comprend pas les biens meubles et immeubles servant de soutien aux opérations du Fonds ;

3° les investissements moyens du Fonds pour l'année financière en cours doivent être déterminés selon la formule suivante :

$$(A + B + C + D) / 2. » ;$$

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Dans la formule prévue au paragraphe 3° du troisième alinéa :

1° la lettre A représente les investissements du Fonds admis en vertu du présent article et ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque, au début de l'année financière en cours ;

2° la lettre B représente les investissements du Fonds admis en vertu du présent article et ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque, à la fin de l'année financière en cours ;

3° la lettre C représente l'excédent, sur un montant égal à 2 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente, d'un montant représentant le total des désinvestissements pour l'année financière en cours qui sont relatifs à des investissements ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque déjà effectués par le Fonds et admis en vertu du présent article ;

4° la lettre D représente le montant déterminé conformément au paragraphe 3° pour l'année financière qui précède l'année financière en cours. » ;

3° par le remplacement, dans le texte français de la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe 1°, des mots « aux fins de » par le mot « pour » ;

4° par l'addition, après le paragraphe 2° du quatrième alinéa, des paragraphes suivants :

« 3° les investissements s'ajoutant à un investissement déjà effectué dans une entreprise et admis selon le deuxième alinéa et qui sont effectués dans une entreprise qui serait visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 18.1

si les montants de « 100 000 000 \$ » et de « 40 000 000 \$ » mentionnés à ce paragraphe étaient remplacés par « 350 000 000 \$ » et « 150 000 000 \$ » respectivement;

« 4° les investissements stratégiques effectués après le 11 mars 2003, conformément à une politique d'investissement adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances, dans une entreprise dont l'actif est inférieur à 500 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 200 000 000 \$. »;

5° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« L'ensemble des investissements admis en vertu des paragraphes 1° et 3° du cinquième alinéa est limité à 20 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente. Pour l'application du paragraphe 1° du cinquième alinéa, un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme n'est pas considéré comme premier acquéreur de titres. »;

6° par l'insertion, après le cinquième alinéa, des suivants :

« L'ensemble des investissements admis en vertu du paragraphe 4° du cinquième alinéa est limité à 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente.

« Pour l'application du deuxième alinéa, les investissements admis en vertu du paragraphe 4° du cinquième alinéa sont considérés comme ayant été effectués dans des entreprises dont l'actif est inférieur à 50 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 20 000 000 \$. »;

7° par le remplacement, dans le sixième alinéa, du mot « quatrième » par le mot « cinquième ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année financière qui se termine après le 11 mars 2003. Toutefois, lorsque l'article 19 de cette loi s'applique à l'année financière qui comprend le 11 mars 2003 :

1° la formule prévue au paragraphe 3° du troisième alinéa de cet article doit être remplacée par la suivante :

« $(A + B + C) / 2$. »;

2° le quatrième alinéa de cet article doit se lire sans tenir compte de son paragraphe 4°.

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

34. 1. L'article 15 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1) est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toutefois, au cours de chaque année financière, la part des investissements du Fonds dans des entreprises admissibles qui ne comporte aucun cautionnement ni aucune hypothèque doit représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année précédente.» ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

«Pour l'application du présent article et de l'article 15.1, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'actif net moyen pour l'année financière précédente doit être déterminé en additionnant l'actif net au début de cette année précédente à l'actif net à la fin de cette année précédente et en divisant par deux la somme ainsi obtenue ;

2° l'actif net ne comprend pas les biens meubles et immeubles servant de soutien aux opérations du Fonds ;

3° les investissements moyens pour l'année financière en cours doivent être déterminés selon la formule suivante :

$$(A + B + C + D) / 2.$$

«Dans la formule prévue au paragraphe 3° du troisième alinéa :

1° la lettre A représente les investissements du Fonds admis en vertu du présent article et ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque, au début de l'année financière en cours ;

2° la lettre B représente les investissements du Fonds admis en vertu du présent article et ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque, à la fin de l'année financière en cours ;

3° la lettre C représente l'excédent, sur un montant égal à 2 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente, d'un montant représentant le total des désinvestissements pour l'année financière en cours qui sont relatifs à des investissements ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque déjà effectués par le Fonds et admis en vertu du présent article ;

4° la lettre D représente le montant déterminé conformément au paragraphe 3° pour l'année financière qui précède l'année financière en cours.» ;

3° par le remplacement, dans le texte français de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe 1°, des mots «aux fins de» par le mot «pour» ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, de «100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 40 000 000 \$» par «350 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 150 000 000 \$»;

5° par l'addition, après le paragraphe 3° du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

«4° les investissements stratégiques effectués après le 11 mars 2003, conformément à une politique d'investissement adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances, dans une entreprise dont l'actif est inférieur à 500 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 200 000 000 \$.»;

6° par le remplacement, partout où il se trouve dans le quatrième alinéa, du mot «troisième» par le mot «cinquième»;

7° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

«L'ensemble des investissements admis en vertu du paragraphe 4° du cinquième alinéa est limité à 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente.»;

8° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du mot «troisième» par le mot «cinquième».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année financière qui se termine après le 11 mars 2003. Toutefois, lorsque l'article 15 de cette loi s'applique à l'année financière qui comprend le 11 mars 2003 :

1° la formule prévue au paragraphe 3° du troisième alinéa de cet article doit être remplacée par la suivante :

« $(A + B + C) / 2$.»;

2° le quatrième alinéa de cet article doit se lire sans tenir compte de son paragraphe 4°.

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

35. 1. L'article 8 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* à *b.1* par les suivants :

«*a*) 0,103 \$ par cigarette et par cigare dont le prix de vente en détail ne dépasse pas 0,15 \$ par cigare ;

«*b*) 0,103 \$ par gramme de tout tabac en vrac ;

« b.1) 0,103 \$ par gramme de tout tabac en feuilles ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) 0,1585 \$ par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares. Toutefois, lorsque la quantité de tabac contenue dans un bâtonnet de tabac, un rouleau de tabac ou un autre produit du tabac préformé destiné à être fumé fait en sorte que l'impôt de consommation payable en vertu du présent paragraphe est inférieur à 0,103 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé, l'impôt de consommation est de 0,103 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé destiné à être fumé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 décembre 2003. Toutefois, au plus tard le 22 décembre 2003, les personnes suivantes doivent faire rapport au ministre, au moyen du formulaire prescrit, de l'inventaire des produits du tabac qui sont mentionnés au paragraphe 1 et qu'elles ont en stock à vingt-quatre heures, le 4 décembre 2003, et en même temps lui remettre le montant égal à l'impôt sur le tabac, calculé au taux en vigueur le 5 décembre 2003 à l'égard de ces produits du tabac, déduction faite du montant égal à l'impôt sur le tabac calculé au taux en vigueur le 4 décembre 2003, si elles n'en ont pas autrement fait la remise au ministre :

1° une personne n'ayant pas conclu d'entente en vertu de l'article 17 de cette loi qui, au Québec, vend des produits du tabac à l'égard desquels le montant égal à l'impôt sur le tabac a été perçu d'avance ou aurait dû l'être ;

2° un agent-percepteur ayant conclu une entente en vertu de l'article 17 de cette loi qui, au Québec, vend des produits du tabac à l'égard desquels le montant égal à l'impôt sur le tabac a été versé d'avance ou doit être versé.

Aux fins du présent paragraphe, les produits du tabac qu'une personne a en stock à vingt-quatre heures, le 4 décembre 2003, comprennent les produits du tabac qu'elle a acquis mais qui ne lui ont pas été livrés à ce moment.

36. 1. L'article 13.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La personne qui, contrairement au premier alinéa, vend, livre ou fait en sorte que soit livré hors du Québec du tabac dont le paquet est identifié conformément à l'article 13.1, doit payer au ministre une pénalité égale au montant de l'impôt qui aurait été payable en vertu de la présente loi, si le tabac avait été vendu en détail au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 décembre 2003.

LOI SUR LES IMPÔTS

37. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « commerce d'assurance sur la vie », de la définition suivante :

« compte de stabilisation du revenu agricole » signifie un compte d'une personne ou d'une société de personnes dans le cadre du programme « Compte de stabilisation du revenu agricole » établi en vertu de la Loi sur la Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) ; » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *d.1* de la définition de l'expression « coût indiqué » et après les mots « compte de stabilisation du revenu net », de « , qu'un compte de stabilisation du revenu agricole » ;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *e* de la définition de l'expression « coût indiqué » et après « soit un compte de stabilisation du revenu net, », de « soit un compte de stabilisation du revenu agricole, » ;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « loi constituant un fonds de travailleurs » par la suivante :

« loi constituant un fonds de travailleurs » désigne l'une des lois suivantes :

a) la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2) ;

b) la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1) ; » ;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « organisme de bienfaisance enregistré », de la définition suivante :

« organisme d'éducation politique reconnu » a le sens que lui donne l'article 985.36 ; » ;

6° par le remplacement de la définition de l'expression « régime d'intéressement » par la suivante :

« régime d'intéressement » a le sens que lui donne l'article 852, sauf pour l'application du titre III.1 du livre V ; » ;

7° par l'insertion, dans la partie de la définition de l'expression « société qui exploite une petite entreprise » qui précède le paragraphe *a* et après les mots « compte de stabilisation du revenu net », des mots « ou d'un compte de stabilisation du revenu agricole ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° et 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 2 novembre 2001.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2003.

4. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 décembre 2002.

5. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

38. 1. L'article 2.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « 440, 441.1, 454, 454.1, 456.1, 462.0.1 et 651, de la définition de l'expression « fiducie au bénéfice du conjoint antérieure à 1972 » prévue à l'article 652.1, des articles 653, 656.3, » par « 440 à 441.2, 454, 454.1, 456.1, 462.0.1, 462.0.2 et 651, de la définition de l'expression « fiducie au bénéfice du conjoint antérieure à 1972 » prévue à l'article 652.1, des articles 653, 656.3, 656.3.1, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 novembre 2001.

39. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« **8.1.** Aux fins de déterminer si un particulier est, pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, un chercheur étranger au sens de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5 ou un spécialiste étranger au sens de l'un des articles 737.18.6, 737.18.29 et 737.22.0.1, l'article 8 doit se lire sans tenir compte de son paragraphe *a*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

40. 1. L'article 21.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **21.1.** Les articles 21.2 à 21.3.1 s'appliquent à l'égard du contrôle d'une société pour l'application des articles 6.2, 21.2 à 21.3.1, 83.0.3, 93.3.1, 93.4, 106.4, 158.1 à 158.14, 175.9, 222 à 230.0.0.2, 237 à 238.1, 308.0.1 à 308.6, 384, 384.4, 384.5, 418.26 à 418.30 et 485 à 485.18, du paragraphe *d* de l'article 485.42, des articles 564.2 à 564.4.2, 727 à 737 et 737.18.9.2, du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 771.13, du paragraphe *f* de l'article 772.13, de l'article 776.1.5.6, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.0.3.46 et 1029.8.36.0.3.60, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société

admissible» prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.72.1, 1029.8.36.72.29, 1029.8.36.72.56 et 1029.8.36.72.83 et des articles 1029.8.36.171.3, 1029.8.36.171.4 et 1137.8.» ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«L'article 21.4.1 s'applique à l'égard du contrôle d'une société pour l'application des articles 6.2, 21.0.1 à 21.0.4, 83.0.3, 93.4, 222 à 230.0.0.2, 308.1, 384, 384.4, 384.5, 418.26 à 418.30 et 485 à 485.18, du paragraphe *d* de l'article 485.42, du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559, des articles 560.1.2, 727 à 737 et 737.18.9.2, du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 771.13, du paragraphe *f* de l'article 772.13, de l'article 776.1.5.6, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.0.3.46 et 1029.8.36.0.3.60, du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.72.1, 1029.8.36.72.29, 1029.8.36.72.56 et 1029.8.36.72.83 et des articles 1029.8.36.171.3, 1029.8.36.171.4 et 1137.8.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 août 2002. Toutefois, lorsque l'article 21.1 de cette loi s'applique avant le 12 juin 2003 :

1° le premier alinéa de cet article doit se lire comme suit :

«**21.1.** Les articles 21.2 à 21.3.1 s'appliquent à l'égard du contrôle d'une société pour l'application des articles 6.2, 21.2 à 21.3.1, 83.0.3, 93.3.1, 93.4, 106.4, 158.1 à 158.14, 175.9, 222 à 230.0.0.2, 237 à 238.1, 308.0.1 à 308.6, 384, 384.4, 384.5, 418.26 à 418.30 et 485 à 485.18, du paragraphe *d* de l'article 485.42, des articles 564.2 à 564.4.2 et 727 à 737, du paragraphe *f* de l'article 772.13, de l'article 776.1.5.6 et des articles 1029.8.36.171.3 et 1029.8.36.171.4.» ;

2° le troisième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

«L'article 21.4.1 s'applique à l'égard du contrôle d'une société pour l'application des articles 6.2, 21.0.1 à 21.0.4, 83.0.3, 93.4, 222 à 230.0.0.2, 308.1, 384, 384.4, 384.5, 418.26 à 418.30 et 485 à 485.18, du paragraphe *d* de l'article 485.42, du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559, des articles 560.1.2 et 727 à 737, du paragraphe *f* de l'article 772.13, de l'article 776.1.5.6 et des articles 1029.8.36.171.3 et 1029.8.36.171.4.».

41. 1. L'article 21.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) soit d'éviter l'application du chapitre IV.1, de l'un des articles 83.0.3, 93.4, 225, 308.1, 384.4, 384.5, 560.1.2 et 736, de l'un des paragraphes *a* et *b*

de l'article 736.0.2, de l'un des articles 736.0.3.1 et 737.18.9.2, du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 771.13, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.3.46 et 1029.8.36.0.3.60, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.1, 1029.8.36.72.29, 1029.8.36.72.56 et 1029.8.36.72.83 ou de l'un des articles 1029.8.36.171.3, 1029.8.36.171.4 et 1137.8;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un droit acquis après le 20 août 2002. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* de l'article 21.4.1 de cette loi s'applique à l'égard d'un droit acquis avant le 12 juin 2003, il doit se lire comme suit :

« *b*) soit d'éviter l'application du chapitre IV.1, de l'un des articles 83.0.3, 93.4, 225, 308.1, 384.4, 384.5, 560.1.2 et 736, de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 736.0.2 ou de l'un des articles 736.0.3.1, 1029.8.36.171.3 et 1029.8.36.171.4;».

42. 1. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'impôt à payer en vertu de l'article 750 par un particulier visé au premier alinéa est égal à la partie de l'impôt que ce particulier paierait, si l'on ne tenait pas compte du présent alinéa, en vertu de cet article sur son revenu imposable, tel que déterminé en vertu de l'article 24 si ce particulier résidait au Québec, représentée par la proportion, laquelle ne peut excéder 1, qui existe entre ce revenu gagné au Québec et l'excédent de ce qu'aurait été son revenu, calculé sans tenir compte de l'article 1029.8.50, s'il avait résidé au Québec le dernier jour de l'année d'imposition, sur tout montant qu'il a déduit en vertu de l'un des articles 726.20.2, 726.28, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.25 et 737.28 dans le calcul de ce revenu imposable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002. De plus, lorsque le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 octobre 2000 et avant le 1^{er} janvier 2002, il doit se lire en y insérant, après « 726.20.2, », « 737.14, ».

43. L'article 39.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) l'employeur fournit au ministre, à la demande de ce dernier, le cas échéant, une attestation écrite à l'effet que le particulier était, dans l'année, son employé et exerçait les fonctions prévues au paragraphe *a* et qu'il n'a été son employé pour l'exercice de ces fonctions ou de fonctions semblables, à aucun moment de l'année, autrement qu'à titre de volontaire. ».

44. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41.1.2, du suivant :

«**41.1.3.** Un particulier qui est membre d'un corps de police ou d'un service de sécurité incendie n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi, la valeur d'un avantage relatif à l'utilisation d'un véhicule qui est, dans l'année, mis à sa disposition par son employeur ou par une personne liée à ce dernier, si les conditions suivantes sont remplies :

a) une directive écrite de l'employeur limite l'utilisation, par le particulier, du véhicule à des fins personnelles et spécifie qu'il doit être rendu à l'employeur lors d'une absence prolongée ;

b) le véhicule est clairement identifié au nom de l'employeur ou, à défaut, est doté d'équipements spéciaux permettant une intervention rapide lors d'événements impliquant la sécurité publique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

45. L'article 42.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *b* à *d* du deuxième alinéa, des mots « à l'emploi » par les mots « un employé ».

46. L'article 42.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**42.14.** Quiconque exploite un établissement visé pour lequel un particulier, qui n'est pas son employé, exerce ses fonctions doit déclarer par écrit à l'employeur de ce particulier relativement à l'exercice de ces fonctions, à la fin de chaque période de paie de cet employeur, le total du montant de chacune des ventes pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire attribuable à ce particulier et à cette période de paie. ».

47. L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « à l'emploi » par les mots « un employé ».

48. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « à l'emploi » par les mots « un employé ».

49. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 87.3, du suivant :

«**87.3.1.** Pour l'application de l'article 87.3, le montant qui, relativement à des frais visés aux paragraphes *a.1* et *c.1* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, est reçu à un moment donné par une société membre d'une société de personnes en vertu de la section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX doit être calculé sans tenir compte du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.169, du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.171 et des articles 1029.8.36.171.1 et 1029.8.36.171.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 12 juin 2003.

50. 1. L'article 92 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas aux intérêts courus, reçus ou devenus à recevoir à l'égard d'un compte de stabilisation du revenu net, d'un compte de stabilisation du revenu agricole, d'une obligation à intérêt conditionnel, d'une obligation d'une petite entreprise, d'un titre de créance indexé ou d'un titre de développement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1^{er} novembre 2001.

51. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92.5.3, des suivants :

« **92.5.3.1.** Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour une année d'imposition l'ensemble des montants dont chacun est un montant calculé selon la formule suivante :

$A - B.$

Dans la formule visée au premier alinéa :

a) la lettre A représente un montant payé, à un moment donné dans l'année, à même le compte de stabilisation du revenu agricole du contribuable ;

b) la lettre B représente l'excédent, sur l'ensemble visé au troisième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé avoir été payé, avant le moment donné, à même le compte de stabilisation du revenu agricole :

i. soit du contribuable, en vertu de l'un des articles 656.3.1 et 660.2 ;

ii. soit d'une autre personne, en vertu de l'un des articles 437.2 et 462.0.2, lors de son transfert au compte de stabilisation du revenu agricole du contribuable.

L'ensemble auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le montant par lequel un montant déterminé par ailleurs en vertu du présent article à l'égard d'un paiement effectué, avant le moment donné, à même le compte de stabilisation du revenu agricole du contribuable, a été réduit par l'effet de ce paragraphe *b*.

« **92.5.3.2.** Malgré toute autre disposition de la présente partie, un montant ajouté au compte de stabilisation du revenu agricole d'un contribuable ou porté au crédit de ce compte ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu du contribuable du seul fait qu'il est ainsi ajouté à ce compte ou porté à son crédit.

«**92.5.3.3.** Pour l'application de la présente loi et des règlements, un contribuable qui a cessé l'exploitation au Québec d'une entreprise agricole à l'égard de laquelle il est propriétaire d'un compte de stabilisation du revenu agricole est, jusqu'au moment où le solde de ce compte est égal à zéro, réputé, d'une part, continuer l'exploitation de cette entreprise agricole et, d'autre part, avoir un établissement au Québec relativement à cette entreprise agricole. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1^{er} novembre 2001.

52. 1. L'article 92.7 de cette loi est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe viii.1 du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« viii.1.1. une obligation à l'égard d'un compte de stabilisation du revenu agricole ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1^{er} novembre 2001.

53. 1. L'article 93.3.1 de cette loi, modifié par l'article 18 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa, des mots « sur sa juste valeur marchande au moment donné » par les mots « sur le moindre de sa juste valeur marchande au moment donné et du montant qui constituerait autrement le produit de l'aliénation de ce bien pour la cédante au moment donné ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 25 mars 1997.

54. 1. L'article 105.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *cb*, est réputée un bien agricole admissible ou un bien de pêche admissible, selon le cas, du contribuable à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 décembre 2002.

55. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105.3, du suivant :

« **105.4.** Pour l'application du titre VI.5 du livre IV et du paragraphe *b* de l'article 28, tel qu'il s'applique à ce titre, un montant inclus en vertu du paragraphe *b* de l'article 105 dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise pour une année d'imposition donnée est réputé un

gain en capital imposable du contribuable pour l'année provenant de l'aliénation, dans l'année, d'un bien de pêche admissible, au sens de l'article 726.6, jusqu'à concurrence du moindre des montants suivants :

a) le montant inclus en vertu du paragraphe *b* de l'article 105 dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour l'année donnée ;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent, sur le montant déterminé au troisième alinéa, de la moitié de l'ensemble des montants dont chacun représente le produit pour le contribuable provenant de l'aliénation, après le 10 décembre 2002, dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure, d'une immobilisation intangible à l'égard de l'entreprise qui, au moment de l'aliénation, était un bien de pêche admissible du contribuable ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé en vertu de la présente section un gain en capital imposable du contribuable, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, provenant de l'aliénation d'un bien de pêche admissible de celui-ci.

Le montant auquel le paragraphe *a* du deuxième alinéa fait référence correspond à la moitié de l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) soit un montant d'immobilisations intangibles du contribuable à l'égard de l'entreprise qui est à payer ou qui est déboursé relativement à un bien de pêche admissible aliéné par lui, après le 10 décembre 2002, dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure ;

b) soit un débours ou une dépense du contribuable qui n'était pas déductible dans le calcul de son revenu et qui a été fait ou engagée dans le but d'effectuer une aliénation visée au paragraphe *a*. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 décembre 2002.

56. 1. L'article 142.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, de «105 et 105.3» par «105, 105.3 et 105.4».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 décembre 2002.

57. 1. L'article 156.5 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un contribuable ne peut, en vertu du premier alinéa, déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise un montant à l'égard d'un bien acquis d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance au moment de l'acquisition, si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le bien est un bien que cette personne ou cette société de personnes a acquis avant le 26 mars 1997 ou après le 25 mars 1997 conformément à une obligation écrite contractée avant le 26 mars 1997 ou dont la construction, par la personne ou la société de personnes, ou pour le compte de cette personne ou de cette société de personnes, était commencée le 25 mars 1997 ;

b) cette personne ou cette société de personnes a eu le droit de déduire, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, antérieur à l'année d'imposition ou à l'exercice financier de l'aliénation du bien, un montant dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise en vertu de ce premier alinéa ou du premier alinéa de l'article 156.5.1, selon le cas, à l'égard du bien ;

c) le présent alinéa ou le deuxième alinéa de l'article 156.5.1, selon le cas, s'est appliqué à cette personne ou à cette société de personnes à l'égard du bien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 mars 1997.

58. 1. L'article 156.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une société de personnes ne peut, en vertu du premier alinéa, déduire dans le calcul de son revenu pour un exercice financier provenant d'une entreprise un montant à l'égard d'un bien acquis d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance au moment de l'acquisition, si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le bien est un bien que cette personne ou cette société de personnes a acquis avant le 26 mars 1997 ou après le 25 mars 1997 conformément à une obligation écrite contractée avant le 26 mars 1997 ou dont la construction, par la personne ou la société de personnes, ou pour le compte de cette personne ou de cette société de personnes, était commencée le 25 mars 1997 ;

b) cette personne ou cette société de personnes a eu le droit de déduire, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, antérieur à l'année d'imposition ou à l'exercice financier de l'aliénation du bien, un montant dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise en vertu de ce premier alinéa ou du premier alinéa de l'article 156.5, selon le cas, à l'égard du bien ;

c) le présent alinéa ou le deuxième alinéa de l'article 156.5, selon le cas, s'est appliqué à cette personne ou à cette société de personnes à l'égard du bien.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 mars 1997.

59. 1. L'article 156.6 de cette loi est modifié par la suppression, partout où cela se trouve, de « acquis avant le 1^{er} avril 2005 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2003.

60. 1. L'article 157 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *i*, du suivant :

« *i.1*) un montant qu'il paie dans l'année à titre de contribution dans le cadre du programme « Compte de stabilisation du revenu agricole » établi en vertu de la Loi sur la Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) et qui représente l'une des contributions suivantes :

i. une contribution visée à l'article 15 de ce programme ;

ii. une contribution supplémentaire visée à l'article 16 de ce programme ;

iii. une contribution exceptionnelle visée à l'un des articles 16.1 et 50 de ce programme ;

iv. une contribution exceptionnelle visée au premier alinéa de l'article 50.1 de ce programme, lorsque cette contribution exceptionnelle est faite par une société de personnes ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 1^{er} novembre 2001.

61. L'intitulé de la section XII du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« INTEREST AND CERTAIN PROPERTY TAXES ».

62. 1. L'article 161 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) sur un emprunt utilisé pour acquérir une action du capital-actions de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1), une action de catégorie « A » ou « B » émise par la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2) ou une action de catégorie « A » émise par la société régie

par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1), ou sur un montant dû pour de telles actions. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

63. 1. L'article 175.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d.1*, du suivant :

«*d.1.0.1*) payer un montant à titre de contribution à un compte de stabilisation du revenu agricole ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1^{er} novembre 2001.

64. 1. L'article 175.2.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 656.3 » par « 656.3.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 novembre 2001.

65. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175.6, de ce qui suit :

«SECTION XII.1.1

«FRAIS DE REPRÉSENTATION

« **175.6.1.** L'ensemble des montants que peut déduire un contribuable dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition, dont chacun est un montant auquel l'article 421.1 s'applique pour l'année, ne peut excéder :

a) à l'égard d'une entreprise du contribuable qui consiste à agir, à titre d'intermédiaire, dans le cadre de la vente de biens inclus dans l'inventaire d'un autre contribuable, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$[1 \% \times (A / B)] + [1 \% \times (C - A)];$$

b) dans les autres cas, un montant égal à 1 % du revenu brut du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise ou du bien.

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une commission que le contribuable a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de l'entreprise visée à ce paragraphe *a* ;

b) la lettre B représente le pourcentage moyen de l'ensemble des commissions dont le contribuable a inclus le montant dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de l'entreprise visée à ce paragraphe *a* ;

c) la lettre C représente le revenu brut du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise visée à ce paragraphe *a*.

Toutefois, un montant auquel l'article 421.1 s'applique pour une année d'imposition ne doit pas être inclus dans le calcul de l'ensemble visé au premier alinéa, relativement à une entreprise du contribuable, lorsqu'il constitue un montant à l'égard de la nourriture ou de boissons consommées à un endroit éloigné d'au moins 40 kilomètres d'un lieu d'affaires du contribuable par une personne qui y travaille habituellement ou qui y est ordinairement attachée et qu'il s'agit d'un montant payé ou à payer dans le cadre des activités liées à cette entreprise qui sont effectuées par cette personne à un endroit situé à plus de 40 kilomètres de ce lieu d'affaires.

De plus, un contribuable membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci ne peut, à l'égard d'une entreprise exploitée par la société de personnes ou d'un bien dont elle est propriétaire, déduire, dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise ou du bien pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, aucun montant qu'il a engagé et auquel s'applique l'article 421.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque l'article 175.6.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire en y remplaçant :

1° la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa par la suivante :

« $A + [1 \% \times (B / C)] + [1 \% \times (D - B)]$; » ;

2° le paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) dans les autres cas, le montant déterminé selon la formule suivante :

$E + (1 \% \times F)$. » ;

3° le deuxième alinéa par le suivant :

« Dans les formules prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion d'un montant auquel l'article 421.1 s'applique pour l'année et qui, si l'on ne tenait pas compte du présent article, serait déductible par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de l'entreprise visée à ce paragraphe *a*, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 13 juin 2003 et le nombre de jours de l'année ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion du montant d'une commission que le contribuable a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de l'entreprise visée à ce paragraphe *a*, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année ;

c) la lettre C représente le pourcentage moyen de l'ensemble des commissions dont le contribuable a inclus le montant dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de l'entreprise visée à ce paragraphe *a* ;

d) la lettre D représente un montant égal à la proportion du revenu brut pour l'année provenant de l'exploitation de l'entreprise visée à ce paragraphe *a*, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année ;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion d'un montant auquel l'article 421.1 s'applique pour l'année et qui, si l'on ne tenait pas compte du présent article, serait déductible par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de l'entreprise, autre qu'une entreprise visée à ce paragraphe *a*, ou du bien, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 13 juin 2003 et le nombre de jours de l'année ;

f) la lettre F représente un montant égal à la proportion du revenu brut du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise, autre qu'une entreprise visée à ce paragraphe *a*, ou du bien, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année.» ;

4° dans le troisième alinéa, les mots « premier alinéa » par les mots « premier alinéa et aux paragraphes *a* et *e* du deuxième alinéa » ;

5° dans le quatrième alinéa, les mots « qu'il a engagé » par « qu'il a engagé après le 12 juin 2003 ».

66. 1. L'article 209.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français du premier alinéa, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 660.1 » par « 660.2 ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 2 novembre 2001.

67. 1. L'article 217.13 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« c) le revenu du contribuable pour l'année d'imposition donnée calculé avant toute déduction en vertu du présent article, à l'égard de l'entreprise, du paragraphe *j* de l'article 339 ou de l'un des articles 346.1 à 346.4 et 350.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

68. 1. L'article 225 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « respectivement au sens des paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.8.17 » par « au sens que donne à ces expressions le premier alinéa de l'article 1029.6.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

69. 1. L'article 257 de cette loi, modifié par l'article 50 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *p*, du suivant :

« *p.1*) lorsque le bien est une participation au capital du contribuable dans une fiducie désignée, au sens de l'article 671.5, l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déduit, à l'égard de cette participation, en vertu de l'article 772.15 dans le calcul de l'impôt à payer en vertu de la présente partie soit par le contribuable, soit, lorsque le contribuable est une société de personnes, par un membre de la société de personnes, pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juillet 2002.

70. 1. L'article 259.1 de cette loi, modifié par l'article 51 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 462.0.1 » par « 462.0.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 novembre 2001.

71. L'article 286 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **286.** N'est pas incluse dans les quatre années mentionnées à l'article 285 une année d'imposition au cours de laquelle un contribuable n'habite pas sa résidence principale en raison du changement de son lieu d'emploi ou de celui de son conjoint, alors que lui ou son conjoint, selon le cas, est l'employé d'une personne avec laquelle lui ou son conjoint n'a pas de lien de dépendance, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) en tout temps, le nouveau logement du contribuable est au moins 40 kilomètres plus près de son nouveau lieu d'emploi ou du nouveau lieu d'emploi de son conjoint ;

b) le contribuable soit réintègre sa résidence principale pendant que lui ou son conjoint est encore un employé de cette personne, ou avant la fin de l'année d'imposition qui suit celle pendant laquelle son emploi ou celui de son

conjoint a pris fin, soit décède pendant que lui ou son conjoint est encore un employé de cette personne. ».

72. 1. L'article 311.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, un paiement d'assistance sociale visé au premier alinéa ne comprend pas la partie d'un montant reçu au titre d'une aide financière de dernier recours en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) ou au titre d'une aide gouvernementale semblable, qui se rapporte à l'un des montants suivants :

- a) un montant visant à couvrir les besoins des enfants, majeurs ou mineurs ;
- b) un montant reçu à titre de prestation spéciale visant à subvenir à certains besoins particuliers ;
- c) un montant attribuable à des frais de garde d'enfants ;
- d) un montant d'ajustement pour tenir lieu de versement anticipé d'un crédit d'impôt pour taxe de vente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

73. 1. L'article 312.5 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, le contribuable n'est pas tenu d'inclure, s'il en fait le choix, la partie du montant visé au premier alinéa qu'il reçoit et qui se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures à l'année d'imposition 2003 et postérieures à l'année d'imposition 1997. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 2002.

74. 1. L'article 336 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe vi du paragraphe e, des mots « real estate » par le mot « property ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 octobre 1999.

75. 1. L'article 350.6 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa, de « du paragraphe a ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

76. L'article 359.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa, de « 1^{er} janvier 2004 » par « 1^{er} janvier 2005 ».

77. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 437.1, du suivant :

«**437.2.** Lorsqu'un particulier est, à son décès, propriétaire d'un compte de stabilisation du revenu agricole, le solde du compte à ce moment est réputé lui avoir été payé immédiatement avant son décès. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 1^{er} novembre 2001.

78. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 441.1, du suivant :

«**441.2.** Lorsqu'un bien qui est un compte de stabilisation du revenu agricole d'un particulier est, à son décès ou ultérieurement, transféré ou attribué, en raison de ce décès, à son conjoint ou à une fiducie visée au deuxième alinéa, les articles 437.2 et 462.0.2 ne s'appliquent pas à l'égard de ce bien s'il peut être établi, dans un délai se terminant 36 mois après le décès du particulier ou, si son représentant légal en fait la demande écrite au ministre avant l'expiration de ce délai, dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre, que le bien a été irrévocablement dévolu à ce conjoint ou à cette fiducie.

La fiducie à laquelle le premier alinéa fait référence est une fiducie créée par le testament du particulier qui donne droit à son conjoint, sa vie durant, de recevoir tous les revenus de la fiducie et de recevoir ou autrement obtenir, à l'exclusion de toute autre personne, la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien transféré en raison d'un décès qui survient après le 1^{er} novembre 2001.

79. 1. L'article 442 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 441.1 » par « à 441.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 novembre 2001.

80. 1. L'article 445 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « aux articles 440 ou 441.1 » par « à l'un des articles 440 à 441.2 »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *b*, après les mots « compte de stabilisation du revenu net », des mots « ou qu'un compte de stabilisation du revenu agricole ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien transféré en raison d'un décès qui survient après le 1^{er} novembre 2001.

81. 1. L'article 451 de cette loi, modifié par l'article 95 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, la juste valeur marchande d'un compte de stabilisation du revenu net ou d'un compte de stabilisation du revenu agricole est réputée nulle.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 novembre 2001.

82. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 462.0.1, du suivant :

«**462.0.2.** Lorsque, à un moment quelconque, un contribuable aliène un droit dans son compte de stabilisation du revenu agricole, un montant égal au solde du compte ainsi aliéné est réputé, sous réserve des deuxième et troisième alinéas, lui avoir été payé à même ce compte à ce moment.

La règle prévue au premier alinéa ne s'applique pas lorsque le contribuable aliène le droit dans son compte de stabilisation du revenu agricole en faveur de son conjoint ou ex-conjoint, en règlement des droits découlant de leur mariage, lors de l'échec de leur mariage ou après cet échec, si à la fois :

a) l'aliénation est faite en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite de séparation ;

b) le contribuable choisit, dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition au cours de laquelle le droit a été aliéné, que le présent alinéa s'applique à l'aliénation.

Lorsque, à un moment quelconque, un contribuable qui est un particulier aliène un droit dans son compte de stabilisation du revenu agricole en faveur d'une société canadienne imposable dans le cadre d'une opération à l'égard de laquelle s'applique l'article 518, un montant égal au produit de l'aliénation du droit est réputé lui avoir été payé à ce moment à même ce compte.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 1^{er} novembre 2001.

83. 1. L'article 485.41 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**485.41.** Lorsque, par suite de l'aliénation à un moment quelconque, par un particulier ou une société de personnes, d'un bien qui est un bien agricole admissible du particulier, au sens de l'article 726.6, un bien de pêche admissible du particulier, au sens de cet article, une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise du particulier, au sens de l'article 726.6.1, ou un bien relatif aux ressources du particulier ou de la société de personnes, au sens de l'article 726.20.1, ce particulier ou cette société de personnes est réputé, en vertu de l'article 485.35, réaliser un gain en

capital à ce moment provenant de l'aliénation d'un autre bien, cet autre bien est, pour l'application des articles 28, 462.7 à 462.10 et 727 à 737 à l'égard des articles 726.6 à 726.20.4, réputé soit un bien agricole admissible, un bien de pêche admissible ou une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise, selon le cas, du particulier, soit un bien relatif aux ressources du particulier ou de la société de personnes, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 décembre 2002.

84. 1. L'article 524 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *c*, par l'insertion, après les mots « second fonds du compte de stabilisation du revenu net », de « , un compte de stabilisation du revenu agricole ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 1^{er} novembre 2001.

85. 1. L'article 650 de cette loi est modifié par le remplacement de « et 441.1 » par « à 441.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 novembre 2001.

86. 1. L'article 651 de cette loi est modifié par le remplacement de « et 441.1 » par « à 441.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 novembre 2001.

87. 1. L'article 653 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a.4* du premier alinéa, de « 462.0.1 » par « 462.0.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 novembre 2001.

88. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 656.3, du suivant :

« **656.3.1.** Lorsqu'une fiducie détient un droit dans un compte de stabilisation du revenu agricole en raison d'un transfert effectué dans des circonstances où le deuxième alinéa de l'article 441.2 s'applique, un montant égal à l'excédent du solde, à la fin du jour du décès du conjoint visé à cet alinéa, du compte ainsi transféré sur la partie de ce solde qui est réputée avoir été payée au conjoint, en vertu de l'article 660.2, est réputé avoir été payé à la fiducie, à la fin de ce jour, à même le compte. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien transféré en raison d'un décès qui survient après le 1^{er} novembre 2001.

89. 1. L'article 656.4 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a*, par le remplacement de « 656.3 » par « 656.3.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 novembre 2001.

90. 1. L'article 656.9 de cette loi est modifié par le remplacement de « 656.3 » par « 656.3.1 », dans les dispositions suivantes :

- la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe i ;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 novembre 2001.

91. 1. L'article 657 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i par le suivant :

« 2° les articles 92.5.2 et 92.5.3.1, sauf lorsque soit l'article 92.5.2, soit l'article 92.5.3.1, s'applique à un montant payé, à une fiducie décrite respectivement au deuxième alinéa de l'un des articles 441.1 et 441.2, avant le décès du conjoint visé au deuxième alinéa de l'un de ces articles, selon le cas ; » ;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe i et après « 656.3 », de « , 656.3.1 » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii par le suivant :

« 2° les articles 92.5.2 et 92.5.3.1, sauf lorsque soit l'article 92.5.2, soit l'article 92.5.3.1, s'applique à un montant payé, à une fiducie décrite respectivement au deuxième alinéa de l'un des articles 441.1 et 441.2, avant le décès du conjoint visé au deuxième alinéa de l'un de ces articles, selon le cas ; » ;

4° par l'insertion, après « 92.5.2 », de « , 92.5.3.1 », dans les dispositions suivantes :

- le sous-paragraphe ii.1 ;
- le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui se termine après le 1^{er} novembre 2001.

92. 1. L'article 658 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « revenu accumulé » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « et 656.3 » par « à 656.3.1 » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant :

«f) sans tenir compte de l'article 92.5.3.1, sauf lorsqu'il s'applique à un montant payé, à une fiducie décrite au deuxième alinéa de l'article 441.2, avant le décès du conjoint visé à cet alinéa.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 novembre 2001.

93. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 660.1, du suivant :

«**660.2.** Lorsque, à la fin du jour du décès d'un contribuable et en raison de ce décès, un montant serait, en l'absence du présent article, réputé en vertu de l'article 656.3.1 avoir été payé à une fiducie à même le compte de stabilisation du revenu agricole de la fiducie, et que la fiducie et le représentant légal du contribuable en font le choix au moyen du formulaire prescrit, la partie du montant qui est indiquée dans le choix est réputée avoir été payée au contribuable à même le compte de stabilisation du revenu agricole du contribuable immédiatement avant la fin de ce jour et, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 92.5.3.1 à l'égard de la fiducie, le montant est réputé avoir été payé à même le compte de stabilisation du revenu agricole de la fiducie immédiatement avant la fin de ce jour.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 1^{er} novembre 2001.

94. 1. L'article 663.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**663.1.** Sous réserve de l'article 671.7, lorsqu'une fiducie attribue, dans sa déclaration fiscale produite pour une année d'imposition en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), conformément au paragraphe 13.1 de l'article 104 de cette loi, un montant à l'un de ses bénéficiaires, le moindre du montant ainsi attribué et du montant déterminé pour l'année à l'égard de celui-ci en vertu du deuxième alinéa est réputé, pour l'application des articles 662 et 663, ne pas avoir été payé ni n'être devenu à payer dans l'année soit au bénéficiaire ou pour son avantage, soit à même le revenu de la fiducie.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant attribué, conformément au paragraphe 13.1 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), après le 11 juillet 2002.

95. 1. L'article 663.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**663.2.** Sous réserve de l'article 671.7, lorsqu'une fiducie attribue, dans sa déclaration fiscale produite pour une année d'imposition en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), conformément au paragraphe 13.2 de l'article 104 de cette loi, un montant à l'un de ses bénéficiaires, le moindre du montant ainsi attribué et du montant déterminé pour l'année à l'égard de celui-ci en

vertu du deuxième alinéa est réputé, pour l'application des articles 662 et 663, sauf lorsque cet article 663 s'applique pour l'application de l'article 668, ne pas avoir été payé ni n'être devenu à payer dans l'année soit au bénéficiaire ou pour son avantage, soit à même le revenu de la fiducie et, d'autre part, doit réduire, sauf pour l'application de l'article 668 lorsque celui-ci s'applique pour l'application des articles 668.0.1 à 668.2, le montant du gain en capital imposable du bénéficiaire autrement inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en raison de l'article 668.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant attribué, conformément au paragraphe 13.2 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), après le 11 juillet 2002.

96. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 671.4, de ce qui suit :

« CHAPITRE V.1

« BÉNÉFICIAIRE D'UNE FIDUCIE DÉSIGNÉE

« **671.5.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« bénéficiaire désigné » d'une fiducie désignée pour une année d'imposition de celle-ci désigne un bénéficiaire de la fiducie désignée ou, lorsque le bénéficiaire de la fiducie désignée est une société de personnes, un membre de la société de personnes, qui a pour l'année, avec toute personne ou société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance, soit une quote-part de l'ensemble des participations au revenu dans la fiducie désignée qui représente un montant de 5 000 \$ ou plus, soit une quote-part de l'ensemble des participations au revenu dans la fiducie désignée ou de l'ensemble des participations au capital dans la fiducie désignée qui correspond à au moins 10 % de l'ensemble des participations au revenu ou de l'ensemble des participations au capital dans la fiducie désignée ;

« fiducie désignée » désigne une fiducie qui réside au Canada hors du Québec le dernier jour d'une année d'imposition, mais ne comprend pas une fiducie d'investissement à participation unitaire ni une fiducie décrite à l'un des alinéas *a* à *e.1* de la définition de l'expression « fiducie » prévue au paragraphe 1 de l'article 108 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

« **671.6.** Pour l'application du présent chapitre, le ministre peut déterminer qu'un bénéficiaire d'une fiducie désignée pour une année d'imposition de celle-ci, ou un membre d'une société de personnes qui est un bénéficiaire d'une fiducie désignée pour une année d'imposition de celle-ci, est un bénéficiaire désigné de la fiducie désignée pour l'année, s'il est d'avis que la quote-part, pour l'année, de l'ensemble des participations au revenu ou de l'ensemble des participations au capital dans la fiducie désignée de ce bénéficiaire ou de ce membre, ou de l'ensemble des participations au revenu

ou de l'ensemble des participations au capital dans la fiducie désignée de toute personne ou société de personnes avec laquelle ce bénéficiaire ou ce membre a un lien de dépendance, a été réduite en raison d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements.

«**671.7.** Lorsqu'une fiducie désignée attribue, dans sa déclaration fiscale produite pour une année d'imposition en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), conformément à l'un des paragraphes 13.1 et 13.2 de l'article 104 de cette loi, un montant à l'un de ses bénéficiaires qui est soit un bénéficiaire désigné pour l'année, soit une société de personnes dont au moins un de ses membres est un bénéficiaire désigné pour l'année, la présomption prévue au premier alinéa de l'un des articles 663.1 et 663.2 ne s'applique pas à l'égard du montant ainsi attribué à ce bénéficiaire désigné ou à l'égard du montant que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la part du bénéficiaire désigné qui est membre de la société de personnes dans le montant ainsi attribué à cette société de personnes.

«**671.8.** Tout bénéficiaire d'une fiducie désignée pour une année d'imposition donnée de celle-ci doit joindre à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année donnée, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année donnée et, lorsque le bénéficiaire de la fiducie désignée pour l'année donnée est une société de personnes, tout membre de la société de personnes doit joindre à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel se termine l'année donnée, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, contenant les renseignements suivants :

- a) le nom de la fiducie désignée ;
- b) le nom et l'adresse du fiduciaire de la fiducie désignée pour l'année donnée ;
- c) la date à compter de laquelle le bénéficiaire est un tel bénéficiaire de la fiducie désignée.

Lorsque le bénéficiaire visé au premier alinéa a, pour l'année donnée, avec toute personne ou société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance, soit une quote-part de l'ensemble des participations au revenu dans la fiducie désignée qui représente un montant de 5 000 \$ ou plus, soit une quote-part de l'ensemble des participations au revenu dans la fiducie désignée ou de l'ensemble des participations au capital dans la fiducie désignée qui correspond à au moins 10 % de l'ensemble des participations au revenu dans la fiducie désignée ou de l'ensemble des participations au capital dans la fiducie désignée,

la déclaration de renseignements visée à cet alinéa doit également contenir les renseignements suivants, pour l'année donnée et pour les quatre années d'imposition antérieures à l'année donnée :

a) toute adresse antérieure du fiduciaire de la fiducie désignée pour l'année donnée ;

b) le nom et l'adresse de tout fiduciaire antérieur au fiduciaire de la fiducie désignée pour l'année donnée.

«**671.9.** Tout bénéficiaire désigné d'une fiducie désignée pour une année d'imposition donnée de celle-ci doit joindre à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année donnée, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année donnée, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, dans laquelle il indique les montants qui lui sont payés ou devenus à payer, dans l'année donnée, par la fiducie désignée, ou qui sont payés pour son avantage, et ayant fait l'objet d'une attribution par la fiducie désignée dans sa déclaration fiscale produite pour l'année donnée en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), conformément à l'un des paragraphes 13.1 et 13.2 de l'article 104 de cette loi.

Tout bénéficiaire désigné qui est membre d'une société de personnes qui est elle-même bénéficiaire de la fiducie désignée pour une année d'imposition donnée de celle-ci doit joindre à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel se termine l'année donnée, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel se termine l'année donnée, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, dans laquelle il indique sa part des montants qui sont payés ou devenus à payer, dans l'année donnée, par la fiducie désignée à la société de personnes dont il est membre, ou qui sont payés pour son avantage, et ayant fait l'objet d'une attribution par la fiducie désignée dans sa déclaration fiscale produite pour l'année donnée en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu, conformément à l'un des paragraphes 13.1 et 13.2 de l'article 104 de cette loi.

«**671.10.** Tout bénéficiaire désigné d'une fiducie désignée pour une année d'imposition de celle-ci qui omet d'inclure un montant, en vertu de l'un des articles 662 et 663, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, relativement à un montant attribué par la fiducie désignée dans sa déclaration fiscale produite pour l'année en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), conformément à l'un des paragraphes 13.1 et 13.2 de l'article 104 de cette loi, encourt une pénalité égale au plus élevé de 100 \$ et de 25 % de l'excédent :

a) de l'impôt qu'il aurait eu à payer pour l'année donnée en vertu de la présente loi si, à la fois :

i. son revenu imposable pour l'année donnée, déterminé d'après les renseignements fournis dans sa déclaration fiscale produite pour l'application de la présente loi à l'égard de cette année donnée, était augmenté de la partie du montant visé au deuxième alinéa que l'on peut raisonnablement attribuer à cette omission ;

ii. son impôt à payer pour l'année donnée était calculé, d'une part, en soustrayant, de l'ensemble des déductions de son impôt autrement à payer pour l'année donnée, la partie de ces déductions que l'on peut raisonnablement attribuer à cette omission et, d'autre part, en ajoutant à cet ensemble tout montant qu'il n'a pas déduit de son impôt autrement à payer pour l'année donnée et qui est déductible en vertu du livre V, si le montant donnant droit à cette déduction est entièrement applicable à un montant qu'il n'a pas indiqué dans sa déclaration fiscale produite pour l'application de la présente loi à l'égard de cette année donnée et qu'il devait inclure dans le calcul de son revenu pour l'année donnée, en vertu de l'un des articles 662 et 663, relativement à un montant attribué par une fiducie désignée conformément à l'un des paragraphes 13.1 et 13.2 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu ; sur

b) l'impôt qu'il aurait eu à payer pour l'année donnée en vertu de la présente loi si cet impôt avait été déterminé d'après les renseignements fournis dans sa déclaration fiscale produite pour l'application de la présente loi à l'égard de cette année donnée.

Le montant auquel fait référence le sous-paragraphes i du paragraphes a du premier alinéa à l'égard d'un bénéficiaire désigné d'une fiducie désignée pour une année d'imposition de celle-ci est l'ensemble des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants que le bénéficiaire désigné n'a pas indiqués dans sa déclaration fiscale produite pour l'application de la présente loi à l'égard de l'année donnée et qu'il devait inclure dans le calcul de son revenu pour l'année donnée, en vertu de l'un des articles 662 et 663, relativement à un montant attribué par la fiducie désignée conformément à l'un des paragraphes 13.1 et 13.2 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu, sur l'ensemble des montants qu'il n'a pas déduits dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée qu'il a indiqué dans cette déclaration, qui sont déductibles dans ce calcul en vertu de la présente loi, ou qui le seraient, n'eût été de l'application des dispositions du livre V.2.1, et qui sont entièrement applicables aux montants qu'il devait ainsi y inclure ;

b) l'excédent de l'ensemble des montants, autres que ceux prévus aux articles 727 à 737, qu'il a déduits dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée qu'il a indiqué dans sa déclaration fiscale pour l'application de la présente loi à l'égard de l'année donnée sur l'ensemble des montants, autres que ceux prévus à ces articles 727 à 737, qui sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée en vertu de la présente loi.

Pour l'application du premier alinéa, le revenu imposable d'un bénéficiaire désigné d'une fiducie désignée pour une année d'imposition de celle-ci, déterminé d'après les renseignements fournis dans sa déclaration fiscale pour l'application de la présente loi à l'égard de l'année donnée, est réputé ne pas être inférieur à zéro.

Toutefois, la pénalité prévue au premier alinéa ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire désigné d'une fiducie désignée pour une année d'imposition de celle-ci encourt à l'égard de l'omission la pénalité prévue à l'article 1049. ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte les articles 671.8 à 671.10 de cette loi, s'applique à l'égard d'un montant attribué, conformément à l'un des paragraphes 13.1 et 13.2 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), après le 11 juillet 2002.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 671.8 et 671.9 de cette loi, s'applique, dans le cas d'une société, à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002 et, dans les autres cas, à compter de l'année d'imposition 2002 et, lorsqu'il édicte l'article 671.10 de cette loi, a effet depuis le 12 juillet 2002.

97. 1. L'article 692.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *b* et *i*, de «462.0.1» par «462.0.2».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 novembre 2001.

98. 1. L'article 693 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant : les articles 694.0.1, 694.0.2, 694.0.3, 737.17, 737.18.12 et 726.29, les titres V, VI.8, V.1, VI.0.1, VI.1, VI.2, VI.3, VI.3.1, VI.3.2, VI.3.2.1, VI.3.2.2, VI.3.2.3, VII, VI.5 et VI.5.1 et les articles 725.1.2, 737.14 à 737.16.1, 737.18.3, 737.18.10, 737.18.11, 737.18.17, 737.18.26, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.25, 737.28 et 726.28. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 693 de cette loi s'applique :

1^o à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000 et avant le 30 mars 2001, il doit se lire comme suit :

« Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant : les articles 694.0.1, 694.0.2, 694.0.3, 737.17 et 737.18.12, les titres V, VI.8, V.1, VI.0.1, VI.1, VI.2, VI.3, VI.3.1, VI.3.2, VI.3.2.1, VI.3.2.2, VI.3.2.3, VII, VI.5, VI.5.1 et VI.6 et les articles 725.1.2, 737.14 à 737.16.1,

737.18.3, 737.18.10, 737.18.11, 737.18.17, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.25 et 737.28.» ;

2° à une année d'imposition qui se termine après le 29 mars 2001 et avant le 22 février 2002, il doit se lire comme suit :

« Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant : les articles 694.0.1, 694.0.2, 694.0.3, 737.17 et 737.18.12, les titres V, VI.8, V.1, VI.0.1, VI.1, VI.2, VI.3, VI.3.1, VI.3.2, VI.3.2.1, VI.3.2.2, VI.3.2.3, VII, VI.5, VI.5.1 et VI.6 et les articles 725.1.2, 737.14 à 737.16.1, 737.18.3, 737.18.10, 737.18.11, 737.18.17, 737.18.26, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.25 et 737.28.» ;

3° à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 2002 et avant le 1^{er} janvier 2003, il doit se lire comme suit :

« Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant : les articles 694.0.1, 694.0.2, 694.0.3, 737.17, 737.18.12 et 726.29, les titres V, VI.8, VI.9, V.1, VI.0.1, VI.1, VI.2, VI.3, VI.3.1, VI.3.2, VI.3.2.1, VI.3.2.2, VI.3.2.3, VII, VI.5, VI.5.1 et VI.6 et les articles 725.1.2, 737.14 à 737.16.1, 737.18.3, 737.18.10, 737.18.11, 737.18.17, 737.18.26, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.25, 737.28 et 726.28.».

99. 1. L'article 710 de cette loi est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« iii.1. un organisme d'éducation politique reconnu si le don est fait après le 18 décembre 2002 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2002.

100. 1. L'article 714.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'un des sous-paragraphe i, ii, », de « iii.1, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2002.

101. 1. L'article 725 de cette loi, modifié par l'article 136 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) un paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu, qui, d'une part, est un paiement autre qu'un paiement reçu au titre d'une aide financière de dernier recours en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) ou au titre d'une aide gouvernementale semblable, et qui, d'autre part, est inclus dans le calcul de son revenu soit en raison de

l'article 311.1, soit en raison de l'article 317 à titre de supplément ou d'allocation reçu en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) ou au titre d'un paiement semblable fait en vertu d'une loi d'une province ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

102. 1. L'article 725.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) un montant qui est une pension alimentaire au sens du premier alinéa de l'article 312.3 ou un montant visé au premier alinéa de l'article 312.5 à l'égard d'un montant déduit soit pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1998, soit pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2002 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 2002.

103. 1. L'article 725.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « la moitié » par « 37,5 % du montant ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération, d'une circonstance ou d'un événement survenu après le 12 juin 2003 par suite duquel un avantage est réputé reçu par un particulier en vertu de l'article 49 ou de l'un des articles 50 à 52.1 de cette loi.

104. 1. L'article 725.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « la moitié » par « 37,5 % du montant ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'un échange effectué après le 12 juin 2003.

105. 1. L'article 725.6 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **725.6.** Sous réserve du paragraphe *g* de chacun des articles 737.18, 737.18.13 et 737.18.35 et du paragraphe *e* de chacun des articles 737.22, 737.22.0.0.4, 737.22.0.0.8, 737.22.0.4 et 737.22.0.8, un particulier qui a inclus, dans le calcul de son revenu pour l'année, un montant en vertu des articles 487.1 à 487.6 à l'égard d'un avantage qu'il a reçu au titre d'un prêt à la réinstallation peut déduire un montant égal au moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

106. 1. Le titre V.1.1 du livre IV de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

107. L'article 726.4.10 de cette loi, modifié par l'article 138 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1°, de « 31 décembre 2003 » par « 31 décembre 2004 ».

108. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.10.1, du suivant :

« **726.4.10.2.** Malgré l'article 726.4.10.1, lorsqu'une dépense visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 726.4.10 a été engagée après le 12 juin 2003, le pourcentage de 33 1/3 % mentionné à ce paragraphe *a* doit être remplacé, à l'égard de cette dépense, par un pourcentage de 10,42 %.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une dépense lorsque celle-ci est engagée par suite :

a) soit d'un placement effectué au plus tard le 12 juin 2003, relativement à une action accréditive émise après cette date ;

b) soit d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée au plus tard le 12 juin 2003, relativement à une action accréditive émise après cette date. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2003.

109. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.11.1, du suivant :

« **726.4.11.2.** Malgré l'article 726.4.11.1, lorsqu'un montant visé au paragraphe *b* de l'article 726.4.11 à l'égard d'un particulier est un montant à l'égard duquel la contrepartie que le particulier a fournie consiste en un bien ou en services, dont le coût peut raisonnablement être considéré comme une dépense à l'égard de laquelle s'est appliqué l'article 726.4.10.2, le pourcentage de 33 1/3 % mentionné au paragraphe *b* de cet article 726.4.11 doit être remplacé, à l'égard de ce montant, par un pourcentage de 10,42 %. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2003.

110. L'article 726.4.12 de cette loi est modifié par le remplacement de « 31 décembre 2003 » par « 31 décembre 2004 », dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *b* ;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d*.

111. L'article 726.4.17.2 de cette loi, modifié par l'article 139 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « 31 décembre 2003 » par « 31 décembre 2004 ».

112. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.17.2.1, du suivant :

« **726.4.17.2.2.** Malgré l'article 726.4.17.2.1, lorsqu'une dépense visée au paragraphe *a* de l'article 726.4.17.2 a été engagée après le 12 juin 2003, le pourcentage de 33 1/3 % mentionné à cet article doit être remplacé, à l'égard de cette dépense, par un pourcentage de 20,83 %.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une dépense lorsque celle-ci est engagée par suite :

a) soit d'un placement effectué au plus tard le 12 juin 2003 relativement à une action accréditive émise après cette date ;

b) soit d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée au plus tard le 12 juin 2003 relativement à une action accréditive émise après cette date. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2003.

113. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.17.3.1, du suivant :

« **726.4.17.3.2.** Malgré l'article 726.4.17.3.1, lorsqu'un montant visé au paragraphe *b* de l'article 726.4.17.3 à l'égard d'un particulier est un montant à l'égard duquel la contrepartie que le particulier a fournie consiste en un bien ou en services, dont le coût peut raisonnablement être considéré comme une dépense à l'égard de laquelle s'est appliqué l'article 726.4.17.2.2, le pourcentage de 33 1/3 % mentionné au paragraphe *b* de cet article 726.4.17.3 doit être remplacé, à l'égard de ce montant, par un pourcentage de 20,83 %. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2003.

114. L'article 726.4.17.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « 31 décembre 2003 » par « 31 décembre 2004 », dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *b* ;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d*.

115. 1. L'article 726.4.17.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une émission publique d'actions dont la demande de visa du prospectus provisoire ou la demande de dispense de prospectus, selon le cas, est effectuée après le 12 juin 2003.».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2003.

116. 1. L'article 726.4.17.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots «Aux fins» par les mots «Pour l'application» ;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une émission publique de titres dont la demande de visa du prospectus provisoire ou la demande de dispense de prospectus, selon le cas, est effectuée après le 12 juin 2003.».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2003.

117. 1. L'article 726.4.17.14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de «l'article 1029.8.17» par «le premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

118. 1. L'article 726.4.17.16 de cette loi est modifié par le remplacement de «de l'article 1029.8.17» par «que donne à ces expressions le premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1», dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *b.1* ;

— le paragraphe *c*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

119. L'article 726.4.17.20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*, de «31 décembre 2003» par «31 décembre 2004».

120. 1. L'article 726.6 de cette loi, modifié par l'article 140 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« a.0.1) « bien de pêche admissible » d'un particulier, autre qu'une fiducie, à un moment quelconque : un permis de pêche, un quota individuel ou un bateau de pêche dont le particulier est propriétaire ou titulaire à ce moment et qui est utilisé par un particulier dans l'exploitation d'une entreprise de pêche, y compris la récolte de plantes marines, au Québec ; » ;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le sous-paragraphe 1° des sous-paragraphe i et ii du paragraphe a.3 du premier alinéa, des mots « quatrième alinéa » par les mots « cinquième alinéa » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa par le suivant :

« 2° le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe b de l'article 28, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient des biens agricoles admissibles aliénés par lui après le 31 décembre 1984, des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise aliénées par lui après le 17 juin 1987 et des biens de pêche admissibles aliénés par lui après le 10 décembre 2002 ; sur » ;

4° par le remplacement, dans le texte français de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe a et dans le troisième alinéa, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

5° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe a.0.1 du premier alinéa, un bien d'un particulier n'est considéré comme utilisé dans l'exploitation d'une entreprise de pêche, y compris la récolte de plantes marines, au Québec que si, à la fois :

a) le particulier était propriétaire ou titulaire du bien, ou d'un bien auquel le bien a été substitué, tout au long d'une période d'au moins 24 mois précédant immédiatement le moment visé au paragraphe a.0.1 du premier alinéa ;

b) pendant au moins deux ans pendant lesquels le particulier était ainsi propriétaire ou titulaire du bien ou d'un bien auquel le bien a été substitué, le revenu brut du particulier provenant de l'entreprise de pêche, y compris la récolte de plantes marines, exploitée au Québec dans laquelle le bien ou un bien auquel ce bien a été substitué était principalement utilisé et à laquelle le particulier participait activement de façon régulière et continue, excédait le revenu du particulier pour l'année provenant de toute autre source. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 décembre 2002.

121. 1. L'article 726.6.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots «Aux fins» par les mots «Pour l'application», dans le texte français des dispositions suivantes :

— la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— le troisième alinéa ;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Pour l'application des définitions des expressions «action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise» et «action du capital-actions d'une société agricole familiale» prévues au premier alinéa, la juste valeur marchande d'un compte de stabilisation du revenu net ou d'un compte de stabilisation du revenu agricole est réputée nulle.».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 2 novembre 2001.

122. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.7.1, du suivant :

«**726.7.2.** Un particulier qui n'est pas une fiducie peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, s'il a résidé au Canada pendant toute l'année et a aliéné, dans l'année ou une année d'imposition antérieure et après le 10 décembre 2002, un bien de pêche admissible, le montant qu'il choisit de réclamer et qui ne doit pas excéder le moindre des montants suivants :

a) le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 ;

b) l'excédent de sa limite cumulative de gains à la fin de l'année sur l'ensemble des montants déduits en vertu des articles 726.7 et 726.7.1 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ;

c) l'excédent de sa limite annuelle de gains pour l'année sur l'ensemble des montants déduits en vertu des articles 726.7 et 726.7.1 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ;

d) le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient des biens de pêche admissibles aliénés par lui après le 10 décembre 2002.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 décembre 2002.

123. 1. L'article 726.9 de cette loi est modifié par le remplacement de «726.7 et 726.7.1» par «726.7 à 726.7.2».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 décembre 2002.

124. 1. L'article 726.10 de cette loi est modifié par le remplacement de « 726.7 et 726.7.1 » par « 726.7 à 726.7.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 décembre 2002.

125. 1. L'article 726.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « 726.7 et 726.7.1 » par « 726.7 à 726.7.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 décembre 2002.

126. 1. L'article 726.20.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien relatif aux ressources », de « 31 décembre 2003 » par « 12 juin 2003 » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « partie admise du gain en capital imposable », de « 726.7 et 726.7.1 » par « 726.7 à 726.7.2 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action accréditive émise après le 12 juin 2003, sauf si cette action est émise soit à la suite d'un placement effectué au plus tard à cette date, soit à la suite d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée au plus tard à cette date.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 11 décembre 2002.

127. 1. L'article 726.26 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le premier alinéa, le revenu provenant de droits d'auteur d'un particulier pour une année d'imposition est égal à l'excédent de l'ensemble des montants qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, relativement à une oeuvre dont il est le créateur, et qui proviennent de droits d'auteur, ou de droits de prêt public versés en vertu d'un programme qui est administré par la Commission du droit de prêt public sous l'autorité du Conseil des Arts du Canada, dont il est le premier titulaire, à l'exclusion de tout montant qui provient d'un droit exclusif conféré au particulier relativement à une prestation du particulier à titre d'artiste interprète, sur l'ensemble des montants que le particulier a déduits dans le calcul de son revenu pour l'année et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à des dépenses qu'il a engagées pour percevoir ces montants provenant de ces droits d'auteur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

128. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.26, de ce qui suit :

« **TITRE VI.9**

« **DÉDUCTION POUR RISTOURNES ADMISSIBLES**

« **CHAPITRE I**

« **INTERPRÉTATION**

« **726.27.** Dans le présent titre, l'expression :

« coopérative admissible » pour une année d'imposition désigne une coopérative qui détient une attestation d'admissibilité délivrée, pour l'application du présent titre, par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche pour l'année ;

« ristourne admissible » pour une année d'imposition désigne une ristourne qu'un contribuable qui est membre soit d'une coopérative admissible, soit d'une société de personnes qui est membre d'une coopérative admissible, reçoit au cours de l'année et avant le 1^{er} janvier 2013, sous la forme d'une part privilégiée émise par la coopérative admissible, et qu'il a incluse dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 795.

« **CHAPITRE II**

« **DÉDUCTION**

« **726.28.** Un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition le montant de ses ristournes admissibles pour l'année, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

« **CHAPITRE III**

« **MONTANT À INCLURE**

« **726.29.** Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition le montant d'une ristourne admissible qu'il a déduit en vertu de l'article 726.28 dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure, lorsque la part privilégiée relative à cette ristourne admissible est aliénée soit dans l'année par le contribuable, soit dans l'exercice financier terminé dans l'année par la société de personnes dont le contribuable était membre à la fin de l'exercice financier terminé dans l'année antérieure.

Pour l'application du premier alinéa, un membre d'une coopérative est réputé aliéner les parts privilégiées émises par la coopérative qui sont des biens identiques dans l'ordre où il les a acquises.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'aliénation par un membre d'une part privilégiée émise par une coopérative résulte de la fusion, au sens de l'article 544, ou de la liquidation de la coopérative et que, par suite de la fusion ou de la liquidation, le membre reçoit d'une autre coopérative une nouvelle part privilégiée émise par l'autre coopérative en remplacement de la part privilégiée ainsi aliénée.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 2002. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « coopérative admissible » prévue au premier alinéa de l'article 726.27 de cette loi s'applique :

1° à l'égard d'une attestation d'admissibilité délivrée après le 28 avril 2003 et avant le 23 mars 2004, elle doit se lire en y remplaçant les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par les mots « ministre du Développement économique et régional » ;

2° à l'égard d'une attestation d'admissibilité délivrée avant le 29 avril 2003, elle doit se lire en y remplaçant les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par les mots « ministre de l'Industrie et du Commerce ».

129. 1. L'article 728.0.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe a, de « 725.9, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

130. 1. L'article 733.0.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **733.0.3.** Aux fins de déterminer le montant de la perte autre qu'une perte en capital, de la perte agricole, de la perte nette en capital, de la perte agricole restreinte et de la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, pour une année d'imposition, d'un particulier qui, pour cette année, bénéficie de la déduction prévue à l'article 737.18.10, un revenu qu'il a réalisé au cours de sa période d'exonération, au sens de l'article 737.18.6, relativement à un emploi, ou une perte qu'il a subie au cours d'une telle période, est réputé nul. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

131. 1. L'article 733.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **733.0.5.** Aux fins de déterminer le montant de la perte autre qu'une perte en capital, de la perte agricole, de la perte nette en capital et de la perte

comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, pour une année d'imposition, d'une société qui exploite une entreprise reconnue dans l'année ou qui est membre d'une société de personnes qui exploite une telle entreprise reconnue dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, relativement à un projet majeur d'investissement de la société ou de la société de personnes, selon le cas, à l'égard duquel le ministre des Finances a délivré une attestation d'admissibilité annuelle pour l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17 à l'égard de la société pour l'année excède le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de cet alinéa à son égard pour cette année :

i. le montant que représente le revenu ou la partie du revenu, selon le cas, de la société pour l'année, déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17, est réputé nul ;

ii. le montant que représente la perte ou la partie de la perte, selon le cas, de la société pour l'année, déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17, est réputé nul ;

b) lorsque le montant déterminé en vertu du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17 à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier excède le montant déterminé en vertu du paragraphe *e* de cet alinéa à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier :

i. la part de la société du montant que représente le revenu ou la partie du revenu, selon le cas, déterminé en vertu du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17 à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier, est réputée nulle ;

ii. la part de la société du montant que représente la perte ou la partie de la perte, selon le cas, déterminé en vertu du paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17 à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier, est réputée nulle. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2000.

132. 1. L'article 733.0.6 de cette loi est modifié par le remplacement de la formule prévue au deuxième alinéa par la suivante :

« $75 \% \times \{1 - [(A - 20\,000\,000 \$) / 10\,000\,000 \$]\}$ ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque l'article 733.0.6 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui comprend le 12 juin 2003, il doit se lire :

1° en y remplaçant la formule prévue au deuxième alinéa par la suivante :

« $\{ [1 - (A / 10\,000\,000 \$)] \times B \} + \{ 75 \% \times [1 - (A / 10\,000\,000 \$)] \times C \}$. » ;

2° en y remplaçant le troisième alinéa par le suivant :

« Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent, sur 20 000 000 \$, du plus élevé de 20 000 000 \$ et du capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24 ;

b) la lettre B représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 13 juin 2003 et le nombre de jours de l'année ;

c) la lettre C représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année. ».

133. 1. L'article 733.0.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **733.0.7.** Aux fins de déterminer le montant de la perte autre qu'une perte en capital, de la perte agricole, de la perte nette en capital et de la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, pour une année d'imposition, d'une société qui, pour cette année, est une société admissible, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.29, lorsque le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.33 à l'égard de la société pour l'année excède le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de ce deuxième alinéa à son égard pour cette année, les règles suivantes s'appliquent :

a) 75 % du montant que représente le revenu ou la partie du revenu, selon le cas, de la société pour l'année, déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.33, est réputé nul ;

b) 75 % du montant que représente la perte ou la partie de la perte, selon le cas, de la société pour l'année, déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 737.18.33, est réputé nul. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque les paragraphes *a* et *b* de l'article 733.0.7 de cette loi s'appliquent :

1° à une année d'imposition qui se termine avant le 13 juin 2003, ils doivent se lire en y remplaçant « 75 % du » par le mot « le » ;

2° à une année d'imposition qui se termine après le 12 juin 2003 et qui comprend cette date, ils doivent se lire en y remplaçant le pourcentage de 75 % par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société exploite une entreprise reconnue, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.29, et le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels la société exploite l'entreprise reconnue ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la société exploite l'entreprise reconnue et le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels la société exploite l'entreprise reconnue.

134. 1. L'article 733.0.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **733.0.8.** Aux fins de déterminer le montant de la perte autre qu'une perte en capital, de la perte agricole, de la perte nette en capital, de la perte agricole restreinte et de la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, pour une année d'imposition, d'un particulier qui, pour cette année, bénéficie de la déduction prévue à l'article 737.18.34, un revenu qu'il a réalisé au cours de sa période d'admissibilité, au sens de l'article 737.18.29, relativement à un emploi, ou une perte qu'il a subie au cours d'une telle période, est réputé égal au produit obtenu en le multipliant par l'excédent de 100 % sur le pourcentage qui est déterminé au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 737.18.34 à l'égard de cet emploi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque l'article 733.0.8 de cette loi s'applique avant l'année d'imposition 2003, il doit se lire comme suit :

« **733.0.8.** Aux fins de déterminer le montant de la perte autre qu'une perte en capital, de la perte agricole, de la perte nette en capital, de la perte agricole restreinte et de la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, pour une année d'imposition, d'un particulier qui, pour cette année, bénéficie de la déduction prévue à l'article 737.18.34, un revenu qu'il a réalisé au cours de sa période d'admissibilité, au sens de l'article 737.18.29, relativement à un emploi, ou une perte qu'il a subie au cours d'une telle période, est réputé nul. ».

3. De plus, lorsque l'article 733.0.8 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2000, il doit se lire en y ajoutant, après les mots « de la perte nette en capital », « , de la perte agricole restreinte ».

135. 1. L'article 737.16 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **737.16.** Un particulier décrit à l'article 66 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) qui occupe un emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes donnée qui est visée à cet article peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition,

le montant déterminé à son égard pour l'année, en vertu de l'article 65 de cette loi, relativement à cet emploi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001.

136. 1. L'article 737.18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **737.18.** Aux fins de calculer le revenu imposable du particulier visé à l'article 737.16 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, le montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48 et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), relativement à un emploi ;

b) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.3, le montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'article 49, par suite de l'application de l'article 49.2, à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985 et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux, relativement à un emploi ;

c) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.4, il doit retrancher, du montant qu'il a inclus en vertu du paragraphe *b* de l'article 218 dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard d'une action qu'il a reçue après le 22 mai 1985, le produit obtenu en multipliant la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 65 de cette loi à l'égard de cet emploi ;

d) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.5, il doit retrancher, du montant qu'il a inclus en vertu de l'article 888.1 dans le calcul de son revenu pour l'année, le produit obtenu en multipliant la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur

les centres financiers internationaux, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 65 de cette loi à l'égard de cet emploi ;

e) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725, il doit retrancher, du montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé à l'un des paragraphes de cet article, le produit obtenu en multipliant la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 65 de cette loi à l'égard de cet emploi ;

f) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.1.2, il doit retrancher, du montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé au deuxième alinéa de cet article, le produit obtenu en multipliant la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 65 de cette loi à l'égard de cet emploi ;

g) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant en vertu des articles 487.1 à 487.6 à l'égard d'un avantage qu'il a reçu au titre d'un prêt à la réinstallation, il doit, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.6 :

i. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *a* de l'article 725.6, le produit obtenu en multipliant la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de l'année qui est comprise dans sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 65 de cette loi à l'égard de cet emploi ;

ii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *b* de l'article 725.6, le produit obtenu en multipliant le montant de l'intérêt, calculé conformément à ce paragraphe, pour la partie de l'année qui est comprise dans sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 65 de cette loi à l'égard de cet emploi ;

iii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *c* de l'article 725.6, le produit obtenu en multipliant la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été reçue dans la partie de l'année qui est comprise dans sa période de référence, établie en vertu de l'article 69

de la Loi sur les centres financiers internationaux, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 65 de cette loi à l'égard de cet emploi ;

h) un gain en capital qu'il a réalisé au cours de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux, relativement à un emploi, ou une perte en capital, y compris une perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise, qu'il a subie au cours d'une telle période est, pour l'application des titres VI.5 et VI.5.1, réputé égal au produit obtenu en le multipliant par l'excédent de 100 % sur le pourcentage qui est déterminé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 65 de cette loi à l'égard de cet emploi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque les paragraphes *c* à *h* de l'article 737.18 de cette loi s'appliquent avant l'année d'imposition 2003, ils doivent se lire comme suit :

« *c)* aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.4, le montant qu'il a inclus en vertu du paragraphe *b* de l'article 218 dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard d'une action qu'il a reçue après le 22 mai 1985 ne comprend pas la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux, relativement à un emploi ;

« *d)* aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.5, le montant qu'il a inclus en vertu de l'article 888.1 dans le calcul de son revenu pour l'année ne comprend pas la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux, relativement à un emploi ;

« *e)* aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725, le montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé à l'un des paragraphes de cet article ne comprend pas la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux, relativement à un emploi ;

« *f)* aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.1.2, le montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé au deuxième alinéa de cet article ne comprend pas la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux, relativement à un emploi ;

« g) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant en vertu des articles 487.1 à 487.6 à l'égard d'un avantage qu'il a reçu au titre d'un prêt à la réinstallation, il doit, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.6 :

i. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *a* de l'article 725.6, la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de l'année qui est comprise dans sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux, relativement à un emploi ;

ii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *b* de l'article 725.6, le montant de l'intérêt, calculé conformément à ce paragraphe, pour la partie de l'année qui est comprise dans sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux, relativement à un emploi ;

iii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *c* de l'article 725.6, la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été reçue dans la partie de l'année qui est comprise dans sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux, relativement à un emploi ;

« h) un gain en capital qu'il a réalisé au cours de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux, relativement à un emploi, ou une perte en capital, y compris une perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise, qu'il a subie au cours d'une telle période est, pour l'application des titres VI.5 et VI.5.1, réputé nul. ».

137. 1. L'article 737.18.6 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « activités admissibles », de la définition suivante :

« « employeur admissible » désigne une société ou une société de personnes qui exploite une entreprise reconnue ; » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'exonération » par la suivante :

« « période d'exonération » d'un particulier qui est un spécialiste étranger pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, désigne la période qui, sous réserve du deuxième alinéa, débute au dernier en date du jour où il commence à exercer les fonctions de cet emploi et du 10 mars 1999, et qui, sous réserve du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.9.2, se termine au premier des jours suivants :

a) le jour qui précède celui où le particulier cesse d'être un spécialiste étranger ;

b) le jour où cette période totalise cinq ans, en tenant compte, selon le cas :

i. lorsque le particulier a commencé à séjourner ou à résider au Canada après le 19 décembre 2002 en raison d'un contrat d'emploi conclu après cette date, de l'ensemble des périodes dont chacune représente une période antérieure au sens de l'article 737.18.6.2 qui est établie à son égard ;

ii. dans les autres cas, de l'ensemble des périodes antérieures dont chacune représente l'une des périodes suivantes :

1° la totalité ou une partie d'une période antérieure, établie à l'égard du particulier en vertu de la présente définition, à laquelle on peut raisonnablement attribuer un montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, en vertu de l'article 737.18.10, relativement à un emploi précédent ;

2° une période antérieure au sens de l'article 737.18.6.2 qui est établie à l'égard du particulier depuis la dernière fois qu'il a commencé à résider au Canada, autre qu'une période visée au sous-paragraphe 1° ; » ;

3° par l'insertion, après les mots « a pris effet », de « ou est réputée avoir pris effet, conformément à l'article 737.18.9.1, », dans les dispositions suivantes de la définition de l'expression « période de référence » :

— la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe i ;

— la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i ;

— la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe i ;

4° par le remplacement des mots « et qui se termine » par « et qui, sous réserve du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.9.2 et du paragraphe *b* de cet alinéa, se termine », dans les dispositions suivantes de la définition de l'expression « période de référence » :

— la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe i ;

— la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i ;

— la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe i ;

5° par le remplacement de la définition de l'expression « spécialiste étranger » par la suivante :

« « spécialiste étranger » pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, désigne un particulier à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) à un moment donné après le 9 mars 1999 mais avant le 2 septembre 2003, il entre en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi qu'ils ont conclu avant le 13 juin 2003 ;

b) il ne réside pas au Canada immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible ;

c) à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année :

i. il exerce ses fonctions auprès de l'employeur admissible exclusivement ou presque exclusivement dans la zone de commerce international ;

ii. il travaille exclusivement ou presque exclusivement pour l'employeur admissible ;

iii. ses fonctions auprès de l'employeur admissible consistent exclusivement ou presque exclusivement à effectuer des travaux se rapportant aux activités indiquées sur l'attestation délivrée à cet employeur à l'égard de l'entreprise reconnue que ce dernier exerce dans la zone de commerce international ;

d) l'employeur admissible a obtenu à son égard une attestation délivrée, pour l'année d'imposition, par le ministre des Finances, après lui en avoir fait la demande par écrit avant le 1^{er} mars de l'année civile suivante, et cette attestation, qui n'a pas été révoquée à l'égard de l'année ou de la partie de l'année, avec, le cas échéant, toutes les attestations non révoquées qui ont été obtenues à son égard pour des années d'imposition antérieures, certifient que, à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, le particulier est employé par son employeur, dans le cadre de l'exploitation par celui-ci de l'entreprise reconnue, à titre de gestionnaire ou de professionnel dont l'expertise est largement reconnue dans son milieu ; » ;

6° par l'addition des alinéas suivants :

«Lorsque l'attestation visée à la définition de l'expression « spécialiste étranger » n'a pas été délivrée à l'égard d'un particulier pour l'année d'imposition comprenant le jour donné qui est le dernier en date de celui où il commence à exercer les fonctions d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible et du 10 mars 1999, la période d'exonération du particulier relativement à cet emploi ne débute que le premier jour de la première année d'imposition suivant le jour donné pour laquelle une telle attestation a été délivrée à l'égard du particulier.

«Lorsqu'un particulier occupe un emploi auprès d'un employeur admissible le 10 mars 1999 en vertu d'un contrat donné, mais qu'il est entré en fonction à titre d'employé auprès de cet employeur avant cette date, et que le contrat donné n'est pas réputé avoir pris fin en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 737.18.7.2, la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa doit se lire :

a) en y remplaçant les paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) le 10 mars 1999, il occupe un emploi auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi qu'ils ont conclu avant cette date ;

« *b*) il ne réside pas au Canada immédiatement avant le 10 mars 1999 ; » ;

b) en remplaçant, dans la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i* et dans le paragraphe *d*, les mots « à compter du moment donné » par « à compter du 10 mars 1999 ». ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2°, 5° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2001. Toutefois :

1° lorsque la partie de la définition de l'expression « période d'exonération », prévue au premier alinéa de l'article 737.18.6 de cette loi, qui précède le paragraphe *a* s'applique avant le 12 juin 2003, elle doit se lire en y supprimant « , sous réserve du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.9.2, » ;

2° lorsque le paragraphe *a* de la définition de l'expression « spécialiste étranger », prévue au premier alinéa de l'article 737.18.6 de cette loi, s'applique avant l'année d'imposition 2003, il doit se lire comme suit :

« *a*) à un moment donné après le 9 mars 1999, il entre en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi qu'il a conclu avec cet employeur ; ».

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert de la totalité ou d'une partie des activités d'une entreprise reconnue qui survient après le 19 décembre 2002.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

138. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.6.1, du suivant :

« **737.18.6.2.** Aux fins d'établir la période d'exonération d'un particulier relativement à un emploi, une période antérieure à laquelle font référence, d'une part, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'exonération » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.6 et, d'autre part, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe, désigne la totalité ou une partie d'une période antérieure, établie à l'égard du particulier soit en vertu de l'un des articles mentionnés au deuxième alinéa de l'article 737.19.2, soit en vertu des règlements mentionnés à cet alinéa, à laquelle on peut raisonnablement attribuer un montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, relativement à un emploi précédent, en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001.

139. 1. L'article 737.18.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **737.18.7.** Pour l'application de la définition de l'expression « spécialiste étranger », prévue au premier alinéa de l'article 737.18.6, un particulier est réputé ne pas résider au Canada immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le particulier peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition où il est ainsi entré en fonction ou pour une année d'imposition antérieure, relativement à un emploi précédent, en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2 ;

b) le particulier remplirait la condition prévue au paragraphe *a* si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001.

140. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.7, des suivants :

« **737.18.7.1.** Pour l'application du présent titre, un particulier visé au quatrième alinéa est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible au moment donné qui est visé au paragraphe *b* lorsque, à la fois :

a) il occupe un emploi auprès de l'employeur admissible le 1^{er} janvier 2001 ;

b) à un moment donné, il serait, pour la première fois depuis le 1^{er} janvier 2001, un spécialiste étranger travaillant pour l'employeur admissible si la définition de l'expression « spécialiste étranger », prévue au premier alinéa de l'article 737.18.6, se lisait :

i. sans tenir compte de son paragraphe *b* ;

ii. en remplaçant, dans la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i* et dans le paragraphe *d*, les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ».

De même, un particulier visé au cinquième alinéa est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible au moment donné qui est visé au paragraphe *b* lorsque, à la fois :

a) il conclut un contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 31 décembre 2000;

b) à un moment donné, il serait, pour la première fois depuis la conclusion du contrat visé au paragraphe *a*, un spécialiste étranger travaillant pour l'employeur admissible si la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression «spécialiste étranger», prévue au premier alinéa de l'article 737.18.6, qui précède le sous-paragraphe *i* et le paragraphe *d* de cette définition se lisaient en y remplaçant les mots «à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année» par les mots «tout au long de l'année ou de la partie de l'année».

De plus, le particulier auquel s'applique le premier ou le deuxième alinéa est également réputé commencer à exercer les fonctions de l'emploi qu'il occupe auprès de l'employeur admissible au moment donné visé au paragraphe *b* de cet alinéa.

Le particulier auquel le premier alinéa fait référence est celui qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'a pas de période d'exonération qui est en cours le 1^{er} janvier 2001 relativement à cet emploi ;

b) il peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'année 2001, relativement à un emploi précédent, un montant en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, ou il pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 737.20.

Le particulier auquel le deuxième alinéa fait référence est celui qui peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition où il a conclu son contrat d'emploi ou pour une année d'imposition antérieure, relativement à un emploi précédent, un montant en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, ou qui pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 737.20.

«**737.18.7.2.** Pour l'application du présent titre, le contrat d'emploi qu'un particulier a conclu avec un employeur admissible, appelé «contrat original» dans le présent article, ou un contrat réputé au sens du paragraphe *a* du troisième alinéa, est réputé prendre fin au moment où le particulier cesse d'être un spécialiste étranger.

De même, lorsque le 1^{er} janvier 2001 un particulier visé au quatrième alinéa occupe un emploi auprès d'un employeur admissible, le contrat d'emploi qu'il a conclu avec cet employeur, appelé «contrat original» dans le présent article, est réputé avoir pris fin avant cette date.

De plus, lorsqu'à un moment donné un particulier redeviendrait un spécialiste étranger si, d'une part, il n'était pas tenu compte des premier et deuxième alinéas et que, d'autre part, la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression «spécialiste étranger», prévue au premier alinéa de l'article 737.18.6, qui précède le sous-paragraphe *i* et le paragraphe *d* de cette définition se lisaient en y remplaçant les mots «à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année» par les mots «tout au long de l'année ou de la partie de l'année», les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier est réputé conclure avec l'employeur admissible un nouveau contrat d'emploi, appelé «contrat réputé» dans le présent article, et ce contrat est réputé conclu avant le 13 juin 2003 ;

b) le particulier est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible au moment donné et est également réputé commencer à ce moment à exercer les fonctions de ce nouvel emploi.

Le particulier auquel le deuxième alinéa fait référence est celui qui remplit les conditions suivantes :

a) il ne réside pas au Canada immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible ;

b) il n'a pas de période d'exonération qui est en cours le 1^{er} janvier 2001 relativement à cet emploi ;

c) il peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'année 2001, relativement à cet emploi, un montant en vertu de l'article 737.18.10, ou il pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut de l'employeur admissible de demander, à son égard, l'attestation visée au paragraphe *f* de la définition de l'expression «spécialiste étranger» prévue à l'article 737.18.6, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure.

Lorsqu'un particulier occupe un emploi auprès d'un employeur admissible le 10 mars 1999 en vertu du contrat original, mais qu'il est entré en fonction à titre d'employé auprès de cet employeur avant cette date, les règles suivantes s'appliquent :

a) le troisième alinéa, lorsqu'il s'applique pour la première fois depuis que le contrat original est réputé avoir pris fin en vertu du premier ou du deuxième alinéa, doit se lire en y remplaçant les mots «à compter du moment donné» par «à compter du 10 mars 1999» ;

b) si le deuxième alinéa s'applique au contrat original, le paragraphe *a* du quatrième alinéa doit se lire comme suit :

«*a)* il ne réside pas au Canada immédiatement avant le 10 mars 1999 ;».

L'expiration, la résiliation ou l'annulation du contrat original ou tout autre événement ayant pour effet d'y mettre fin entraîne également l'expiration, la résiliation ou l'annulation, selon le cas, d'un contrat réputé qui le continue, ou met fin autrement à un tel contrat.

Le renouvellement du contrat original entraîne également le renouvellement d'un contrat réputé qui le continue, sauf si ce dernier contrat est réputé avoir pris fin en vertu du premier alinéa.

« **737.18.7.3.** Pour l'application du présent titre, le contrat résultant du renouvellement après le 12 juin 2003 d'un contrat d'emploi qui est visé à la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.6 et qui est appelé « contrat original » dans le présent article, est réputé ne pas être un contrat d'emploi distinct de ce contrat original.

La règle prévue au premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à un nouveau contrat d'emploi qui est conclu après le 12 juin 2003 avec un autre employeur admissible, lequel est réputé ne pas être un employeur distinct de l'employeur admissible, appelé « premier employeur » dans le présent article, qui a conclu le contrat original, pourvu que, à la fois :

a) l'autre employeur admissible remplit l'une des conditions suivantes :

i. il contrôle directement ou indirectement le premier employeur ;

ii. il est une filiale contrôlée du premier employeur, soit directement, soit indirectement ;

iii. par suite d'une opération visée à l'article 518 ou 566, il continue à exploiter l'entreprise du premier employeur dans le cadre de laquelle le particulier qui a conclu le contrat original exerçait ses fonctions de spécialiste étranger ;

b) l'on puisse raisonnablement considérer que, n'eût été du changement d'employeur, le particulier qui a conclu le contrat original aurait continué d'être un spécialiste étranger travaillant pour le premier employeur jusqu'au moment de son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'autre employeur admissible.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un contrat qui est réputé avoir pris fin en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 737.18.7.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001, sauf lorsqu'il édicte l'article 737.18.7.3 de cette loi, auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

141. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.9, des suivants :

« 737.18.9.1. Pour l'application du présent titre, lorsqu'une société ou une société de personnes, appelée «entité cessionnaire» dans le présent article, exploite à un moment donné d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, une entreprise à l'égard de laquelle le ministre des Finances a délivré une attestation d'admissibilité et que cette entreprise, selon le ministre des Finances, constitue la continuation d'une entreprise reconnue ou d'une partie d'une entreprise reconnue qu'une société ou une société de personnes, appelée «entité cédante» dans le présent article, exploitait avant ce moment, la date de prise d'effet de l'attestation d'admissibilité délivrée à l'entité cessionnaire, relativement à cette entreprise reconnue, est réputée la même que la date de prise d'effet de l'attestation d'admissibilité délivrée à l'entité cédante, relativement à cette entreprise reconnue ou à cette partie d'entreprise reconnue.

« 737.18.9.2. Pour l'application du présent titre, lorsque, à un moment quelconque après le 11 juin 2003, le contrôle d'une société qui exploite, à ce moment, une entreprise reconnue ou est membre d'une société de personnes qui exploite, à ce moment, une entreprise reconnue est acquis par une personne ou un groupe de personnes, autrement que dans des circonstances décrites au deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque l'entreprise reconnue est exploitée par la société :

i. la période d'exonération d'un particulier, relativement à un emploi qu'il occupe auprès de la société, est réputée se terminer immédiatement avant ce moment ;

ii. la période de référence applicable à la société, à l'égard des activités admissibles de l'entreprise reconnue, est réputée se terminer immédiatement avant ce moment ;

b) lorsque l'entreprise reconnue est exploitée par la société de personnes, la période de référence applicable à la société de personnes, à l'égard des activités admissibles de l'entreprise reconnue, est réputée, aux fins de calculer le montant que la société peut déduire, en vertu de l'article 737.18.11, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment et pour une année d'imposition subséquente, se terminer immédiatement avant ce moment.

Le premier alinéa ne s'applique pas si l'acquisition du contrôle de la société :

a) soit survient après le 11 juin 2003 et avant le 1^{er} juillet 2004 lorsque le ministre des Finances atteste que l'acquisition de contrôle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

b) soit est effectuée par une société qui exploite, à ce moment, une entreprise reconnue, ou par un groupe de personnes dont tous les membres sont des sociétés qui exploitent, à ce moment, une entreprise reconnue ;

c) soit découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou de plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 737.18.9.1 de cette loi, s'applique à l'égard du transfert de la totalité ou d'une partie des activités d'une entreprise reconnue qui survient après le 19 décembre 2002 et, lorsqu'il édicte l'article 737.18.9.2 de cette loi, a effet depuis le 12 juin 2003.

142. 1. L'article 737.18.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **737.18.10.** Sous réserve du troisième alinéa, un particulier qui, pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, est un spécialiste étranger qui occupe un emploi auprès d'un employeur admissible peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant qui ne dépasse pas la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'exonération relativement à cet emploi. » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « durant l'autre partie » par les mots « durant une autre partie » ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Un particulier ne peut déduire un montant en vertu du premier alinéa, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, que s'il joint, à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, une copie de l'attestation qui remplit les conditions suivantes :

a) elle a été délivrée à l'employeur admissible pour l'année à l'égard du particulier ;

b) elle n'a pas été révoquée à l'égard de la totalité ou de la partie de l'année pour laquelle le particulier est un spécialiste étranger ;

c) elle est visée au paragraphe *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.6. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001.

143. 1. L'article 737.18.10.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **737.18.10.1.** Lorsque, à un moment donné compris dans sa période d'exonération relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, un particulier, qui était un spécialiste étranger pour la totalité ou une partie de l'année d'imposition qui comprend le moment donné, a acquis

un droit sur un titre en vertu d'une convention visée à l'article 48 et que, à un moment ultérieur qui se situe après l'expiration de cette période d'exonération, il est réputé recevoir un avantage dans une année d'imposition donnée en raison de l'application de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 à l'égard soit de ce titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application du premier alinéa de l'article 737.18.10, le particulier est réputé, pour une partie de l'année d'imposition donnée qui comprend le moment ultérieur, un spécialiste étranger qui occupe cet emploi auprès de l'employeur admissible ;

b) aux fins d'appliquer le premier alinéa de l'article 737.18.10 et les paragraphes *a* et *b* de l'article 737.18.13 à l'égard du montant de l'avantage que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée, le moment ultérieur est réputé constituer une période d'exonération du particulier relativement à cet emploi ;

c) le troisième alinéa de l'article 737.18.10 doit se lire, d'une part, en remplaçant, dans le paragraphe *a*, les mots « pour l'année » par « pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné visé dans la partie de l'article 737.18.10.1 qui précède le paragraphe *a* » et, d'autre part, sans tenir compte du paragraphe *b*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001.

144. 1. L'article 737.18.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **737.18.13.** Aux fins de calculer le revenu imposable d'un particulier visé à l'article 737.18.10 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, le montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'exonération relativement à un emploi ;

b) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.3, le montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'article 49, par suite de l'application de l'article 49.2, à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985 et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'exonération relativement à un emploi ;

c) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.4, le montant qu'il a inclus en vertu du paragraphe *b* de l'article 218 dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard d'une action qu'il a reçue après le 22 mai 1985 ne comprend pas la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'exonération relativement à un emploi ;

d) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.5, le montant qu'il a inclus en vertu de l'article 888.1 dans le calcul de son revenu pour l'année ne comprend pas la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'exonération relativement à un emploi ;

e) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725, le montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé à l'un des paragraphes de cet article ne comprend pas la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'exonération relativement à un emploi ;

f) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.1.2, le montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé au deuxième alinéa de cet article ne comprend pas la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'exonération relativement à un emploi ;

g) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant en vertu des articles 487.1 à 487.6 à l'égard d'un avantage qu'il a reçu au titre d'un prêt à la réinstallation, il doit, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.6 :

i. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *a* de l'article 725.6, la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'exonération, relativement à un emploi ;

ii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *b* de l'article 725.6, le montant de l'intérêt, calculé conformément à ce paragraphe, pour la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'exonération, relativement à un emploi ;

iii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *c* de l'article 725.6, la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été reçue dans la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'exonération, relativement à un emploi ;

h) un gain en capital qu'il a réalisé au cours de sa période d'exonération, relativement à un emploi, ou une perte en capital, y compris toute perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise, qu'il a subie au cours d'une telle période est, pour l'application des titres VI.5 et VI.5.1, réputé nul.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001.

145. L'article 737.18.18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression «traitement ou salaire admissible» prévue au premier alinéa, des mots «est à l'emploi de» par les mots «travail pour».

146. 1. L'article 737.18.25 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* par les suivants :

«*i.* à l'égard d'une société, sauf une société qui est un assureur au sens que donne à cette expression la Loi sur les assurances (chapitre A-32), son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte des sous-paragraphes *b.1* et *b.2* du paragraphe 1 de l'article 1136, des paragraphes *c* à *e* de l'article 1137, des articles 1137.0.0.1, 1138.0.1 et 1138.2.1 à 1138.2.3, du paragraphe *a* de l'article 1141.1.1, de l'article 1141.2 dans la mesure où il renvoie aux articles 57 et 58 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), et des articles 1141.2.1.1, 1141.2.1.2, 1141.2.4, 1141.3 et 1141.8 ;

«*ii.* à l'égard d'une société qui est un assureur, au sens que donne à cette expression la Loi sur les assurances, son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au titre II du livre III de la partie IV si elle était une banque, si le paragraphe *a* de l'article 1140 était remplacé par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 1136 et si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *a* de l'article 1141.1.1, de l'article 1141.2 dans la mesure où il renvoie aux articles 57 et 58 de la Loi sur les centres financiers internationaux, et des articles 1141.2.1.1, 1141.2.1.2, 1141.2.4, 1141.3 et 1141.8 ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 11 juin 2003.

147. 1. L'article 737.18.26 de cette loi est modifié par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« $[75 \% \times (A - B)] \times \{1 - [(C - 20\,000\,000 \$) / 10\,000\,000 \$]\}$.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque l'article 737.18.26 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui comprend le 12 juin 2003, il doit se lire :

1° en y remplaçant la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« $[(A - B) \times C] + \{75 \% \times [(A - B) \times D]\} \times [1 - (E / 10\,000\,000 \$)]$. » ;

2° en y remplaçant le paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) la lettre C représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 13 juin 2003 et le nombre de jours de l'année ; » ;

3° en y ajoutant, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, les paragraphes suivants :

« *d*) la lettre D représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année ;

« *e*) la lettre E représente l'excédent, sur 20 000 000 \$, du plus élevé de 20 000 000 \$ et du capital versé attribué à la société pour l'année déterminé conformément à l'article 737.18.24. ».

148. 1. L'article 737.18.29 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « attestation d'admissibilité » prévue au premier alinéa ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « période d'admissibilité » d'un particulier qui est un spécialiste étranger pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'une société admissible, désigne la période qui, sous réserve du deuxième alinéa, débute le jour où le particulier commence à exercer les fonctions de cet emploi et qui se termine au premier des jours suivants :

a) le jour qui précède celui où le particulier cesse d'être un spécialiste étranger ;

b) le jour où cette période totalise cinq ans, en tenant compte, selon le cas :

i. lorsque le particulier a commencé à séjourner ou à résider au Canada après le 19 décembre 2002 en raison d'un contrat d'emploi conclu après cette date, de l'ensemble des périodes dont chacune représente une période antérieure au sens de l'article 737.18.29.1 qui est établie à son égard ;

ii. dans les autres cas, de l'ensemble des périodes antérieures dont chacune représente l'une des périodes suivantes :

1° la totalité ou une partie d'une période antérieure, établie à l'égard du particulier en vertu de la présente définition, à laquelle on peut raisonnablement attribuer un montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son

revenu imposable pour une année d'imposition, en vertu de l'article 737.18.34, relativement à un emploi précédent ;

2° une période antérieure au sens de l'article 737.18.29.1 qui est établie à l'égard du particulier depuis la dernière fois qu'il a commencé à résider au Canada, autre qu'une période antérieure visée au sous-paragraphe 1° ; » ;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « spécialiste étranger » pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition désigne un particulier à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) à un moment donné après le 26 avril 2000 mais avant le 1^{er} janvier 2011, il entre en fonction à titre d'employé auprès d'une société admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu après le 26 avril 2000 ;

b) il ne réside pas au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de la société admissible ;

c) il travaille exclusivement ou presque exclusivement pour la société admissible à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année ;

d) la société admissible a obtenu à son égard une attestation d'admissibilité délivrée, pour l'année d'imposition, par le ministre des Finances, après lui en avoir fait la demande par écrit avant le 1^{er} mars de l'année civile suivante, et cette attestation, qui n'a pas été révoquée à l'égard de l'année ou de la partie de l'année, certifie que le contrat d'emploi prévoit au moins 26 heures de travail par semaine pour une durée minimale de 40 semaines ;

e) l'attestation visée au paragraphe *d*, avec, le cas échéant, toutes les attestations d'admissibilité non révoquées qui ont été obtenues à l'égard du particulier pour des années d'imposition antérieures, certifient également que, à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, à la fois :

i. les fonctions du particulier auprès de la société admissible consistent exclusivement ou presque exclusivement à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités admissibles d'une entreprise reconnue exploitée par la société admissible ;

ii. le particulier exerce ses fonctions soit dans un établissement de la société admissible, situé sur le territoire de la Ville de Montréal, où sont réalisées des activités admissibles d'une entreprise reconnue exploitée par la société admissible, soit à l'extérieur d'un tel établissement, mais dans le cadre de son emploi à un tel établissement. » ;

4° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque l'attestation d'admissibilité visée au paragraphe *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa n'a pas été délivrée à l'égard d'un particulier pour l'année d'imposition comprenant le jour donné où il commence à exercer les fonctions d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, la période d'admissibilité du particulier relativement à cet emploi ne débute que le premier jour de la première année d'imposition suivant le jour donné pour laquelle une telle attestation a été délivrée à l'égard du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001.

149. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.29, du suivant :

« **737.18.29.1.** Aux fins d'établir la période d'admissibilité d'un particulier relativement à un emploi, une période antérieure à laquelle font référence, d'une part, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29 et, d'autre part, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe, désigne la totalité ou une partie d'une période antérieure, établie à l'égard du particulier soit en vertu de l'un des articles mentionnés au deuxième alinéa de l'article 737.19.2, soit en vertu des règlements mentionnés à cet alinéa, à laquelle on peut raisonnablement attribuer un montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, relativement à un emploi précédent, en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001.

150. 1. L'article 737.18.30 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **737.18.30.** Pour l'application de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29, un particulier est réputé ne pas résider au Canada immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès d'une société admissible si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le particulier peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition où il est ainsi entré en fonction ou pour une année d'imposition antérieure, relativement à un emploi précédent, en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2 ;

b) le particulier remplirait la condition prévue au paragraphe *a* si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 737.20. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001.

151. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.30, des suivants :

« **737.18.30.1.** Pour l'application du présent titre, un particulier visé au quatrième alinéa est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès d'une société admissible au moment donné visé au paragraphe *b* lorsque, à la fois :

- a) il occupe un emploi auprès de la société admissible le 1^{er} janvier 2001 ;
- b) à un moment donné, il serait, pour la première fois depuis le 1^{er} janvier 2001, un spécialiste étranger travaillant pour la société admissible si la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29 se lisait :
 - i. sans tenir compte de son paragraphe *b* ;
 - ii. en remplaçant, dans le paragraphe *c* et dans la partie du paragraphe *e* qui précède le sous-paragraphe *i*, les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ».

De même, un particulier visé au cinquième alinéa est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès d'une société admissible au moment donné qui est visé au paragraphe *b* lorsque, à la fois :

- a) il conclut un contrat d'emploi avec la société admissible après le 31 décembre 2000 ;
- b) à un moment donné, il serait, pour la première fois depuis la conclusion du contrat visé au paragraphe *a*, un spécialiste étranger travaillant pour la société admissible si le paragraphe *c* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29 et la partie du paragraphe *e* de cette définition qui précède le sous-paragraphe *i* se lisaient en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ».

De plus, le particulier auquel s'applique le premier ou le deuxième alinéa est également réputé commencer à exercer les fonctions de l'emploi qu'il occupe auprès de la société admissible au moment donné visé au paragraphe *b* de cet alinéa.

Le particulier auquel le premier alinéa fait référence est celui qui remplit les conditions suivantes :

- a) il n'a pas de période d'admissibilité qui est en cours le 1^{er} janvier 2001 relativement à cet emploi ;

b) il peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'année 2001, relativement à un emploi précédent, un montant en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, ou il pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 737.20.

Le particulier auquel le deuxième alinéa fait référence est celui qui peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition où il a conclu son contrat d'emploi ou pour une année d'imposition antérieure, relativement à un emploi précédent, un montant en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, ou qui pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 737.20.

« **737.18.30.2.** Pour l'application du présent titre, le contrat d'emploi qu'un particulier a conclu avec une société admissible, appelé « contrat original » dans le présent article, ou un contrat réputé au sens du paragraphe a du troisième alinéa, est réputé prendre fin au moment où le particulier cesse d'être un spécialiste étranger.

De même, lorsque le 1^{er} janvier 2001 un particulier visé au quatrième alinéa occupe un emploi auprès d'une société admissible, le contrat d'emploi qu'il a conclu avec cette société, appelé « contrat original » dans le présent article, est réputé avoir pris fin avant cette date.

De plus, lorsque, à un moment donné, un particulier redeviendrait un spécialiste étranger si, d'une part, il n'était pas tenu compte des premier et deuxième alinéas et que, d'autre part, le paragraphe c de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29 et la partie du paragraphe e de cette définition qui précède le sous-paragraphe i se lisaient en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année », les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier est réputé conclure avec la société admissible un nouveau contrat d'emploi, appelé « contrat réputé » dans le présent article, et ce contrat est réputé conclu avant le 13 juin 2003 ;

b) le particulier est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès de la société admissible au moment donné et est également réputé commencer à ce moment à exercer les fonctions de ce nouvel emploi.

Le particulier auquel le deuxième alinéa fait référence est celui qui remplit les conditions suivantes :

a) il ne réside pas au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat original ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de la société admissible ;

b) il n'a pas de période d'admissibilité qui est en cours le 1^{er} janvier 2001 relativement à cet emploi ;

c) il peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'année 2001, relativement à cet emploi, un montant en vertu de l'article 737.18.34, ou il pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut de la société admissible de demander, à son égard, l'attestation d'admissibilité visée au paragraphe *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure.

L'expiration, la résiliation ou l'annulation du contrat original ou tout autre événement ayant pour effet d'y mettre fin entraîne également l'expiration, la résiliation ou l'annulation, selon le cas, d'un contrat réputé qui le continue, ou met fin autrement à un tel contrat.

Le renouvellement du contrat original entraîne également le renouvellement d'un contrat réputé qui le continue, sauf si ce dernier contrat est réputé avoir pris fin en vertu du premier alinéa.

« **737.18.30.3.** Pour l'application du présent titre, le contrat résultant du renouvellement après le 12 juin 2003 d'un contrat d'emploi visé à la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29 est réputé ne pas être un contrat d'emploi distinct de celui visé à cette définition.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un contrat qui est réputé avoir pris fin en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 737.18.30.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001, sauf lorsqu'il édicte l'article 737.18.30.3 de cette loi, auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

152. 1. L'article 737.18.32 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **737.18.32.** Lorsque, à un moment donné compris dans sa période d'admissibilité relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'une société admissible, un particulier, qui était un spécialiste étranger pour la totalité ou une partie de l'année d'imposition qui comprend le moment donné, a acquis un droit sur un titre en vertu d'une convention visée à l'article 48 et que, à un moment ultérieur qui se situe après l'expiration de cette période d'admissibilité, il est réputé recevoir un avantage dans une année d'imposition donnée en raison de l'application de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 à l'égard soit de ce titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application du premier alinéa de l'article 737.18.34, le particulier est réputé, pour une partie de l'année d'imposition donnée qui comprend le moment ultérieur, un spécialiste étranger qui occupe cet emploi auprès de la société admissible ;

b) aux fins d'appliquer les premier et deuxième alinéas de l'article 737.18.34 et les paragraphes *a* et *b* de l'article 737.18.35 à l'égard du montant de l'avantage que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée, le moment ultérieur est réputé constituer une période d'admissibilité du particulier relativement à cet emploi ;

c) le quatrième alinéa de l'article 737.18.34 doit se lire, d'une part, en remplaçant, dans le paragraphe *a*, les mots « pour l'année » par « pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné visé dans la partie de l'article 737.18.32 qui précède le paragraphe *a* » et, d'autre part, sans tenir compte du paragraphe *b*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque l'article 737.18.32 de cette loi s'applique avant l'année d'imposition 2003 :

1° son paragraphe *b* doit se lire en y remplaçant les mots « des premier et deuxième alinéas » par les mots « du premier alinéa » ;

2° son paragraphe *c* doit se lire en y remplaçant les mots « quatrième alinéa » par les mots « troisième alinéa ».

3. De plus, lorsque le paragraphe *b* de l'article 737.18.32 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2001, il doit se lire en y remplaçant « paragraphes *a* et *b* » par « paragraphes *c* et *d* ».

153. 1. L'article 737.18.33 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **737.18.33.** Une société admissible pour une année d'imposition, qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant ne dépassant pas 75 % de la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme égal au montant déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui se termine après le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque le pourcentage de 75 %, prévu dans la partie du premier alinéa de l'article 737.18.33 de cette loi qui précède la formule, doit être appliqué au revenu de la société pour une telle année d'imposition de cette dernière qui comprend le 12 juin 2003, provenant des opérations d'une entreprise reconnue, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.29 de cette loi, qu'elle exploite, ce pourcentage de 75 % doit être remplacé par le total des pourcentages suivants :

1° le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société exploite l'entreprise reconnue et le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels la société exploite l'entreprise reconnue ;

2° le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la société exploite l'entreprise reconnue et le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels la société exploite l'entreprise reconnue.

154. 1. L'article 737.18.34 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **737.18.34.** Sous réserve du quatrième alinéa, un particulier qui, pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, est un spécialiste étranger qui occupe un emploi auprès d'une société admissible, peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant qui ne dépasse pas celui déterminé selon la formule suivante :

$A \times B$.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'un des pourcentages suivants :

i. 75 %, lorsque le particulier soit a conclu son contrat d'emploi avec la société admissible après le 12 juin 2003, soit a conclu ce contrat avant le 13 juin 2003 mais a commencé à exercer les fonctions de cet emploi après le 1^{er} septembre 2003 ;

ii. 100 %, dans les autres cas ;

b) la lettre B représente la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'admissibilité relativement à cet emploi.

Lorsque, dans une année d'imposition, le particulier est membre d'une société de personnes, sa part du revenu ou de la perte de cette dernière pour un exercice financier terminé dans l'année doit, pour l'application du paragraphe b du deuxième alinéa, être considérée comme réalisée durant la partie y visée de l'année si cet exercice financier se termine au cours de cette partie de l'année, et comme réalisée durant une autre partie de l'année si cet exercice financier se termine au cours de cette autre partie de l'année.

Un particulier ne peut déduire un montant en vertu du premier alinéa, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, que s'il joint, à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, une copie de l'attestation d'admissibilité qui remplit les conditions suivantes :

a) elle a été délivrée à la société admissible pour l'année à l'égard du particulier;

b) elle n'a pas été révoquée à l'égard de la totalité ou de la partie de l'année pour laquelle le particulier est un spécialiste étranger;

c) elle est visée au paragraphe *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque l'article 737.18.34 de cette loi s'applique avant l'année d'imposition 2003, il doit se lire :

1° en y remplaçant les premier et deuxième alinéas par le suivant :

« **737.18.34.** Sous réserve du troisième alinéa, un particulier qui, pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, est un spécialiste étranger qui occupe un emploi auprès d'une société admissible, peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant qui ne dépasse pas la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'admissibilité relativement à cet emploi. »;

2° en remplaçant, dans le troisième alinéa, « du paragraphe *b* du deuxième alinéa » par les mots « du premier alinéa ».

3. De plus, lorsque l'article 737.18.34 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2001, il doit se lire en y insérant, après le premier alinéa, le suivant :

« Lorsque, dans une année d'imposition, le particulier est membre d'une société de personnes, sa part du revenu ou de la perte de cette dernière pour un exercice financier terminé dans l'année doit, pour l'application du premier alinéa, être considérée comme réalisée durant la partie *y* visée de l'année si cet exercice financier se termine au cours de cette partie de l'année, et comme réalisée durant l'autre partie de l'année si cet exercice financier se termine au cours de cette autre partie de l'année. ».

155. 1. L'article 737.18.35 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **737.18.35.** Aux fins de calculer le revenu imposable d'un particulier visé à l'article 737.18.34 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, le montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48 et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour

l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'admissibilité relativement à un emploi ;

b) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.3, le montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'article 49, par suite de l'application de l'article 49.2, à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985 et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'admissibilité relativement à un emploi ;

c) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.4, il doit retrancher, du montant qu'il a inclus en vertu du paragraphe *b* de l'article 218 dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard d'une action qu'il a reçue après le 22 mai 1985, le produit obtenu en multipliant la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'admissibilité relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.34 à l'égard de cet emploi ;

d) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.5, il doit retrancher, du montant qu'il a inclus en vertu de l'article 888.1 dans le calcul de son revenu pour l'année, le produit obtenu en multipliant la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'admissibilité relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.34 à l'égard de cet emploi ;

e) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725, il doit retrancher, du montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé à l'un des paragraphes de cet article, le produit obtenu en multipliant la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'admissibilité relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.34 à l'égard de cet emploi ;

f) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.1.2, il doit retrancher, du montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé au deuxième alinéa de cet article, le produit obtenu en multipliant la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'admissibilité relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.34 à l'égard de cet emploi ;

g) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant en vertu des articles 487.1 à 487.6 à l'égard d'un avantage qu'il a reçu au titre d'un prêt à la réinstallation, il doit, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.6 :

i. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *a* de l'article 725.6, le produit obtenu en multipliant la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'admissibilité, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.34 à l'égard de cet emploi ;

ii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *b* de l'article 725.6, le produit obtenu en multipliant le montant de l'intérêt calculé conformément à ce paragraphe, pour la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'admissibilité, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.34 à l'égard de cet emploi ;

iii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *c* de l'article 725.6, le produit obtenu en multipliant la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été reçue dans la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'admissibilité, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.34 à l'égard de cet emploi ;

h) un gain en capital qu'il a réalisé au cours de sa période d'admissibilité, relativement à un emploi, ou une perte en capital, y compris une perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise, qu'il a subie au cours d'une telle période est, pour l'application des titres VI.5 et VI.5.1, réputé égal au produit obtenu en le multipliant par l'excédent de 100 % sur le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.34 à l'égard de cet emploi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque les paragraphes *c* à *h* de l'article 737.18.35 de cette loi s'appliquent avant l'année d'imposition 2003, ils doivent se lire comme suit :

« *c*) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.4, le montant qu'il a inclus en vertu du paragraphe *b* de l'article 218 dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard d'une action qu'il a reçue après le 22 mai 1985 ne comprend pas la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'admissibilité relativement à un emploi ;

« *d*) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.5, le montant qu'il a inclus en vertu de l'article 888.1 dans le calcul de son revenu pour l'année ne comprend pas la partie d'un tel montant qui est comprise dans la

partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'admissibilité relativement à un emploi ;

«e) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725, le montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé à l'un des paragraphes de cet article ne comprend pas la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'admissibilité relativement à un emploi ;

«f) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.1.2, le montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé au deuxième alinéa de cet article ne comprend pas la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'admissibilité relativement à un emploi ;

«g) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant en vertu des articles 487.1 à 487.6 à l'égard d'un avantage qu'il a reçu au titre d'un prêt à la réinstallation, il doit, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.6 :

i. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *a* de l'article 725.6, la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'admissibilité, relativement à un emploi ;

ii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *b* de l'article 725.6, le montant de l'intérêt, calculé conformément à ce paragraphe, pour la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'admissibilité, relativement à un emploi ;

iii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *c* de l'article 725.6, la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été reçue dans la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'admissibilité, relativement à un emploi ;

«h) un gain en capital qu'il a réalisé au cours de sa période d'admissibilité, relativement à un emploi, ou une perte en capital, y compris une perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise, qu'il a subie au cours d'une telle période est, pour l'application des titres VI.5 et VI.5.1, réputé nul.».

156. 1. L'article 737.19 de cette loi, modifié par l'article 137 du chapitre 29 des lois de 2003, est remplacé par le suivant :

« **737.19.** Dans le présent titre, l'expression :

« chercheur étranger » pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, désigne un particulier à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) à un moment donné il entre en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu avec cet employeur ;

b) il ne réside pas au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible ;

c) à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année :

i. il travaille exclusivement ou presque exclusivement pour l'employeur admissible ;

ii. ses fonctions auprès de l'employeur admissible consistent exclusivement ou presque exclusivement à effectuer à titre d'employé des recherches scientifiques et du développement expérimental et ne peuvent raisonnablement être considérées comme des activités de recherches scientifiques et de développement expérimental faites auprès d'une entité universitaire admissible au sens du paragraphe *f* de l'article 1029.8.1 ou d'un centre de recherche public admissible au sens du paragraphe *a.1* de cet article ;

d) l'employeur admissible a obtenu à son égard du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, après en avoir fait la demande par écrit avant le 1^{er} mars de l'année civile qui suit l'année d'imposition, un certificat, qui n'a pas été révoqué, attestant que le particulier est spécialisé dans le domaine des sciences pures ou appliquées ou dans un domaine connexe et qu'il détient à ce titre un diplôme de deuxième cycle reconnu par une université québécoise ou des connaissances équivalentes ;

« employeur admissible » désigne une personne ou une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada, qui effectue ou fait effectuer pour son compte au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise de la personne ou de la société de personnes et qui n'est pas :

a) soit une personne exonérée d'impôt en vertu de l'un des articles 984 et 985 ou qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ;

b) soit une entité universitaire admissible au sens du paragraphe *f* de l'article 1029.8.1 ;

«période d'activités de recherche» d'un particulier qui est un chercheur étranger pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, désigne la période qui, sous réserve du deuxième alinéa, débute le jour où il commence à exercer les fonctions de cet emploi et qui se termine au premier des jours suivants :

a) le jour qui précède celui où le particulier cesse d'être un chercheur étranger ;

b) le jour où cette période totalise cinq ans, en tenant compte, selon le cas :

i. lorsque le particulier a commencé à séjourner ou à résider au Canada après le 19 décembre 2002 en raison d'un contrat d'emploi conclu après cette date, de l'ensemble des périodes dont chacune représente une période antérieure au sens de l'article 737.19.2 qui est établie à son égard ;

ii. dans les autres cas, de l'ensemble des périodes antérieures dont chacune représente l'une des périodes suivantes :

1° la totalité ou une partie d'une période antérieure, établie à l'égard du particulier en vertu de la présente définition, à laquelle on peut raisonnablement attribuer un montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, en vertu de l'article 737.21, relativement à un emploi précédent ;

2° une période antérieure au sens de l'article 737.19.2 qui est établie à l'égard du particulier depuis la dernière fois qu'il a commencé à résider au Canada, autre qu'une période visée au sous-paragraphe 1° ;

«revenu admissible», pour une année d'imposition, d'un particulier qui est un chercheur étranger à un moment quelconque, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, désigne l'ensemble des montants qui lui sont versés à titre de salaire pendant l'année par cet employeur pour effectuer au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental et que l'on peut raisonnablement attribuer à sa période d'activités de recherche relativement à cet emploi ;

«salaire» désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III.

Lorsqu'un particulier n'est un chercheur étranger pour aucune partie de l'année d'imposition comprenant le jour donné où il commence à exercer les fonctions d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible en raison du fait que le certificat visé à la définition de l'expression «chercheur étranger» prévue au premier alinéa n'a pas été obtenu à son égard, sa période d'activités de recherche relativement à cet emploi ne débute que le premier jour de la première année d'imposition suivant le jour donné pour la totalité ou une partie de laquelle le particulier est un chercheur étranger. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001 à l'égard d'un particulier :

1° soit qui entre en fonction pour la première fois après le 9 mars 1999 auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu après cette date ;

2° soit dont la période d'activités de recherche était en cours à un moment quelconque de l'année 1999.

3. Toutefois, lorsque le paragraphe *d* de la définition de l'expression « chercheur étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.19 de cette loi s'applique :

1° à l'égard d'un certificat délivré après le 28 avril 2003 et avant le 23 mars 2004, il doit se lire en y remplaçant les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par les mots « ministre du Développement économique et régional » ;

2° à l'égard d'un certificat délivré avant le 29 avril 2003, il doit se lire en y remplaçant les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par les mots « ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

157. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.19.1, du suivant :

« **737.19.2.** Aux fins d'établir la période d'activités de recherche d'un particulier relativement à un emploi, une période antérieure à laquelle réfère, d'une part, le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'activités de recherche » prévue au premier alinéa de l'article 737.19 et, d'autre part, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b*, désigne la totalité ou une partie d'une période donnée visée au deuxième alinéa à laquelle on peut raisonnablement attribuer un montant visé au troisième alinéa.

La période donnée à laquelle réfère le premier alinéa est une période qui est antérieure à la période d'activités de recherche et qui est établie à l'égard du particulier en vertu soit de l'un des articles 737.18.6, 737.18.29, 737.19, 737.22.0.0.1, 737.22.0.0.5, 737.22.0.1 et 737.22.0.5, soit de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), soit des règlements édictés en vertu du premier alinéa de l'article 737.16, tels qu'ils se lisaient pour une année d'imposition commençant au plus tard le 20 décembre 1999.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est un montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, relativement à un emploi précédent, en vertu de l'un des articles 737.16, 737.18.10, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3 et 737.22.0.7. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001 à l'égard d'un particulier :

1° soit qui entre en fonction pour la première fois après le 9 mars 1999 auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu après cette date ;

2° soit dont la période d'activités de recherche était en cours à un moment quelconque de l'année 1999.

158. 1. L'article 737.20 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **737.20.** Pour l'application de la définition de l'expression « chercheur étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.19 à un particulier qui réside au Canada immédiatement avant la conclusion d'un contrat d'emploi avec un employeur admissible et immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de cet employeur, les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier est réputé ne pas résider au Canada immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible si l'une des conditions suivantes est remplie :

i. le particulier peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition où il est ainsi entré en fonction ou pour une année d'imposition antérieure, relativement à un emploi précédent, en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2 ;

ii. le particulier remplirait la condition prévue au sous-paragraphe i si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé soit à l'un des articles 737.18.6, 737.18.29, 737.19, 737.22.0.0.1, 737.22.0.0.5, 737.22.0.1 et 737.22.0.5, soit à l'article 19 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), soit à l'article 737.15, tel qu'il se lisait avant son abrogation ;

b) un certificat visé au paragraphe *d* de la définition de l'expression « chercheur étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.19 qui a été délivré à l'égard du particulier, relativement à un contrat d'emploi précédent conclu avec un employeur admissible quelconque, est réputé délivré à l'employeur admissible, relativement au contrat d'emploi, s'il n'a pas été révoqué. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001 à l'égard d'un particulier :

1° soit qui entre en fonction pour la première fois après le 9 mars 1999 auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu après cette date ;

2° soit dont la période d'activités de recherche était en cours à un moment quelconque de l'année 1999.

159. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.20, des suivants :

« **737.20.1.** Pour l'application du présent titre, un particulier visé au quatrième alinéa est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible au moment donné qui est visé au paragraphe *b* lorsque, à la fois :

a) il occupe un emploi auprès de l'employeur admissible le 1^{er} janvier 2001 ;

b) à un moment donné, il serait, pour la première fois depuis le 1^{er} janvier 2001, un chercheur étranger travaillant pour l'employeur admissible si la définition de l'expression « chercheur étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.19 se lisait :

i. sans tenir compte de son paragraphe *b* ;

ii. en y remplaçant, dans la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i*, les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ».

De même, un particulier visé au cinquième alinéa est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible au moment donné qui est visé au paragraphe *b* lorsque, à la fois :

a) il conclut un contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 31 décembre 2000 ;

b) à un moment donné, il serait, pour la première fois depuis la conclusion du contrat visé au paragraphe *a*, un chercheur étranger travaillant pour l'employeur admissible si la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « chercheur étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.19 qui précède le sous-paragraphe *i* se lisait en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ».

De plus, le particulier auquel s'applique le premier ou le deuxième alinéa est également réputé commencer à exercer les fonctions de l'emploi qu'il occupe auprès de l'employeur admissible au moment donné visé au paragraphe *b* de cet alinéa.

Le particulier auquel le premier alinéa fait référence est celui qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'a pas de période d'activités de recherche qui est en cours le 1^{er} janvier 2001 relativement à cet emploi ;

b) il peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'année 2001, relativement à un emploi précédent,

un montant en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, ou il pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20.

Le particulier auquel réfère le deuxième alinéa est celui qui peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition où il a conclu son contrat d'emploi ou pour une année d'imposition antérieure, relativement à un emploi précédent, un montant en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, ou qui pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20.

« **737.20.2.** Pour l'application du présent titre, le contrat d'emploi qu'un particulier a conclu avec un employeur admissible, appelé « contrat original » dans le présent article, ou un contrat réputé, est réputé prendre fin au moment où le particulier cesse d'être un chercheur étranger.

De même, lorsque le 1^{er} janvier 2001 un particulier visé au quatrième alinéa occupe un emploi auprès d'un employeur admissible, le contrat d'emploi qu'il a conclu avec cet employeur, appelé « contrat original » dans le présent article, est réputé avoir pris fin avant cette date.

De plus, lorsqu'à un moment donné un particulier redeviendrait un chercheur étranger si, d'une part, il n'était pas tenu compte des premier et deuxième alinéas et que, d'autre part, la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « chercheur étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.19 qui précède le sous-paragraphe *i* se lisait en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année », les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier est réputé conclure avec l'employeur admissible un nouveau contrat d'emploi, appelé « contrat réputé » dans le présent article, et ce contrat est réputé conclu avant le 13 juin 2003 ;

b) le particulier est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible au moment donné et est également réputé commencer à ce moment à exercer les fonctions de ce nouvel emploi.

Le particulier auquel le deuxième alinéa fait référence est celui qui remplit les conditions suivantes :

a) il ne réside pas au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat original ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible ;

b) il n'a pas de période d'activités de recherche qui est en cours le 1^{er} janvier 2001 relativement à cet emploi ;

c) il peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'année 2001, relativement à cet emploi, un montant en vertu de l'article 737.21, ou il pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut de l'employeur admissible de demander, à son égard, le certificat visé à la définition de l'expression « chercheur étranger » prévue à l'article 737.19, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure.

L'expiration, la résiliation ou l'annulation du contrat original ou tout autre événement ayant pour effet d'y mettre fin entraîne également l'expiration, la résiliation ou l'annulation, selon le cas, d'un contrat réputé qui le continue, ou met fin autrement à un tel contrat.

Le renouvellement du contrat original entraîne également le renouvellement d'un contrat réputé qui le continue, sauf si ce dernier contrat est réputé avoir pris fin en vertu du premier alinéa.

« **737.20.3.** Pour l'application du présent titre, le contrat résultant du renouvellement après le 12 juin 2003 d'un contrat d'emploi visé à la définition de l'expression « chercheur étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.19 est réputé ne pas être un contrat d'emploi distinct de celui visé à cette définition.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un contrat qui est réputé avoir pris fin en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 737.20.2. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 737.20.1 et 737.20.2 de cette loi, s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001 à l'égard d'un particulier :

1° soit qui entre en fonction pour la première fois après le 9 mars 1999 auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu après cette date ;

2° soit dont la période d'activités de recherche était en cours à un moment quelconque de l'année 1999.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 737.20.3 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

160. 1. L'article 737.21 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **737.21.** Un particulier qui, à un moment quelconque, occupe un emploi à titre de chercheur étranger auprès d'un employeur admissible peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas celui déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'un des pourcentages suivants :

i. 75 %, lorsque le particulier soit a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 12 juin 2003, soit a conclu ce contrat avant le 13 juin 2003 mais a commencé à exercer les fonctions de cet emploi après le 1^{er} septembre 2003 ;

ii. 100 %, dans les autres cas ;

b) la lettre B représente le revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à cet emploi, que l'employeur admissible atteste de la manière prescrite ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III et que l'on peut raisonnablement attribuer à l'emploi qu'il occupe à titre de chercheur étranger pendant sa période d'activités de recherche relativement à cet emploi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001 à l'égard d'un particulier :

1° soit qui entre en fonction pour la première fois après le 9 mars 1999 auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu après cette date ;

2° soit dont la période d'activités de recherche était en cours à un moment quelconque de l'année 1999.

3. Toutefois, lorsque l'article 737.21 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant l'année d'imposition 2003, il doit se lire comme suit :

« **737.21.** Un particulier qui, à un moment quelconque, occupe un emploi à titre de chercheur étranger auprès d'un employeur admissible peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas l'excédent de son revenu admissible pour l'année, relativement à cet emploi, que l'employeur admissible atteste de la manière prescrite sur l'ensemble des montants qu'il peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III et que l'on peut raisonnablement attribuer à l'emploi qu'il occupe à titre de chercheur étranger pendant sa période d'activités de recherche relativement à cet emploi. ».

161. 1. L'article 737.22 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **737.22.** Aux fins de calculer le revenu imposable d'un particulier visé à l'article 737.21 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul ;

b) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir en vertu de l'article 49, par suite de l'application de l'article 49.2 à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.3, réputé nul ;

c) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *e* de l'article 725 et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue à ce paragraphe, réputé égal au produit obtenu en le multipliant par l'excédent de 100 % sur le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.21 à l'égard de cet emploi ;

d) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue au premier alinéa de cet article, réputé égal au produit obtenu en le multipliant par l'excédent de 100 % sur le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.21 à l'égard de cet emploi ;

e) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant en vertu des articles 487.1 à 487.6 à l'égard d'un avantage qu'il a reçu au titre d'un prêt à la réinstallation, il doit, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.6 :

i. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *a* de l'article 725.6, le produit obtenu en multipliant la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités de recherche, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.21 à l'égard de cet emploi ;

ii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *b* de l'article 725.6, le produit obtenu en multipliant le montant de l'intérêt calculé conformément à ce paragraphe, pour la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités de recherche, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.21 à l'égard de cet emploi ;

iii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *c* de l'article 725.6, le produit obtenu en multipliant la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été reçue dans la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités de recherche, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.21 à l'égard de cet emploi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001 à l'égard d'un particulier :

1° soit qui entre en fonction pour la première fois après le 9 mars 1999 auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu après cette date ;

2° soit dont la période d'activités de recherche était en cours à un moment quelconque de l'année 1999.

3. Toutefois, lorsque l'article 737.22 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant l'année d'imposition 2003, il doit se lire :

1° en y remplaçant les paragraphes *c* à *e* par les suivants :

« *c*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *e* de l'article 725 et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue à ce paragraphe, réputé nul ;

« *d*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue au premier alinéa de cet article, réputé nul ;

« *e*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant en vertu des articles 487.1 à 487.6 à l'égard d'un avantage qu'il a reçu au titre d'un prêt à la réinstallation, il doit, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.6 :

i. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *a* de l'article 725.6, la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement attribuer à une partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités de recherche, relativement à un emploi ;

ii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *b* de l'article 725.6, le montant de l'intérêt calculé conformément à ce paragraphe, pour la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités de recherche, relativement à un emploi ;

iii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *c* de l'article 725.6, la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été reçue dans la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités de recherche, relativement à un emploi ; » ;

2° en y ajoutant, après le paragraphe *e*, les paragraphes suivants :

« *f*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant qu'il a reçu en vertu d'un régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité, au sens de l'article 725.8, d'une société, et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.9, réputé nul ;

« *g*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant qu'il a reçu ou la valeur d'un avantage qu'il a reçu ou dont il a bénéficié et que ce montant ou cette valeur est à la fois décrit au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.22 et compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant ou cette valeur, selon le cas, est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 726.21, réputé nul ;

« *h*) lorsqu'il est un contribuable visé à l'article 726.21, il doit, aux fins de calculer la déduction prévue à cet article, retrancher du nombre de jours visés à chacun des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.22, chacun de ces jours qui est compris dans sa période d'activités de recherche, relativement à un emploi. ».

162. 1. L'article 737.22.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « chercheur étranger en stage postdoctoral » par la suivante :

« « chercheur étranger en stage postdoctoral » pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, désigne un particulier à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) à un moment donné après le 31 mars 1998, il entre en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu avec lui après cette date ;

b) il ne réside pas au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible ;

c) à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année :

i. il travaille exclusivement ou presque exclusivement pour l'employeur admissible ;

ii. ses fonctions auprès de l'employeur admissible consistent exclusivement ou presque exclusivement à effectuer à titre d'employé des recherches scientifiques et du développement expérimental ;

d) l'employeur admissible a obtenu à son égard une attestation délivrée, pour l'année d'imposition, par le ministre de l'Éducation, après lui en avoir fait la demande par écrit avant le 1^{er} mars de l'année civile suivante, et cette attestation, qui n'a pas été révoquée à l'égard de l'année ou de la partie de l'année, certifie que le particulier est spécialisé dans le domaine des sciences pures ou appliquées ou dans un domaine connexe et qu'il détient à ce titre un diplôme de troisième cycle ;

e) l'attestation visée au paragraphe *d*, avec, le cas échéant, toutes les attestations non révoquées qui ont été obtenues à l'égard du particulier pour des années d'imposition antérieures, certifient également que, à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, le particulier a exercé ses fonctions auprès de son employeur exclusivement ou presque exclusivement à titre de chercheur dans le cadre d'un stage postdoctoral ; » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'activités de recherche » par la suivante :

« « période d'activités de recherche » d'un particulier qui est un chercheur étranger en stage postdoctoral pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, désigne la période qui, sous réserve du deuxième alinéa, débute le jour où il commence à exercer les fonctions de cet emploi et qui se termine au premier des jours suivants :

a) le jour qui précède celui où le particulier cesse d'être un chercheur étranger en stage postdoctoral ;

b) le jour où cette période totalise cinq ans, en tenant compte, selon le cas :

i. lorsque le particulier a commencé à séjourner ou à résider au Canada après le 19 décembre 2002 en raison d'un contrat d'emploi conclu après cette date, de l'ensemble des périodes dont chacune représente une période antérieure au sens de l'article 737.22.0.0.1.1 qui est établie à son égard ;

ii. dans les autres cas, de l'ensemble des périodes antérieures dont chacune représente l'une des périodes suivantes :

1° la totalité ou une partie d'une période antérieure, établie à l'égard du particulier en vertu de la présente définition, à laquelle on peut raisonnablement attribuer un montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, en vertu de l'article 737.22.0.0.3, relativement à un emploi précédent ;

2° une période antérieure au sens de l'article 737.22.0.0.1.1 qui est établie à l'égard du particulier depuis la dernière fois qu'il a commencé à résider au Canada, autre qu'une période visée au sous-paragraphe 1°; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « revenu admissible » par la suivante :

« «revenu admissible», pour une année d'imposition, d'un particulier qui est un chercheur étranger en stage postdoctoral à un moment quelconque, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, désigne l'ensemble des montants qui lui sont versés à titre de salaire pendant l'année par cet employeur et que l'on peut raisonnablement attribuer à sa période d'activités de recherche relativement à cet emploi; »;

4° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'attestation visée au paragraphe *d* de la définition de l'expression « chercheur étranger en stage postdoctoral » prévue au premier alinéa n'a pas été délivrée à l'égard d'un particulier pour l'année d'imposition comprenant le jour donné où il commence à exercer les fonctions d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, la période d'activités de recherche du particulier relativement à cet emploi ne débute que le premier jour de la première année d'imposition suivant le jour donné pour laquelle une telle attestation a été délivrée à l'égard du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001 à l'égard d'un particulier :

1° soit qui entre en fonction pour la première fois après le 9 mars 1999 auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu après cette date ;

2° soit dont la période d'activités de recherche était en cours à un moment quelconque de l'année 1999.

3. Toutefois :

1° lorsque la définition de l'expression « chercheur étranger en stage postdoctoral » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1 de cette loi s'applique :

a) avant l'année d'imposition 2003, elle doit se lire, d'une part, sans tenir compte de son paragraphe *e* et, d'autre part, en y remplaçant le paragraphe *d* par le suivant :

« *d)* l'employeur admissible a obtenu à son égard du ministre de l'Éducation, après lui en avoir fait la demande par écrit avant le 1^{er} mars de l'année civile qui suit l'année d'imposition, un certificat, qui n'a pas été révoqué, attestant

que le particulier est spécialisé dans le domaine des sciences pures ou appliquées ou dans un domaine connexe et qu'il détient à ce titre un diplôme de troisième cycle ; » ;

b) après le 31 décembre 2002, mais à l'égard d'un particulier qui est entré en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible avant le 1^{er} janvier 2003, elle doit se lire en y remplaçant, dans le paragraphe *e*, les mots « à compter du moment donné » par « à compter du 1^{er} janvier 2003 » ;

2° lorsque le deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.1 de cette loi s'applique soit avant l'année d'imposition 2003, soit après le 31 décembre 2002, mais à l'égard d'un particulier qui est entré en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible avant le 1^{er} janvier 2003, il doit se lire comme suit :

« Lorsque un particulier n'est un chercheur étranger en stage postdoctoral pour aucune partie de l'année d'imposition comprenant le jour donné où il commence à exercer les fonctions d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, en raison du fait que le certificat visé à la définition de l'expression « chercheur étranger en stage postdoctoral » prévue au premier alinéa n'a pas été obtenu à son égard, sa période d'activités de recherche relativement à cet emploi ne débute que le premier jour de la première année d'imposition suivant le jour donné pour la totalité ou une partie de laquelle le particulier est un chercheur étranger en stage postdoctoral. ».

163. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.22.0.0.1, du suivant :

« **737.22.0.0.1.1.** Aux fins d'établir la période d'activités de recherche d'un particulier relativement à un emploi, une période antérieure à laquelle font référence, d'une part, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'activités de recherche » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1 et, d'autre part, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *b*, désigne la totalité ou une partie d'une période antérieure, établie à l'égard du particulier soit en vertu de l'un des articles mentionnés au deuxième alinéa de l'article 737.19.2, soit en vertu des règlements mentionnés à cet alinéa, à laquelle on peut raisonnablement attribuer un montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, relativement à un emploi précédent, en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001 à l'égard d'un particulier :

1° soit qui entre en fonction pour la première fois après le 9 mars 1999 auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu après cette date ;

2° soit dont la période d'activités de recherche était en cours à un moment quelconque de l'année 1999.

164. 1. L'article 737.22.0.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **737.22.0.0.2.** Pour l'application de la définition de l'expression « chercheur étranger en stage postdoctoral », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1, un particulier est réputé ne pas résider au Canada immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le particulier peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition où il est ainsi entré en fonction ou pour une année d'imposition antérieure, relativement à un emploi précédent, en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2 ;

b) le particulier remplirait la condition prévue au paragraphe a si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 737.20. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001 à l'égard d'un particulier :

1° soit qui entre en fonction pour la première fois après le 9 mars 1999 auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu après cette date ;

2° soit dont la période d'activités de recherche était en cours à un moment quelconque de l'année 1999.

3. Toutefois, lorsque l'article 737.22.0.0.2 de cette loi s'applique avant l'année d'imposition 2003, il doit se lire comme suit :

« **737.22.0.0.2.** Pour l'application de la définition de l'expression « chercheur étranger en stage postdoctoral », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1, à un particulier qui réside au Canada immédiatement avant la conclusion d'un contrat d'emploi avec un employeur admissible et immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de cet employeur, les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier est réputé ne pas résider au Canada immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible si l'une des conditions suivantes est remplie :

i. le particulier peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition où il est ainsi entré en fonction ou pour une année d'imposition antérieure, relativement à un emploi précédent, en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2 ;

ii. le particulier remplirait la condition prévue au sous-paragraphe i si ce n'était du défaut d'un employeur admissible de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20 ;

b) un certificat visé au paragraphe *d* de la définition de l'expression «chercheur étranger en stage postdoctoral» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1 qui a été délivré à l'égard du particulier, relativement à un contrat d'emploi précédent conclu avec un employeur admissible quelconque, est réputé délivré à l'employeur admissible relativement au contrat d'emploi, s'il n'a pas été révoqué.».

165. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.22.0.0.2, des suivants :

«**737.22.0.0.2.1.** Pour l'application du présent titre, un particulier visé au quatrième alinéa est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible au moment donné qui est visé au paragraphe *b* lorsque, à la fois :

a) il occupe un emploi auprès de l'employeur admissible le 1^{er} janvier 2001 ;

b) à un moment donné, il serait, pour la première fois depuis le 1^{er} janvier 2001, un chercheur étranger en stage postdoctoral travaillant pour l'employeur admissible si la définition de l'expression «chercheur étranger en stage postdoctoral», prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1, se lisait :

i. sans tenir compte de son paragraphe *b* ;

ii. en y remplaçant, dans la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe i et dans le paragraphe *e*, les mots «à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année» par les mots «tout au long de l'année ou de la partie de l'année».

De même, un particulier visé au cinquième alinéa est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible au moment donné qui est visé au paragraphe *b* lorsque, à la fois :

a) il conclut un contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 31 décembre 2000 ;

b) à un moment donné il serait, pour la première fois depuis la conclusion du contrat visé au paragraphe *a*, un chercheur étranger en stage postdoctoral travaillant pour l'employeur admissible si la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression «chercheur étranger en stage postdoctoral», prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1, qui précède le sous-paragraphe i et le paragraphe *e* de cette définition se lisaient en y remplaçant les mots «à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année» par les mots «tout au long de l'année ou de la partie de l'année».

De plus, le particulier auquel s'applique le premier ou le deuxième alinéa est également réputé commencer à exercer les fonctions de l'emploi qu'il occupe auprès de l'employeur admissible au moment donné visé au paragraphe *b* de cet alinéa.

Le particulier auquel le premier alinéa fait référence est celui qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'a pas de période d'activités de recherche qui est en cours le 1^{er} janvier 2001 relativement à cet emploi ;

b) il peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'année 2001, relativement à un emploi précédent, un montant en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, ou il pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20.

Le particulier auquel le deuxième alinéa fait référence est celui qui peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition où il a conclu son contrat d'emploi ou pour une année d'imposition antérieure, relativement à un emploi précédent, un montant en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, ou qui pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20.

« 737.22.0.0.2.2. » Pour l'application du présent titre, le contrat d'emploi qu'un particulier a conclu avec un employeur admissible, appelé « contrat original » dans le présent article, ou un contrat réputé, est réputé prendre fin au moment où le particulier cesse d'être un chercheur étranger en stage postdoctoral.

De même, lorsque le 1^{er} janvier 2001 un particulier visé au quatrième alinéa occupe un emploi auprès d'un employeur admissible, le contrat d'emploi qu'il a conclu avec cet employeur, appelé « contrat original » dans le présent article, est réputé avoir pris fin avant cette date.

De plus, lorsqu'à un moment donné un particulier redeviendrait un chercheur étranger en stage postdoctoral si, d'une part, il n'était pas tenu compte des premier et deuxième alinéas et que, d'autre part, la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « chercheur étranger en stage postdoctoral », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1, qui précède le sous-paragraphe i et le paragraphe *e* de cette définition se lisaient en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année », les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier est réputé conclure avec l'employeur admissible un nouveau contrat d'emploi, appelé « contrat réputé » dans le présent article, et ce contrat est réputé conclu avant le 13 juin 2003 ;

b) le particulier est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible au moment donné et est également réputé commencer à ce moment à exercer les fonctions de ce nouvel emploi.

Le particulier auquel le deuxième alinéa fait référence est celui qui remplit les conditions suivantes :

a) il ne réside pas au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat original ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible ;

b) il n'a pas de période d'activités de recherche qui est en cours le 1^{er} janvier 2001 relativement à cet emploi ;

c) il peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'année 2001, relativement à cet emploi, un montant en vertu de l'article 737.22.0.0.3, ou il pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut de l'employeur admissible de demander, à son égard, le certificat visé à la définition de l'expression « chercheur étranger en stage postdoctoral » prévue à l'article 737.22.0.0.1, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure.

L'expiration, la résiliation ou l'annulation du contrat original ou tout autre événement ayant pour effet d'y mettre fin entraîne également l'expiration, la résiliation ou l'annulation, selon le cas, d'un contrat réputé qui le continue, ou met fin autrement à un tel contrat.

Le renouvellement du contrat original entraîne également le renouvellement d'un contrat réputé qui le continue, sauf si ce dernier contrat est réputé avoir pris fin en vertu du premier alinéa.

« 737.22.0.0.2.3. Pour l'application du présent titre, le contrat résultant du renouvellement après le 12 juin 2003 d'un contrat d'emploi visé à la définition de l'expression « chercheur étranger en stage postdoctoral » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1 est réputé ne pas être un contrat d'emploi distinct de celui visé à cette définition.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un contrat qui est réputé avoir pris fin en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.2.2. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 737.22.0.0.2.1 et 737.22.0.0.2.2 de cette loi, s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001 à l'égard d'un particulier :

1° soit qui entre en fonction pour la première fois après le 9 mars 1999 auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu après cette date ;

2° soit dont la période d'activités de recherche était en cours à un moment quelconque de l'année 1999.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 737.22.0.0.2.3 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

4. Toutefois, lorsque les articles 737.22.0.0.2.1 et 737.22.0.0.2.2 de cette loi s'appliquent :

1° avant l'année d'imposition 2003 :

a) le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 737.22.0.0.2.1 doit se lire en y supprimant «et dans le paragraphe *e*» ;

b) le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 737.22.0.0.2.1 et la partie du troisième alinéa de cet article 737.22.0.0.2.2 qui précède le paragraphe *a* doivent se lire en y remplaçant «et le paragraphe *e* de cette définition se lisaient» par les mots «se lisait» ;

2° après le 31 décembre 2002, mais à l'égard d'un particulier qui est entré en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible avant le 1^{er} janvier 2003 :

a) le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 737.22.0.0.2.1 doit se lire, d'une part, en y supprimant, dans le sous-paragraphe *ii*, «et dans le paragraphe *e*» et, d'autre part, en y ajoutant, après le sous-paragraphe *ii*, le sous-paragraphe suivant :

« *iii.* en y remplaçant, dans le paragraphe *e*, «à compter du 1^{er} janvier 2003 jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année» par les mots «tout au long de l'année ou de la partie de l'année». » ;

b) le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 737.22.0.0.2.1 doit se lire comme suit :

« *b)* à un moment donné il serait, pour la première fois depuis la conclusion du contrat visé au paragraphe *a*, un chercheur étranger en stage postdoctoral travaillant pour l'employeur admissible si la définition de l'expression «chercheur étranger en stage postdoctoral», prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1, se lisait :

i. en y remplaçant dans la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i*, les mots «à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année» par les mots «tout au long de l'année ou de la partie de l'année» ;

ii. en y remplaçant, dans le paragraphe *e*, «à compter du 1^{er} janvier 2003 jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année» par les mots «tout au long de l'année ou de la partie de l'année». »;

c) la partie du troisième alinéa de cet article 737.22.0.0.2.2 qui précède le paragraphe *a* doit se lire comme suit :

«De plus, lorsqu'à un moment donné un particulier redeviendrait un chercheur étranger en stage postdoctoral si, d'une part, il n'était pas tenu compte des premier et deuxième alinéas et que, d'autre part, la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression «chercheur étranger en stage postdoctoral», prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1, qui précède le sous-paragraphe *i* et le paragraphe *e* de cette définition se lisaient en y remplaçant soit les mots «à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année», soit «à compter du 1^{er} janvier 2003 jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année» par les mots «tout au long de l'année ou de la partie de l'année», les règles suivantes s'appliquent : ».

166. 1. L'article 737.22.0.0.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**737.22.0.0.3.** Un particulier qui, à un moment quelconque, occupe un emploi à titre de chercheur étranger en stage postdoctoral auprès d'un employeur admissible peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas celui déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'un des pourcentages suivants :

i. 75 %, lorsque le particulier soit a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 12 juin 2003, soit a conclu ce contrat avant le 13 juin 2003 mais a commencé à exercer les fonctions de cet emploi après le 1^{er} septembre 2003 ;

ii. 100 %, dans les autres cas ;

b) la lettre B représente le revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à cet emploi, que l'employeur admissible atteste de la manière prescrite ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III et que l'on peut raisonnablement attribuer à l'emploi qu'il occupe à titre de chercheur étranger en stage postdoctoral pendant sa période d'activités de recherche relativement à cet emploi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001 à l'égard d'un particulier :

1° soit qui entre en fonction pour la première fois après le 9 mars 1999 auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu après cette date ;

2° soit dont la période d'activités de recherche était en cours à un moment quelconque de l'année 1999.

3. Toutefois, lorsque l'article 737.22.0.0.3 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant l'année d'imposition 2003, il doit se lire comme suit :

« **737.22.0.0.3.** Un particulier qui, à un moment quelconque, occupe un emploi à titre de chercheur étranger en stage postdoctoral auprès d'un employeur admissible peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas l'excédent de son revenu admissible pour l'année, relativement à cet emploi, que l'employeur admissible atteste de la manière prescrite sur l'ensemble des montants qu'il peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III et que l'on peut raisonnablement attribuer à l'emploi qu'il occupe à titre de chercheur étranger en stage postdoctoral pendant sa période d'activités de recherche relativement à cet emploi. ».

167. 1. L'article 737.22.0.0.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **737.22.0.0.4.** Aux fins de calculer le revenu imposable d'un particulier visé à l'article 737.22.0.0.3 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul ;

b) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir en vertu de l'article 49, par suite de l'application de l'article 49.2 à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.3, réputé nul ;

c) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *e* de l'article 725 et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue à ce paragraphe, réputé égal au produit obtenu en le multipliant par l'excédent de 100 % sur le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.3 à l'égard de cet emploi ;

d) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue au premier alinéa de cet article, réputé égal au produit obtenu en le multipliant par l'excédent de 100 % sur le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.3 à l'égard de cet emploi ;

e) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant en vertu des articles 487.1 à 487.6 à l'égard d'un avantage qu'il a reçu au titre d'un prêt à la réinstallation, il doit, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.6 :

i. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *a* de l'article 725.6, le produit obtenu en multipliant la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités de recherche, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.3 à l'égard de cet emploi ;

ii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *b* de l'article 725.6, le produit obtenu en multipliant le montant de l'intérêt, calculé conformément à ce paragraphe, pour la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités de recherche, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.3 à l'égard de cet emploi ;

iii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *c* de l'article 725.6, le produit obtenu en multipliant la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été reçue dans la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités de recherche, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.3 à l'égard de cet emploi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001 à l'égard d'un particulier :

1° soit qui entre en fonction pour la première fois après le 9 mars 1999 auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu après cette date ;

2° soit dont la période d'activités de recherche était en cours à un moment quelconque de l'année 1999.

3. Toutefois, lorsque l'article 737.22.0.0.4 de cette loi s'applique avant l'année d'imposition 2003, il doit se lire :

1° en y remplaçant les paragraphes *c* à *e* par les suivants :

« *c*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *e* de l'article 725 et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue à ce paragraphe, réputé nul ;

« *d*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue au premier alinéa de cet article, réputé nul ;

« *e*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant en vertu des articles 487.1 à 487.6 à l'égard d'un avantage qu'il a reçu au titre d'un prêt à la réinstallation, il doit, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.6 :

i. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *a* de l'article 725.6, la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement attribuer à une partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités de recherche, relativement à un emploi ;

ii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *b* de l'article 725.6, le montant de l'intérêt, calculé conformément à ce paragraphe, pour la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités de recherche, relativement à un emploi ;

iii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *c* de l'article 725.6, la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été reçue dans la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités de recherche, relativement à un emploi ; » ;

2° en y ajoutant, après le paragraphe *e*, les paragraphes suivants :

« *f*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant qu'il a reçu en vertu d'un régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité, au sens de l'article 725.8, d'une société, et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.9, réputé nul ;

« g) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant qu'il a reçu ou la valeur d'un avantage qu'il a reçu ou dont il a bénéficié et que ce montant ou cette valeur est à la fois décrit au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.22 et compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant ou cette valeur, selon le cas, est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 726.21, réputé nul ;

« h) lorsqu'il est un contribuable visé à l'article 726.21, il doit, aux fins de calculer la déduction prévue à cet article, retrancher du nombre de jours visés à chacun des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.22, chacun de ces jours qui est compris dans sa période d'activités de recherche, relativement à un emploi. ».

168. 1. L'article 737.22.0.0.5 de cette loi, modifié par l'article 137 du chapitre 29 des lois de 2003, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français de la définition de l'expression « employeur admissible », d'une part, de « une personne ou société de personnes » par « une personne ou une société de personnes » et, d'autre part, de « de la personne ou société de personnes » par « de la personne ou de la société de personnes » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « expert étranger » par la suivante :

« « expert étranger » pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, désigne un particulier à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) à un moment donné après le 9 mars 1999, il entre en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu avec lui après cette date ;

b) il ne réside pas au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible ;

c) à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année :

i. il travaille exclusivement ou presque exclusivement pour l'employeur admissible ;

ii. ses fonctions auprès de l'employeur admissible sont exercées, exclusivement ou presque exclusivement, à titre d'employé, dans le cadre d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental, que ce soit avant, pendant ou après la réalisation de ce projet ;

d) l'employeur admissible a obtenu à son égard du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, après en avoir fait la demande par écrit avant le 1^{er} mars de l'année civile qui suit l'année

d'imposition, un certificat, qui n'a pas été révoqué, attestant que le particulier est spécialisé soit dans le domaine de la gestion ou du financement des activités d'innovation, soit dans la commercialisation à l'étranger ou le transfert de technologies de pointe ; » ;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'activités admissible » par la suivante :

« « période d'activités admissible » d'un particulier qui est un expert étranger pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, désigne la période qui, sous réserve du deuxième alinéa, débute le jour où il commence à exercer les fonctions de cet emploi et qui se termine au premier des jours suivants :

a) le jour qui précède celui où le particulier cesse d'être un expert étranger ;

b) le jour où cette période totalise cinq ans, en tenant compte, selon le cas :

i. lorsque le particulier a commencé à séjourner ou à résider au Canada après le 19 décembre 2002 en raison d'un contrat d'emploi conclu après cette date, de l'ensemble des périodes dont chacune représente une période antérieure au sens de l'article 737.22.0.0.5.1 qui est établie à son égard ;

ii. dans les autres cas, de l'ensemble des périodes antérieures dont chacune représente l'une des périodes suivantes :

1° la totalité ou une partie d'une période antérieure, établie à l'égard du particulier en vertu de la présente définition, à laquelle on peut raisonnablement attribuer un montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, en vertu de l'article 737.22.0.0.7, relativement à un emploi précédent ;

2° une période antérieure au sens de l'article 737.22.0.0.5.1 qui est établie à l'égard du particulier depuis la dernière fois qu'il a commencé à résider au Canada, autre qu'une période visée au sous-paragraphe 1° ; » ;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « revenu admissible » par la suivante :

« « revenu admissible », pour une année d'imposition, d'un particulier qui est un expert étranger à un moment quelconque, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, désigne l'ensemble des montants qui lui sont versés à titre de salaire pendant l'année par cet employeur et que l'on peut raisonnablement attribuer à sa période d'activités admissible relativement à cet emploi ; » ;

5° par l'addition de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'un particulier n'est un expert étranger pour aucune partie de l'année d'imposition comprenant le jour donné où il commence à exercer les fonctions d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, en raison du fait que le certificat visé à la définition de l'expression «expert étranger» prévue au premier alinéa n'a pas été obtenu à son égard, sa période d'activités admissible relativement à cet emploi ne débute que le premier jour de la première année d'imposition suivant le jour donné pour la totalité ou une partie de laquelle le particulier est un expert étranger.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque le paragraphe *d* de la définition de l'expression «expert étranger» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 de cette loi s'applique :

1° à l'égard d'un certificat délivré après le 28 avril 2003 et avant le 23 mars 2004, il doit se lire en y remplaçant les mots «ministre du Développement économique et régional et de la Recherche» par les mots «ministre du Développement économique et régional» ;

2° à l'égard d'un certificat délivré avant le 29 avril 2003, il doit se lire en y remplaçant les mots «ministre du Développement économique et régional et de la Recherche» par les mots «ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie».

169. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.22.0.0.5, du suivant :

«**737.22.0.0.5.1.** Aux fins d'établir la période d'activités admissible d'un particulier relativement à un emploi, une période antérieure à laquelle font référence, d'une part, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression «période d'activités admissible» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 et, d'autre part, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *b*, désigne la totalité ou une partie d'une période antérieure, établie à l'égard du particulier soit en vertu de l'un des articles mentionnés au deuxième alinéa de l'article 737.19.2, soit en vertu des règlements mentionnés à cet alinéa, à laquelle on peut raisonnablement attribuer un montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, relativement à un emploi précédent, en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001.

170. 1. L'article 737.22.0.0.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**737.22.0.0.6.** Pour l'application de la définition de l'expression «expert étranger», prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5, à un particulier qui réside au Canada immédiatement avant la conclusion d'un

contrat d'emploi avec un employeur admissible et immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de cet employeur, les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier est réputé ne pas résider au Canada immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible si l'une des conditions suivantes est remplie :

i. le particulier peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition où il est ainsi entré en fonction ou pour une année d'imposition antérieure, relativement à un emploi précédent, en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2 ;

ii. le particulier remplirait la condition prévue au sous-paragraphe i si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20 ;

b) un certificat visé au paragraphe *d* de la définition de l'expression « expert étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 qui a été délivré à l'égard du particulier, relativement à un contrat d'emploi précédent conclu avec un employeur admissible quelconque, est réputé délivré à l'employeur admissible, relativement au contrat d'emploi, s'il n'a pas été révoqué. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001.

171. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.22.0.0.6, des suivants :

« **737.22.0.0.6.1.** Pour l'application du présent titre, un particulier visé au quatrième alinéa est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible au moment donné qui est visé au paragraphe *b* lorsque, à la fois :

a) il occupe un emploi auprès de l'employeur admissible le 1^{er} janvier 2001 ;

b) à un moment donné, il serait, pour la première fois depuis le 1^{er} janvier 2001, un expert étranger travaillant pour l'employeur admissible si la définition de l'expression « expert étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 se lisait :

i. sans tenir compte de son paragraphe *b* ;

ii. en y remplaçant, dans la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe i, les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ».

De même, un particulier visé au cinquième alinéa est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible au moment donné qui est visé au paragraphe *b* lorsque, à la fois :

a) il conclut un contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 31 décembre 2000 ;

b) à un moment donné, il serait, pour la première fois depuis la conclusion du contrat visé au paragraphe *a*, un expert étranger travaillant pour l'employeur admissible si la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « expert étranger », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5, qui précède le sous-paragraphe *i* se lisait en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ».

De plus, le particulier auquel s'applique le premier ou le deuxième alinéa est également réputé commencer à exercer les fonctions de l'emploi qu'il occupe auprès de l'employeur admissible au moment donné visé au paragraphe *b* de cet alinéa.

Le particulier auquel le premier alinéa fait référence est celui qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'a pas de période d'activités admissible qui est en cours le 1^{er} janvier 2001 relativement à cet emploi ;

b) il peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'année 2001, relativement à un emploi précédent, un montant en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, ou il pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 737.20.

Le particulier auquel le deuxième alinéa fait référence est celui qui peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition où il a conclu son contrat d'emploi ou pour une année d'imposition antérieure, relativement à un emploi précédent, un montant en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, ou qui pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 737.20.

« 737.22.0.0.6.2. » Pour l'application du présent titre, le contrat d'emploi qu'un particulier a conclu avec un employeur admissible, appelé « contrat original » dans le présent article, ou un contrat réputé, est réputé prendre fin au moment où le particulier cesse d'être un expert étranger.

De même, lorsque le 1^{er} janvier 2001 un particulier visé au quatrième alinéa occupe un emploi auprès d'un employeur admissible, le contrat d'emploi qu'il a conclu avec cet employeur, appelé « contrat original » dans le présent article, est réputé avoir pris fin avant cette date.

De plus, lorsqu'à un moment donné un particulier redeviendrait un expert étranger si, d'une part, il n'était pas tenu compte des premier et deuxième alinéas et que, d'autre part, la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « expert étranger », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5, qui précède le sous-paragraphe *i* se lisait en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année », les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier est réputé conclure avec l'employeur admissible un nouveau contrat d'emploi, appelé « contrat réputé » dans le présent article, et ce contrat est réputé conclu avant le 13 juin 2003 ;

b) le particulier est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible au moment donné et est également réputé commencer à ce moment à exercer les fonctions de ce nouvel emploi.

Le particulier auquel le deuxième alinéa fait référence est celui qui remplit les conditions suivantes :

a) il ne réside pas au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat original ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible ;

b) il n'a pas de période d'activités admissible qui est en cours le 1^{er} janvier 2001 relativement à cet emploi ;

c) il peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'année 2001, relativement à cet emploi, un montant en vertu de l'article 737.22.0.0.7, ou il pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut de l'employeur admissible de demander, à son égard, le certificat visé à la définition de l'expression « expert étranger » prévue à l'article 737.22.0.0.5, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure.

L'expiration, la résiliation ou l'annulation du contrat original ou tout autre événement ayant pour effet d'y mettre fin entraîne également l'expiration, la résiliation ou l'annulation, selon le cas, d'un contrat réputé qui le continue, ou met fin autrement à un tel contrat.

Le renouvellement du contrat original entraîne également le renouvellement d'un contrat réputé qui le continue, sauf si ce dernier contrat est réputé avoir pris fin en vertu du premier alinéa.

« **737.22.0.0.6.3.** Pour l'application du présent titre, le contrat résultant du renouvellement après le 12 juin 2003 d'un contrat d'emploi visé à la définition de l'expression « expert étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 est réputé ne pas être un contrat d'emploi distinct de celui visé à cette définition.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un contrat qui est réputé avoir pris fin en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.6.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001, sauf lorsqu'il édicte l'article 737.22.0.0.6.3 de cette loi, auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

172. 1. L'article 737.22.0.0.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **737.22.0.0.7.** Un particulier qui, à un moment quelconque, occupe un emploi à titre d'expert étranger auprès d'un employeur admissible peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas celui déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'un des pourcentages suivants :

i. 75 %, lorsque le particulier soit a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 12 juin 2003, soit a conclu ce contrat avant le 13 juin 2003 mais a commencé à exercer les fonctions de cet emploi après le 1^{er} septembre 2003 ;

ii. 100 %, dans les autres cas ;

b) la lettre B représente le revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à cet emploi, que l'employeur admissible atteste de la manière prescrite ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III et que l'on peut raisonnablement attribuer à l'emploi qu'il occupe à titre d'expert étranger pendant sa période d'activités admissible relativement à cet emploi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque l'article 737.22.0.0.7 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant l'année d'imposition 2003, il doit se lire comme suit :

« **737.22.0.0.7.** Un particulier qui, à un moment quelconque, occupe un emploi à titre d'expert étranger auprès d'un employeur admissible peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas l'excédent de son revenu admissible pour l'année, relativement à cet emploi, que l'employeur admissible atteste de la manière prescrite sur l'ensemble des montants qu'il peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III et que l'on peut raisonnablement attribuer à l'emploi qu'il occupe à titre d'expert étranger pendant sa période d'activités admissible relativement à cet emploi. ».

173. 1. L'article 737.22.0.0.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **737.22.0.0.8.** Aux fins de calculer le revenu imposable d'un particulier visé à l'article 737.22.0.0.7 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul ;

b) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir en vertu de l'article 49, par suite de l'application de l'article 49.2 à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.3, réputé nul ;

c) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *e* de l'article 725 et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue à ce paragraphe, réputé égal au produit obtenu en le multipliant par l'excédent de 100 % sur le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.7 à l'égard de cet emploi ;

d) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue au premier alinéa de cet article, réputé égal au produit obtenu en le multipliant par l'excédent de 100 % sur le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.7 à l'égard de cet emploi ;

e) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant en vertu des articles 487.1 à 487.6 à l'égard d'un avantage qu'il a reçu au titre d'un prêt à la réinstallation, il doit, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.6 :

i. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *a* de l'article 725.6, le produit obtenu en multipliant la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités admissible, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.7 à l'égard de cet emploi ;

ii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *b* de l'article 725.6, le produit obtenu en multipliant le montant de l'intérêt, calculé conformément à ce paragraphe, pour la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités admissible, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.7 à l'égard de cet emploi ;

iii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *c* de l'article 725.6, le produit obtenu en multipliant la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été reçue dans la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités admissible, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.7 à l'égard de cet emploi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque l'article 737.22.0.0.8 de cette loi s'applique avant l'année d'imposition 2003, il doit se lire :

1° en y remplaçant les paragraphes *c* à *e* par les suivants :

« *c*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *e* de l'article 725 et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue à ce paragraphe, réputé nul ;

« *d*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue au premier alinéa de cet article, réputé nul ;

« *e*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant en vertu des articles 487.1 à 487.6 à l'égard d'un avantage qu'il a reçu au titre d'un prêt à la réinstallation, il doit, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.6 :

i. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *a* de l'article 725.6, la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement attribuer à une partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités admissible, relativement à un emploi ;

ii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *b* de l'article 725.6, le montant de l'intérêt, calculé conformément à ce paragraphe, pour la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités admissible, relativement à un emploi ;

iii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *c* de l'article 725.6, la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été reçue dans la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités admissible, relativement à un emploi ;» ;

2° en y ajoutant, après le paragraphe *e*, les paragraphes suivants :

«*f*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant qu'il a reçu en vertu d'un régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité, au sens de l'article 725.8, d'une société, et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.9, réputé nul ;

«*g*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant qu'il a reçu ou la valeur d'un avantage qu'il a reçu ou dont il a bénéficié et que ce montant ou cette valeur est à la fois décrit au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.22 et compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant ou cette valeur, selon le cas, est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 726.21, réputé nul ;

«*h*) lorsqu'il est un contribuable visé à l'article 726.21, il doit, aux fins de calculer la déduction prévue à cet article, retrancher du nombre de jours visés à chacun des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.22, chacun de ces jours qui est compris dans sa période d'activités admissible, relativement à un emploi. ».

174. 1. L'article 737.22.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* et dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « activité admissible », des mots « de cette expression » par les mots « de l'expression « employeur admissible » » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *c* de la définition de l'expression « activité admissible », du paragraphe suivant :

« *d*) une activité d'une entreprise reconnue de l'employeur admissible pour cette année au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 qui est une entreprise reconnue visée :

i. soit au paragraphe *a* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue à ce premier alinéa, si l'employeur admissible est une société visée au paragraphe *i* de la définition de l'expression « employeur admissible » ;

ii. soit au paragraphe *b* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue à ce premier alinéa, si l'employeur admissible est une société visée au paragraphe *j* de la définition de l'expression « employeur admissible » ; » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *h* de la définition de l'expression « employeur admissible », des paragraphes suivants :

« *i*) une société admissible, pour l'année civile se terminant dans l'année d'imposition, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 qui, dans cette année d'imposition, exploite une entreprise reconnue, au sens de cet alinéa, qui est visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue à cet alinéa ;

« *j*) une société admissible, pour l'année civile se terminant dans l'année d'imposition, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 qui, dans cette année d'imposition, exploite une entreprise reconnue, au sens de cet alinéa, qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue à cet alinéa ; » ;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'activités spécialisées » par la suivante :

« « période d'activités spécialisées » d'un particulier qui est un spécialiste étranger pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, désigne la période qui, sous réserve du deuxième alinéa, débute le jour où il commence à exercer les fonctions de cet emploi et qui se termine au premier des jours suivants :

a) le jour qui précède celui où le particulier cesse d'être un spécialiste étranger ;

b) le jour où cette période totalise cinq ans, en tenant compte, selon le cas :

i. lorsque le particulier a commencé à séjourner ou à résider au Canada après le 19 décembre 2002 en raison d'un contrat d'emploi conclu après cette date, de l'ensemble des périodes dont chacune représente une période antérieure au sens de l'article 737.22.0.1.1 qui est établie à son égard ;

ii. dans les autres cas, de l'ensemble des périodes antérieures dont chacune représente l'une des périodes suivantes :

1° la totalité ou une partie d'une période antérieure, établie à l'égard du particulier en vertu de la présente définition, à laquelle on peut raisonnablement attribuer un montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, en vertu de l'article 737.22.0.3, relativement à un emploi précédent ;

2° une période antérieure au sens de l'article 737.22.0.1.1 qui est établie à l'égard du particulier depuis la dernière fois qu'il a commencé à résider au Canada, autre qu'une période visée au sous-paragraphe 1° ; » ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *h* de la définition de l'expression « période d'embauche », de « *g* et *h* » par « *g* à *j* » ;

6° par le remplacement de la définition de l'expression « revenu admissible » par la suivante :

« « revenu admissible », pour une année d'imposition, d'un particulier qui est un spécialiste étranger à un moment quelconque, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, désigne l'ensemble des montants qui lui sont versés à titre de salaire pendant l'année par cet employeur et que l'on peut raisonnablement attribuer à sa période d'activités spécialisées relativement à cet emploi ; » ;

7° par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « spécialiste étranger » qui précède le paragraphe *a*, des mots « à un moment quelconque d'une année d'imposition » par « pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, » ;

8° par le remplacement, dans le paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « spécialiste étranger », des mots « son entrée en fonction » par les mots « son entrée en fonction à titre d'employé » ;

9° par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » par le suivant :

« *c*) il travaille exclusivement ou presque exclusivement pour l'employeur admissible à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année ; » ;

10° par le remplacement de la partie du paragraphe *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *d*) l'employeur admissible a obtenu à son égard une attestation délivrée, pour l'année d'imposition, par Investissement Québec, après en avoir fait la demande par écrit avant le 1^{er} mars de l'année civile suivante, et cette attestation, qui n'a pas été révoquée à l'égard de l'année ou de la partie de l'année, avec, le

cas échéant, toutes les attestations non révoquées qui ont été obtenues à son égard pour des années d'imposition antérieures, certifient que, à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, les fonctions du particulier auprès de son employeur consistent exclusivement ou presque exclusivement à effectuer à titre d'employé : » ;

11° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii.2 du paragraphe *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » et dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv de ce paragraphe *d*, de « au paragraphe *f* » par « à l'un des paragraphes *f, i et j* » ;

12° par l'addition, après le paragraphe *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger », du suivant :

« *e*) lorsque l'employeur admissible est une société visée à l'un des paragraphes *d à j* de la définition de l'expression « employeur admissible », les attestations visées au paragraphe *d* de la présente définition certifient également que les fonctions du particulier auprès de son employeur sont, à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, exclusivement ou presque exclusivement attribuables à des activités admissibles de celui-ci. » ;

13° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'attestation visée au paragraphe *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa n'a pas été délivrée à l'égard d'un particulier pour l'année d'imposition comprenant le jour donné où il commence à exercer les fonctions d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, la période d'activités spécialisées du particulier relativement à cet emploi ne débute que le premier jour de la première année d'imposition suivant le jour donné pour laquelle une telle attestation a été délivrée à l'égard du particulier. ».

2. Les sous-paragraphe 1°, 4°, 6°, 7°, 9°, 10° et 13° du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2001. Toutefois :

1° lorsque le paragraphe *c* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 de cette loi s'applique :

a) à l'année d'imposition 2001, il doit se lire comme suit :

« *c*) il travaille exclusivement ou presque exclusivement pour l'employeur admissible à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année et, lorsque l'employeur admissible est une société visée à l'un des paragraphes *b à f* de la définition de l'expression « employeur admissible », ses fonctions auprès de celui-ci sont, à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, exclusivement ou presque exclusivement attribuables à des activités admissibles de cet employeur ; » ;

b) à l'année d'imposition 2002, il doit se lire comme suit :

« c) il travaille exclusivement ou presque exclusivement pour l'employeur admissible à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année et, lorsque l'employeur admissible est une société visée à l'un des paragraphes *b* à *j* de la définition de l'expression « employeur admissible », ses fonctions auprès de celui-ci sont, à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, exclusivement ou presque exclusivement attribuables à des activités admissibles de cet employeur ; » ;

c) après le 31 décembre 2002, mais à l'égard d'un particulier qui est entré en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible avant le 1^{er} janvier 2003, il doit se lire comme suit :

« c) il travaille exclusivement ou presque exclusivement pour l'employeur admissible à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année et, lorsque l'employeur admissible est une société visée à l'un des paragraphes *d* à *j* de la définition de l'expression « employeur admissible », ses fonctions auprès de celui-ci sont, à compter du moment donné jusqu'au 31 décembre 2002, exclusivement ou presque exclusivement attribuables à des activités admissibles de cet employeur ; » ;

2° lorsque la partie du paragraphe *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 de cette loi, qui précède le sous-paragraphe *i* s'applique à l'égard d'une attestation délivrée :

a) avant le 20 mars 2002, elle doit se lire comme suit :

« d) l'employeur admissible a obtenu à son égard une attestation délivrée, pour l'année d'imposition, par Investissement Québec ou, lorsqu'il est une société visée au paragraphe *e* de la définition de l'expression « employeur admissible », par le ministre des Finances, après en avoir fait la demande par écrit avant le 1^{er} mars de l'année civile suivante, et cette attestation, qui n'a pas été révoquée à l'égard de l'année ou de la partie de l'année, avec, le cas échéant, toutes les attestations non révoquées qui ont été obtenues à son égard pour des années d'imposition antérieures, certifient que, à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, les fonctions du particulier auprès de son employeur consistent exclusivement ou presque exclusivement à effectuer à titre d'employé : » ;

b) entre le 19 mars 2002 et le 1^{er} avril 2003, elle doit se lire comme suit :

« d) l'employeur admissible a obtenu à son égard une attestation délivrée, pour l'année d'imposition, par Investissement Québec ou, lorsqu'il est une société visée à l'un des paragraphes *e* et *g* de la définition de l'expression « employeur admissible », par le ministre des Finances, après en avoir fait la demande par écrit avant le 1^{er} mars de l'année civile suivante, et cette attestation, qui n'a pas été révoquée à l'égard de l'année ou de la partie de l'année, avec, le

cas échéant, toutes les attestations non révoquées qui ont été obtenues à son égard pour des années d'imposition antérieures, certifient que, à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, les fonctions du particulier auprès de son employeur consistent exclusivement ou presque exclusivement à effectuer à titre d'employé : ».

3. Les sous-paragraphes 2°, 3° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2002.

4. Les sous-paragraphes 8° et 12° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2003. Toutefois, lorsque le paragraphe *e* de la définition de l'expression « spécialiste étranger », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 de cette loi, s'applique à l'égard d'un particulier qui est entré en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible avant le 1^{er} janvier 2003, il doit se lire en y remplaçant les mots « à compter du moment donné » par « à compter du 1^{er} janvier 2003 ».

5. Le sous-paragraphe 11° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 19 mars 2002.

6. De plus, lorsque la partie du paragraphe *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger », prévue à l'article 737.22.0.1 de cette loi, qui précède le sous-paragraphe *i* s'applique après le 31 mars 2000 et avant le 1^{er} janvier 2001, elle doit se lire en y remplaçant, dans le texte français, les mots « au plus tardif » par les mots « au plus tard au dernier en date ».

175. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.22.0.1, du suivant :

« **737.22.0.1.1.** Aux fins d'établir la période d'activités spécialisées d'un particulier relativement à un emploi, une période antérieure à laquelle réfèrent, d'une part, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'activités spécialisées » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 et, d'autre part, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *b*, désigne la totalité ou une partie d'une période antérieure, établie à l'égard du particulier soit en vertu de l'un des articles mentionnés au deuxième alinéa de l'article 737.19.2, soit en vertu des règlements mentionnés à cet alinéa, à laquelle on peut raisonnablement attribuer un montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, relativement à un emploi précédent, en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001.

176. 1. L'article 737.22.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **737.22.0.2.** Pour l'application de la définition de l'expression « spécialiste étranger », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1, un particulier est réputé ne pas résider au Canada immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le particulier peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition où il est ainsi entré en fonction ou pour une année d'imposition antérieure, relativement à un emploi précédent, en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2 ;

b) le particulier remplirait la condition prévue au paragraphe *a* si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001.

177. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.22.0.2, des suivants :

« **737.22.0.2.1.** Pour l'application du présent titre, un particulier visé au quatrième alinéa est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible au moment donné qui est visé au paragraphe *b* lorsque, à la fois :

a) il occupe un emploi auprès de l'employeur admissible le 1^{er} janvier 2001 ;

b) à un moment donné, il serait, pour la première fois depuis le 1^{er} janvier 2001, un spécialiste étranger travaillant pour l'employeur admissible si la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 se lisait :

i. sans tenir compte de son paragraphe *b* ;

ii. en remplaçant, dans les paragraphes *c* à *e*, les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ».

De même, un particulier visé au cinquième alinéa est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible au moment donné qui est visé au paragraphe *b* lorsque, à la fois :

a) il conclut un contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 31 décembre 2000 ;

b) à un moment donné, il serait, pour la première fois depuis la conclusion du contrat visé au paragraphe *a*, un spécialiste étranger travaillant pour l'employeur admissible si les paragraphes *c* à *e* de la définition de l'expression

« spécialiste étranger », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1, se lisaient en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ».

De plus, le particulier auquel s'applique le premier ou le deuxième alinéa est également réputé commencer à exercer les fonctions de l'emploi qu'il occupe auprès de l'employeur admissible au moment donné visé au paragraphe *b* de cet alinéa.

Le particulier auquel le premier alinéa fait référence est celui qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'a pas de période d'activités spécialisées qui est en cours le 1^{er} janvier 2001 relativement à cet emploi ;

b) il peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'année 2001, relativement à un emploi précédent, un montant en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, ou il pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20.

Le particulier auquel le deuxième alinéa fait référence est celui qui peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition où il a conclu son contrat d'emploi ou pour une année d'imposition antérieure, relativement à un emploi précédent, un montant en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, ou qui pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20.

« 737.22.0.2.2. » Pour l'application du présent titre, le contrat d'emploi qu'un particulier a conclu avec un employeur admissible, appelé « contrat original » dans le présent article, ou un contrat réputé, est réputé prendre fin au moment où le particulier cesse d'être un spécialiste étranger.

De même, lorsque le 1^{er} janvier 2001 un particulier visé au quatrième alinéa occupe un emploi auprès d'un employeur admissible, le contrat d'emploi qu'il a conclu avec cet employeur, appelé « contrat original » dans le présent article, est réputé avoir pris fin avant cette date.

De plus, lorsqu'à un moment donné un particulier redeviendrait un spécialiste étranger si, d'une part, il n'était pas tenu compte des premier et deuxième alinéas et que, d'autre part, les paragraphes *c* à *e* de la définition de l'expression « spécialiste étranger », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1, se lisaient en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année », les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier est réputé conclure avec l'employeur admissible un nouveau contrat d'emploi, appelé « contrat réputé » dans le présent article, et ce contrat est réputé conclu à l'intérieur de la période d'embauche de cet employeur ;

b) le particulier est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible au moment donné et est également réputé commencer à ce moment à exercer les fonctions de ce nouvel emploi.

Le particulier auquel le deuxième alinéa fait référence est celui qui remplit les conditions suivantes :

a) il ne réside pas au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat original ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible ;

b) il n'a pas de période d'activités spécialisées qui est en cours le 1^{er} janvier 2001 relativement à cet emploi ;

c) il peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'année 2001, relativement à cet emploi, un montant en vertu de l'article 737.22.0.3, ou il pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut de l'employeur admissible de demander, à son égard, une attestation visée au paragraphe *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue à l'article 737.22.0.1, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure.

L'expiration, la résiliation ou l'annulation du contrat original ou tout autre événement ayant pour effet d'y mettre fin entraîne également l'expiration, la résiliation ou l'annulation, selon le cas, d'un contrat réputé qui le continue, ou met fin autrement à un tel contrat.

Le renouvellement du contrat original entraîne également le renouvellement d'un contrat réputé qui le continue, sauf si ce dernier contrat est réputé avoir pris fin en vertu du premier alinéa.

« 737.22.0.2.3. » Pour l'application du présent titre, le contrat résultant du renouvellement après le 12 juin 2003 d'un contrat d'emploi qui est visé à la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 et qui est appelé « contrat original » dans le présent article, est réputé ne pas être un contrat d'emploi distinct de ce contrat original.

La règle prévue au premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à un nouveau contrat d'emploi qui est conclu après le 12 juin 2003 avec un autre employeur admissible, lequel est réputé ne pas être un employeur distinct de l'employeur admissible, appelé « premier employeur » dans le présent article, qui a conclu le contrat original, pourvu que, à la fois :

- a) l'autre employeur admissible soit une société visée au troisième alinéa ;
- b) l'autre employeur admissible remplisse l'une des conditions suivantes :
 - i. il contrôle directement ou indirectement le premier employeur ;
 - ii. il est une filiale contrôlée du premier employeur, soit directement, soit indirectement ;
 - iii. par suite d'une opération visée à l'article 518 ou 566, il continue à exploiter l'entreprise du premier employeur dans le cadre de laquelle le particulier qui a conclu le contrat original exerçait ses fonctions de spécialiste étranger ;
- c) l'on puisse raisonnablement considérer que, n'eût été du changement d'employeur, le particulier qui a conclu le contrat original aurait continué d'être un spécialiste étranger travaillant pour le premier employeur jusqu'au moment de son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'autre employeur admissible.

La société à laquelle le paragraphe *a* du deuxième alinéa fait référence est, selon le cas :

- a) si le premier employeur est une société visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1, une société visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* de l'article 771.12 ;
- b) si le premier employeur est une société visée à l'un des paragraphes *d* et *f* de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1, une société visée à l'un de ces paragraphes ;
- c) si le premier employeur est une société visée à l'un des paragraphes *e*, *g*, *h*, *i* et *j* de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1, une société visée à ce même paragraphe.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un contrat qui est réputé avoir pris fin en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.2.2.

« 737.22.0.2.4. Pour l'application du présent titre, une société qui serait un employeur admissible pour une année d'imposition au sens de l'un des paragraphes *g*, *h*, *i* et *j* de la définition de l'expression « employeur admissible », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1, si ce n'était du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible », prévue au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.3.60, 1029.8.36.72.56 et 1029.8.36.72.83, est réputée, d'une part, un employeur admissible pour son année d'imposition qui se termine immédiatement avant la prise de contrôle visée à ce paragraphe *c* et, d'autre part, une société visée à ce paragraphe *g*, *h*, *i* ou *j*, selon le cas, pour cette année d'imposition. »

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001, sauf lorsqu'il édicte les articles 737.22.0.2.3 et 737.22.0.2.4 de cette loi, auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2003. Toutefois, lorsque les articles 737.22.0.2.1 et 737.22.0.2.2 de cette loi s'appliquent :

1° avant l'année d'imposition 2003 :

a) le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 737.22.0.2.1 doit se lire en y remplaçant « dans les paragraphes *c* à *e* » par « partout où ils se trouvent dans les paragraphes *c* et *d* » ;

b) le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 737.22.0.2.1 et la partie du troisième alinéa de cet article 737.22.0.2.2 qui précède le paragraphe *a* doivent se lire, d'une part, en y remplaçant « *c* à *e* » par « *c* et *d* » et, d'autre part, en y insérant, après les mots « en y remplaçant », « , partout où ils se trouvent, » ;

2° après le 31 décembre 2002, mais à l'égard d'un particulier qui est entré en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible avant le 1^{er} janvier 2003 :

a) le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 737.22.0.2.1 doit se lire :

i. en y remplaçant le sous-paragraphe ii par le suivant :

« ii. en y remplaçant le paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) il travaille exclusivement ou presque exclusivement pour l'employeur admissible tout au long de l'année ou de la partie de l'année ; » ; » ;

ii. en y ajoutant, après le sous-paragraphe ii, les sous-paragraphes suivants :

« iii. en remplaçant, dans la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe i, les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année » ;

« iv. en remplaçant, dans le paragraphe *e*, « à compter du 1^{er} janvier 2003 jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ». » ;

b) le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 737.22.0.2.1 doit se lire comme suit :

« *b*) à un moment donné il serait, pour la première fois depuis la conclusion du contrat visé au paragraphe *a*, un spécialiste étranger travaillant pour l'employeur admissible si la définition de l'expression « spécialiste étranger », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1, se lisait :

i. en y remplaçant le paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) il travaille exclusivement ou presque exclusivement pour l'employeur admissible tout au long de l'année ou de la partie de l'année ; » ;

ii. en remplaçant, dans la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *i*, les mots «à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots «tout au long de l'année ou de la partie de l'année» ;

iii. en remplaçant, dans le paragraphe *e*, «à compter du 1^{er} janvier 2003 jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots «tout au long de l'année ou de la partie de l'année». » ;

c) la partie du troisième alinéa de cet article 737.22.0.2.2 qui précède le paragraphe *a* doit se lire comme suit :

«De plus, lorsque, à un moment donné, un particulier redeviendrait un spécialiste étranger s'il n'était pas tenu compte des premier et deuxième alinéas, si les paragraphes *c* à *e* de la définition de l'expression «spécialiste étranger», prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1, se lisaient en y remplaçant soit les mots «à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année», soit «à compter du 1^{er} janvier 2003 jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année» par les mots «tout au long de l'année ou de la partie de l'année», et si le paragraphe *c* de cette définition se lisait sans tenir compte de «et, lorsque l'employeur admissible est une société visée à l'un des paragraphes *d* à *j* de la définition de l'expression «employeur admissible», ses fonctions auprès de celui-ci sont, à compter du moment donné jusqu'au 31 décembre 2002, exclusivement ou presque exclusivement attribuables à des activités admissibles de cet employeur», les règles suivantes s'appliquent : ».

178. 1. L'article 737.22.0.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**737.22.0.3.** Un particulier qui, à un moment quelconque, occupe un emploi à titre de spécialiste étranger auprès d'un employeur admissible peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas celui déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre *A* représente l'un des pourcentages suivants :

i. 75 %, si l'employeur admissible est une société visée au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 771.12 et que le particulier soit a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 12 juin 2003, soit a conclu ce contrat avant le 13 juin 2003 mais a commencé à exercer les fonctions de cet emploi après le 1^{er} septembre 2003 ;

ii. 100 %, dans les autres cas ;

b) la lettre B représente le revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à cet emploi, que l'employeur admissible atteste de la manière prescrite ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III et que l'on peut raisonnablement attribuer à l'emploi qu'il occupe à titre de spécialiste étranger pendant sa période d'activités spécialisées relativement à cet emploi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque l'article 737.22.0.3 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant l'année d'imposition 2003, il doit se lire comme suit :

« **737.22.0.3.** Un particulier qui, à un moment quelconque, occupe un emploi à titre de spécialiste étranger auprès d'un employeur admissible peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas l'excédent de son revenu admissible pour l'année, relativement à cet emploi, que l'employeur admissible atteste de la manière prescrite sur l'ensemble des montants qu'il peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III et que l'on peut raisonnablement attribuer à l'emploi qu'il occupe à titre de spécialiste étranger pendant sa période d'activités spécialisées relativement à cet emploi. ».

179. 1. L'article 737.22.0.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **737.22.0.4.** Aux fins de calculer le revenu imposable d'un particulier visé à l'article 737.22.0.3 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul ;

b) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir en vertu de l'article 49, par suite de l'application de l'article 49.2 à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.3, réputé nul ;

c) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *e* de l'article 725 et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue à ce paragraphe, réputé égal au produit obtenu en le multipliant par l'excédent de 100 % sur le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.3 à l'égard de cet emploi ;

d) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue au premier alinéa de cet article, réputé égal au produit obtenu en le multipliant par l'excédent de 100 % sur le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.3 à l'égard de cet emploi ;

e) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant en vertu des articles 487.1 à 487.6 à l'égard d'un avantage qu'il a reçu au titre d'un prêt à la réinstallation, il doit, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.6 :

i. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *a* de l'article 725.6, le produit obtenu en multipliant la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités spécialisées, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.3 à l'égard de cet emploi ;

ii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *b* de l'article 725.6, le produit obtenu en multipliant le montant de l'intérêt qui est calculé, conformément à ce paragraphe, pour la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités spécialisées, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.3 à l'égard de cet emploi ;

iii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *c* de l'article 725.6, le produit obtenu en multipliant la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été reçue dans la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités spécialisées, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.3 à l'égard de cet emploi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque l'article 737.22.0.4 de cette loi s'applique avant l'année d'imposition 2003, il doit se lire :

1° en y remplaçant les paragraphes *c* à *e* par les suivants :

« *c*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *e* de l'article 725 et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue à ce paragraphe, réputé nul ;

« *d*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue au premier alinéa de cet article, réputé nul ;

« *e*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant en vertu des articles 487.1 à 487.6 à l'égard d'un avantage qu'il a reçu au titre d'un prêt à la réinstallation, il doit, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.6 :

i. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *a* de l'article 725.6, la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement attribuer à une partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités spécialisées, relativement à un emploi ;

ii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *b* de l'article 725.6, le montant de l'intérêt qui est calculé, conformément à ce paragraphe, pour la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités spécialisées, relativement à un emploi ;

iii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *c* de l'article 725.6, la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été reçue dans la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités spécialisées, relativement à un emploi ; » ;

2° en y ajoutant, après le paragraphe *e*, les paragraphes suivants :

« *f*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant qu'il a reçu en vertu d'un régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité, au sens de l'article 725.8, d'une société, et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.9, réputé nul ;

« *g*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant qu'il a reçu ou la valeur d'un avantage qu'il a reçu ou dont il a bénéficié et que ce montant ou cette valeur est à la fois décrit au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.22 et compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant ou cette valeur, selon le cas, est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 726.21, réputé nul ;

« *h*) lorsqu'il est un contribuable visé à l'article 726.21, il doit, aux fins de calculer la déduction prévue à cet article, retrancher du nombre de jours visés à chacun des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.22, chacun de ces jours qui est compris dans sa période d'activités spécialisées, relativement à un emploi. ».

180. 1. L'article 737.22.0.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'activités admissible » par la suivante :

« « période d'activités admissible » d'un particulier qui est un professeur étranger pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, désigne la période qui, sous réserve du deuxième alinéa, débute le jour où il commence à exercer les fonctions de cet emploi et qui se termine au premier des jours suivants :

a) le jour qui précède celui où le particulier cesse d'être un professeur étranger ;

b) le jour où cette période totalise cinq ans, en tenant compte, selon le cas :

i. lorsque le particulier a commencé à séjourner ou à résider au Canada après le 19 décembre 2002 en raison d'un contrat d'emploi conclu après cette date, de l'ensemble des périodes dont chacune représente une période antérieure au sens de l'article 737.22.0.5.1 qui est établie à son égard ;

ii. dans les autres cas, de l'ensemble des périodes antérieures dont chacune représente l'une des périodes suivantes :

1° la totalité ou une partie d'une période antérieure, établie à l'égard du particulier en vertu de la présente définition, à laquelle on peut raisonnablement attribuer un montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, en vertu de l'article 737.22.0.7, relativement à un emploi précédent ;

2° une période antérieure au sens de l'article 737.22.0.5.1 qui est établie à l'égard du particulier depuis la dernière fois qu'il a commencé à résider au Canada, autre qu'une période visée au sous-paragraphe 1° ; » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « professeur étranger » par la suivante :

« « professeur étranger » pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, désigne un particulier à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) à un moment donné après le 29 juin 2000, il entre en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu avec lui après cette date ;

b) il ne réside pas au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible ;

c) il travaille exclusivement ou presque exclusivement pour l'employeur admissible à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année ;

d) l'employeur admissible a obtenu à son égard une attestation délivrée, pour l'année d'imposition, par le ministre de l'Éducation, après lui en avoir fait la demande par écrit avant le 1^{er} mars de l'année civile suivante, et cette attestation, qui n'a pas été révoquée à l'égard de l'année ou de la partie de l'année, certifie que le particulier est spécialisé dans le domaine des sciences et du génie, de la finance, de la santé ou des nouvelles technologies de l'information et des communications et qu'il détient à ce titre un diplôme universitaire de troisième cycle ;

e) l'attestation visée au paragraphe *d*, avec, le cas échéant, toutes les attestations non révoquées qui ont été obtenues à l'égard du particulier pour des années d'imposition antérieures, certifient également que, à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, les fonctions du particulier auprès de son employeur consistent exclusivement ou presque exclusivement à agir à titre de professeur dans le domaine des sciences et du génie, de la finance, de la santé ou des nouvelles technologies de l'information et des communications ; » ;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « revenu admissible » par la suivante :

« « revenu admissible », pour une année d'imposition, d'un particulier qui est un professeur étranger à un moment quelconque, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, désigne l'ensemble des montants qui lui sont versés à titre de salaire pendant l'année par cet employeur et que l'on peut raisonnablement attribuer à sa période d'activités admissible relativement à cet emploi ; » ;

4° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'attestation visée au paragraphe *d* de la définition de l'expression « professeur étranger », prévue au premier alinéa, n'a pas été délivrée à l'égard d'un particulier pour l'année d'imposition comprenant le jour donné où il commence à exercer les fonctions d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, la période d'activités admissible du particulier relativement à cet emploi ne débute que le premier jour de la première année d'imposition suivant le jour donné pour laquelle une telle attestation a été délivrée à l'égard du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001. Toutefois :

1^o lorsque la définition de l'expression « professeur étranger », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5 de cette loi, s'applique :

a) avant l'année d'imposition 2003, elle doit se lire, d'une part, sans tenir compte du paragraphe *e* et, d'autre part, en y remplaçant les paragraphes *c* et *d* par les suivants :

« *c*) à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année :

i. il travaille exclusivement ou presque exclusivement pour l'employeur admissible ;

ii. ses fonctions auprès de l'employeur admissible consistent exclusivement ou presque exclusivement à agir, en tant qu'employé, à titre de professeur dans le domaine des sciences et du génie, de la finance, de la santé ou des nouvelles technologies de l'information et des communications ;

« *d*) l'employeur admissible a obtenu à son égard du ministre de l'Éducation, après lui en avoir fait la demande par écrit avant le 1^{er} mars de l'année civile qui suit l'année d'imposition, un certificat, qui n'a pas été révoqué, attestant que le particulier est spécialisé dans le domaine des sciences et du génie, de la finance, de la santé ou des nouvelles technologies de l'information et des communications et qu'il détient à ce titre un diplôme universitaire de troisième cycle ; » ;

b) après le 31 décembre 2002, mais à l'égard d'un particulier qui est entré en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible avant le 1^{er} janvier 2003, elle doit se lire :

i. en y remplaçant le paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) il travaille, à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, exclusivement ou presque exclusivement pour l'employeur admissible et, à compter du moment donné jusqu'au 31 décembre 2002, ses fonctions auprès de l'employeur admissible consistent exclusivement ou presque exclusivement à agir, en tant qu'employé, à titre de professeur dans le domaine des sciences et du génie, de la finance, de la santé ou des nouvelles technologies de l'information et des communications ; » ;

ii. en remplaçant, dans le paragraphe *e*, les mots « à compter du moment donné » par « à compter du 1^{er} janvier 2003 » ;

2^o lorsque le deuxième alinéa de l'article 737.22.0.5 de cette loi s'applique soit avant l'année d'imposition 2003, soit après le 31 décembre 2002, mais à l'égard d'un particulier qui est entré en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible avant le 1^{er} janvier 2003, il doit se lire comme suit :

«Lorsqu'un particulier n'est un professeur étranger pour aucune partie de l'année d'imposition comprenant le jour donné où il commence à exercer les fonctions d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, en raison du fait que le certificat visé à la définition de l'expression «professeur étranger» prévue au premier alinéa n'a pas été obtenu à son égard, sa période d'activités admissible relativement à cet emploi ne débute que le premier jour de la première année d'imposition suivant le jour donné pour la totalité ou une partie de laquelle le particulier est un professeur étranger.»

181. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.22.0.5, du suivant :

«**737.22.0.5.1.** Aux fins d'établir la période d'activités admissible d'un particulier relativement à un emploi, une période antérieure à laquelle font référence, d'une part, le sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression «période d'activités admissible» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5 et, d'autre part, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe b, désigne la totalité ou une partie d'une période antérieure, établie à l'égard du particulier soit en vertu de l'un des articles mentionnés au deuxième alinéa de l'article 737.19.2, soit en vertu des règlements mentionnés à cet alinéa, à laquelle on peut raisonnablement attribuer un montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, relativement à un emploi précédent, en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001.

182. 1. L'article 737.22.0.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**737.22.0.6.** Pour l'application de la définition de l'expression «professeur étranger», prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5, un particulier est réputé ne pas résider au Canada immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le particulier peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition où il est ainsi entré en fonction ou pour une année d'imposition antérieure, relativement à un emploi précédent, en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2 ;

b) le particulier remplirait la condition prévue au paragraphe a si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 737.20.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque l'article 737.22.0.6 de cette loi s'applique avant l'année d'imposition 2003, il doit se lire comme suit :

« **737.22.0.6.** Pour l'application de la définition de l'expression «professeur étranger», prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5, à un particulier qui réside au Canada immédiatement avant la conclusion d'un contrat d'emploi avec un employeur admissible et immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de cet employeur, les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier est réputé ne pas résider au Canada immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible si l'une des conditions suivantes est remplie :

i. le particulier peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition où il est ainsi entré en fonction ou pour une année d'imposition antérieure, relativement à un emploi précédent, en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2 ;

ii. le particulier remplirait la condition prévue au sous-paragraphe *i* si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 737.20 ;

b) un certificat visé au paragraphe *d* de la définition de l'expression «professeur étranger» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5 qui a été délivré à l'égard du particulier, relativement à un contrat d'emploi précédent conclu avec un employeur admissible quelconque, est réputé délivré à l'employeur admissible relativement au contrat d'emploi, s'il n'a pas été révoqué. ».

183. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.22.0.6, des suivants :

« **737.22.0.6.1.** Pour l'application du présent titre, un particulier visé au quatrième alinéa est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible au moment donné qui est visé au paragraphe *b* lorsque, à la fois :

a) il occupe un emploi auprès de l'employeur admissible le 1^{er} janvier 2001 ;

b) à un moment donné, il serait, pour la première fois depuis le 1^{er} janvier 2001, un professeur étranger travaillant pour l'employeur admissible si la définition de l'expression «professeur étranger» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5 se lisait :

i. sans tenir compte de son paragraphe *b* ;

ii. en remplaçant, dans les paragraphes *c* et *e*, les mots «à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année» par les mots «tout au long de l'année ou de la partie de l'année».

De même, un particulier visé au cinquième alinéa est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible au moment donné qui est visé au paragraphe *b* lorsque, à la fois :

a) il conclut un contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 31 décembre 2000 ;

b) à un moment donné, il serait, pour la première fois depuis la conclusion du contrat visé au paragraphe *a*, un professeur étranger travaillant pour l'employeur admissible si les paragraphes *c* et *e* de la définition de l'expression « professeur étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5 se lisaient en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ».

De plus, le particulier auquel s'applique le premier ou le deuxième alinéa est également réputé commencer à exercer les fonctions de l'emploi qu'il occupe auprès de l'employeur admissible au moment donné visé au paragraphe *b* de cet alinéa.

Le particulier auquel le premier alinéa fait référence est celui qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'a pas de période d'activités admissible qui est en cours le 1^{er} janvier 2001, relativement à cet emploi ;

b) il peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'année 2001, relativement à un emploi précédent, un montant en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, ou il pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20.

Le particulier auquel le deuxième alinéa fait référence est celui qui peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition où il a conclu son contrat d'emploi ou pour une année d'imposition antérieure, relativement à un emploi précédent, un montant en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, ou qui pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20.

« **737.22.0.6.2.** Pour l'application du présent titre, le contrat d'emploi qu'un particulier a conclu avec un employeur admissible, appelé « contrat original » dans le présent article, ou un contrat réputé au sens du paragraphe *a* du troisième alinéa, est réputé prendre fin au moment où le particulier cesse d'être un professeur étranger.

De même, lorsque le 1^{er} janvier 2001 un particulier visé au quatrième alinéa occupe un emploi auprès d'un employeur admissible, le contrat d'emploi qu'il a conclu avec cet employeur, appelé « contrat original » dans le présent article, est réputé avoir pris fin avant cette date.

De plus, lorsqu'à un moment donné un particulier redeviendrait un professeur étranger si, d'une part, il n'était pas tenu compte des premier et deuxième alinéas et que, d'autre part, les paragraphes *c* et *e* de la définition de l'expression « professeur étranger », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5, se lisaient en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année », les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier est réputé conclure avec l'employeur admissible un nouveau contrat d'emploi, appelé « contrat réputé » dans le présent article, et ce contrat est réputé conclu avant le 13 juin 2003 ;

b) le particulier est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible au moment donné et est également réputé commencer à ce moment à exercer les fonctions de ce nouvel emploi.

Le particulier auquel le deuxième alinéa fait référence est celui qui remplit les conditions suivantes :

a) il ne réside pas au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat original ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible ;

b) il n'a pas de période d'activités admissible qui est en cours le 1^{er} janvier 2001 relativement à cet emploi ;

c) il peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'année 2001, relativement à cet emploi, un montant en vertu de l'article 737.22.0.7, ou il pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut de l'employeur admissible de demander, à son égard, le certificat visé à la définition de l'expression « professeur étranger » prévue à l'article 737.22.0.5, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure.

L'expiration, la résiliation ou l'annulation du contrat original ou tout autre événement ayant pour effet d'y mettre fin entraîne également l'expiration, la résiliation ou l'annulation, selon le cas, d'un contrat réputé qui le continue, ou met fin autrement à un tel contrat.

Le renouvellement du contrat original entraîne également le renouvellement d'un contrat réputé qui le continue, sauf si ce dernier contrat est réputé avoir pris fin en vertu du premier alinéa.

« **737.22.0.6.3.** Pour l'application du présent titre, le contrat résultant du renouvellement après le 12 juin 2003 d'un contrat d'emploi visé à la définition de l'expression « professeur étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5 est réputé ne pas être un contrat d'emploi distinct de celui visé à cette définition.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un contrat qui est réputé avoir pris fin en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.6.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001, sauf lorsqu'il édicte l'article 737.22.0.6.3 de cette loi, auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2003. Toutefois, lorsque les articles 737.22.0.6.1 et 737.22.0.6.2 de cette loi s'appliquent :

1° avant l'année d'imposition 2003 :

a) le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 737.22.0.6.1 doit se lire en y remplaçant « dans les paragraphes *c* et *e* » par « dans le paragraphe *c* » ;

b) le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 737.22.0.6.1 et la partie du troisième alinéa de cet article 737.22.0.6.2 qui précède le paragraphe *a* doivent se lire en y remplaçant, d'une part, « les paragraphes *c* et *e* » par « le paragraphe *c* » et, d'autre part, « se lisaient » par « se lisait » ;

2° après le 31 décembre 2002, mais à l'égard d'un particulier qui est entré en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible avant le 1^{er} janvier 2003 :

a) le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 737.22.0.6.1 doit se lire :

i. en y remplaçant le sous-paragraphe *ii* par le suivant :

« *ii.* en y remplaçant le paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* il travaille exclusivement ou presque exclusivement pour l'employeur admissible tout au long de l'année ou de la partie de l'année ; » ; » ;

ii. en y ajoutant, après le sous-paragraphe *ii*, le sous-paragraphe suivant :

« *iii.* en remplaçant, dans le paragraphe *e*, « à compter du 1^{er} janvier 2003 jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ». » ;

b) le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 737.22.0.6.1 doit se lire comme suit :

« b) à un moment donné il serait, pour la première fois depuis la conclusion du contrat visé au paragraphe *a*, un professeur étranger travaillant pour l'employeur admissible si la définition de l'expression « professeur étranger », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5, se lisait :

i. en y remplaçant le paragraphe *c* par le suivant :

« c) il travaille exclusivement ou presque exclusivement pour l'employeur admissible tout au long de l'année ou de la partie de l'année ; » ;

ii. en remplaçant, dans le paragraphe *e*, « à compter du 1^{er} janvier 2003 jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ». » ;

c) la partie du troisième alinéa de cet article 737.22.0.6.2 qui précède le paragraphe *a* doit se lire comme suit :

« De plus, lorsqu'à un moment donné un particulier redeviendrait un professeur étranger s'il n'était pas tenu compte des premier et deuxième alinéas, si les paragraphes *c* et *e* de la définition de l'expression « professeur étranger », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5, se lisaient en y remplaçant soit les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année », soit « à compter du 1^{er} janvier 2003 jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année », et si le paragraphe *c* de cette définition se lisait sans tenir compte de « et, à compter du moment donné jusqu'au 31 décembre 2002, ses fonctions auprès de l'employeur admissible consistent exclusivement ou presque exclusivement à agir, en tant qu'employé, à titre de professeur dans le domaine des sciences et du génie, de la finance, de la santé ou des nouvelles technologies de l'information et des communications », les règles suivantes s'appliquent : ».

184. 1. L'article 737.22.0.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **737.22.0.7.** Un particulier qui, à un moment quelconque, occupe un emploi à titre de professeur étranger auprès d'un employeur admissible peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas celui déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'un des pourcentages suivants :

i. 75 %, lorsque le particulier soit a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 12 juin 2003, soit a conclu ce contrat avant le 13 juin 2003 mais a commencé à exercer les fonctions de cet emploi après le 1^{er} septembre 2003 ;

ii. 100 %, dans les autres cas ;

b) la lettre B représente le revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à cet emploi, que l'employeur admissible atteste de la manière prescrite ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III et que l'on peut raisonnablement attribuer à l'emploi qu'il occupe à titre de professeur étranger pendant sa période d'activités admissible relativement à cet emploi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque l'article 737.22.0.7 de cette loi s'applique avant l'année d'imposition 2003, il doit se lire comme suit :

« **737.22.0.7.** Un particulier qui, à un moment quelconque, occupe un emploi à titre de professeur étranger auprès d'un employeur admissible peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas l'excédent de son revenu admissible pour l'année, relativement à cet emploi, que l'employeur admissible atteste de la manière prescrite sur l'ensemble des montants qu'il peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III et que l'on peut raisonnablement attribuer à l'emploi qu'il occupe à titre de professeur étranger pendant sa période d'activités admissible relativement à cet emploi. ».

185. 1. L'article 737.22.0.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **737.22.0.8.** Aux fins de calculer le revenu imposable d'un particulier visé à l'article 737.22.0.7 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48 et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul ;

b) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir en vertu de l'article 49, par suite de l'application de l'article 49.2 à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.3, réputé nul ;

c) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *e* de l'article 725 et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue à ce paragraphe, réputé égal au produit obtenu en le multipliant par l'excédent de 100 % sur le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.7 à l'égard de cet emploi ;

d) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue au premier alinéa de cet article, réputé égal au produit obtenu en le multipliant par l'excédent de 100 % sur le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.7 à l'égard de cet emploi ;

e) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant en vertu des articles 487.1 à 487.6 à l'égard d'un avantage qu'il a reçu au titre d'un prêt à la réinstallation, il doit, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.6 :

i. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *a* de l'article 725.6, le produit obtenu en multipliant la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités admissible, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.7 à l'égard de cet emploi ;

ii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *b* de l'article 725.6, le produit obtenu en multipliant le montant de l'intérêt, calculé conformément à ce paragraphe, pour la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités admissible, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.7 à l'égard de cet emploi ;

iii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *c* de l'article 725.6, le produit obtenu en multipliant la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été reçue dans la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités admissible, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.7 à l'égard de cet emploi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque l'article 737.22.0.8 de cette loi s'applique avant l'année d'imposition 2003, il doit se lire :

1° en y remplaçant les paragraphes *c* à *e* par les suivants :

« *c*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *e* de l'article 725 et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue à ce paragraphe, réputé nul ;

« *d*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue au premier alinéa de cet article, réputé nul ;

« *e*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant en vertu des articles 487.1 à 487.6 à l'égard d'un avantage qu'il a reçu au titre d'un prêt à la réinstallation, il doit, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.6 :

i. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *a* de l'article 725.6, la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement attribuer à une partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités admissible, relativement à un emploi ;

ii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *b* de l'article 725.6, le montant de l'intérêt, calculé conformément à ce paragraphe, pour la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités admissible, relativement à un emploi ;

iii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *c* de l'article 725.6, la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été reçue dans la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'activités admissible, relativement à un emploi ;» ;

2° en y ajoutant, après le paragraphe *e*, les paragraphes suivants :

« *f*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant qu'il a reçu en vertu d'un régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité, au sens de l'article 725.8, d'une société, et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.9, réputé nul ;

« *g*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant qu'il a reçu ou la valeur d'un avantage qu'il a reçu ou dont il a bénéficié et que ce montant ou cette valeur est à la fois décrit au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.22 et compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, ce montant ou cette valeur, selon le cas, est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 726.21, réputé nul ;

« *h*) lorsqu'il est un contribuable visé à l'article 726.21, il doit, aux fins de calculer la déduction prévue à cet article, retrancher du nombre de jours visés à chacun des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.22, chacun de ces jours qui est compris dans sa période d'activités admissible, relativement à un emploi. ».

186. 1. Les titres VII.4 et VII.4.1 du livre IV de la partie I de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 12 juin 2003. De plus, lorsque les articles 737.23 et 737.23.1 de cette loi s'appliquent à une année d'imposition qui comprend cette date, ils doivent se lire en y remplaçant les mots « qui n'excède pas son revenu imposable pour cette année calculé avant l'application du présent article » par « égal au produit obtenu en multipliant un montant qui n'excède pas son revenu imposable pour cette année calculé avant l'application du présent article par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 13 juin 2003 et le nombre de jours de l'année d'imposition ».

187. L'article 737.27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « marin admissible », des mots « à l'emploi » par les mots « un employé ».

188. 1. L'article 737.28 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **737.28.** Un particulier qui réside au Québec dans une année d'imposition et qui joint, à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de la présente partie pour l'année, une copie de l'attestation délivrée par le ministre des Transports certifiant qu'il est un marin admissible pour cette année d'imposition, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, l'ensemble des montants dont chacun représente un montant égal à 75 % du montant des traitements ou salaires qu'il a reçus dans l'année, relativement à une période déterminée dans cette attestation, d'un armateur admissible dont le nom apparaît sur l'attestation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003. Toutefois, lorsque l'article 737.28 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2003, il doit se lire comme suit :

« **737.28.** Un particulier qui réside au Québec dans une année d'imposition et qui joint, à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de la présente partie pour l'année, une copie de l'attestation délivrée par le ministre des Transports certifiant qu'il est un marin admissible pour cette année d'imposition, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant des traitements ou salaires qu'il a reçus dans l'année, relativement à une période déterminée dans cette attestation, d'un armateur admissible dont le nom apparaît sur l'attestation, en contrepartie de services rendus avant le 13 juin 2003 ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant égal à 75 % du montant des traitements ou salaires qu'il a reçus dans l'année, relativement à une période déterminée dans cette attestation, d'un armateur admissible dont le nom apparaît sur l'attestation, en contrepartie de services rendus après le 12 juin 2003. ».

189. 1. L'article 750 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* par le suivant :

«iii. lorsque cette année est l'année 2002 ou une année subséquente, l'ensemble des montants suivants :

1° 16 % de 26 000 \$;

2° 20 % de la partie de son revenu imposable qui excède 26 000 \$; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* par le suivant :

«iii. lorsque cette année est l'année 2002 ou une année subséquente, l'ensemble des montants suivants :

1° 36 % de 26 000 \$;

2° 24 % de la partie de son revenu imposable qui excède 52 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

190. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 750.2, du suivant :

«**750.2.1.** Malgré l'article 750.2, lorsque les montants visés au troisième alinéa de cet article doivent être utilisés pour l'année d'imposition 2004, ils doivent être indexés de façon que chacun de ces montants utilisés pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition 2003 et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par 2 %. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

191. 1. L'article 750.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **750.3.** Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'un des articles 750.2 et 750.2.1 n'est pas un multiple de 5 \$, il doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

192. 1. L'article 752.0.1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *i*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

193. 1. L'article 752.0.10 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) un montant qui correspond, selon le cas :

i. à un montant compris dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'exonération, au sens de l'article 737.18.6, relativement à un emploi ;

ii. à la partie d'un montant, compris dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'admissibilité, au sens de l'article 737.18.29, relativement à un emploi, qui est égale au produit obtenu en multipliant ce montant par le pourcentage déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.34 à l'égard de cet emploi ;

iii. à la partie d'un montant, compris dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), relativement à un emploi, qui est égale au produit obtenu en multipliant ce montant par le pourcentage déterminé au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 65 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *f* de l'article 752.0.10 de cette loi s'appliquent avant l'année d'imposition 2003, ils doivent se lire comme suit :

«ii. à un montant compris dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'admissibilité, au sens de l'article 737.18.29, relativement à un emploi ;

«iii. à un montant compris dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), relativement à un emploi. ».

194. 1. L'article 752.0.10.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a* de la définition de l'expression «total admissible des dons de bienfaisance» prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*a.1*) lorsque le particulier est membre, au cours de l'année, d'un ordre religieux et qu'il a fait vœu de pauvreté perpétuelle, sauf s'il est visé au paragraphe *a* pour l'année, le moindre de son revenu pour l'année et de l'ensemble des montants suivants :

i. le total des dons à un ordre religieux du particulier pour l'année ;

ii. le moindre de l'excédent du total des dons de bienfaisance du particulier pour l'année sur le total des dons à un ordre religieux du particulier pour l'année et du montant déterminé selon la formule suivante :

$$0,75 \times A + 0,25 \times (B + C + D - E) ; » ;$$

2° par l'insertion, après la définition de l'expression «total des dons à l'État» prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

««total des dons à un ordre religieux» d'un particulier qui est un membre d'un ordre religieux et qui a fait vœu de pauvreté perpétuelle, pour une année d'imposition, signifie l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don, incluse par ailleurs dans le total des dons de bienfaisance du particulier pour l'année, que le particulier a fait à un ordre religieux qui se qualifie à titre d'organisme de bienfaisance enregistré ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *c* de la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance» prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*c.1*) un organisme d'éducation politique reconnu si le don est fait après le 18 décembre 2002 ; » ;

4° par le remplacement de la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«Dans les formules prévues au sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* et au paragraphe *b* de la définition de l'expression «total admissible des dons de bienfaisance» prévue au premier alinéa : ».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2003.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2002.

195. 1. L'article 752.0.10.11.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'un des paragraphes *a, b,* », de « *c.1,* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2002.

196. 1. L'article 752.0.11 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« $A \times (B - C)$. » ;

2^o par la suppression du paragraphe *d* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

197. 1. L'article 767 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un montant déduit en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou à l'égard d'un montant qui correspond, selon le cas :

a) à un montant compris dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'exonération, au sens de l'article 737.18.6, relativement à un emploi ;

b) à la partie d'un montant, compris dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'admissibilité, au sens de l'article 737.18.29, relativement à un emploi, qui est égale au produit obtenu en multipliant ce montant par le pourcentage déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.34 à l'égard de cet emploi ;

c) à la partie d'un montant, compris dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), relativement à un emploi, qui est égale au produit obtenu en multipliant ce montant par le pourcentage déterminé au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 65 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque les paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa de l'article 767 de cette loi s'appliquent avant l'année d'imposition 2003, ils doivent se lire comme suit :

«*b*) à un montant compris dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'admissibilité, au sens de l'article 737.18.29, relativement à un emploi ;

«*c*) à un montant compris dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), relativement à un emploi. ».

198. 1. L'article 771 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *d.2* par le suivant :

«*d.2*) dans le cas d'une société autre qu'une société visée au sous-paragraphe *a*, à l'excédent de 16,25 % de son revenu imposable pour l'année sur 7,35 % du moindre des montants suivants :

i. l'excédent de son revenu imposable pour l'année sur l'ensemble du montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.2 et de la partie de ce revenu qui n'est pas assujettie à l'impôt de la présente partie en raison d'une loi du Québec ;

ii. l'excédent de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *h* par le suivant :

«2° l'excédent de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise ; » ;

3° par la suppression, dans le sous-paragraphe *h*, de ce qui suit le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 11 juin 2003. De plus, lorsque l'article 771 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juin 2003 et qui comprend cette date, le paragraphe 1 de cet article 771 doit se lire en y remplaçant :

1° le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i du sous-paragraphe *d.2* par le suivant :

«3° lorsque la société était tout au long de l'année une caisse d'épargne et de crédit, l'ensemble de l'excédent décrit au sous-paragraphe 2° et de la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année, de l'excédent du montant donné déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.3.1 sur l'excédent décrit au sous-paragraphe 2° ; » ;

2° dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *d.2*, le pourcentage de 3,15 % par le pourcentage obtenu en multipliant 3,15 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

3° le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *h* par le suivant :

«3° lorsque la société était tout au long de l'année une caisse d'épargne et de crédit, l'ensemble de l'excédent décrit au sous-paragraphe 2° et de la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année, de l'excédent du montant donné déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.3.1 sur l'excédent décrit au sous-paragraphe 2° ; » ;

4° le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *h* par le suivant :

«iii. lorsque la société était tout au long de l'année une caisse d'épargne et de crédit, la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année, de 3,15 % de l'excédent du montant donné déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.3.1 sur le montant qui serait établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.3 si celui-ci se lisait pour l'année tel qu'il se lit pour une année d'imposition qui se termine le 11 juin 2003 ; ».

199. 1. L'article 771.0.3.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 11 juin 2003.

200. 1. L'article 771.0.6 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 11 juin 2003.

201. 1. L'article 771.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression «entreprise admissible», de «et du paragraphe *d* du premier alinéa des articles 771.8.3 à 771.8.5» par «, du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 771.8.3 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 771.8.5» ;

2° par la suppression de la définition des expressions «membre», «montant imposable à taux réduit» et «réserve cumulative maximale».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 11 juin 2003.

202. 1. L'article 771.2.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**771.2.2.** Pour l'application des sous-paragraphe *d.2* et *h* du paragraphe 1 de l'article 771 et de l'article 771.8.3, l'excédent du revenu d'une société pour une année d'imposition provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise doit être calculé comme si :

a) dans le cas des sous-paragraphe *d.2* et *h* du paragraphe 1 de l'article 771, 75 % de tout revenu ou de toute perte de la société pour l'année provenant des opérations d'un centre financier international était nul ;

b) dans le cas de l'article 771.8.3, tout revenu ou toute perte de la société pour l'année provenant des opérations d'un centre financier international était nul. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui se termine après le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque le pourcentage de 75 % prévu au paragraphe *a* de l'article 771.2.2 de cette loi doit être appliqué :

1° au revenu ou à la perte de la société pour une telle année d'imposition de cette dernière qui comprend le 12 juin 2003, provenant des opérations d'un centre financier international qu'elle exploite, ce pourcentage de 75 % doit être remplacé par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels la société exploite le centre financier international ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la société exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels la société exploite le centre financier international ;

2° à la part de la société du revenu ou de la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une telle année d'imposition de la société et qui comprend le 12 juin 2003 ou se termine avant cette date, provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite, ce pourcentage de 75 % doit être remplacé par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international.

203. 1. L'article 771.2.6 de cette loi est modifié par le remplacement de la formule prévue au deuxième alinéa par la suivante :

« 75 % \times [1 - [(A - 20 000 000 \$) / 10 000 000 \$]] . ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque l'article 771.2.6 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui comprend le 12 juin 2003, il doit se lire :

1° en y remplaçant la formule prévue au deuxième alinéa par la suivante :

« {[1 - (A / 10 000 000 \$)] \times B} + {75 % \times [1 - (A / 10 000 000 \$)] \times C} . » ;

2° en y remplaçant le troisième alinéa par le suivant :

« Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent, sur 20 000 000 \$, du plus élevé de 20 000 000 \$ et du capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24 ;

b) la lettre B représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 13 juin 2003 et le nombre de jours de l'année ;

c) la lettre C représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année. ».

204. 1. L'article 771.2.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**771.2.7.** Pour l'application des sous-paragraphes *d.2* et *h* du paragraphe 1 de l'article 771 et de l'article 771.8.3, l'excédent du revenu d'une société pour une année d'imposition provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise doit être calculé comme si :

a) dans le cas des sous-paragraphes *d.2* et *h* du paragraphe 1 de l'article 771, 75 % des montants déterminés conformément aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 737.18.33 à l'égard de la société pour l'année étaient nuls ;

b) dans le cas de l'article 771.8.3, les montants déterminés conformément aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 737.18.33 à l'égard de la société pour l'année étaient nuls. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui se termine après le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque le pourcentage de 75 % prévu au paragraphe *a* de l'article 771.2.7 de cette loi doit être appliqué au revenu ou à la perte de la société pour une telle année d'imposition de cette dernière qui comprend le 12 juin 2003, provenant des opérations d'une entreprise reconnue, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.29 de cette loi, qu'elle exploite, ce pourcentage de 75 % doit être remplacé par le total des pourcentages suivants :

1° le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société exploite l'entreprise reconnue et le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels la société exploite l'entreprise reconnue ;

2° le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la société exploite l'entreprise reconnue et le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels la société exploite l'entreprise reconnue.

205. 1. L'article 771.8.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « est le moindre » par « est égal à 75 % du moindre » ;

2° par la suppression du paragraphe *c* du premier alinéa ;

3° par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

« *d)* l'excédent de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise. » ;

4° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«*a*) lorsque l'année d'imposition de la société comprend le dernier jour de sa période d'exonération, en y remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, «est égal à 75 % du moindre» par «est égal à la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'exonération de la société et le nombre de jours de l'année, de 75 % du moindre»;».

2. Les sous-paragraphes 1° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque l'article 771.8.3 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire :

1° en y remplaçant le pourcentage de 75 % mentionné dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* et en premier lieu dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 13 juin 2003 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

2° en y remplaçant le pourcentage de 75 % mentionné en deuxième lieu dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 13 juin 2003 et qui sont compris dans la période d'exonération de la société, et le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans cette période d'exonération ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 12 juin 2003 et qui sont compris dans la période d'exonération de la société, et le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans cette période d'exonération.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 11 juin 2003. De plus, lorsque l'article 771.8.3 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juin 2003 et qui comprend cette date, il doit se lire en y ajoutant, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

«Malgré les premier et deuxième alinéas, lorsque la société était tout au long de l'année d'imposition une caisse d'épargne et de crédit, le montant qui, pour l'application du sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 771, doit être établi à l'égard de la société pour l'année en vertu du présent article est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) la proportion du montant qui, en l'absence du présent alinéa et du paragraphe *a* du deuxième alinéa, et si le pourcentage mentionné dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* était égal à 100 %, serait établi à l'égard de la société pour l'année en vertu du présent article, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 12 juin 2003 et qui sont compris dans la période d'exonération de la société, et le nombre de jours de l'année ;

b) lorsque la période d'exonération de la société comprend le 12 juin 2003, la proportion du montant qui, en l'absence du présent alinéa, du paragraphe *c* du premier alinéa et du paragraphe *a* du deuxième alinéa, et si le pourcentage mentionné dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* était égal à 100 %, serait établi à l'égard de la société pour l'année en vertu du présent article, représentée par le rapport entre 1 et le nombre de jours de l'année ;

c) la proportion du montant qui, en l'absence du présent alinéa, du paragraphe *c* du premier alinéa et du paragraphe *a* du deuxième alinéa, et si le pourcentage mentionné dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* était égal à 75 %, serait établi à l'égard de la société pour l'année en vertu du présent article, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 12 juin 2003 et qui sont compris dans la période d'exonération de la société, et le nombre de jours de l'année. ».

206. 1. L'article 771.13 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) sous réserve du deuxième alinéa, le contrôle de la société a été acquis au début de l'année ou d'une année d'imposition précédente, mais après le 11 juin 2003, par une personne ou un groupe de personnes. » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le premier alinéa doit se lire sans tenir compte de son paragraphe *d* dans les cas suivants :

a) lorsque la société dont le contrôle est acquis est visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 771.12 ;

b) lorsque l'acquisition de contrôle survient après le 11 juin 2003 mais avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

c) lorsque la personne qui acquiert le contrôle de la société ou, si ce contrôle est acquis par un groupe de personnes, chacune des personnes qui le composent, est une société exemptée ;

d) lorsque l'acquisition de contrôle découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

207. 1. L'article 772.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « impôt autrement à payer » par la suivante :

« « impôt autrement à payer » par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition désigne l'impôt à payer par lui pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte du présent chapitre, des articles 766.2 à 766.4, 767, 776 à 776.1.6, 776.17, 776.29 à 776.40, 1183 et 1184 et des sous-paragraphes i et ii des sous-paragraphes *d.2*, *h* et *j* du paragraphe 1 de l'article 771 ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe vii du paragraphe *d* de la définition de l'expression « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » par le suivant :

« vii. un impôt que l'on peut raisonnablement attribuer, selon le cas :

1° à un montant compris dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'exonération, au sens de l'article 737.18.6, relativement à un emploi ;

2° à la partie d'un montant, compris dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'admissibilité, au sens de l'article 737.18.29, relativement à un emploi, qui est égale au produit obtenu en multipliant ce montant par le pourcentage déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.34 à l'égard de cet emploi ;

3° à la partie d'un montant, compris dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), relativement à un emploi, qui est égale au produit obtenu en multipliant ce montant par le pourcentage déterminé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 65 de cette loi ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « impôt sur le revenu provenant d'une entreprise » par le suivant :

« *b*) un impôt que l'on peut raisonnablement attribuer, selon le cas :

i. à un montant compris dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'exonération, au sens de l'article 737.18.6, relativement à un emploi ;

ii. à la partie d'un montant, compris dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'admissibilité, au sens de l'article 737.18.29, relativement à un emploi, qui est égale au produit obtenu en multipliant ce montant par le pourcentage déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.34 à l'égard de cet emploi ;

iii. à la partie d'un montant, compris dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), relativement à un emploi, qui est égale au produit obtenu en multipliant ce montant par le pourcentage déterminé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 65 de cette loi ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 11 juin 2003.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2003. Toutefois, lorsque l'article 772.2 de cette loi s'applique avant l'année d'imposition 2003 :

1° les sous-paragraphe 2° et 3° du sous-paragraphe vii du paragraphe *d* de la définition de l'expression « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » doivent se lire comme suit :

« 2° à un montant compris dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'admissibilité, au sens de l'article 737.18.29, relativement à un emploi ;

« 3° à un montant compris dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), relativement à un emploi ; » ;

2° les sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « impôt sur le revenu provenant d'une entreprise » doivent se lire comme suit :

«ii. à un montant compris dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'admissibilité, au sens de l'article 737.18.29, relativement à un emploi ;

«iii. à un montant compris dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), relativement à un emploi ;».

208. 1. L'article 772.7 de cette loi, modifié par l'article 148 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.6, 726.26, 726.28, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.25 et 737.28, ou déduit en vertu de l'un des articles 726.7 à 726.9, 726.20.2 et 729, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 772.7 de cette loi s'applique avant le 22 février 2002, il doit se lire comme suit :

«ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.6, 726.26, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.25 et 737.28, ou déduit en vertu de l'un des articles 726.7 à 726.9, 726.20.2 et 729, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année.».

209. 1. L'article 772.9 de cette loi, modifié par l'article 149 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

«2° l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.6, 726.26, 726.28, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.25 et 737.28, ou déduit en vertu de l'un des articles 726.7 à 726.9, 726.20.2 et 729, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 772.9 de cette loi s'applique avant le 22 février 2002, il doit se lire comme suit :

«2° l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.6, 726.26, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.25 et 737.28, ou déduit en vertu de l'un des articles 726.7 à 726.9, 726.20.2 et 729, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année ;».

210. 1. L'article 772.11 de cette loi, modifié par l'article 151 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

«**772.11.** Un particulier qui est un employé d'une organisation internationale, au sens de l'article 2 de la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales (Lois du Canada, 1991, chapitre 41), peut, s'il réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition, déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année, l'excédent de l'ensemble des contributions calculées d'une manière semblable à un impôt sur le revenu et en fonction de la rémunération reçue par lui de l'organisation dans l'année, qu'il a payées à cette organisation pour défrayer les dépenses de celle-ci, sur l'ensemble des montants suivants qui se rapportent à ces contributions : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«2° l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.6, 726.26, 726.28, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.25 et 737.28, ou déduit en vertu de l'un des articles 726.7 à 726.9, 726.20.2 et 729, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année ;».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 772.11 de cette loi s'applique avant le 22 février 2002, il doit se lire comme suit :

«2° l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.6, 726.26, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.25 et 737.28, ou déduit en vertu de l'un des articles 726.7 à 726.9, 726.20.2 et 729, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année ;».

211. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 772.13, de ce qui suit :

« **CHAPITRE I.1**

« **CRÉDIT D'IMPÔT RELATIF À UNE FIDUCIE DÉSIGNÉE**

« **772.14.** Dans le présent chapitre, les expressions « bénéficiaire désigné » et « fiducie désignée » ont le sens que leur donne l'article 671.5.

« **772.15.** Un contribuable qui est un bénéficiaire désigné d'une fiducie désignée pour une année d'imposition de celle-ci peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée, l'impôt sur le revenu payé par la fiducie désignée pour l'année à un gouvernement d'une province, autre que le Québec, qui se rapporte à un montant que la fiducie désignée a attribué soit au contribuable, soit à une société de personnes dont il est membre, dans sa déclaration fiscale produite pour l'année en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), conformément à l'un des paragraphes 13.1 et 13.2 de l'article 104 de cette loi, et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année donnée en vertu de l'un des articles 662 et 663.

L'impôt sur le revenu payé par la fiducie désignée pour l'année à un gouvernement d'une province, autre que le Québec, qui se rapporte au montant attribué visé au premier alinéa ne peut excéder l'impôt que la fiducie désignée aurait autrement eu à payer à l'égard de ce montant en vertu de la présente partie, si elle avait résidé au Québec le dernier jour de l'année.

« **772.16.** Un contribuable ne peut déduire un montant pour une année d'imposition donnée, en vertu de l'article 772.15, relativement à un montant attribué par une fiducie désignée dans sa déclaration fiscale produite pour une année d'imposition en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), conformément à l'un des paragraphes 13.1 et 13.2 de l'article 104 de cette loi, que s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année donnée en vertu de l'article 1000 tout document établissant l'impôt sur le revenu payé par la fiducie désignée à un gouvernement d'une province, autre que le Québec, qui se rapporte à ce montant attribué. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant attribué, conformément à l'un des paragraphes 13.1 et 13.2 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), après le 11 juillet 2002.

212. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.1.0.1, du suivant :

« **776.1.0.2.** Pour l'application du présent chapitre, un montant versé pour l'achat d'une action visée à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 776.1.1 ne comprend que le prix d'émission payé à l'égard de cette action. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

213. 1. L'article 776.1.5.0.11 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque la période visée au premier alinéa se termine le 28 février 2005, cet alinéa doit se lire en y remplaçant « le 1^{er} mars de l'année donnée » par « le 31 mars de l'année donnée ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

214. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.1.5.0.14, du suivant :

« **776.1.5.0.15.** Pour l'application du présent chapitre, un montant versé pour l'achat d'une action du capital-actions de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) ne comprend que le prix d'émission payé à l'égard de cette action. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

215. L'article 776.29.1 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve dans le troisième alinéa, de « 5 » par « 5 \$ ».

216. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.29.1, du suivant :

« **776.29.2.** Malgré l'article 776.29.1, lorsque le montant de 26 000 \$ mentionné à l'article 776.29 doit être utilisé pour l'année d'imposition 2004, il doit être indexé de façon que ce montant utilisé pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition 2003 et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par 2 %.

Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue au premier alinéa n'est pas un multiple de 5 \$, il doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

217. 1. L'article 776.67 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, le ministre détermine l'impôt à payer par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie en tenant compte des dispositions du présent livre si, par suite de l'application de ces dispositions, soit l'impôt à payer par le particulier pour l'année est inférieur au montant qui représenterait son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie si l'on ne tenait pas compte du présent livre, soit un autre particulier peut, conformément à l'un des articles 776.41.5 et 776.78, déduire un montant dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

218. 1. L'article 776.76 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* du premier alinéa et avant « 776 », de « 772.15, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

219. L'article 776.77 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve dans le troisième alinéa, de « 5 » par « 5 \$ ».

220. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.77.1, du suivant :

« **776.77.1.1.** Malgré l'article 776.77.1, lorsque les montants visés au troisième alinéa de cet article doivent être utilisés pour l'année d'imposition 2004, ils doivent être indexés de façon que chacun de ces montants utilisés pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition 2003 et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par 2 %. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

221. 1. L'article 776.77.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **776.77.2.** Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'un des articles 776.77.1 et 776.77.1.1 n'est pas un multiple de 5 \$, il doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

222. 1. L'article 776.79 de cette loi est modifié par l'insertion, avant « 776 », de « 772.15, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

223. 1. L'article 785.0.1 de cette loi, édicté par l'article 153 du chapitre 8 des lois de 2004, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *i* de la définition de l'expression « droit, participation ou intérêt exclu », des mots « à même le second fonds du compte de stabilisation du revenu net » par les mots « à même un second fonds du compte de stabilisation du revenu net ou un compte de stabilisation du revenu agricole ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 novembre 2001.

224. 1. L'article 965.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant :

« *j*) « revenu total », à l'égard d'un particulier pour une année : l'excédent de son revenu pour l'année qui serait déterminé en vertu de l'article 28 si on ne tenait pas compte des paragraphes *k.1* à *k.5* de l'article 311, de l'article 311.1 lorsque cet article s'applique à un paiement d'assistance sociale autre qu'un paiement reçu au titre d'une aide financière de dernier recours en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) ou au titre d'une aide gouvernementale semblable, et du paragraphe *a* de l'article 317 lorsque ce paragraphe réfère à un montant reçu à titre de supplément ou d'allocation en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) ou à un paiement semblable à un tel supplément ou à une telle allocation fait en vertu d'une loi d'une province, sur le montant qu'il déduit pour l'année dans le calcul de son revenu imposable en vertu des titres VI.5 et VI.5.1 du livre IV ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

225. 1. Les articles 965.6.9 à 965.6.10.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **965.6.9.** Un employé admissible d'une société désigne tout particulier qui réside au Québec, qui est un employé de la société ou d'une filiale dont elle possède, directement ou indirectement, au moins 90 % des actions du capital-actions émis et comportant droit de vote en toute circonstance et qui, immédiatement avant le moment de l'acquisition des actions, détient, directement, indirectement ou avec des personnes liées qui ne sont pas des employés de la société ou d'une telle filiale, moins de 5 % des actions du capital-actions émis de la société.

« **965.6.10.** Un employé admissible d'une société de gestion de portefeuille, laquelle est une filiale d'un assureur au sens du paragraphe *a* de l'article 1 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), désigne également tout particulier qui réside au Québec, qui est un employé d'une compagnie mutuelle d'assurance, au sens du paragraphe *c* de l'article 1 de la Loi sur les assurances ou d'une compagnie mutuelle d'assurance générale sur les dommages constituée en vertu d'une loi spéciale du Québec, laquelle compagnie possède, directement ou indirectement, au moins 90 % des actions du capital-actions de la société

émis et comportant droit de vote en toute circonstance et qui, immédiatement avant le moment de l'acquisition des actions de la société, détient directement, indirectement ou avec des personnes liées qui ne sont pas des employés de la société ou d'une telle compagnie, moins de 5 % des actions du capital-actions de la société.

«**965.6.10.1.** Un régime d'actionnariat peut prévoir qu'un employé admissible d'une société désigne également tout particulier qui réside au Québec, qui est un employé soit d'une filiale dont la société possède, directement ou indirectement, plus de 50 % des actions du capital-actions émis et comportant droit de vote en toute circonstance, soit d'une compagnie mentionnée à l'article 965.6.10 laquelle compagnie possède, directement ou indirectement, plus de 50 % des actions du capital-actions de la société émis et comportant droit de vote en toute circonstance et qui, immédiatement avant le moment de l'acquisition des actions, détient, directement, indirectement ou avec des personnes liées qui ne sont pas des employés de la société, d'une telle filiale ou d'une telle compagnie, moins de 5 % des actions du capital-actions émis de la société. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 965.6.10.1 de cette loi, a effet depuis le 17 mai 1989.

226. 1. L'article 965.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**965.10.** Une société qui fait une émission publique d'actions, une émission de valeurs convertibles ou une émission de titres convertibles est une société admissible si, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, les conditions suivantes sont remplies : » ;

2° par la suppression, à la fin du texte français du paragraphe *d*, du mot « et » ;

3° par la suppression, dans la partie du paragraphe *e* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « sauf si tout au long des 12 mois précédents, une catégorie d'actions de son capital-actions était inscrite à la cote d'une bourse canadienne, ».

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 31 décembre 2002.

227. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.10.1.1, des suivants :

«**965.10.1.2.** Pour l'application du paragraphe *d* de l'article 965.10, lorsque, entre la fin de la dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus et la date de ce visa ou de cette dispense, un changement important survient relativement à la composition des biens d'une société et que le ministre est d'avis que les objectifs du présent titre sont satisfaits, ce dernier peut, aux fins de déterminer si la valeur des biens de la société qui sont visés à ce paragraphe *d* n'excède pas 50 %, référer à tout document qu'il estime approprié dans les circonstances, y compris les derniers états financiers intérimaires vérifiés de la société, préparés avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus et soumis aux actionnaires.

Pour l'application du premier alinéa, un changement important relativement à la composition des biens d'une société désigne une diminution d'au moins 25 points entre, d'une part, le pourcentage calculé selon le rapport de la valeur des biens visés au paragraphe *d* de l'article 965.10 sur la valeur totale de ses biens, telle que montrée à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montrée si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, et, d'autre part, le pourcentage calculé selon le rapport de la valeur des biens visés au paragraphe *d* de l'article 965.10 sur la valeur totale de ses biens, telle que montrée à ses derniers états financiers intérimaires, ou, lorsque de tels états financiers n'ont pas été préparés, dans tout autre document que le ministre estime approprié dans les circonstances.

«**965.10.1.3.** Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* de l'article 965.10, une société est réputée avoir eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la période de 12 mois qui précède la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, inscrite à la cote d'une bourse canadienne ;

b) une personne, autre qu'un tel initié ou une personne qui lui est liée, ou une société de personnes fournit à la société, au cours de la période visée au paragraphe *a*, des services dans le cadre d'un contrat de services et la société devrait normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui étaient pas fournis. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 965.10.1.2 de cette loi, s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 30 novembre 2002.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 965.10.1.3 de cette loi, s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 31 décembre 2002.

228. 1. L'article 965.10.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par ce qui suit :

«**965.10.2.** Pour l'application de l'article 965.10, lorsqu'une société résulte d'une fusion au sens de l'article 544 et qu'il ne s'est pas écoulé une période d'au moins 12 mois entre le moment de la fusion et la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, l'exigence prévue au paragraphe *e* de l'article 965.10 est remplacée par l'exigence que cette société ait, tout au long de la période qui s'étend du moment de la fusion jusqu'à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées et qu'une des sociétés remplacées ait eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de cette loi ou des personnes qui leur sont liées :

a) soit tout au long d'une période de 12 mois qui comprend le moment de la fusion et qui est établie comme si la période s'étendant du moment de la fusion jusqu'à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus était applicable à la société remplacée et non à la société qui résulte de la fusion ;

b) soit tout au long d'une période de six mois qui comprend le moment de la fusion et qui est établie comme si la période s'étendant du moment de la fusion jusqu'à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus était applicable à la société remplacée et non à la société qui résulte de la fusion, lorsque les conditions suivantes sont remplies : » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, une société remplacée est réputée avoir eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ou des personnes qui leur sont liées, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la période de 12 mois qui précède le moment de la fusion, inscrite à la cote d'une bourse canadienne ;

b) une personne, autre qu'un tel initié ou une personne qui lui est liée, ou une société de personnes fournit à la société remplacée, au cours de la période visée au paragraphe *a*, des services dans le cadre d'un contrat de services et cette société remplacée devrait normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui étaient pas fournis. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 30 novembre 2002. Toutefois, lorsque la partie de l'article 965.10.2 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé avant le 1^{er} janvier 2003, elle doit se lire comme suit :

«**965.10.2.** Pour l'application de l'article 965.10, lorsqu'une société résulte d'une fusion au sens de l'article 544 et qu'il ne s'est pas écoulé une période d'au moins 12 mois entre le moment de la fusion et la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, l'exigence prévue au paragraphe *e* de l'article 965.10 est remplacée par l'exigence que cette société ait, tout au long de la période qui s'étend du moment de la fusion jusqu'à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées et qu'une des sociétés remplacées ait eu, sauf si tout au long des 12 mois précédant le moment de la fusion, une catégorie d'actions de son capital-actions était inscrite à la cote d'une bourse canadienne, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de cette loi ou des personnes qui leur sont liées : ».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 31 décembre 2002.

229. 1. L'article 965.10.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

«**965.10.3.** Pour l'application de l'article 965.10.2, lorsque la société remplacée visée à cet article est elle-même une société qui résulte d'une fusion au sens de l'article 544, appelée « fusion initiale » dans le présent article, et qu'il ne s'est pas écoulé une période d'au moins 12 mois entre le moment de la fusion initiale et le moment où elle est devenue une société remplacée, appelé « moment de la fusion ultérieure » dans le présent article,

l'exigence à son égard concernant le nombre d'employés prévue en dernier lieu au premier alinéa de l'article 965.10.2 doit être remplacée par l'exigence que cette société ait, tout au long de la période qui s'étend du moment de la fusion initiale jusqu'au moment de la fusion ultérieure, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées et qu'une des sociétés remplacées ait eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de cette loi ou des personnes qui leur sont liées :

a) soit tout au long d'une période de 12 mois qui comprend le moment de la fusion initiale et qui est établie comme si la période s'étendant du moment de la fusion initiale jusqu'au moment de la fusion ultérieure était applicable à la société remplacée et non à la société qui résulte de la fusion ;

b) soit tout au long d'une période de six mois qui comprend le moment de la fusion initiale et qui est établie comme si la période s'étendant du moment de la fusion initiale jusqu'au moment de la fusion ultérieure était applicable à la société remplacée et non à la société qui résulte de la fusion, lorsque les conditions suivantes sont remplies : » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, une société remplacée est réputée avoir eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ou des personnes qui leur sont liées, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la période de 12 mois qui précède le moment de la fusion initiale, inscrite à la cote d'une bourse canadienne ;

b) une personne, autre qu'un tel initié ou une personne qui lui est liée, ou une société de personnes fournit à la société remplacée, au cours de la période visée au paragraphe *a*, des services dans le cadre d'un contrat de services et cette société remplacée devrait normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui étaient pas fournis. » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, lorsque la société remplacée visée en dernier lieu à cet alinéa, ou une société remplacée visée en dernier lieu à cet alinéa par suite de l'application du présent alinéa, est elle-même une société qui résulte d'une fusion au sens de l'article 544, et qu'il ne s'est pas écoulé une période d'au moins 12 mois entre le moment de la fusion initiale et le moment de la fusion ultérieure, la règle prévue au premier alinéa s'applique relativement à l'exigence à son égard concernant le nombre d'employés prévue en dernier lieu à cet alinéa. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 30 novembre 2002. Toutefois, lorsque la partie de l'article 965.10.3 de cette loi qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé avant le 1^{er} janvier 2003, elle doit se lire comme suit :

« **965.10.3.** Pour l'application de l'article 965.10.2, lorsque la société remplacée visée à cet article est elle-même une société qui résulte d'une fusion au sens de l'article 544, appelée « fusion initiale » dans le présent article, et qu'il ne s'est pas écoulé une période d'au moins 12 mois entre le moment de la fusion initiale et le moment où elle est devenue une société remplacée, appelé « moment de la fusion ultérieure » dans le présent article, l'exigence à son égard concernant le nombre d'employés prévue en dernier lieu à l'article 965.10.2 doit être remplacée par l'exigence que cette société ait, tout au long de la période qui s'étend du moment de la fusion initiale jusqu'au moment de la fusion ultérieure, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées et qu'une des sociétés remplacées ait eu, sauf si tout au long des 12 mois précédant le moment de la fusion initiale, une catégorie d'actions de son capital-actions était inscrite à la cote d'une bourse canadienne, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de cette loi ou des personnes qui leur sont liées : ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 31 décembre 2002.

230. 1. L'article 965.10.3.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « auxquelles ils sont liés » par les mots « qui leur sont liées » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *b*) la filiale doit avoir au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés, au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières, ou des personnes qui leur sont liées :

i. soit tout au long d'une période de 12 mois qui comprend le début de sa liquidation et qui est établie comme si la période s'étendant du début de sa

liquidation jusqu'à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus était applicable à la filiale et non à la société mère ;

ii. soit tout au long d'une période de six mois qui comprend le début de sa liquidation et qui est établie comme si la période s'étendant du début de sa liquidation jusqu'à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus était applicable à la filiale et non à la société mère, lorsque les conditions suivantes sont remplies : » ;

3° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, une filiale est réputée avoir eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ou des personnes qui leur sont liées, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la période de 12 mois qui précède immédiatement le début de sa liquidation, inscrite à la cote d'une bourse canadienne ;

b) une personne, autre qu'un tel initié ou une personne qui lui est liée, ou une société de personnes fournit à la filiale, au cours de la période visée au paragraphe a, des services dans le cadre d'un contrat de services et cette filiale devrait normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui étaient pas fournis. ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 30 novembre 2002. Toutefois, lorsque la partie du paragraphe b de l'article 965.10.3.1 de cette loi qui précède le sous-paragraphe i s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé avant le 1^{er} janvier 2003, elle doit se lire comme suit :

« b) sauf si tout au long de la période de 12 mois précédant immédiatement le début de sa liquidation, une catégorie d'actions de son capital-actions était inscrite à la cote d'une bourse canadienne, la filiale doit avoir au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés, au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières, ou des personnes qui leur sont liées : ».

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 31 décembre 2002.

231. 1. L'article 965.10.3.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

«**965.10.3.2.** Pour l'application de l'article 965.10.3.1, lorsque la filiale, appelée « filiale donnée » dans le présent article, ne répond pas à l'exigence prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article, et qu'une liquidation visée à l'article 556 d'une filiale, au sens de cet article, appelée « autre filiale » dans le présent article, dont la filiale donnée est, immédiatement avant le début de cette liquidation, la société mère, au sens de cet article, soit débute ou se termine dans la période de 12 mois précédant immédiatement le début de la liquidation de la filiale donnée, soit débute avant cette période et se termine après celle-ci, cette exigence est remplacée par les suivantes : » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « auxquelles ils sont liés » par les mots « qui leur sont liées » ;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *b*) l'autre filiale doit avoir au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés, au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières, ou des personnes qui leur sont liées :

i. soit tout au long d'une période de 12 mois qui comprend le début de sa liquidation et qui est établie comme si la période s'étendant du début de sa liquidation jusqu'au début de la liquidation de la filiale donnée était applicable à l'autre filiale et non à la filiale donnée ;

ii. soit tout au long d'une période de six mois qui comprend le début de sa liquidation et qui est établie comme si la période s'étendant du début de sa liquidation jusqu'au début de la liquidation de la filiale donnée était applicable à l'autre filiale et non à la filiale donnée, lorsque les conditions suivantes sont remplies : » ;

4° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, l'autre filiale est réputée avoir eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ou des personnes qui leur sont liées, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la période de 12 mois qui précède immédiatement le début de sa liquidation, inscrite à la cote d'une bourse canadienne ;

b) une personne, autre qu'un tel initié ou une personne qui lui est liée, ou une société de personnes fournit à l'autre filiale, au cours de la période visée

au paragraphe *a*, des services dans le cadre d'un contrat de services et cette autre filiale devrait normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui étaient pas fournis. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 30 novembre 2002. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 965.10.3.2 de cette loi s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé avant le 1^{er} janvier 2003 :

1° la partie qui précède le paragraphe *a* doit se lire sans tenir compte des mots « du premier alinéa » ;

2° la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* doit se lire comme suit :

« *b*) sauf si tout au long de la période de 12 mois précédant immédiatement le début de sa liquidation, une catégorie d'actions de son capital-actions était inscrite à la cote d'une bourse canadienne, l'autre filiale doit avoir au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés, au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières, ou des personnes qui leur sont liées : ».

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 31 décembre 2002.

232. 1. L'article 965.10.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* et de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* du premier alinéa par ce qui suit :

« *a*) soit tout au long d'une période de 12 mois qui comprend le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société et qui est établie comme si la période s'étendant du moment du début de cette exploitation jusqu'à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus était applicable à l'autre contribuable et non à la société ;

« *b*) soit tout au long d'une période de six mois qui comprend le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société et qui est établie comme si la période s'étendant du moment du début de cette exploitation jusqu'à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus était applicable à l'autre contribuable et non à la société, lorsque les conditions suivantes sont remplies : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) soit de l'acquisition ou de la location, par la société, de biens de l'autre contribuable qui, tout au long de la partie de la période visée à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa qui précède cette acquisition ou location, exploitait une entreprise dans laquelle il utilisait ces biens ; » ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, l'autre contribuable est réputé avoir eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ou des personnes qui leur sont liées, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la période de 12 mois qui précède le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société, inscrite à la cote d'une bourse canadienne ;

b) une personne, autre qu'un tel initié ou une personne qui lui est liée, ou une société de personnes fournit à l'autre contribuable, au cours de la période visée au paragraphe *a*, des services dans le cadre d'un contrat de services et cet autre contribuable devrait normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui étaient pas fournis. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 30 novembre 2002.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 31 décembre 2002.

233. 1. L'article 965.11.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *d*) une de ces filiales répond aux exigences des paragraphes *a* à *d* de l'article 965.10 et a eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées : » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du premier alinéa, une filiale est réputée avoir eu au moins cinq employés à plein temps

qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ou des personnes qui leur sont liées, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la période de 12 mois qui précède la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, inscrite à la cote d'une bourse canadienne ;

b) une personne, autre qu'un tel initié ou une personne qui lui est liée, ou une société de personnes fournit à la filiale, au cours de la période visée au paragraphe a, des services dans le cadre d'un contrat de services et la filiale devrait normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui étaient pas fournis. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 31 décembre 2002.

234. 1. L'article 965.11.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe a, de « paragraphes a à c » par « paragraphes a à c du premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

235. 1. L'article 965.11.19.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « Pour l'application du paragraphe e de l'article 965.10, des articles 965.10.2 et 965.10.3, du paragraphe b de l'article 965.10.3.1, du paragraphe b du premier alinéa de l'article 965.10.3.2 et du paragraphe d de l'article 965.11.5 » par « Pour l'application des articles 965.10, 965.10.2 à 965.10.3.2 et 965.11.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

236. 1. L'article 965.17.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe c du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« c) elle est une société qui a eu au moins cinq employés à plein temps qui n'étaient pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur étaient liées : » ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa, une société est réputée avoir eu au moins cinq employés à plein temps qui n'étaient pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ou des personnes qui leur étaient liées, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la période de 12 mois qui précède la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, inscrite à la cote d'une bourse canadienne ;

b) une personne, autre qu'un tel initié ou une personne qui lui est liée, ou une société de personnes fournit à la société, au cours de la période visée au paragraphe a, des services dans le cadre d'un contrat de services et la société devrait normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui étaient pas fournis. » ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Pour l'application du paragraphe c du premier alinéa » par « Pour l'application du paragraphe a du troisième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 31 décembre 2002.

237. 1. L'article 965.17.3.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe b du premier alinéa par les suivants :

« 1° soit tout au long d'une période de 12 mois qui comprend le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la filiale et qui est établie comme si la période s'étendant du moment du début de cette exploitation jusqu'à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus était applicable à l'autre contribuable et non à la filiale ;

« 2° soit tout au long d'une période de six mois qui comprend le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la filiale et qui est établie comme si la période s'étendant du moment du début de cette exploitation jusqu'à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus était applicable à l'autre contribuable et non à la filiale, lorsque les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies. » ;

2° par le remplacement du paragraphe a du troisième alinéa par le suivant :

« a) soit de l'acquisition ou de la location, par la filiale, de biens de l'autre contribuable qui, tout au long de la partie de la période visée à l'un des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe b du premier alinéa qui précède cette acquisition ou location, exploitait une entreprise dans laquelle il utilisait ces biens ; » ;

3° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii du paragraphe b du premier alinéa, l'autre contribuable est réputé avoir eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de

l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ou des personnes qui leur sont liées, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la période de 12 mois qui précède le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la filiale, inscrite à la cote d'une bourse canadienne ;

b) une personne, autre qu'un tel initié ou une personne qui lui est liée, ou une société de personnes fournit à l'autre contribuable, au cours de la période visée au paragraphe *a*, des services dans le cadre d'un contrat de services et cet autre contribuable devrait normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui étaient pas fournis. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 30 novembre 2002.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 31 décembre 2002.

238. 1. L'article 965.17.5.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa et de la partie du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« i. soit tout au long d'une période de 12 mois qui comprend le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société admissible et qui est établie comme si la période s'étendant du moment du début de cette exploitation jusqu'à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus était applicable à l'autre contribuable et non à la société admissible ;

« ii. soit tout au long d'une période de six mois qui comprend le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société admissible et qui est établie comme si la période s'étendant du moment du début de cette exploitation jusqu'à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus était applicable à l'autre contribuable et non à la société admissible, lorsque les conditions suivantes sont remplies : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a)* soit de l'acquisition ou de la location, par la société admissible, de biens de l'autre contribuable qui, tout au long de la partie de la période visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *c* du premier alinéa qui précède

cette acquisition ou location, exploitait une entreprise dans laquelle il utilisait ces biens ; » ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa, l'autre contribuable est réputé avoir eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ou des personnes qui leur sont liées, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la période de 12 mois qui précède le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société admissible, inscrite à la cote d'une bourse canadienne ;

b) une personne, autre qu'un tel initié ou une personne qui lui est liée, ou une société de personnes fournit à l'autre contribuable, au cours de la période visée au paragraphe *a*, des services dans le cadre d'un contrat de services et cet autre contribuable devrait normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui étaient pas fournis. ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 30 novembre 2002.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 31 décembre 2002.

239. 1. L'article 965.31.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « l'article 1029.8.17 » par « le premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

240. 1. L'article 965.34.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « de l'article 1029.8.17 » par « que donne à ces expressions le premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 », dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *b.1* ;

— le paragraphe *c*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

241. 1. L'article 965.36 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**965.36.** Le coût rajusté d'un titre admissible pour un particulier s'obtient en multipliant le coût de ce titre pour le particulier, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et autres frais inhérents à l'acquisition, encourus par lui ou par une société de personnes admissible, par l'un des pourcentages suivants :

a) 100 % dans le cas d'un titre admissible, autre qu'un tel titre visé au deuxième alinéa, acquis après le 31 décembre 1985 et avant le 13 juin 2003 ;

b) 75 % dans le cas d'un titre admissible, autre qu'un tel titre visé au deuxième alinéa, acquis après le 12 juin 2003.

Le coût rajusté d'un titre admissible acquis par un particulier dans le cadre d'un programme d'investissement des travailleurs visé à la section 4.1 du Régime d'investissement coopératif s'obtient en multipliant le coût de ce titre pour le particulier, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et autres frais inhérents à l'acquisition qu'il encourt, par l'un des pourcentages suivants :

a) 125 %, lorsque le particulier l'acquiert après le 16 mai 1989 et avant le 13 juin 2003 ;

b) 93,75 %, lorsque le particulier l'acquiert après le 12 juin 2003. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

242. 1. L'article 965.36.1 de cette loi, modifié par l'article 135 du chapitre 29 des lois de 2003, est remplacé par le suivant :

«**965.36.1.** Lorsqu'un titre admissible est acquis par un particulier dans le cadre de l'émission de ce titre par une coopérative admissible qui détient, pour l'année au cours de laquelle ce titre est émis, un certificat valide délivré par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche attestant qu'elle est une coopérative de petite ou moyenne taille, au sens du Régime d'investissement coopératif, les règles suivantes s'appliquent :

a) les pourcentages mentionnés au paragraphe a des premier et deuxième alinéas de l'article 965.36 doivent être augmentés de 25 points, lorsque le titre admissible est acquis après le 2 mai 1991 et avant le 13 juin 2003 ;

b) les pourcentages mentionnés au paragraphe b des premier et deuxième alinéas de l'article 965.36 doivent être augmentés de 18,75 points, lorsque le titre admissible est acquis après le 12 juin 2003. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque l'article 965.36.1 de cette loi s'applique avant le 23 mars 2004, il doit se lire en y remplaçant les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par les mots « ministre du Développement économique et régional ».

243. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985.35, de ce qui suit :

« **CHAPITRE III.4**

« **ORGANISMES D'ÉDUCATION POLITIQUE**

« **985.36.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« année d'imposition » désigne, dans le cas d'un organisme d'éducation politique reconnu, un exercice financier ;

« contingent des versements » d'un organisme d'éducation politique reconnu pour une année d'imposition désigne un montant égal à 80 % de l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) soit un don pour lequel l'organisme a délivré, dans son année d'imposition précédente et après le 18 décembre 2002, un reçu visé à l'un des articles 712 et 752.0.10.3, autre que l'un des dons suivants :

i. un don en capital qu'il a reçu par succession ou testament ;

ii. un don qu'il a reçu et qui est sujet à une clause fiduciaire ou à une stipulation portant que le bien reçu en donation, ou un bien qui lui est substitué, doit être détenu par l'organisme pendant au moins dix ans ;

b) soit un don que l'organisme a reçu dans une année d'imposition antérieure et pour lequel il a délivré, après le 18 décembre 2002, un reçu visé à l'un des articles 712 et 752.0.10.3, dans la mesure où le montant de ce don, à la fois, a été dépensé au cours de l'année et a été exclu du contingent des versements de l'organisme en raison de l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* ;

« donataire reconnu » désigne un donataire qui est un organisme d'éducation politique reconnu constitué pour des fins semblables à celles pour lesquelles l'a été l'organisme d'éducation politique reconnu qui fait le don ;

« organisme d'éducation politique reconnu » désigne un organisme à but non lucratif qui est reconnu par le ministre, sur la recommandation du ministre délégué à la Réforme des institutions démocratiques, comme ayant pour mission, par des moyens éducatifs, de promouvoir la souveraineté du Québec ou l'unité canadienne et dont la reconnaissance est en vigueur, autre qu'un organisme de bienfaisance enregistré ou qu'un parti politique ou une instance d'un tel parti.

La reconnaissance accordée par le ministre à un organisme pour l'application de la définition de l'expression « organisme d'éducation politique reconnu » prévue au premier alinéa prend effet à compter de la dernière des dates suivantes :

a) le 19 décembre 2002 ;

b) le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la reconnaissance est accordée ;

c) la date à laquelle l'organisme a été constitué.

«**985.37.** Un organisme d'éducation politique reconnu doit dépenser, dans une année d'imposition, pour des activités éducatives ayant pour effet de promouvoir la souveraineté du Québec ou l'unité canadienne, selon le cas, qu'il exerce lui-même ou pour des dons à un donataire reconnu, un montant au moins égal à son contingent des versements pour l'année.

«**985.38.** Le ministre peut, si un organisme d'éducation politique reconnu lui en fait la demande au moyen du formulaire prescrit, déterminer un montant à l'égard de cet organisme pour une année d'imposition et, pour l'application de l'article 985.37, ce montant est réputé un montant dépensé par cet organisme dans l'année pour des activités éducatives ayant pour effet de promouvoir la souveraineté du Québec ou l'unité canadienne, selon le cas, qu'il exerce lui-même.

«**985.39.** Lorsqu'un organisme d'éducation politique reconnu a fait des dépenses excédentaires pour une année d'imposition donnée, il peut, aux fins de déterminer s'il satisfait à l'exigence de l'article 985.37 pour l'année d'imposition précédente ou pour l'une des cinq années d'imposition subséquentes, inclure dans le calcul de ses montants dépensés pour des activités éducatives ayant pour effet de promouvoir la souveraineté du Québec ou l'unité canadienne, selon le cas, qu'il exerce lui-même ou pour des dons à un donataire reconnu, la partie de ces dépenses excédentaires pour l'année donnée qui n'a pas été ainsi incluse en vertu du présent article pour une année d'imposition précédente.

Les dépenses excédentaires visées au premier alinéa désignent l'excédent de l'ensemble des montants dépensés dans l'année donnée par l'organisme d'éducation politique reconnu pour des activités éducatives ayant pour effet de promouvoir la souveraineté du Québec ou l'unité canadienne, selon le cas, qu'il a exercées lui-même ou pour des dons à un donataire reconnu, sur son contingent des versements pour cette année.

«**985.40.** Un organisme d'éducation politique reconnu peut, avec l'approbation écrite du ministre, accumuler des biens pour une fin donnée, selon les modalités et pendant la période déterminées dans cette approbation.

Les biens accumulés conformément au premier alinéa, y compris le revenu s'y rapportant, sont réputés, d'une part, dépensés pour des activités éducatives ayant pour effet de promouvoir la souveraineté du Québec ou l'unité canadienne, selon le cas, exercées par l'organisme d'éducation politique reconnu dans l'année d'imposition pendant laquelle ils sont ainsi accumulés et, d'autre part, ne pas avoir été dépensés dans une autre année d'imposition.

Toutefois, lorsque les biens accumulés par un organisme d'éducation politique reconnu conformément au premier alinéa, y compris le revenu s'y rapportant, ne sont pas utilisés pour la fin donnée prévue à cet alinéa avant l'expiration de la période déterminée à cet alinéa ou à tout moment antérieur auquel une décision a été prise par l'organisme à cet égard, ils sont réputés un don pour lequel celui-ci a délivré un reçu visé à l'un des articles 712 et 752.0.10.3 dans son année d'imposition au cours de laquelle cette période a pris fin ou cette décision a été prise, selon le cas.

«**985.41.** Tout organisme d'éducation politique reconnu doit, dans les six mois qui suivent la fin de chacune de ses années d'imposition, transmettre au ministre pour l'année, au moyen du formulaire prescrit, sans avis ni mise en demeure, une déclaration de renseignements contenant les renseignements prescrits.

«**985.42.** Le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer la reconnaissance d'un organisme d'éducation politique reconnu lorsque celui-ci ne remplit pas la condition prévue à l'article 985.37 pour une année d'imposition.

«**985.43.** Lorsqu'un organisme d'éducation politique reconnu fait un don à un autre organisme d'éducation politique reconnu et que l'on peut raisonnablement considérer que l'un des principaux buts de la donation est de différer indûment l'obligation de dépenser des montants pour des activités éducatives ayant pour effet de promouvoir la souveraineté du Québec ou l'unité canadienne, selon le cas, le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer la reconnaissance de l'organisme d'éducation politique reconnu qui fait le don et, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que ces organismes agissent de concert, il peut, de cette manière, révoquer également la reconnaissance de l'autre organisme d'éducation politique reconnu.

«**985.44.** Les articles 1063 à 1065, ainsi que la section V du chapitre III et les articles 93.1.15 et 93.1.17 à 93.1.22 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un organisme d'éducation politique reconnu comme s'il s'agissait d'un organisme de bienfaisance enregistré.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 décembre 2002. Toutefois, la définition de l'expression «organisme d'éducation politique reconnu» prévue au premier alinéa de l'article 985.36 de cette loi doit, à l'égard d'une recommandation visée à cette définition qui est faite avant le 29 avril 2003, se lire en y remplaçant les mots «ministre délégué à la Réforme des institutions démocratiques» par les mots «ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques».

244. 1. L'article 1000.2 de cette loi est modifié par le remplacement de «soit du deuxième alinéa de cette catégorie,» et de «mentionnées à ce paragraphe *t* ou à ce deuxième alinéa, selon le cas,» par, respectivement, «soit

de l'un des deuxième et quatrième alinéas de cette catégorie,» et « mentionnées à ce paragraphe *t* ou à ce deuxième ou quatrième alinéa de cette catégorie, selon le cas,».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2000.

245. 1. L'article 1000.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « soit du deuxième alinéa de cette catégorie,» et de « mentionnées à ce paragraphe *t* ou à ce deuxième alinéa, selon le cas,» par, respectivement, « soit de l'un des deuxième et quatrième alinéas de cette catégorie,» et « mentionnées à ce paragraphe *t* ou à ce deuxième ou quatrième alinéa de cette catégorie, selon le cas,».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2000.

246. 1. L'article 1010.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 4 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « soit du deuxième alinéa de cette catégorie,» et de « mentionnées à ce paragraphe *t* ou à ce deuxième alinéa, selon le cas,» par, respectivement, « soit de l'un des deuxième et quatrième alinéas de cette catégorie,» et « mentionnées à ce paragraphe *t* ou à ce deuxième ou quatrième alinéa de cette catégorie, selon le cas,».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2000.

247. 1. L'article 1012 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1012.** Lorsqu'un contribuable a produit la déclaration fiscale requise par l'article 1000 pour une année d'imposition et que, par la suite, un montant visé à l'article 1012.1 est inclus dans le calcul de son revenu imposable, réclamé en déduction ou réputé payé en vertu du chapitre III.1 du titre III en acompte sur son impôt à payer, selon le cas, par lui ou pour son compte, pour l'année d'imposition en faisant parvenir au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition subséquente relative à ce montant, une demande, au moyen du formulaire prescrit, visant à modifier la déclaration fiscale pour l'année d'imposition, le ministre doit déterminer de nouveau l'impôt du contribuable pour toute année d'imposition pertinente qui n'est pas une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition afin de tenir compte du montant ainsi inclus dans le calcul de son revenu imposable, réclamé en déduction ou réputé payé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 août 2002.

248. 1. L'article 1012.1 de cette loi, modifié par l'article 178 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1012.1.** Pour l'application de l'article 1012, le montant qui peut être inclus dans le calcul du revenu imposable du contribuable, réclamé en déduction ou réputé payé en vertu du chapitre III.1 du titre III en acompte sur son impôt à payer, par celui-ci ou pour son compte, pour une année d'imposition est le montant que le contribuable peut inclure, déduire ou être réputé avoir payé, selon le cas, pour cette année d'imposition en vertu : » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *d.1.1*, du suivant :

« *d.1.2)* de l'article 1029.8.36.171.2 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable, au sens de l'article 1029.8.36.167, pour une année d'imposition subséquente ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 août 2002.

249. 1. L'article 1015 de cette loi, modifié par l'article 127 du chapitre 9 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *r* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *s)* un paiement effectué dans le cadre de la fermeture d'un compte de stabilisation du revenu agricole, en vertu des articles 45 et 46 du programme « Compte de stabilisation du revenu agricole » établi en vertu de la Loi sur la Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 novembre 2001.

250. 1. L'article 1015.0.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a)* le certificat visé à la définition de l'expression « chercheur étranger » prévue à l'article 737.19 a été délivré à l'égard du particulier relativement à son emploi auprès d'un employeur admissible, au sens de cet article, et ce certificat est valide pour cette période ou partie de période ;

« *b)* l'attestation visée au paragraphe *d* de la définition de l'expression « chercheur étranger en stage postdoctoral » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1 a été délivrée à l'égard du particulier relativement à son emploi auprès d'un employeur admissible, au sens de cet alinéa, et cette attestation est valide pour cette période ou partie de période ; » ;

2° par le remplacement des paragraphes *d* et *e* par les suivants :

« *d)* l'attestation visée au paragraphe *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 a été délivrée à l'égard du particulier relativement à son emploi auprès d'un employeur admissible, au sens de cet alinéa, et cette attestation est valide pour cette période ou partie de période ;

« e) l'attestation visée au paragraphe *d* de la définition de l'expression « professeur étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5 a été délivrée à l'égard du particulier relativement à son emploi auprès d'un employeur admissible, au sens de cet alinéa, et cette attestation est valide pour cette période ou partie de période ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque les paragraphes *b* et *e* du premier alinéa de l'article 1015.0.1 de cette loi s'appliquent avant l'année d'imposition 2003, ils doivent se lire comme suit :

« b) le certificat visé à la définition de l'expression « chercheur étranger en stage postdoctoral » prévue à l'article 737.22.0.0.1 a été délivré à l'égard du particulier relativement à son emploi auprès d'un employeur admissible, au sens de cet article, et ce certificat est valide pour cette période ou partie de période ;

« e) le certificat visé à la définition de l'expression « professeur étranger » prévue à l'article 737.22.0.5 a été délivré à l'égard du particulier relativement à son emploi auprès d'un employeur admissible, au sens de cet article, et ce certificat est valide pour cette période ou partie de période ; ».

251. L'article 1015.3 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve dans le cinquième alinéa, de « 5 » par « 5 \$ ».

252. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1015.4, du suivant :

« **1015.5.** Malgré le troisième alinéa de l'article 1015.3, lorsque le montant de 8 840 \$, auquel le deuxième alinéa de cet article fait référence, doit être utilisé pour l'année d'imposition 2004, il doit être indexé de façon que ce montant utilisé pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition 2003 et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par 2 %.

Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue au premier alinéa n'est pas un multiple de 5 \$, il doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

253. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement de « II.6.14.1 » par « II.6.15 », dans les dispositions suivantes :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- le paragraphe *b* ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i.1 et ii du paragraphe *c* par les suivants :

« i.1. un montant qu'une société est réputée avoir payé pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 3 de l'un des articles 125.4 et 125.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

« ii. le montant d'une aide financière accordée par le Conseil des arts et des lettres du Québec, par la Société de développement des entreprises culturelles, par le Conseil des Arts du Canada ou par le Fonds canadien du film et du vidéo indépendants ; » ;

3° par la suppression du sous-paragraphe vii du paragraphe *c* ;

4° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) dans le cas de la section II.6.0.0.3, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend ni un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section, ni le montant d'une aide financière accordée par le Conseil des arts et des lettres du Québec, par la Société de développement des entreprises culturelles, par le Conseil des Arts du Canada, par Téléfilm Canada à même le Fonds de la musique du Canada, par la Fondation Musicaction ou par la *Foundation to Assist Canadian Talent on Records* ; » ;

5° par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *e.1*) dans le cas de la section II.6.0.0.4, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend ni un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section, ni le montant d'une aide financière accordée par le Conseil des arts et des lettres du Québec, par la Société de développement des entreprises culturelles, par le Conseil des Arts du Canada, par la Fondation Musicaction ou par la *Foundation to Assist Canadian Talent on Records* ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 12 juin 2003.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu ou à recevoir après le 11 mars 2003. De plus, ce sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition d'une société relativement à laquelle l'une des situations suivantes s'appliquent :

1° les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 11 mars 2003 ;

2° un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 11 mars 2003 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'un avis de cotisation, lorsque l'objet de la contestation porte sur un

montant d'aide versé par le Conseil des arts et des lettres du Québec ou sur un montant réputé avoir été payé en vertu du paragraphe 3 de l'article 125.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

3° la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 11 mars 2003.

4. Malgré les articles 1007 et 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par une société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, au paragraphe 3 et au présent paragraphe. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

5. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'un des biens suivants, sous réserve du paragraphe 6 :

1° un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003 ;

2° un bien pour lequel, malgré la présentation d'une demande de décision préalable auprès de la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} mai 2003, la Société de développement des entreprises culturelles estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 11 mars 2003.

6. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard d'un bien qui est un épisode ou une émission faisant partie d'une série lorsqu'une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} mai 2003 à l'égard d'un épisode ou d'une émission de cette série et que la Société de développement des entreprises culturelles estime que les travaux entourant un épisode ou une émission de cette série étaient suffisamment avancés le 11 mars 2003.

7. Les sous-paragraphe 4° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

254. 1. L'article 1029.6.0.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *d*, après les mots « par elle », de « avant le 13 juin 2003 » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *e*) une société ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre pour une année d'imposition en vertu du présent chapitre à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais engagés par elle après le 11 mars 2003 et avant le 13 juin 2003, lorsque cette société est régie, dans l'année, par une loi constituant un fonds de travailleurs. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 12 mars 2003.

255. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.6.0.1.6, du suivant :

« **1029.6.0.1.7.** Aux fins de déterminer si une société donnée est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) les actions du capital-actions de la société donnée dont une société de personnes est propriétaire ou réputée propriétaire en vertu du présent article, à un moment quelconque, sont réputées la propriété, à ce moment, de chaque membre de la société de personnes dans une proportion égale à celle de toutes ces actions représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui comprend ce moment et le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui comprend ce moment, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$;

b) la société donnée est réputée contrôlée par des membres de la société de personnes visée au paragraphe *a* qui forment un groupe donné à un moment quelconque, lorsque plus de 50 % des actions de son capital-actions comportant un droit de vote sont réputées, en vertu de ce paragraphe *a*, la propriété des membres de ce groupe à ce moment ;

c) lorsque, à un moment quelconque, une société de personnes *a*, directement ou indirectement, une influence telle que, si elle était exercée, il en résulterait un contrôle de fait de la société donnée, la société de personnes est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, à ce moment, dans une proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui comprend ce moment et le revenu ou la perte de la société de personnes pour

son exercice financier qui comprend ce moment, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$;

d) la société de personnes qui est réputée une société en vertu du paragraphe *c* est réputée contrôlée par des personnes qui forment un groupe donné à un moment quelconque lorsque plus de 50 % des actions de son capital-actions comportant un droit de vote sont réputées, en vertu de ce paragraphe *c*, la propriété des membres de ce groupe à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 12 juin 2003.

256. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.6.0.6, du suivant :

« **1029.6.0.6.1.** Malgré l'article 1029.6.0.6, lorsque les montants visés au troisième alinéa de cet article doivent être utilisés pour l'année d'imposition 2004, ils doivent être indexés de façon que chacun de ces montants utilisés pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition 2003 et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par 2 %. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

257. 1. L'article 1029.6.0.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.6.0.7.** Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'un des articles 1029.6.0.6 et 1029.6.0.6.1, à l'égard des montants mentionnés aux paragraphes *a*, *b* et *e* du troisième alinéa de l'article 1029.6.0.6, n'est pas un multiple de 5 \$, il doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur.

Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'un des articles 1029.6.0.6 et 1029.6.0.6.1, à l'égard des montants mentionnés aux paragraphes *c* et *d* du troisième alinéa de l'article 1029.6.0.6, n'est pas un multiple de 1 \$, il doit être rajusté au multiple de 1 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 \$ supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

258. 1. L'article 1029.6.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « contribuable exclu », de la définition suivante :

« « société contrôlée » désigne une société visée à l'article 1029.8.5.3 ; » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « société exclue » par la suivante :

« « société exclue » désigne :

a) pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, une société qui :

i. soit est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable en raison de l'article 999.0.1 ;

ii. soit serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ;

b) pour l'application des paragraphes *b* à *i* du premier alinéa de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, une société qui est :

i. soit visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* ;

ii. soit contrôlée ou liée à une société contrôlée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

259. 1. L'article 1029.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 20 % » par « 17,5 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

260. 1. L'article 1029.7.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.7.2.** Lorsque le contribuable visé à l'article 1029.7 est une société qui a été, pendant toute l'année d'imposition visée à cet article, une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et que son actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au

début de son premier exercice financier, était inférieur à 50 000 000 \$, le pourcentage de 17,5 % mentionné à cet article doit être remplacé par le pourcentage déterminé selon la formule suivante, dans la mesure où il est appliqué à l'ensemble visé au premier alinéa de cet article 1029.7 qui n'excède pas la limite de dépense de la société pour l'année :

$$35 \% - \{[(A - 25\,000\,000 \$) \times 17,5 \%) / 25\,000\,000 \$]\}.$$

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

261. L'article 1029.7.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application ».

262. L'article 1029.7.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « aux fins » par les mots « pour l'application ».

263. L'article 1029.7.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « aux fins » par les mots « pour l'application ».

264. 1. L'article 1029.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 20 % » par « 17,5 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

265. L'article 1029.8.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français de ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application ».

266. 1. L'article 1029.8.5.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.5.3.** Une société à laquelle font référence la définition de l'expression « société contrôlée » prévue à l'article 1029.6.1 et le paragraphe *j* de l'article 1029.8.1 est une société qui, au cours des 24 mois qui précèdent la date où un contrat visé à l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6 et 1029.8.7 a été conclu ou à un moment ultérieur que le ministre détermine, est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par : » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *f*) une combinaison d'entités ou de personnes dont chacune est visée à l'un des paragraphes *a* à *e*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

267. 1. L'article 1029.8.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 40 % » par « 35 % » ;

2° par le remplacement, dans le texte français du troisième alinéa, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

268. 1. L'article 1029.8.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 40 % » par « 35 % » ;

2° par le remplacement, dans le texte français du troisième alinéa, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

269. 1. L'article 1029.8.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du sixième alinéa, des mots « du versement en numéraire visé » par les mots « de la contribution visée ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de décision anticipée présentée après le 29 mars 2001.

270. 1. L'article 1029.8.9.0.1.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « du versement en numéraire visé » par les mots « de la contribution visée ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de décision anticipée présentée après le 29 mars 2001.

271. 1. L'article 1029.8.9.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 40 % » par « 35 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date.

272. 1. L'article 1029.8.9.0.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 40 % » par « 35 % » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la part d'un contribuable d'un montant est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 22 décembre 1999.

273. 1. L'article 1029.8.10 de cette loi est modifié, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par le remplacement de « 40 % » par « 35 % » ;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « ministre du Développement économique et régional » par les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2004.

274. 1. L'article 1029.8.11 de cette loi est modifié, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par le remplacement de « 40 % » par « 35 % » ;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « ministre du Développement économique et régional » par les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2004.

275. 1. L'article 1029.8.16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* et dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, des mots « ministre du Développement économique et régional » par les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2004.

276. 1. L'article 1029.8.16.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1^{er} juillet 2004 » par « 13 juin 2003 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2003.

277. 1. L'article 1029.8.17 de cette loi est modifié par l'insertion, avant le paragraphe *b.1*, des suivants :

« *b.0.1*) « action à plein droit de vote » du capital-actions d'une société désigne une action qui comporte un nombre de droits de vote dans la société, en toute circonstance et indépendamment du nombre d'actions possédées, non inférieur à celui de toute autre action du capital-actions de cette société ;

« *b.0.2*) « financement admissible » désigne, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental ou de sa réalisation ou à l'égard d'un contrat pour des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental ou de sa réalisation, un montant accordé à une société soit en vertu d'un prêt qui lui est consenti, soit en contrepartie de l'émission par celle-ci d'une obligation, d'une débenture ou d'un autre titre semblable, soit en contrepartie de l'émission par celle-ci d'une action de son capital-actions, autre qu'une action à plein droit de vote, pour autant que les conditions de ce prêt, de cette obligation, de cette débenture ou de cette action confèrent à son titulaire le droit de le convertir en actions à plein droit de vote du capital-actions de la société ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 29 mars 2001 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date, en vertu d'un contrat conclu après cette date. Toutefois, lorsque le paragraphe *b.0.2* de l'article 1029.8.17 de cette loi s'applique à l'égard d'une dépense engagée avant le 13 juin 2003 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués avant cette date, en vertu d'un contrat conclu avant cette date, il doit se lire comme suit :

« b.0.2) « financement admissible » désigne, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental ou de sa réalisation ou à l'égard d'un contrat pour des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental ou de sa réalisation, un montant obtenu par une société soit en vertu d'un prêt qui lui est consenti, soit en contrepartie de l'émission par celle-ci d'une obligation, d'une débenture ou d'un autre titre semblable, pour autant que les conditions de ce prêt, de cette obligation ou de cette débenture confèrent à son titulaire le droit de le convertir en actions à plein droit de vote du capital-actions de la société ; ».

278. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.17.0.1, du suivant :

« **1029.8.17.0.2.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par un contribuable en vertu des paragraphes *b* à *i* du premier alinéa de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 et de l'un des articles 1029.8.6 et 1029.8.7, une personne ou une société de personnes visée au deuxième alinéa qui, à un moment quelconque, a, en vertu d'un financement admissible qu'elle a accordé à une société, un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, à des actions à plein droit de vote du capital-actions de la société, ou de les acquérir ou d'en contrôler les droits de vote, est réputée occuper la même position relativement au contrôle de la société que si cette personne ou cette société de personnes était propriétaire de ces actions à ce moment.

La personne ou la société de personnes à laquelle réfère le premier alinéa est soit un centre de recherche public admissible, soit une entité universitaire admissible, soit une personne avec laquelle un tel centre ou une telle entité a un lien de dépendance au moment donné, soit une société de personnes dont un tel centre ou une telle entité est membre, soit toute personne désignée par le ministre conformément à l'article 1029.8.19.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 29 mars 2001 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

279. 1. L'article 1029.8.19.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La contribution à laquelle fait référence soit le premier alinéa, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental ou de sa réalisation, soit le deuxième alinéa, à l'égard d'un contrat pour des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental ou de sa réalisation, désigne :

a) un montant que la société a reçu à un moment donné soit d'un centre de recherche public admissible, soit d'une entité universitaire admissible, soit d'une personne avec laquelle un tel centre ou une telle entité a un lien de

dépendance au moment donné, soit d'une société de personnes dont un tel centre ou une telle entité est membre, soit de toute personne désignée par le ministre conformément à l'article 1029.8.19.2, en paiement d'actions à plein droit de vote du capital-actions de la société qui sont souscrites par ce centre, cette entité, cette personne ou cette société de personnes, selon le cas, dans le cadre de ce projet ou de sa réalisation ou dans le cadre de ce contrat ou de sa réalisation ;

b) un financement admissible accordé à la société à un moment donné soit par un centre de recherche public admissible, soit par une entité universitaire admissible, soit par une personne avec laquelle un tel centre ou une telle entité a un lien de dépendance au moment donné, soit par une société de personnes dont un tel centre ou une telle entité est membre, soit par toute personne désignée par le ministre conformément à l'article 1029.8.19.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 29 mars 2001 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date, en vertu d'un contrat conclu après cette date. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.19.3.1 de cette loi s'applique à l'égard d'une dépense engagée avant le 13 juin 2003 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués avant cette date, en vertu d'un contrat conclu avant cette date, il doit se lire en y remplaçant les mots « d'actions à plein droit de vote » par les mots « des actions ».

280. 1. L'article 1029.8.19.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La contribution à laquelle fait référence soit le premier alinéa, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental ou de sa réalisation, soit le deuxième alinéa, à l'égard d'un contrat pour des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental ou de sa réalisation, désigne :

a) un montant que la société a reçu à un moment donné soit d'un centre de recherche public admissible, soit d'une entité universitaire admissible, soit d'une personne avec laquelle un tel centre ou une telle entité a un lien de dépendance au moment donné, soit d'une société de personnes dont un tel centre ou une telle entité est membre, soit de toute personne désignée par le ministre conformément à l'article 1029.8.19.5, en paiement d'actions à plein droit de vote du capital-actions de la société qui sont souscrites par ce centre, cette entité, cette personne ou cette société de personnes, selon le cas, dans le cadre de ce projet ou de sa réalisation ou dans le cadre de ce contrat ou de sa réalisation ;

b) un financement admissible accordé à la société à un moment donné soit par un centre de recherche public admissible, soit par une entité universitaire admissible, soit par une personne avec laquelle un tel centre ou une telle entité a un lien de dépendance au moment donné, soit par une société de personnes

dont un tel centre ou une telle entité est membre, soit par toute personne désignée par le ministre conformément à l'article 1029.8.19.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 29 mars 2001 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date, en vertu d'un contrat conclu après cette date. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.19.5.1 de cette loi s'applique à l'égard d'une dépense engagée avant le 13 juin 2003 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués avant cette date, en vertu d'un contrat conclu avant cette date, il doit se lire en y remplaçant les mots « d'actions à plein droit de vote » par les mots « des actions ».

281. 1. L'article 1029.8.19.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « d'actions du capital-actions » par les mots « d'actions à plein droit de vote du capital-actions ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

282. L'article 1029.8.21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application ».

283. L'article 1029.8.21.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application ».

284. 1. L'article 1029.8.21.22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 40 % » par « 30 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003 dans le cadre d'un contrat conclu après cette date.

285. 1. L'article 1029.8.21.23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 40 % » par « 30 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003 dans le cadre d'un contrat conclu après cette date.

286. 1. L'article 1029.8.21.30 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « , sauf s'il l'a été pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant de ce bénéficiaire ou de cet avantage, » ;

2° par la suppression, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « , sauf s'il l'a été pour un exercice financier antérieur à l'égard du montant de ce bénéficiaire ou de cet avantage, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 9 mars 1999 pour un service de liaison et de transfert admissible ou un service de veille admissible fourni après cette date.

287. L'article 1029.8.22 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *a*) soit un employé à l'égard duquel l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts pour lesquels il travaille pour la société admissible ou pour la société de personnes admissible est de permettre à la société admissible ou à une société admissible membre de la société de personnes admissible d'être réputée avoir payé, à l'égard de l'employé, un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.25 ou 1029.8.25.1, selon le cas ; ».

288. L'article 1029.8.23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du deuxième alinéa, des mots « à l'emploi » par les mots « un employé ».

289. L'article 1029.8.23.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *i.* soit que l'un des buts pour lesquels il travaille pour l'entité qui offre l'activité de formation admissible est de permettre à la société admissible ou à une société admissible membre de la société de personnes admissible d'être réputée avoir payé, à l'égard de l'employé, un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.25 ou 1029.8.25.1, selon le cas ; ».

290. L'article 1029.8.23.2 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* par le suivant :

« *i.* soit que l'un des buts pour lesquels il travaille pour cette entité est de permettre à une société admissible membre de cette entité ou à une société admissible membre d'une société de personnes admissible qui est elle-même membre de cette entité, d'être réputée avoir payé, à l'égard de l'employé, un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.25 ou 1029.8.25.1, selon le cas ; ».

291. L'article 1029.8.23.3 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* par le suivant :

« *i.* soit que l'un des buts pour lesquels il travaille pour cette entité est de permettre à une société admissible à qui est offerte l'activité de formation admissible ou à une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible à qui est offerte l'activité de formation admissible, d'être réputée avoir payé, à l'égard de l'employé, un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.25 ou 1029.8.25.1, selon le cas ; ».

292. L'article 1029.8.23.4 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* par le suivant :

«*i.* soit que l'un des buts pour lesquels il travaille pour l'entité qui offre l'activité de formation admissible est de permettre à la société admissible ou à une société admissible membre de la société de personnes admissible d'être réputée avoir payé, à l'égard de l'employé, un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.25 ou 1029.8.25.1, selon le cas ; ».

293. 1. L'article 1029.8.33.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « particulier exclu », de la définition suivante :

« « région admissible » désigne :

a) l'une des régions administratives suivantes décrites dans le décret n° 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes :

- i.* la région administrative 01 Bas-Saint-Laurent ;
- ii.* la région administrative 02 Saguenay–Lac-Saint-Jean ;
- iii.* la région administrative 08 Abitibi-Témiscamingue ;
- iv.* la région administrative 09 Côte-Nord ;
- v.* la région administrative 10 Nord-du-Québec ;
- vi.* la région administrative 11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine ;

b) l'une des municipalités régionales de comté suivantes :

- i.* la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice ;
- ii.* la municipalité régionale de comté de Mékinac ;
- iii.* la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle ;
- iv.* la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau ;
- v.* la municipalité régionale de comté de Pontiac ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « superviseur admissible » par le suivant :

« a) soit un employé à l'égard duquel on peut raisonnablement considérer que l'un des buts pour lesquels il travaille pour le contribuable admissible ou pour la société de personnes admissible serait de permettre, en l'absence du présent paragraphe, au contribuable admissible ou à un contribuable admissible membre de la société de personnes admissible d'être réputé avoir payé, à l'égard de l'employé, un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7, selon le cas ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 12 mars 2003.

294. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.33.4.1, du suivant :

« **1029.8.33.4.2.** Lorsque le stagiaire admissible à l'égard duquel un montant doit être déterminé conformément à l'article 1029.8.33.3 effectue, dans une région admissible, un stage de formation admissible qui débute après le 11 mars 2003 mais avant le 13 juin 2003, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de « 500 \$ » prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.33.3 doit être remplacé par un montant de « 1 000 \$ » ou, lorsque l'article 1029.8.33.4.1 s'applique, le montant de « 625 \$ » qui, par l'effet de cet article 1029.8.33.4.1, remplace ce montant de « 500 \$ » doit lui-même être remplacé par un montant de « 1 250 \$ » ;

b) le montant de « 15 \$ » prévu au sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.33.3 doit être remplacé par un montant de « 25 \$ ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 11 mars 2003.

295. 1. L'article 1029.8.33.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 20 % » par « 15 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003 relativement à un stage de formation qui débute après cette date.

296. 1. L'article 1029.8.33.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 20 % » par « 15 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003 relativement à un stage de formation qui débute après cette date.

297. 1. L'article 1029.8.33.7.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.33.7.2.** Lorsque le contribuable admissible visé à l'un des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7 est une société admissible, le pourcentage de « 15 % » mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé par le pourcentage de « 30 % ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003 relativement à un stage de formation qui débute après cette date.

298. 1. L'article 1029.8.33.13 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.33.13.** Un contribuable admissible qui, à l'égard d'une année d'imposition, est tenu de payer des dépenses admissibles et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, ou qu'il devrait produire pour l'année en vertu de l'article 1000 s'il n'était pas un organisme de bienfaisance enregistré et s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 75 % de l'ensemble des dépenses admissibles déterminées à son égard pour l'année d'imposition conformément au troisième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2003.

3. De plus :

1° lorsque le paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 1029.8.33.13 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2004 et qui comprend le 31 décembre 2002 mais ne comprend pas le 31 décembre 2003, il doit se lire comme suit :

« *d*) l'ensemble des indemnités afférentes au congé annuel telles que prescrites par la Loi sur les normes du travail ou de l'indemnité en tenant lieu et prévue à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues ou à recevoir pour l'année d'imposition par les employés admissibles du contribuable admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles, et de tout montant payé ou payable à l'égard de l'année d'imposition en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes ii à iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, relativement à ces indemnités, comme si ces indemnités avaient été payées dans l'année d'imposition, multiplié par le total des pourcentages suivants :

i. le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 13 juin 2003 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

ii. le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année d'imposition ; » ;

2° lorsque les paragraphes *a* à *e* du troisième alinéa de l'article 1029.8.33.13 de cette loi s'appliquent à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2004 et qui comprend le 31 décembre 2003, à l'égard d'un montant payé pour l'année civile 2003, ils doivent se lire comme suit :

« *a*) 87,5 % de l'ensemble des montants payés en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition, autres que tout montant payé ou payable en vertu de ces dispositions et visé au paragraphe *d* relativement à une indemnité visée à ce paragraphe, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles ;

« *b*) 87,5 % du montant payé en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition, autre que tout montant payé ou payable en vertu de cette disposition et visé au paragraphe *d* relativement à une indemnité visée à ce paragraphe, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré ou payé dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible et aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client ;

« *c*) 87,5 % du montant payé en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition, relativement à la rémunération assujettie, au sens du premier alinéa de l'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), que le contribuable admissible a versée, allouée, conférée, payée ou attribuée dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles ;

«d) l'ensemble des indemnités afférentes au congé annuel telles que prescrites par la Loi sur les normes du travail ou de l'indemnité en tenant lieu et prévue à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues ou à recevoir pour l'année d'imposition par les employés admissibles du contribuable admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles, et de tout montant payé ou payable à l'égard de l'année d'imposition en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes ii à iv du paragraphe a de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue à l'article 1029.8.33.12, relativement à ces indemnités, comme si ces indemnités avaient été payées dans l'année d'imposition, multiplié par le total des pourcentages suivants :

i. le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 13 juin 2003 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

ii. le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

«e) 87,5 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé, au titre d'une cotisation, en vertu de la loi mentionnée au paragraphe a.1 de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition, relativement aux salaires bruts, au sens des articles 289 et 289.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), que le contribuable admissible a versés, alloués, conférés, payés ou attribués dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles.» ;

3° lorsque les paragraphes a à e du troisième alinéa de l'article 1029.8.33.13 de cette loi s'appliquent à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2004 et qui comprend le 31 décembre 2004, à l'égard d'un montant payé pour l'année civile 2004, ils doivent se lire comme suit :

«a) 75 % de l'ensemble des montants payés en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes ii et iii du paragraphe a de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition, autres que tout montant payé ou

payable en vertu de ces dispositions et visé au paragraphe *d* relativement à une indemnité visée à ce paragraphe, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles ;

« *b*) 75 % du montant payé en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition, autre que tout montant payé ou payable en vertu de cette disposition et visé au paragraphe *d* relativement à une indemnité visée à ce paragraphe, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré ou payé dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible et aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client ;

« *c*) 75 % du montant payé en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition, relativement à la rémunération assujettie, au sens du premier alinéa de l'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), que le contribuable admissible a versée, allouée, conférée, payée ou attribuée dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles ;

« *d*) 75 % de l'ensemble des indemnités afférentes au congé annuel telles que prescrites par la Loi sur les normes du travail ou de l'indemnité en tenant lieu et prévue à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues ou à recevoir pour l'année d'imposition par les employés admissibles du contribuable admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles, et de tout montant payé ou payable à l'égard de l'année d'imposition en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphe ii à iv du paragraphe *a* de la définition de

l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, relativement à ces indemnités, comme si ces indemnités avaient été payées dans l'année d'imposition ;

« e) 75 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé, au titre d'une cotisation, en vertu de la loi mentionnée au paragraphe a.1 de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition, relativement aux salaires bruts, au sens des articles 289 et 289.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), que le contribuable admissible a versés, alloués, conférés, payés ou attribués dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles. ».

299. 1. L'article 1029.8.33.14 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.33.14.** Lorsqu'une société de personnes admissible est tenue de payer, à l'égard d'un exercice financier, des dépenses admissibles, chaque contribuable qui est membre de cette société de personnes à la fin de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000, ou qu'il devrait produire en vertu de l'article 1000 s'il n'était pas un organisme de bienfaisance enregistré et s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier de la société de personnes, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, sa part d'un montant égal à 75 % de l'ensemble des dépenses admissibles déterminées à l'égard de la société de personnes admissible pour l'exercice financier conformément au quatrième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2003.

3. De plus :

1° lorsque le paragraphe d du quatrième alinéa de l'article 1029.8.33.14 de cette loi s'applique à un exercice financier qui commence avant le 1^{er} janvier 2004 et qui comprend le 31 décembre 2002 mais ne comprend pas le 31 décembre 2003, il doit se lire comme suit :

«d) l'ensemble des indemnités afférentes au congé annuel telles que prescrites par la Loi sur les normes du travail ou de l'indemnité en tenant lieu et prévue à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues ou à recevoir pour l'exercice financier par les employés admissibles de la société de personnes admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles, et de tout montant payé ou payable à l'égard de l'exercice financier en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes ii à iv du paragraphe a de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue à l'article 1029.8.33.12, relativement à ces indemnités, comme si ces indemnités avaient été payées dans l'exercice financier, multiplié par le total des pourcentages suivants :

i. le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 13 juin 2003 et le nombre de jours de l'exercice financier ;

ii. le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'exercice financier ; » ;

2° lorsque les paragraphes a à e du quatrième alinéa de l'article 1029.8.33.14 de cette loi s'appliquent à un exercice financier qui commence avant le 1^{er} janvier 2004 et qui comprend le 31 décembre 2003, à l'égard d'un montant payé pour l'année civile 2003, ils doivent se lire comme suit :

«a) 87,5 % de l'ensemble des montants payés en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes ii et iii du paragraphe a de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'exercice financier ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier, autres que tout montant payé ou payable en vertu de ces dispositions et visé au paragraphe d relativement à une indemnité visée à ce paragraphe, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles ;

«b) 87,5 % du montant payé en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe iv du paragraphe a de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui

se termine dans l'exercice financier ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier, autre que tout montant payé ou payable en vertu de cette disposition et visé au paragraphe *d* relativement à une indemnité visée à ce paragraphe, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré ou payé dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible et aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client ;

« c) 87,5 % du montant payé en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'exercice financier ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier, relativement à la rémunération assujettie, au sens du premier alinéa de l'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), que la société de personnes admissible a versée, allouée, conférée, payée ou attribuée dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles ;

« d) l'ensemble des indemnités afférentes au congé annuel telles que prescrites par la Loi sur les normes du travail ou de l'indemnité en tenant lieu et prévue à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues ou à recevoir pour l'exercice financier par les employés admissibles de la société de personnes admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles, et de tout montant payé ou payable à l'égard de l'exercice financier en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphe ii à iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, relativement à ces indemnités, comme si ces indemnités avaient été payées dans l'exercice financier, multiplié par le total des pourcentages suivants :

i. le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 13 juin 2003 et le nombre de jours de l'exercice financier ;

ii. le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'exercice financier ;

« e) 87,5 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé, au titre d'une cotisation, en vertu de la loi mentionnée au paragraphe a.1 de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'exercice financier ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier, relativement aux salaires bruts, au sens des articles 289 et 289.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), que la société de personnes admissible a versés, alloués, conférés, payés ou attribués dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles. » ;

3° lorsque les paragraphes a à e du quatrième alinéa de l'article 1029.8.33.14 de cette loi s'appliquent à un exercice financier qui commence avant le 1^{er} janvier 2004 et qui comprend le 31 décembre 2004, à l'égard d'un montant payé pour l'année civile 2004, ils doivent se lire comme suit :

« a) 75 % de l'ensemble des montants payés en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes ii et iii du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'exercice financier ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier, autres que tout montant payé ou payable en vertu de ces dispositions et visé au paragraphe d relativement à une indemnité visée à ce paragraphe, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles ;

« b) 75 % du montant payé en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe iv du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'exercice financier ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier, autre que tout montant payé ou payable en vertu de cette disposition et visé au paragraphe d relativement à une indemnité visée à ce paragraphe, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré ou payé dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible et aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client ;

« c) 75 % du montant payé en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'exercice financier ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier, relativement à la rémunération assujettie, au sens du premier alinéa de l'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), que la société de personnes admissible a versée, allouée, conférée, payée ou attribuée dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles ;

« d) 75 % de l'ensemble des indemnités afférentes au congé annuel telles que prescrites par la Loi sur les normes du travail ou de l'indemnité en tenant lieu et prévue à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues ou à recevoir pour l'exercice financier par les employés admissibles de la société de personnes admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles, et de tout montant payé ou payable à l'égard de l'exercice financier en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphe ii à iv du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, relativement à ces indemnités, comme si ces indemnités avaient été payées dans l'exercice financier ;

« e) 75 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé, au titre d'une cotisation, en vertu de la loi mentionnée au paragraphe a.1 de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'exercice financier ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier, relativement aux salaires bruts, au sens des articles 289 et 289.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), que la société de personnes admissible a versés, alloués, conférés, payés ou attribués dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles. ».

300. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa par les suivants :

« *a*) les traitements ou salaires directement attribuables à ce bien qu'elle a engagés dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, les traitements ou salaires qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus relativement aux étapes de la production de ce bien allant de celle du scénario jusqu'à celle de la postproduction, ou relativement à une autre étape de la production de ce bien qui est réalisée après celle de la postproduction dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au sixième alinéa, et qu'elle a versés à ses employés admissibles ;

« *b*) la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, qu'elle a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, la partie de la rémunération qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, relativement aux étapes visées au paragraphe *a* de la production de ce bien et qu'elle a versée :

i. soit à un particulier, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus personnellement par ce dernier dans le cadre de la production de ce bien, soit aux salaires des employés admissibles du particulier qui ont rendu des services dans le cadre de la production de ce bien ;

ii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec, qui n'est ni une société visée au sous-paragraphe iii, ni une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ni une société qui a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui ont rendu des services dans le cadre de la production de ce bien ;

iii. soit à une société qui a un établissement au Québec dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement

attribuable à la prestation de services rendus par ce dernier dans le cadre de la production de ce bien ;

iv. soit à une société de personnes exploitant une entreprise au Québec, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus, dans le cadre de la production de ce bien, par un particulier qui est membre de la société de personnes, soit aux salaires des employés admissibles de la société de personnes qui ont rendu des services dans le cadre de la production de ce bien ; » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) dans les autres cas, un montant égal à l'excédent de la partie d'une dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année qui est directement attribuable à un montant versé pour des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques et effectuées au Québec dans le cadre de la production du bien, et qui est indiquée, par poste budgétaire, sur un document que la Société de développement des entreprises culturelles joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré à la société, relativement au bien, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « employé admissible » d'un particulier, d'une société ou d'une société de personnes désigne, à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il a rendu des services dans le cadre de la production du bien ; » ;

4° par l'insertion, après le paragraphe *a* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *a.1*) une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, serait contrôlée par une personne donnée, si chaque action du capital-actions de la société qui appartient à une personne qui ne réside pas au Québec appartenait à cette personne donnée ;

« *a.2*) une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ou qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence ; » ;

5° par la suppression des paragraphes *d* et *d.2* du deuxième alinéa ;

6° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

«Pour l'application de la définition des expressions «dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal», «dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques», «dépense de main-d'oeuvre» et «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévues au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) la date à laquelle ces définitions font référence est celle qui survient 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société qui comprend la date d'enregistrement de la copie zéro du bien ;

b) une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul soit d'une dépense de main-d'oeuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, soit des frais de production directement attribuables à la production d'un tel bien engagés avant la fin d'une année d'imposition que si elle est payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.35 pour cette année d'imposition.» ;

7° par l'insertion, après le septième alinéa, du suivant :

«Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense pour effets spéciaux et animation informatiques» prévue au premier alinéa, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre» prévue à ce premier alinéa doit se lire en y insérant, après le mot «dernier», les mots «s'il réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il a rendu ces services.» ;

8° par l'insertion, après le huitième alinéa, du suivant :

«Lorsqu'il s'agit d'un bien visé au premier alinéa de l'article 1029.8.35.2, l'on doit lire :

a) la définition de l'expression «dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal» prévue au premier alinéa, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, «100/10,5 ou 100/22,17» par «100/9,1875 ou 100/19,3958» ;

b) la définition de l'expression «dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques» prévue au premier alinéa, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, «60/7» par «100/10,2083» ;

c) la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévue au premier alinéa, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, «250 %» soit par «253,97 %» si le bien est un bien visé au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.35.2, soit par «342,85 %» dans les autres cas.» ;

9° par le remplacement du neuvième alinéa par le suivant :

«Lorsqu'il s'agit d'un bien visé au deuxième alinéa de l'article 1029.8.35.2, la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, «250 %» soit par «20/9» si le bien est un bien visé au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.35.2, soit par «300 %» dans les autres cas.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il modifie le paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de cette loi pour y insérer, après le mot « versés », les mots « à ses employés admissibles », le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de cette expression, le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b* pour y insérer, après le mot « employés », le mot « admissibles » et les sous-paragraphe iii et iv de ce paragraphe *b* et les sous-paragraphe 2°, 3° et 5° du paragraphe 1, lorsqu'il supprime le paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.34, s'appliquent à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il modifie le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de cette loi, sauf pour y insérer, après le mot « employés », le mot « admissibles », s'applique à l'égard de l'un des biens suivants, sous réserve du paragraphe 4 :

1° un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 31 août 2003 ;

2° un bien pour lequel, malgré la présentation d'une demande de décision préalable auprès de la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} septembre 2003, la Société de développement des entreprises culturelles estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 11 mars 2003.

4. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il modifie le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de cette loi, sauf pour y insérer, après le mot « employés », le mot « admissibles », ne s'applique pas à l'égard d'un bien qui est un épisode ou une émission faisant partie d'une série lorsqu'une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} septembre 2003 à l'égard d'un épisode ou d'une émission de cette série et que la Société de développement des entreprises culturelles estime que les travaux entourant

un épisode ou une émission de cette série étaient suffisamment avancés le 11 mars 2003.

5. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 11 mars 2003 et, lorsqu'il édicte le paragraphe *a.2* de la définition de cette expression, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 mars 2003.

6. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit après le 31 août 2001, soit après le 5 juillet 2001 et avant le 1^{er} septembre 2001 si la société a fait le choix, à l'égard du bien, de calculer les frais de production du bien selon les règles applicables à un bien visé par une telle demande présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 31 août 2001.

7. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 12 décembre 2003.

8. Les sous-paragraphe 8° et 9° du paragraphe 1 ont effet depuis le 12 juin 2003.

9. De plus, lorsque l'article 1029.8.34 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2001 à l'égard d'une année d'imposition d'une société relativement à laquelle soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 11 mars 2003, soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 11 mars 2003 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'un avis de cotisation, lorsque l'objet de la contestation porte sur un montant d'aide versé par le Conseil des arts et des lettres du Québec ou sur un montant réputé avoir été payé en vertu du paragraphe 3 de l'article 125.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de cet article 1010 avant le 11 mars 2003, la définition de l'expression « aide gouvernementale » et celle de l'expression « aide non gouvernementale » prévues au premier alinéa de cet article 1029.8.34 doivent se lire comme suit :

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, sauf un montant prescrit, un montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.35 et un montant

qu'elle est réputée avoir payé pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 3 de l'article 125.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe ii et iii, sauf un montant prescrit, un montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.35 et un montant qu'elle est réputée avoir payé pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 3 de l'article 125.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu; ».

10. Malgré les articles 1007 et 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par une société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au paragraphe 9. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

301. 1. L'article 1029.8.35 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.35.** Une société qui, pour une année d'imposition, est une société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de la décision préalable favorable en vigueur ou du certificat non révoqué, selon le cas, qui a été rendue ou délivré par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa et des articles 1029.8.35.1 à 1029.8.35.3, lorsque la demande de décision préalable a été présentée ou, en l'absence d'une telle demande, lorsque la demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants : » ;

2^o par le remplacement des paragraphes *a.1* et *b* par les suivants :

« *a.1)* lorsque la société admissible joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année une copie de l'attestation valide que la Société de développement des entreprises culturelles lui a délivrée, pour l'année, à l'effet qu'elle se qualifie, pour l'année, à titre de société régionale, et une copie du document joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré

relativement au bien dans lequel la Société de développement des entreprises culturelles ventile le montant de la dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société entre les postes du budget de production du bien qui se rapportent à ce montant :

i. lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.35.2 s'applique à l'égard de ce bien, 9,1875 % de sa dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal pour l'année à l'égard de ce bien et, lorsque le paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.35.2 s'applique à l'égard de ce bien, 10,5 % de cette dépense ;

ii. lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.35.2 s'applique à l'égard de ce bien, 19,3958 % de sa dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal pour l'année à l'égard de ce bien et, lorsque le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.35.2 s'applique à l'égard de ce bien, 22,17 % de cette dépense ;

«*b*) lorsque la société admissible joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année une copie du document joint à la décision préalable rendue ou du certificat délivré relativement au bien dans lequel la Société de développement des entreprises culturelles ventile le montant de la dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société entre les postes du budget de production du bien qui se rapportent à ce montant :

i. lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.35.2 s'applique à l'égard de ce bien, 10,2083 % de sa dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques pour l'année à l'égard de ce bien ;

ii. lorsque le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.35.2 s'applique à l'égard de ce bien, 11 2/3 % de sa dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques pour l'année à l'égard de ce bien. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 mars 2003.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003 sauf lorsque ce sous-paragraphe 2° remplace la partie du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i*, auquel cas il s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 mars 2003.

302. 1. L'article 1029.8.35.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Lorsque le bien est un bien visé au premier alinéa de l'article 1029.8.35.2, le montant de 2 500 000 \$ doit être remplacé, partout où il se trouve dans les premier et deuxième alinéas, par le montant de 2 187 500 \$. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

303. 1. L'article 1029.8.35.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.35.2.** Lorsque le bien visé au premier alinéa de l'article 1029.8.35 est soit un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 31 août 2003, soit un bien pour lequel, malgré la présentation d'une demande de décision préalable auprès de la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} septembre 2003, la Société de développement des entreprises culturelles estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 12 juin 2003 et que ce bien n'est pas un épisode ou une émission faisant partie d'une série, soit un bien qui est un épisode ou une émission faisant partie d'une série lorsqu'une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} septembre 2003 à l'égard d'un épisode ou d'une émission de cette série et que la Société de développement des entreprises culturelles estime que les travaux entourant un épisode ou une émission de cette série étaient suffisamment avancés le 12 juin 2003, le pourcentage de 40 % mentionné au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.35 doit, à l'égard de ce bien, être remplacé par un pourcentage de :

a) 39,375 %, s'il s'agit d'une production qui remplit les critères énumérés au Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois (R.R.Q., 1981, chapitre C-18.1, r.0.1.6) aux fins de se qualifier à la bonification applicable à certaines productions de langue française ou aux films en format géant et à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles a délivré une attestation à cet effet pour l'application de la présente section ;

b) 29,1667 %, dans les autres cas.

Lorsque le premier alinéa ne s'applique pas et que les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement du bien visé au premier alinéa de l'article 1029.8.35 ont commencé après le 30 avril 1997, et que ce bien n'est pas un épisode ou une émission faisant partie d'une série dont les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement effectués pour au moins un des épisodes ou une des émissions ont commencé au plus tard à cette date, le pourcentage de 40 % mentionné au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.35 doit, à l'égard de ce bien, être remplacé par un pourcentage de :

a) 45 %, s'il s'agit d'une production qui remplit les critères énumérés au Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois aux fins de se qualifier à la bonification applicable à certaines productions de langue française ou aux films en format géant et à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles a délivré une attestation à cet effet pour l'application de la présente section ;

b) 33 1/3 %, dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

304. 1. L'article 1029.8.35.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.35.3.** Lorsqu'une partie ou la totalité d'une dépense d'une société se qualifie à la fois de dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal pour l'année à l'égard d'un bien et de dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques pour l'année à l'égard du bien, le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.35, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition à l'égard du bien, ne doit pas dépasser :

a) lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.35.2 s'applique à l'égard du bien, 48,5625 % de la dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard du bien ;

b) lorsque le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.35.2 s'applique à l'égard du bien, 55,5 % de la dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard du bien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

305. 1. L'article 1029.8.36.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense admissible pour le doublage de films» prévue au premier alinéa par le suivant :

«ii. l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense pour le doublage de films de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de la réalisation du bien, dans la mesure où il n'a pas, en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *d* du deuxième alinéa, réduit cette dépense pour le doublage de films pour cette année antérieure ;

2° le montant de tout bénéfice ou avantage que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense pour le doublage de films de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de la réalisation du bien, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, dans la mesure où il n'a pas, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa, réduit cette dépense pour le doublage de films pour cette année antérieure ; » ;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « dépense pour le doublage de films » prévue au premier alinéa par les suivants :

« *a*) les traitements ou salaires directement attribuables à ce bien que la société a engagés dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, les traitements ou salaires qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de certificat, dans la mesure où ils se rapportent à la prestation de services de doublage admissibles rendus au Québec avant la date d'achèvement de la copie maîtresse doublée du bien ou après cette date dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date qui survient 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société qui comprend la date d'achèvement de la copie maîtresse doublée, et qu'elle a versés à ses employés qui résident au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle ils rendent les services de doublage admissibles ;

« *b*) la contrepartie que la société a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, la partie de la contrepartie qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de certificat, dans la mesure où elle se rapporte à la prestation de services de doublage admissibles rendus au Québec avant la date d'achèvement de la copie maîtresse doublée du bien ou après cette date dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date qui survient 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société qui comprend la date d'achèvement de la copie maîtresse doublée, par un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il rend les services de doublage admissibles ou par une société ou une société de personnes qui a un établissement au Québec, autre qu'un employé de la société, dans le cadre de la réalisation du bien et qu'elle a versée ; » ;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « production admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « production admissible », pour une année d'imposition, d'une société désigne la version doublée d'une production à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles atteste, sur le certificat qu'elle délivre à la société à l'égard de la version doublée, que cette version doublée est admissible pour l'application de la présente section ; » ;

4° par l'insertion, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c.1*) une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul de la dépense pour le doublage de films d'une société pour une année d'imposition à l'égard de la réalisation d'un bien que si elle est payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit

contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2 pour cette année d'imposition ; » ;

5° par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant :

« *d*) le montant de la dépense pour le doublage de films d'une société pour une année d'imposition à l'égard de la réalisation d'un bien doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette dépense, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à cette dépense, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ; » ;

6° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

«Lorsqu'il s'agit d'une production visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2, la définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de films » prévue au premier alinéa doit se lire, à l'égard de cette production, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 300 % » par « 342,85 % ». ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien pour lequel une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 12 décembre 2003.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien pour lequel une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 5 juillet 2001.

5. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2003.

306. 1. L'article 1029.8.36.0.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.36.0.0.2.** Une société admissible qui, dans une année d'imposition, réalise la version doublée d'une production et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, d'une part, une copie du certificat valide que lui a délivré la

Société de développement des entreprises culturelles indiquant que cette version doublée est une production admissible et, d'autre part, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, lorsque la demande de certificat a été présentée à l'égard de cette production à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à :

a) dans le cas d'une production dont le doublage est complété après le 31 août 2003, 29,1667 % de sa dépense admissible pour le doublage de films pour l'année à l'égard de la réalisation de cette production admissible ;

b) dans les autres cas, 33 1/3 % de sa dépense admissible pour le doublage de films pour l'année à l'égard de la réalisation de cette production admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003 sauf lorsqu'il remplace, dans le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2 de cette loi, les mots « une copie de l'attestation que lui a délivrée » par les mots « une copie du certificat valide que lui a délivré » et qu'il insère, dans cet alinéa, « lorsque la demande de certificat a été présentée à l'égard de cette production à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année, », auxquels cas il s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

307. 1. L'article 1029.8.36.0.0.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.0.0.3.** Sous réserve des articles 1010 à 1011, pour l'application de la présente section, lorsque la Société de développement des entreprises culturelles remplace ou révoque un certificat qu'elle a délivré à l'égard d'un bien qui est une production admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) un certificat remplacé est nul à compter du moment où il a été délivré ou réputé délivré et le nouveau certificat est réputé avoir été délivré à ce moment ;

b) un certificat révoqué est nul à compter du moment où la révocation prend effet.

Le certificat révoqué visé au paragraphe *b* du premier alinéa est réputé ne pas avoir été délivré à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

308. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa et de la partie du paragraphe *b* de la définition de cette expression qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) les traitements ou salaires directement attribuables à la réalisation du bien qu'elle a engagés dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, les traitements ou salaires qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus au Québec relativement aux étapes de la production de ce bien allant de celle du scénario jusqu'à celle de la postproduction, ou relativement à une autre étape de la production de ce bien qui est réalisée après celle de la postproduction dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date qui survient 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société qui comprend la date d'enregistrement de la copie zéro du bien, et qu'elle a versés à ses employés admissibles au moment où elle présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.5 pour cette année d'imposition ;

« *b*) la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, qu'elle a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, la partie de la rémunération qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, qui est directement attribuable à la réalisation du bien et qui se rapporte à des services rendus au Québec à la société au cours de l'année, relativement aux étapes de la production de ce bien prévues au paragraphe *a*, et qu'elle a versée au moment où elle présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.5 pour cette année d'imposition : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *ii*. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec, qui n'est ni une société visée au sous-paragraphe *iii*, ni une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ni une société qui a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence, dans la mesure où cette

partie de rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la réalisation de ce bien ; » ;

3° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « l'attestation valide délivrée » par les mots « la décision préalable favorable rendue ou au certificat délivré » ;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « employé admissible » et de celle de l'expression « particulier admissible » prévues au premier alinéa par les suivantes :

« « employé admissible » d'un particulier, d'une société ou d'une société de personnes désigne, à l'égard d'un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget, un employé qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il rend, dans le cadre de la réalisation du bien, des services qui sont visés au paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » ou à l'un des sous-paragraphe *i*, *ii* et *iv* du paragraphe *b* de cette définition ;

« « particulier admissible » désigne, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il rend, dans le cadre de la réalisation du bien, des services qui sont visés au paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » ou à l'un des sous-paragraphe *i*, *ii* et *iv* du paragraphe *b* de cette définition ; » ;

5° par le remplacement, dans la définition de l'expression « production admissible » prévue au premier alinéa, des mots « délivre une attestation » par « atteste, sur la décision préalable ou sur le certificat qu'elle rend ou délivre à une société à l'égard de la production, que cette production est admissible » ;

6° par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « production admissible à petit budget » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « délivre une attestation pour l'application de la présente section et dans laquelle la Société de développement des entreprises culturelles précise » par « atteste, sur la décision préalable ou sur le certificat qu'elle rend ou délivre à une société à l'égard de la production, que cette production est admissible pour l'application de la présente section et » ;

7° par l'insertion, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa et après les mots « de l'année », des mots « et dont la mission est culturelle » ;

8° par l'addition, après le paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« e) soit titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ou, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, liée à une société qui est titulaire d'une telle licence ; » ;

9° par la suppression du paragraphe *c* du deuxième alinéa ;

10° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa, une société dont la mission est culturelle ne comprend pas une société dont le mandat consiste à effectuer des investissements. » ;

11° par le remplacement des mots « les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement de ce bien ont commencé » par « une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles », dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » ;

— le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible ».

2. Les sous-paragraphe 1°, 3° à 6°, 9° et 11° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003. De plus :

1° lorsque le paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi s'applique à une année d'imposition d'une société qui se termine après le 5 juillet 2001, il doit se lire en y insérant, après les mots « employés admissibles », « au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.5 pour cette année d'imposition » ;

2° lorsque la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi qui précède le sous-paragraphe i s'applique à une année d'imposition d'une société qui se termine après le 5 juillet 2001, elle doit se lire en y insérant, après le mot « versée », « au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.5 pour cette année d'imposition ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'un des biens suivants :

1° un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 31 août 2003 ;

2° un bien pour lequel, malgré la présentation d'une demande de décision préalable auprès de la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} septembre 2003, la Société de développement des entreprises culturelles estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 11 mars 2003.

4. Les sous-paragraphe 7° et 10° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 12 février 1998.

5. Le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 mars 2003.

309. 1. L'article 1029.8.36.0.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.0.5.** Une société qui, pour une année d'imposition, est une société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de la décision préalable favorable valide ou un certificat valide, selon le cas, qui est rendue ou délivré par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, lorsque la demande de décision préalable a été présentée ou, en l'absence d'une telle demande, lorsque la demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 mars 2003. Toutefois, lorsque la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.5 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} mai 2003, elle doit se lire comme suit :

« **1029.8.36.0.0.5.** Une société qui, pour une année d'imposition, est une société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant

les renseignements prescrits et une copie de l'attestation valide qui est délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, lorsque les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement de ce bien ont commencé avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à : ».

310. 1. L'article 1029.8.36.0.0.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.0.0.6.** Sous réserve des articles 1010 à 1011, pour l'application de l'article 1029.8.36.0.0.5, lorsque la Société de développement des entreprises culturelles remplace ou révoque une décision préalable favorable ou un certificat qu'elle a rendue ou délivré à l'égard d'un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget, les règles suivantes s'appliquent :

a) la décision préalable favorable remplacée est nulle à compter du moment où elle a été rendue ou réputée rendue et la nouvelle décision préalable favorable est réputée avoir été rendue à ce moment ;

b) le certificat remplacé est nul à compter du moment où il a été délivré ou réputé délivré et le nouveau certificat est réputé avoir été délivré à ce moment ;

c) la décision préalable favorable ou le certificat révoqué est nul à compter du moment où la révocation prend effet.

La décision préalable favorable révoquée qui est visée au paragraphe *c* du premier alinéa est réputée ne pas avoir été rendue à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation et le certificat révoqué qui est visé à ce paragraphe *c* est réputé ne pas avoir été délivré à compter de cette date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

311. 1. L'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa et de la partie du paragraphe *b* de la définition de cette expression qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a)* les traitements ou salaires directement attribuables à la production du bien que la société a engagés dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, les traitements ou

salaires qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus au Québec pour des travaux de production admissibles relatifs à ce bien effectués avant la date d'achèvement de la bande maîtresse du bien ou relativement à des travaux de production admissibles relatifs à ce bien effectués après cette date dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe *a* du troisième alinéa, et qu'elle a versés à ses employés admissibles ;

« *b*) la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, que la société a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, la partie de la rémunération qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, qui se rapporte à des services rendus au Québec à la société pour des travaux de production admissibles relatifs à ce bien effectués avant la date d'achèvement de la bande maîtresse du bien ou relativement à des travaux de production admissibles relatifs à ce bien effectués après cette date dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe *a* du troisième alinéa, et qu'elle a versée : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« ii. l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense de main-d'oeuvre de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, dans la mesure où il n'a pas, en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du deuxième alinéa, réduit cette dépense de main-d'oeuvre pour cette année antérieure ;

2° le montant de tout bénéfice ou avantage que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense de main-d'oeuvre de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, dans la mesure où il n'a pas, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du deuxième alinéa, réduit cette dépense de main-d'oeuvre pour cette année antérieure ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *i.* de 45 % de l'excédent des frais de production directement attribuables à la production du bien que la société a engagés avant la fin de l'année à l'égard de ce bien jusqu'à la date d'achèvement de la bande maîtresse du bien ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe *a* du troisième alinéa, et qu'elle a payés, sur l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et qu'elle n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique ;

2° le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à ces frais, que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ; sur » ;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « employé admissible » d'un particulier, d'une société ou d'une société de personnes désigne, à l'égard d'un bien qui est un enregistrement sonore admissible, un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il effectue des travaux de production admissibles relatifs à ce bien ; » ;

5° par le remplacement, dans le texte français de la définition de l'expression « enregistrement sonore admissible » prévue au premier alinéa, des mots « une attestation rendue ou délivrée » par les mots « un certificat rendu ou délivré » ;

6° par le remplacement de la définition de l'expression « particulier admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « particulier admissible » désigne, à l'égard d'un bien qui est un enregistrement sonore admissible, un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il effectue des travaux de production admissibles relatifs à ce bien ; » ;

7° par l'insertion, après le paragraphe *a* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1)* soit une société qui serait contrôlée, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, par une personne donnée, si

chaque action du capital-actions de la société qui appartient à une personne qui ne réside pas au Québec appartenait à cette personne donnée; »;

8° par l'insertion, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa et après les mots « de l'année », des mots « et dont la mission est culturelle »;

9° par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) le montant de la dépense de main-d'oeuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette dépense, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à cette dépense, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ; »;

10° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » et de celle de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévues au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) la date à laquelle ces définitions font référence est celle qui survient 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société qui comprend la date d'achèvement de la copie maîtresse du bien ;

b) une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul soit d'une dépense de main-d'oeuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un enregistrement sonore admissible, soit des frais de production directement attribuables à la production d'un tel bien engagés avant la fin de l'année que si elle est payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8 pour cette année d'imposition. » ;

11° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) les frais de production directement attribuables à la production d'un bien qui est un enregistrement sonore admissible sont constitués des montants suivants :

i. la partie des frais de production, autres que les honoraires de production et les frais d'administration, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances et inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital, selon le cas, de ce bien pour la société ;

ii. les honoraires de production et les frais d'administration, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances ;

b) les frais de production directement attribuables à la production d'un bien qui est un enregistrement sonore admissible comprennent la partie du coût d'acquisition d'un bien donné, appartenant à la société et utilisé par elle dans le cadre de la production du bien, qui correspond à la partie de l'amortissement comptable de ce bien donné, pour une année d'imposition, déterminée conformément aux principes comptables généralement reconnus, se rapportant à l'utilisation qui est faite par la société de ce bien donné dans cette année, dans le cadre de la production du bien ;

c) le montant d'un avantage attribuable à des frais de production comprend la partie du produit de l'aliénation pour une société d'un bien donné utilisé par elle dans le cadre de la production d'un bien qui est un enregistrement sonore admissible qui se rapporte à la partie du coût d'acquisition de ce bien donné qui a déjà été incluse dans les frais de production du bien à titre d'amortissement comptable jusqu'à concurrence du montant de la partie du coût d'acquisition de ce bien donné qui a déjà été ainsi incluse dans les frais de production du bien.» ;

12° par l'addition, après le cinquième alinéa, des suivants :

« Pour l'application du paragraphe c de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa, une société dont la mission est culturelle ne comprend pas une société dont le mandat consiste à effectuer des investissements.

« Lorsqu'il s'agit d'un bien visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8, la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 300 % » par « 342,85 % ». ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3° à 7° et 11° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien pour

lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 13 décembre 2003, il doit se lire comme suit :

«i. de 45 % de l'excédent des frais de production directement attribuables à la production du bien que la société a engagés avant la fin de l'année à l'égard de ce bien jusqu'à la date d'achèvement de la bande maîtresse du bien ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe a du troisième alinéa, et qu'elle a payés, sur le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et qu'elle n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique ; sur».

3. Les sous-paragraphes 2° et 9° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 12 décembre 2003.

4. Le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 12° de ce paragraphe, lorsqu'il édicte le septième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi, s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 9 mars 1999.

5. Le sous-paragraphe 10° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 5 juillet 2001. Toutefois, lorsque le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} mai 2003, il doit se lire comme suit :

«Pour l'application de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre» et de celle de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévues au premier alinéa, une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul soit d'une dépense de main-d'oeuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un enregistrement sonore admissible, soit des frais de production directement attribuables à la production d'un tel bien engagés avant la fin de l'année que si elle est payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8 pour cette année d'imposition.».

6. Le sous-paragraphe 12° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le huitième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi, a effet depuis le 12 juin 2003.

312. 1. L'article 1029.8.36.0.0.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.36.0.0.8.** Une société admissible qui, dans une année d'imposition, produit un enregistrement sonore et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, d'une part, une copie de la décision préalable favorable valide ou du certificat valide rendue ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un bien qui est un enregistrement sonore admissible et, d'autre part, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, lorsque la demande de décision préalable a été présentée ou, en l'absence d'une telle demande, lorsque la demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à :

a) dans le cas d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 31 août 2003 ou pour lequel, malgré la présentation d'une demande de décision préalable auprès de la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} septembre 2003, la Société de développement des entreprises culturelles estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 12 juin 2003, 29,1667 % de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien ;

b) dans les autres cas, 33 1/3 % de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien. » ;

2° par le remplacement, dans le texte français du troisième alinéa, des mots « l'attestation rendue ou délivrée » par les mots « le certificat rendue ou délivré » ;

3° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Lorsqu'il s'agit d'un bien visé au paragraphe *a* du premier alinéa, le troisième alinéa doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 50 000 \$ » par « 43 750 \$ ». ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 12 juin 2003 sauf lorsque ce sous-paragraphe 1° remplace, dans le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8 de cette loi, les mots « de l'attestation valide rendue ou délivrée » par les mots « du certificat valide rendue ou délivré » et qu'il insère, dans cet alinéa, « lorsque la demande de décision préalable a été présentée ou, en l'absence d'une telle demande, lorsque la demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année, », auxquels cas il s'applique à

l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

313. 1. L'article 1029.8.36.0.0.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.0.9.** Sous réserve des articles 1010 à 1011, pour l'application de l'article 1029.8.36.0.0.8, lorsque la Société de développement des entreprises culturelles remplace ou révoque une décision préalable favorable ou un certificat qu'elle a rendu ou délivré, selon le cas, à l'égard d'un bien qui est un enregistrement sonore admissible, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement de ce qui suit le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« *b*) le certificat remplacé est nul à compter du moment où il a été délivré ou réputé délivré et le nouveau certificat est réputé avoir été délivré à ce moment ;

c) une décision préalable favorable ou un certificat révoqué est nul à compter du moment où la révocation prend effet.

La décision préalable révoquée qui est visée au paragraphe *c* du premier alinéa est réputée ne pas avoir été rendue à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation et le certificat révoqué qui est visé à ce paragraphe *c* est réputé ne pas avoir été délivré à compter de cette date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

314. 1. L'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa et de la partie du paragraphe *b* de la définition de cette expression qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) les traitements ou salaires directement attribuables à la production du bien que la société a engagés dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, les traitements ou salaires qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus relativement aux étapes de la production allant de celle de la préproduction jusqu'à celle de la présentation devant public, ou relativement à une autre étape de la production du bien qui est réalisée après celle de la présentation devant public dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe *a* du troisième alinéa, et qu'elle a versés à ses employés admissibles ;

« *b*) la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, qui se rapporte à des services rendus à la société relativement à la production de ce bien et qui est reliée aux étapes de production de ce bien prévues au paragraphe *a*, que la société a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, la partie de la rémunération qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, et qu'elle a versée : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« ii. l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense de main-d'oeuvre de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, dans la mesure où il n'a pas, en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *d* du deuxième alinéa, réduit cette dépense de main-d'oeuvre pour cette année antérieure ;

2° le montant de tout bénéfice ou avantage que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense de main-d'oeuvre de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou

de toute autre manière, dans la mesure où il n'a pas, en vertu du sous-paragraphes ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa, réduit cette dépense de main-d'oeuvre pour cette année antérieure ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphes i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« i. de 45 % de l'excédent des frais de production directement attribuables à la production du bien que la société a engagés avant la fin de l'année à l'égard de ce bien jusqu'à l'étape de la présentation devant public ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe *a* du troisième alinéa, et qu'elle a payés, sur l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et qu'elle n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique ;

2° le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à ces frais, que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ; sur » ;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « employé admissible » et de celle de l'expression « particulier admissible » prévues au premier alinéa par les suivantes :

« « employé admissible » d'un particulier, d'une société ou d'une société de personnes désigne, à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il rend des services dans le cadre de la production du bien ;

« « particulier admissible » désigne, à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il rend des services dans le cadre de la production du bien ; » ;

5° par l'insertion, après le paragraphe *a* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« a.1) une société qui serait, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, contrôlée par une personne donnée, si chaque action de capital-actions de la société qui appartient à une personne qui ne réside pas au Québec appartenait à cette personne donnée ; » ;

6° par l'addition, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa et après les mots « de l'année », des mots « et dont la mission est culturelle » ;

7° par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant :

« *d*) le montant de la dépense de main-d'oeuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette dépense, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à cette dépense, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ; » ;

8° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la définition des expressions « dépense de main-d'oeuvre » et « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévues au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) la date à laquelle ces définitions réfèrent est celle qui survient 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société qui comprend la date où l'une des trois périodes à l'égard desquelles un montant est réputé avoir été payé par la société en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.11 est complétée ;

b) une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul soit d'une dépense de main-d'oeuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, soit des frais de production directement attribuables à la production de ce bien engagés avant la fin de l'année, que si elle est payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.11 pour cette année d'imposition. » ;

9° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) les frais de production directement attribuables à la production d'un bien qui est un spectacle admissible sont constitués des montants suivants, mais ne comprennent toutefois pas les frais engagés pour la diffusion et la promotion du bien :

i. la partie des frais de production, autres que les honoraires de production et les frais d'administration, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances et inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital, selon le cas, de ce bien pour la société ;

ii. les honoraires de production et les frais d'administration, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances ;

b) les frais de production directement attribuables à la production d'un bien qui est un spectacle admissible comprennent la partie du coût d'acquisition d'un bien donné, appartenant à la société et utilisé par elle dans le cadre de la production du bien, qui correspond à la partie de l'amortissement comptable de ce bien donné, pour une année d'imposition, déterminée conformément aux principes comptables généralement reconnus, se rapportant à l'utilisation qui est faite par la société de ce bien donné dans cette année, dans le cadre de la production du bien ;

c) le montant d'un avantage attribuable à des frais de production comprend la partie du produit de l'aliénation pour une société d'un bien donné utilisé par elle dans le cadre de la production d'un bien qui est un spectacle admissible qui se rapporte à la partie du coût d'acquisition de ce bien donné qui a déjà été incluse dans les frais de production du bien à titre d'amortissement comptable jusqu'à concurrence du montant de la partie du coût d'acquisition de ce bien donné qui a déjà été ainsi incluse dans les frais de production du bien. » ;

10° par l'addition, après le cinquième alinéa, des suivants :

« Pour l'application du paragraphe c de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, une société dont la mission est culturelle ne comprend pas une société dont le mandat consiste à effectuer des investissements.

« Lorsque le montant réputé avoir été payé au ministre par une société en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.1 est établi relativement à la partie d'une dépense de main-d'oeuvre admissible visée au paragraphe a du premier alinéa de cet article, la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 300 % » par « 342,85 % ». ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3°, 4°, 8° et 9° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

Toutefois, lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 12 décembre 2003, il doit se lire comme suit :

« *i.* de 45 % de l'excédent des frais de production directement attribuables à la production du bien que la société a engagés avant la fin de l'année à l'égard de ce bien jusqu'à l'étape de la présentation devant public ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe *a* du troisième alinéa, et qu'elle a payés, sur le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et qu'elle n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique ; sur ».

3. Les sous-paragraphe 2° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 12 décembre 2003.

4. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 11 mars 2003.

5. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 10° de ce paragraphe, lorsqu'il édicte le septième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi, s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 9 mars 1999.

6. Le sous-paragraphe 10° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le huitième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi, a effet depuis le 12 juin 2003.

315. 1. L'article 1029.8.36.0.0.11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.36.0.0.11.** Une société admissible qui, dans une année d'imposition, produit un spectacle et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de la décision préalable favorable valide ou du certificat valide rendue ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible pour l'une des périodes prévues dans la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 qui est comprise en totalité ou en partie dans l'année,

est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, lorsque la demande de décision préalable a été présentée ou, en l'absence d'une telle demande, lorsque la demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à :

a) 29,1667 % de la partie de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, relative à une dépense de main-d'oeuvre engagée à l'égard de ce bien après le 12 juin 2003, à l'exception d'une dépense engagée à l'égard de la période visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression «spectacle admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 pour laquelle une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée avant le 1^{er} septembre 2003 à la Société de développement des entreprises culturelles et dans la mesure où cette dernière estime, lorsqu'il s'agit d'une demande de décision préalable, que les travaux entourant la préproduction de ce bien étaient suffisamment avancés le 12 juin 2003 ;

b) 33 1/3 % de la partie de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, relative à une dépense de main-d'oeuvre engagée à l'égard de ce bien qui n'est pas visée au paragraphe *a*. » ;

2° par le remplacement, dans le texte français du troisième alinéa, des mots «l'attestation rendue ou délivrée» par les mots «le certificat rendu ou délivré» ;

3° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Lorsque le montant réputé avoir été payé au ministre par une société en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu du présent article est établi relativement à la partie d'une dépense de main-d'oeuvre admissible visée au paragraphe *a* du premier alinéa, le troisième alinéa doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, «300 000 \$» par «262 500 \$». ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 12 juin 2003 sauf lorsque ce sous-paragraphe 1° remplace, dans le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.11 de cette loi, les mots «de l'attestation valide rendue ou délivrée» par les mots «du certificat valide rendu ou délivré» et qu'il insère, dans cet alinéa, «lorsque la demande de décision préalable a été présentée ou, en l'absence d'une telle demande, lorsque la demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année,», auxquels cas il s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

4. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.0.11 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une société est réputée avoir payé au ministre du Revenu en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition un montant établi, à la fois, relativement à la partie d'une dépense de main-d'oeuvre admissible visée au paragraphe *a* du premier alinéa et relativement à la partie d'une dépense de main-d'oeuvre admissible visée au paragraphe *b* de cet alinéa, il doit se lire en y remplaçant les troisième et quatrième alinéas par les suivants :

«Le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, ne doit pas dépasser l'excédent, soit, lorsque le bien est coproduit par la société et une ou plusieurs autres sociétés admissibles, du montant obtenu en appliquant au montant déterminé selon la formule suivante la part de la société, exprimée en pourcentage, des frais de production relativement à la production du bien qui est indiquée sur la décision préalable favorable, l'attestation ou le certificat rendue ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien, soit, dans les autres cas, du montant déterminé selon la formule suivante, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cet alinéa à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure et qui se termine après le 12 juin 2003 sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société doit payer en vertu de l'article 1129.4.0.14 à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure :

$$[1 - A / B] \times 262\,500 \$.$$

«Dans la formule prévue au troisième alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé en vertu du premier alinéa et établi relativement à la partie d'une dépense de main-d'oeuvre admissible visée au paragraphe *b* de cet alinéa ;

b) la lettre B représente :

i. lorsque le bien est coproduit par la société et une ou plusieurs autres sociétés admissibles, le produit obtenu en multipliant 300 000 \$ par la part de la société, exprimée en pourcentage, des frais de production relativement à la production du bien qui est indiquée sur la décision préalable favorable,

l'attestation ou le certificat rendue ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien ;

ii. dans les autres cas, 300 000 \$.».

316. 1. L'article 1029.8.36.0.0.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.0.12.** Sous réserve des articles 1010 à 1011, pour l'application de l'article 1029.8.36.0.0.11, lorsque la Société de développement des entreprises culturelles remplace ou révoque une décision préalable favorable ou un certificat qu'elle a rendue ou délivré, selon le cas, à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement de ce qui suit le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« *b*) le certificat remplacé est nul à compter du moment où il a été délivré ou réputé délivré et le nouveau certificat est réputé avoir été délivré à ce moment ;

c) une décision préalable favorable ou un certificat révoqué est nul à compter du moment où la révocation prend effet.

La décision préalable visée au paragraphe *c* du premier alinéa est réputée ne pas avoir été rendue et le certificat révoqué visé à ce paragraphe est réputé ne pas avoir été délivré à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

317. 1. L'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, du mot « désigne » par « désigne, sous réserve du quatrième alinéa, » ;

2° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

«i. de 33 1/3 % de l'excédent des frais d'impression directement attribuables à l'impression du bien que la société a engagés avant la fin de l'année à l'égard de ce bien dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus au Québec pour des travaux d'impression admissibles relatifs à ce bien avant la date à laquelle la première impression du bien qui est un ouvrage admissible ou du bien qui est le dernier ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages est complétée ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe *a* du quatrième alinéa, et qu'elle a payés, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

3° par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, du mot « désigne » par « désigne, sous réserve du quatrième alinéa, » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » et dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*, du mot « quatrième » par le mot « cinquième » ;

5° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

«i. de 50 % de l'excédent des frais préparatoires directement attribuables à la préparation du bien que la société a engagés avant la fin de l'année à l'égard de ce bien dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus au Québec pour des travaux de préparation admissibles relatifs à ce bien avant la date à laquelle la première impression du bien qui est un ouvrage admissible ou du bien qui est le dernier ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages est complétée ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe *a* du quatrième alinéa, et qu'elle a payés, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

6° par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « du troisième alinéa » par les mots « des troisième et quatrième alinéas » ;

7° par le remplacement des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa par les suivants :

«*a*) les traitements ou salaires directement attribuables à l'impression du bien que la société a engagés dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en

l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, les traitements ou salaires qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus au Québec pour des travaux d'impression admissibles relatifs à ce bien avant la date à laquelle la première impression du bien qui est un ouvrage admissible ou du bien qui est le dernier ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages est complétée ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe *a* du quatrième alinéa, et qu'elle a versés à ses employés admissibles ;

« *b*) la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire ou une avance non remboursable, que la société a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, la partie de la rémunération qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, pour la prestation de services rendus au Québec à la société pour des travaux d'impression admissibles relatifs à ce bien conformément à un contrat conclu à l'égard de ce bien, et qu'elle a versée :

i. soit à un particulier admissible qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec personnellement par ce dernier dans le cadre de l'impression du bien, soit aux salaires des employés admissibles du particulier qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de l'impression de ce bien ;

ii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, autre qu'une société donnée visée au sous-paragraphe iii, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires versés aux employés admissibles de la société donnée qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de l'impression du bien ;

iii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec, qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier admissible et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable à la prestation de services rendus au Québec par ce dernier dans le cadre de l'impression du bien ;

iv. soit à une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec, dans le cadre de l'impression du bien, par un particulier qui est membre de la société de personnes, soit aux salaires versés aux employés admissibles de la société de personnes qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de l'impression de ce bien ;

« c) le tiers de la contrepartie, autre qu'un traitement ou salaire ou une avance non remboursable, que la société a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, le tiers de la partie de la contrepartie qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, conformément à un contrat conclu à l'égard de ce bien, et qu'elle a versée, pour la prestation de services rendus au Québec à la société pour des travaux d'impression admissibles par un particulier admissible ou par une société ou une société de personnes qui a un établissement au Québec, autre qu'un employé de la société, avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat ; » ;

8° par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « du quatrième alinéa » par les mots « des quatrième et cinquième alinéas » ;

9° par le remplacement des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa par les suivants :

« *a*) les traitements ou salaires directement attribuables à la préparation du bien que la société a engagés dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, les traitements ou salaires qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus au Québec pour des travaux de préparation admissibles relatifs à ce bien avant la date à laquelle la première impression du bien qui est un ouvrage admissible ou du bien qui est le dernier ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages est complétée ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe *a* du quatrième alinéa, et qu'elle a versés à ses employés admissibles ;

« *b*) les avances non remboursables directement attribuables à la préparation du bien, dans la mesure où les services pour des travaux de préparation admissibles à l'égard de ce bien sont rendus au Québec, que la société a

engagées dans l'année, conformément à un contrat conclu à l'égard de ce bien, et qu'elle a versées à un auteur québécois ou à un détenteur de droits d'un auteur québécois, à l'exception de telles avances versées à un détenteur de droits d'un auteur québécois pour l'acquisition de droits sur le matériel existant ;

« c) la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, ou une avance non remboursable, que la société a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, la partie de la rémunération qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, pour la prestation de services rendus au Québec à la société pour des travaux de préparation admissibles relatifs à ce bien conformément à un contrat conclu à l'égard de ce bien, et qu'elle a versée :

i. soit à un particulier admissible qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec personnellement par ce dernier dans le cadre de la préparation du bien, soit aux salaires des employés admissibles du particulier qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la préparation de ce bien ;

ii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, autre qu'une société donnée visée au sous-paragraphe iii, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires versés aux employés admissibles de la société donnée qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la préparation du bien ;

iii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec, qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier admissible et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable à la prestation de services rendus au Québec par ce dernier dans le cadre de la préparation du bien ;

iv. soit à une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec, dans le cadre de la préparation du bien, par un particulier qui est membre de la société de personnes, soit aux salaires versés aux

employés admissibles de la société de personnes qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la préparation de ce bien ;

«d) la moitié de la contrepartie, autre qu'un traitement ou salaire ou une avance non remboursable, que la société a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, la moitié de la partie de la contrepartie qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, conformément à un contrat conclu à l'égard de ce bien, et qu'elle a versée, pour la prestation de services rendus au Québec à la société pour des travaux de préparation admissibles par un particulier admissible ou par une société ou une société de personnes qui a un établissement au Québec, autre qu'un employé de la société, avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat ; » ;

10° par l'insertion, après la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « employé admissible » d'un particulier, d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition, désigne, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il effectue des travaux de préparation admissibles ou des travaux d'impression admissibles relatifs à ce bien ;

« « particulier admissible », pour une année d'imposition, désigne, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il effectue des travaux de préparation admissibles ou des travaux d'impression admissibles relatifs à ce bien ; » ;

11° par l'insertion, après le paragraphe a de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« a.1) soit une société qui serait contrôlée, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, par une personne donnée, si chaque action du capital-actions de la société qui appartient à une personne qui ne réside pas au Québec appartenait à cette personne donnée ; » ;

12° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application des définitions des expressions « dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression », « dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires », « dépense de

main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression» et «dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires» prévues au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) la date à laquelle ces définitions font référence est celle qui survient 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société qui comprend la date à laquelle la première impression du bien qui est un ouvrage admissible ou du bien qui est le dernier ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages est complétée ;

b) une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul soit d'une dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression ou à des frais préparatoires d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, soit des frais d'impression ou des frais préparatoires directement attribuables à l'impression ou à la préparation de ce bien, selon le cas, engagés avant la fin de l'année que si elle est payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 pour cette année d'imposition.» ;

13° par le remplacement des cinquième et sixième alinéas par les suivants :

«Pour l'application de la présente section, les frais d'impression directement attribuables à l'impression d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages engagés avant la fin d'une année d'imposition sont constitués des frais, autres que les honoraires d'édition et les frais d'administration, engagés par la société pour la première impression du bien, sa première reliure et son premier assemblage.

«Pour l'application de la présente section, les frais préparatoires directement attribuables à la préparation d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages engagés avant la fin d'une année d'imposition sont constitués des montants suivants :

a) les frais préparatoires, autres que les honoraires d'édition et les frais d'administration, y compris les avances non remboursables versées à l'auteur ou aux auteurs, les frais de mise au point, de conception, de recherche, d'illustration, d'élaboration de maquettes, de mise en page, de composition et d'atelier de prépresse ;

b) les honoraires d'édition et les frais d'administration afférents à ce bien et qui sont raisonnables dans les circonstances.» ;

14° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe a du huitième alinéa, du mot «quatrième» par le mot «cinquième» ;

15° par l'addition, après le dixième alinéa, du suivant :

«Lorsqu'il s'agit d'un bien visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14, la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression» prévue au premier alinéa doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, «333 1/3 %» par «380,95 %» et la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires» prévue à ce premier alinéa doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, «250 %» par «285,7143 %».

2. Les sous-paragraphes 1° à 10° et 12° à 14° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003. De plus, lorsque le paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 5 juillet 2001, il doit se lire en y insérant, après les mots «auteur québécois», «, à l'exception de telles avances versées à un détenteur de droits d'un auteur québécois pour l'acquisition de droits sur du matériel existant».

3. Le sous-paragraphe 11° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 11 mars 2003.

4. Le sous-paragraphe 15° du paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

318. 1. L'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**1029.8.36.0.0.14.** Une société admissible qui, dans une année d'imposition, édite un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, d'une part, une copie de la décision préalable favorable valide ou du certificat valide rendue ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien et, d'autre part, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, lorsque la demande de décision préalable a été présentée ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à:

a) dans le cas d'un bien pour lequel une demande de décision préalable est présentée ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 31 août 2003 ou pour lequel, malgré la présentation d'une demande de

décision préalable auprès de la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} septembre 2003, la Société de développement des entreprises culturelles estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 12 juin 2003, l'ensemble des montants suivants :

i. un montant égal à 35 % de sa dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires pour l'année à l'égard de ce bien ;

ii. un montant égal à 26,25 % de sa dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression pour l'année à l'égard de ce bien ;

b) dans les autres cas, l'ensemble des montants suivants :

i. un montant égal à 40 % de sa dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires pour l'année à l'égard de ce bien ;

ii. un montant égal à 30 % de sa dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression pour l'année à l'égard de ce bien. » ;

2° par le remplacement, dans le texte français du troisième alinéa, des mots «l'attestation rendue ou délivrée» par les mots «le certificat rendu ou délivré» ;

3° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Lorsqu'il s'agit d'un bien visé au paragraphe a du premier alinéa, le troisième alinéa doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, «500 000 \$» par «437 500 \$».».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 12 juin 2003 sauf lorsque ce sous-paragraphe 1° remplace, dans le texte français du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi, les mots «de l'attestation valide rendue ou délivrée» par les mots «du certificat valide rendu ou délivré» et qu'il insère, dans cet alinéa, «lorsque la demande de décision préalable a été présentée ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année,», auxquels cas il s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

3. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

319. 1. L'article 1029.8.36.0.0.15 de cette loi est modifié, dans le texte français :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « une décision préalable favorable ou une attestation qu'elle avait rendue ou délivrée » par les mots « une décision préalable favorable ou un certificat qu'elle a rendue ou délivré » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le certificat remplacé est nul à compter du moment où il a été délivré ou réputé délivré et le nouveau certificat est réputé avoir été délivré à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

320. 1. L'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « société admissible », pour une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec, y exploite une entreprise admissible et détient une décision préalable favorable ou un certificat rendue ou délivré, selon le cas, par Investissement Québec à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia pour l'application de la présente section, et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes : » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « titre multimédia » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « titre multimédia » d'une société désigne un ensemble organisé d'informations numériques à l'égard duquel Investissement Québec atteste, sur la décision préalable favorable ou sur le certificat rendue ou délivré, selon le cas, à la société à l'égard du titre, que ce titre est admissible pour l'application de la présente section ; » ;

3° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « l'attestation, ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une décision préalable favorable ou d'un certificat rendue ou délivré, selon le cas, relativement à un titre multimédia après le 12 juin 2003.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2003.

321. 1. L'article 1029.8.36.0.3.9 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « de l'attestation valide, » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b* du troisième alinéa, des paragraphes suivants :

« *b.1*) 37,5 %, dans le cas où Investissement Québec atteste que le bien est, à la fois, produit sans être l'objet d'une commande, destiné à une commercialisation et disponible en version française ;

« *b.2*) 30 %, dans le cas où Investissement Québec atteste que le bien est, à la fois, produit sans être l'objet d'une commande, destiné à une commercialisation et non disponible en version française ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du troisième alinéa, de « 35 % » par « 26,25 % ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2003.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2002. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.3.9 de cette loi s'applique relativement à une dépense de main-d'oeuvre engagée à l'égard d'un titre multimédia pour lequel Investissement Québec estime que les principaux travaux de production relatifs à ce titre ont commencé avant le 13 juin 2003, il doit se lire en y remplaçant, dans le paragraphe *b.1* du troisième alinéa, « 37,5 % » par « 50 % » et, dans le paragraphe *b.2* de ce troisième alinéa, « 30 % » par « 40 % ».

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique relativement à une dépense de main-d'oeuvre engagée à l'égard d'un titre multimédia pour lequel Investissement Québec estime que les principaux travaux de production relatifs à ce titre ont commencé après le 12 juin 2003.

322. 1. L'article 1029.8.36.0.3.10 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « une attestation, » ;

2° par la suppression du paragraphe *a* du premier alinéa ;

3° par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

« *d*) la décision préalable favorable révoquée est nulle à compter du moment où la révocation prend effet et le certificat révoqué est nul à compter de ce moment. » ;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La décision préalable favorable révoquée qui est visée au premier alinéa est réputée ne pas avoir été délivrée à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation et le certificat révoqué qui est visé au premier alinéa est réputé ne pas avoir été délivré à compter de cette date.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2003.

323. 1. L'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « société admissible » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « société admissible », pour une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec, y exploite une entreprise admissible et détient une attestation définitive délivrée par Investissement Québec pour l'application de la présente section, et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes : » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « titre multimédia admissible » par la suivante :

« « titre multimédia admissible » d'une société désigne un ensemble organisé d'informations numériques qui n'est pas identifié comme étant un titre exclu sur l'attestation définitive délivrée à la société par Investissement Québec pour l'application de la présente section ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation définitive délivrée après le 12 juin 2003.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 mars 2003.

324. 1. L'article 1029.8.36.0.3.19 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *c* du troisième alinéa, des paragraphes suivants :

« *d*) 37,5 %, lorsque l'attestation définitive valide qui a été délivrée à la société pour l'année certifiée soit qu'au moins 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année sont à la fois produits sans être l'objet d'une commande, destinés à une commercialisation et disponibles en version française, soit qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles ;

« *e*) 30 %, lorsque le paragraphe *d* ne s'applique pas et que l'attestation définitive valide qui a été délivrée à la société pour l'année certifiée soit qu'au moins 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année sont à la fois produits sans être l'objet d'une commande et destinés à une commercialisation, soit qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles ;

«f) 26,25 %, lorsque l'attestation définitive valide qui a été délivrée à la société pour l'année certifiée, d'une part, que moins de 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année sont à la fois produits sans être l'objet d'une commande et destinés à une commercialisation, et, d'autre part, que moins de 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2002. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.3.19 de cette loi s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'oeuvre engagée avant le 13 juin 2003, il doit se lire en y remplaçant, dans le paragraphe *d* du troisième alinéa, «37,5 %» par «50 %», dans le paragraphe *e* de ce troisième alinéa, «30 %» par «40 %» et, dans le paragraphe *f* de ce troisième alinéa, «26,25 %» par «35 %».

325. 1. L'article 1029.8.36.0.3.46 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression «activité admissible», prévue au premier alinéa, par la suivante :

««activité admissible» d'une société pour une année d'imposition désigne une activité que la société réalise dans l'année et qui, selon ce qui est certifié par l'attestation d'admissibilité visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.48 qu'Investissement Québec lui délivre pour l'année, est soit liée au développement et à la fourniture de produits et de services relatifs aux affaires électroniques, soit liée à l'exploitation de solutions d'affaires électroniques ;» ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression «date de début des opérations», prévue au premier alinéa, par la suivante :

««date de début des opérations» d'une société désigne la date de prise d'effet indiquée dans la première attestation d'admissibilité valide, visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.48, qui a été délivrée à la société pour une année d'imposition ;» ;

3° par le remplacement, dans la définition de l'expression «employé admissible» prévue au premier alinéa, des mots «par le ministre des Finances» par les mots «par Investissement Québec» ;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression «employeur associé» prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

««période d'admissibilité» d'une société pour une année d'imposition désigne la partie de l'année comprise dans la période qui débute le 12 mai 2000 et qui se termine, selon le cas :

a) lorsque l'attestation d'admissibilité visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.48 qui a été délivrée à la société pour l'année n'est pas révoquée, à l'une des dates suivantes :

i. soit le 31 décembre 2010, si la date de prise d'effet indiquée dans la première attestation d'admissibilité valide, visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.48, qui a été délivrée à la société pour une année d'imposition est antérieure au 1^{er} janvier 2001, soit le dernier jour de la période de 10 ans qui débute à cette date de prise d'effet, si celle-ci est antérieure au 1^{er} janvier 2004 mais postérieure au 31 décembre 2000;

ii. le 31 décembre 2013, dans les autres cas ;

b) lorsque l'attestation d'admissibilité visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.48 qui a été délivrée à la société pour l'année est révoquée, au premier en date du jour qui précède celui où la révocation de cette attestation prend effet et de la date qui serait déterminée conformément au paragraphe *a* s'il s'appliquait à la société pour cette année ; » ;

5° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible », prévue au premier alinéa, qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b)* l'excédent du montant du salaire que la société admissible a engagé à l'égard de l'employé, au cours de la période d'admissibilité de la société pour l'année, alors que l'employé se qualifiait à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où ce montant est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation par l'employé admissible dans l'année d'une activité admissible, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

6° par le remplacement de la définition de l'expression « société admissible », prévue au premier alinéa, par la suivante :

« « société admissible » pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII ;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 ;

c) une société dont le contrôle est acquis au début de l'année ou d'une année d'imposition précédente, mais après le 11 juin 2003, par une personne ou un groupe de personnes, sauf lorsque l'acquisition de contrôle :

i. soit survient après le 11 juin 2003 et avant le 1^{er} juillet 2004, si Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

ii. soit est effectuée par une société admissible ou par un groupe de personnes dont tous les membres sont des sociétés admissibles ;

iii. soit découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003;»;

7° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa à une société qui, dans son année d'imposition pour laquelle lui est délivrée sa première attestation d'admissibilité valide, visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.48, est associée à une ou plusieurs autres sociétés admissibles, la date de prise d'effet qui est indiquée dans cette première attestation d'admissibilité et à laquelle réfère le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de cette définition est réputée correspondre à la première en date de cette date de prise d'effet et de l'ensemble de celles dont chacune est la date de prise d'effet indiquée dans la première attestation d'admissibilité qui a été délivrée à l'une de ces autres sociétés admissibles. ».

2. Les sous-paragraphe 1°, 2°, 4° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 12 mai 2000. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.46 de cette loi s'applique :

1° à l'égard d'une attestation d'admissibilité délivrée avant le 1^{er} avril 2003 :

a) la définition de l'expression « activité admissible » qu'il prévoit doit se lire en y remplaçant les mots « qu'Investissement Québec » par les mots « que le ministre des Finances »;

b) la définition de l'expression « date de début des opérations » qu'il prévoit doit se lire en y insérant, après les mots « à la société », les mots « par le ministre des Finances »;

2° avant le 1^{er} novembre 2001, les paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « période d'admissibilité » qu'il prévoit doivent se lire comme suit :

« *a)* lorsque l'attestation d'admissibilité visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.48 qui a été délivrée à la société pour l'année est révoquée, au premier en date du jour qui précède celui où la révocation de cette attestation prend effet et du 31 décembre 2010;

« *b)* dans les autres cas, le 31 décembre 2010; ».

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation d'admissibilité délivrée après le 31 mars 2003.

4. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

5. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

326. 1. L'article 1029.8.36.0.3.47 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* à *c* par les suivants :

« *a*) lorsque l'année d'imposition de la société admissible se termine avant le 1^{er} janvier 2001, au montant obtenu en multipliant 40 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de la période d'admissibilité de la société pour l'année au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

« *b*) lorsque l'année d'imposition de la société admissible comprend le 1^{er} janvier 2001, à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant 40 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de la période d'admissibilité de la société pour l'année qui précèdent le 1^{er} janvier 2001 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

ii. le montant obtenu en multipliant 35 714,29 \$ par le rapport entre le nombre de jours de la période d'admissibilité de la société pour l'année qui suivent le 31 décembre 2000 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

« *c*) dans les autres cas, au montant obtenu en multipliant 35 714,29 \$ par le rapport entre le nombre de jours de la période d'admissibilité de la société pour l'année d'imposition au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ; » ;

2° par la suppression des paragraphes *d* à *f*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mai 2000.

327. 1. L'article 1029.8.36.0.3.48 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa et dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, des mots « par le ministre des Finances » par les mots « par Investissement Québec » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du sixième alinéa, de « de l'un des paragraphes *a* et *b* » par « du paragraphe *a* » ;

3° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe *c* du sixième alinéa, de « de l'un des paragraphes *c* et *d* » par « du paragraphe *b* ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation d'admissibilité délivrée après le 31 mars 2003.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 12 mai 2000.

328. 1. L'article 1029.8.36.0.3.53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « d'attestation d'admissibilité valide pour l'application de la présente section » par « d'attestation d'admissibilité valide visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.48 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mai 2000.

329. 1. L'article 1029.8.36.0.3.56 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.3.56.** Sous réserve de l'application des articles 1010 à 1011 et pour l'application de la présente section, lorsque Investissement Québec remplace ou révoque une attestation qui a été délivrée à une société pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2003.

330. 1. L'article 1029.8.36.0.3.60 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « employé admissible » d'une société pour une période de paie d'une année civile, relativement à une entreprise reconnue, désigne un employé, autre qu'un employé exclu à un moment quelconque de cette période, à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société, pour l'année, par Investissement Québec, pour l'application de la présente section, à l'effet que cet employé est un employé admissible de la société pour la période de paie, relativement à cette entreprise reconnue ; » ;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa par les suivants :

« *a*

« *ba* ou un employé exclu de la société, qu'elle a versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de la société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » ; » ;

3° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa par les suivants :

« i. soit le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise reconnue donnée, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

« ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec mais à l'extérieur d'un site désigné, autre qu'un employé exclu de la société, qu'elle a versé, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de la société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue », sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'entreprise quelconque, dans le calcul du montant de référence de la société relativement à une autre entreprise reconnue ; » ;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « période d'admissibilité » d'une société, relativement à une entreprise reconnue, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, la période de cinq ans qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile, antérieure à l'année civile 2004, à l'égard de laquelle la société obtient son certificat d'admissibilité, relativement à l'entreprise reconnue ; » ;

5° par la suppression, partout où cela se trouve dans la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii, de « , en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, » ;

6° par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, du suivant :

« *c*) dont le contrôle est acquis, à un moment quelconque après le 11 juin 2003, par une personne ou un groupe de personnes, sauf si l'acquisition du contrôle de la société :

i. soit survient avant le 1^{er} juillet 2004 lorsque Investissement Québec atteste que l'acquisition de contrôle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

ii. soit est effectuée par une société qui exploite, à ce moment, une entreprise reconnue, ou par un groupe de personnes dont tous les membres sont des sociétés qui exploitent, à ce moment, une entreprise reconnue ;

iii. soit découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003 ; » ;

7° par l'insertion, dans le troisième alinéa, après les mots « au cours d'une période », partout où ils se trouvent, des mots « de paie ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2° et 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2003. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60 de cette loi a effet avant le 1^{er} avril 2003, elle doit se lire en y remplaçant les mots « Investissement Québec » par les mots « le ministre des Finances ».

3. Les sous-paragraphes 3° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60 de cette loi ont effet avant le 1^{er} janvier 2003, ils doivent se lire en y supprimant les mots « de paie ».

4. Les sous-paragraphes 4° et 6° du paragraphe 1 ont effet depuis le 12 juin 2003.

331. 1. L'article 1029.8.36.0.3.61 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par l'insertion, dans la partie du sous-paragraphe i qui précède le sous-paragraphe 1° et après le mot « période », des mots « de paie » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i par le suivant :

« 2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue, pour laquelle l'employé est un employé admissible ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.61 de cette loi a effet avant le 1^{er} janvier 2003, il doit se lire en y supprimant les mots « de paie ».

332. 1. L'article 1029.8.36.0.3.62 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par l'insertion, après les mots « à l'égard d'une période », des mots « de paie » dans les dispositions suivantes :

- la partie du sous-paragraphe i qui précède le sous-paragraphe 1° ;
- la partie du sous-paragraphe ii qui précède le sous-paragraphe 1° ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i par le suivant :

« 2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à une entreprise reconnue, pour laquelle l'employé est un employé admissible ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii par le suivant :

« 2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société admissible relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'autre société, dans le calcul d'un montant déterminé pour l'année civile en vertu du présent sous-paragraphe 2° relativement à une autre entreprise reconnue ; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 de cette loi a effet avant le 1^{er} janvier 2003, il doit se lire en y supprimant les mots « de paie ».

333. 1. L'article 1029.8.36.0.3.63 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « à l'égard d'une période », des mots « de paie » dans les dispositions suivantes :

— la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i* ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* par le suivant :

« *ii.* dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à une entreprise reconnue, pour laquelle l'employé est un employé admissible de cette société admissible ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* par le suivant :

« *ii.* l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société admissible qui est associée à une société membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé par l'autre société à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période comprise dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue qu'exploite une société admissible membre du groupe de sociétés associées. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.3.63 de cette loi a effet avant le 1^{er} janvier 2003, il doit se lire en y supprimant les mots « de paie ».

334. L'article 1029.8.36.0.3.64 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.0.3.64.** Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année civile, dans une entente à laquelle sont parties les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile est supérieur au montant donné que représente le moindre des montants déterminés pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 1029.8.36.0.3.63, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.62, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société dans l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile dans l'entente. ».

335. 1. L'article 1029.8.36.0.3.65 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'ensemble des montants visés au premier alinéa, qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés, par la société admissible ou une société qui lui est associée, à l'égard d'une période de paie comprise dans la période de référence de la société admissible, relativement à une entreprise reconnue, ne peut excéder, pour chacune de ces sociétés, l'ensemble des montants visés à ce premier alinéa qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, relativement à l'entreprise reconnue, à l'égard d'une période de paie comprise dans l'année civile qui se termine dans son année d'imposition donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

336. 1. L'article 1029.8.36.0.3.66 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe *a* et après les mots « société admissible », de « , conformément à une obligation juridique, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

337. 1. L'article 1029.8.36.0.3.69 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du premier alinéa par les suivants :

« i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times D \times E;$$

« ii. le montant de référence du vendeur, relativement à l'entreprise reconnue donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs, sans tenir compte du sous-paragraphe i, sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times D \times E; \gg;$$

2° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) si le vendeur n'exploitait pas d'entreprise reconnue avant le moment donné et que l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée au vendeur à la fin de l'année civile donnée, le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.0.3.63, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C \times D \times E; \gg;$$

3° par l'insertion, après les mots « à l'égard d'une période », des mots « de paie », dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *c* ;

— le sous-paragraphe i du paragraphe *d* ;

4° par le remplacement des sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa par les suivants :

« 1° son montant de référence déterminé par ailleurs et sans tenir compte du sous-paragraphe i, relativement à cette entreprise reconnue donnée ;

« 2° le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv, dont chacun représente soit le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé, après le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec mais à l'extérieur d'un site désigné, autre qu'un employé exclu de l'acquéreur, qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, dans le cadre de cette entreprise, soit dans un établissement de l'acquéreur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de

l'article 1029.8.36.0.3.60, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 2°, relativement à une autre entreprise reconnue ;» ;

5° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iv du paragraphe c du premier alinéa par le suivant :

« 1° son montant admissible pour l'année civile donnée déterminé par ailleurs et sans tenir compte du sous-paragraphe ii, relativement à l'entreprise reconnue donnée ; » ;

6° par le remplacement des paragraphes a à d du deuxième alinéa par les suivants :

« a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

« b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise reconnue donnée, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'un site désigné, autre qu'un employé exclu du vendeur, qu'il a versé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes a à c de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul du montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre entreprise reconnue ;

« c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, autre qu'un employé exclu du vendeur, qu'il a versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre entreprise reconnue ;

« d) la lettre D représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés à l'un des paragraphes *a* à *c*, selon le cas, qui étaient affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre de tels employés du vendeur immédiatement avant le moment donné ; » ;

7° par l'addition, après le paragraphe *d* du deuxième alinéa, du suivant :

« e) la lettre E représente, lorsque le présent article s'applique aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée, la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui suivent le moment donné et 365 et, dans les autres cas, 1. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2° et 4° à 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque les premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.36.0.3.69 de cette loi s'appliquent avant le 1^{er} janvier 2003, ils doivent se lire en y supprimant, partout où ils se trouvent, les mots « de paie ».

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

338. 1. L'article 1029.8.36.0.17 de cette loi est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée », prévue au premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iv. une société dont le contrôle est acquis au début de l'année ou d'une année d'imposition précédente, mais après le 11 juin 2003, par une personne ou un groupe de personnes, sauf lorsque l'acquisition de contrôle :

1° soit survient après le 11 juin 2003 et avant le 1^{er} juillet 2004, si Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

2° soit est effectuée par une société déterminée ou par un groupe de personnes dont tous les membres sont des sociétés déterminées ;

3° soit découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

339. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.25, du suivant :

« **1029.8.36.0.25.0.1.** Malgré l'article 1029.8.36.0.25, aucun montant ne peut, relativement à un bien admissible, être réputé avoir été payé au ministre par une société pour une année d'imposition, à l'égard des frais d'acquisition qu'elle a engagés dans cette année à l'égard de ce bien lorsque, à un moment quelconque qui survient avant la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, d'un bris majeur ou de sa désuétude, d'être utilisé par la société, principalement dans un centre admissible et exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise qu'elle exploite dans ce centre.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'une société aliène, à un moment quelconque, un bien admissible pour un produit de l'aliénation égal ou supérieur à 10 % de son coût d'acquisition, la société est réputée ne pas avoir cessé d'utiliser, à ce moment, le bien en raison de sa désuétude ; à cet égard, lorsque les parties à la vente ont entre elles un lien de dépendance, le produit de l'aliénation du bien est réputé égal à sa juste valeur marchande. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mai 2004.

340. 1. L'article 1029.8.36.0.38 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans les sous-paragraphe *i* à *iii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa, après les mots « a pris effet » des mots « ou est réputée avoir pris effet, conformément au troisième alinéa, » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *c* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) une société dont le contrôle est acquis, à un moment quelconque de l'année ou d'une année d'imposition antérieure et après le 11 juin 2003, par une personne ou un groupe de personnes, sauf si l'acquisition du contrôle de la société :

i. soit survient avant le 1^{er} juillet 2004 lorsque le ministre des Finances atteste que l'acquisition de contrôle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

ii. soit est effectuée par une société qui exploite, à ce moment, une entreprise reconnue, ou par un groupe de personnes dont tous les membres sont des sociétés qui exploitent, à ce moment, une entreprise reconnue ;

iii. soit découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003 ; » ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'une société ou une société de personnes, appelée « entité cessionnaire » dans le présent alinéa, exploite à un moment donné d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, une entreprise à l'égard de laquelle le ministre des Finances a délivré une attestation d'admissibilité et que cette entreprise, selon le ministre des Finances, constitue la continuation d'une entreprise reconnue ou d'une partie d'une entreprise reconnue qu'une société ou une société de personnes, appelée « entité cédante » dans le présent alinéa, exploitait avant ce moment, la date de prise d'effet de l'attestation d'admissibilité délivrée à l'entité cessionnaire, relativement à cette entreprise reconnue, est réputée la même que la date de prise d'effet de l'attestation d'admissibilité délivrée à l'entité cédante, relativement à cette entreprise reconnue ou à cette partie d'entreprise reconnue. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard du transfert des activités d'une entreprise reconnue qui survient après le 19 décembre 2002.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

341. 1. L'article 1029.8.36.0.53 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « , sauf s'il l'a été pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant de ce bénéfice ou de cet avantage, » ;

2° par la suppression, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « , sauf s'il l'a été pour un exercice financier antérieur à l'égard du montant de ce bénéfice ou de cet avantage, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

342. 1. L'article 1029.8.36.0.55 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la partie des sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de courtage admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1°, après les mots « a pris effet » des mots « ou est réputée avoir pris effet, conformément au troisième alinéa, » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'une société ou une société de personnes, appelée « entité cessionnaire » dans le présent alinéa, exploite à un moment donné d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, une entreprise à l'égard de laquelle le ministre des Finances a délivré une attestation d'admissibilité et que cette entreprise, selon le ministre des Finances, constitue la continuation d'une entreprise reconnue ou d'une partie d'une entreprise reconnue qu'une société ou une société de personnes, appelée « entité cédante » dans le présent alinéa, exploitait avant ce moment, la date de prise d'effet de l'attestation d'admissibilité délivrée à l'entité cessionnaire, relativement à cette entreprise reconnue, est réputée la même que la date de prise d'effet de l'attestation d'admissibilité délivrée à l'entité cédante, relativement à cette entreprise reconnue ou à cette partie d'entreprise reconnue. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert des activités d'une entreprise reconnue qui survient après le 19 décembre 2002.

343. 1. L'article 1029.8.36.0.70 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « , sauf s'il l'a été pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant de ce bénéfice ou de cet avantage, » ;

2° par la suppression, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « , sauf s'il l'a été pour un exercice financier antérieur à l'égard du montant de ce bénéfice ou de cet avantage, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

344. 1. L'article 1029.8.36.0.72 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « a pris effet », de « ou est réputée avoir pris effet, conformément au troisième alinéa, », dans les dispositions suivantes de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa :

- la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* ;
- la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* ;
- la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i* ;
- la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *i* ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'une société ou une société de personnes, appelée « entité cessionnaire » dans le présent alinéa, exploite à un

moment donné d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, une entreprise à l'égard de laquelle le ministre des Finances a délivré une attestation d'admissibilité et que cette entreprise, selon le ministre des Finances, constitue la continuation d'une entreprise reconnue ou d'une partie d'une entreprise reconnue qu'une société ou une société de personnes, appelée « entité cédante » dans le présent alinéa, exploitait avant ce moment, la date de prise d'effet de l'attestation d'admissibilité délivrée à l'entité cessionnaire, relativement à cette entreprise reconnue, est réputée la même que la date de prise d'effet de l'attestation d'admissibilité délivrée à l'entité cédante, relativement à cette entreprise reconnue ou à cette partie d'entreprise reconnue. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert des activités d'une entreprise reconnue qui survient après le 19 décembre 2002.

345. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.74.1, des suivants :

« **1029.8.36.0.74.2.** Malgré l'article 1029.8.36.0.73, aucun montant ne peut, relativement à un bien admissible, être réputé avoir été payé au ministre par une société pour une année d'imposition, à l'égard des frais d'acquisition qu'elle a engagés dans cette année à l'égard de ce bien, lorsque, à un moment quelconque qui survient avant la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, d'un bris majeur ou de sa désuétude, d'être utilisé par la société, d'une part, exclusivement dans la zone de commerce international et, d'autre part, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant des activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société à l'égard de l'entreprise reconnue et exercées dans cette zone par la société.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'une société aliène, à un moment quelconque, un bien admissible pour un produit de l'aliénation égal ou supérieur à 10 % de son coût d'acquisition, la société est réputée ne pas avoir cessé d'utiliser, à ce moment, le bien en raison de sa désuétude ; à cet égard, lorsque les parties à la vente ont entre elles un lien de dépendance, le produit de l'aliénation du bien est réputé égal à sa juste valeur marchande.

« **1029.8.36.0.74.3.** Malgré l'article 1029.8.36.0.74, aucun montant ne peut, relativement à un bien admissible, être réputé avoir été payé au ministre par une société pour une année d'imposition, à l'égard des frais d'acquisition que la société de personnes dont elle est membre a engagés à l'égard du bien dans son exercice financier qui se termine dans l'année, lorsque, à un moment quelconque qui survient au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, d'un bris majeur ou de sa désuétude, d'être utilisé par la société de personnes, d'une part, exclusivement dans la zone de commerce international et, d'autre part, exclusivement ou presque

exclusivement pour gagner un revenu provenant des activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue et exercées dans cette zone par la société de personnes.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'une société de personnes aliène, à un moment quelconque, un bien admissible pour un produit de l'aliénation égal ou supérieur à 10 % de son coût d'acquisition, la société de personnes est réputée ne pas avoir cessé d'utiliser, à ce moment, le bien en raison de sa désuétude.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien admissible acquis en vertu d'un contrat conclu après le 19 décembre 2002.

346. 1. L'article 1029.8.36.0.82 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa:

1° par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « , sauf s'ils l'ont été pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant de ce bénéfice ou de cet avantage, » ;

2° par la suppression, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « , sauf si elle l'a été pour un exercice financier antérieur à l'égard du montant de ce bénéfice ou de cet avantage, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

347. 1. L'article 1029.8.36.0.84 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa:

1° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « frais admissibles » par le suivant:

«*a*) lorsque l'attestation visée à la définition de l'expression « bâtiment stratégique » a pris effet avant le 1^{er} janvier 2001, l'ensemble des frais qui remplissent les conditions suivantes:

i. ils ont été engagés, après le 29 juin 2000 et avant la date d'achèvement des travaux, par la société dans cette année et l'on peut raisonnablement les attribuer à des travaux effectués, par la société ou pour son compte, pour la construction, la rénovation ou la transformation de ce bâtiment après le 29 juin 2000 et avant la première des dates suivantes:

1° la date d'achèvement des travaux ;

2° le 13 juin 2004 ;

ii. ils sont inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital de ce bâtiment ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression «frais admissibles» par le suivant :

«2° le 13 juin 2004;»;

3° par la suppression du paragraphe *c* de la définition de l'expression «frais admissibles»;

4° par le remplacement, dans la définition de l'expression «période de production», de «14» par «9».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

348. L'article 1029.8.36.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

«*b*) lorsque le designer donné n'est un employé de la société que pour une partie de l'année d'imposition de celle-ci, par le montant obtenu en multipliant, selon le cas, 60 000 \$ ou le montant qui résulte de l'application du paragraphe *a* pour cette année, par le rapport entre le nombre de jours au cours desquels le designer donné est un employé de la société dans l'année d'imposition et le nombre de jours dans l'année d'imposition.».

349. 1. L'article 1029.8.36.5 de cette loi, modifié par l'article 135 du chapitre 29 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de «20 %» par «15 %».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une activité de design réalisée après le 12 juin 2003 en vertu d'un contrat de consultation externe conclu après cette date.

350. 1. L'article 1029.8.36.6 de cette loi, modifié par l'article 135 du chapitre 29 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de «20 %» par «15 %».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une activité de design réalisée après le 12 juin 2003 en vertu d'un contrat de consultation externe conclu après cette date.

351. 1. L'article 1029.8.36.7 de cette loi, modifié par l'article 135 du chapitre 29 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de «20 %» par «15 %».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la partie du salaire admissible d'un designer engagée après le 12 juin 2003.

3. Pour l'application du paragraphe 2, lorsque le montant du salaire admissible d'un designer qu'une société engage au cours d'une période donnée d'une année d'imposition est limité, par l'effet de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.4 de cette loi, à 60 000 \$ ou à un montant moindre en raison du troisième alinéa de cet article, et que la période donnée est comprise dans une année d'imposition qui se termine après le 12 juin 2003 et qui comprend cette date, la partie du salaire admissible du designer qui est engagée après le 12 juin 2003 est réputée égale à l'excédent du montant du salaire admissible sur la partie de la dépense engagée à titre de salaire, à l'égard du designer, par la société dans cette période donnée et avant le 13 juin 2003 que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une activité de design et qui excède le montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuables à un tel salaire, que la société a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition.

352. 1. L'article 1029.8.36.10 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la formule, de « 20 % » par « 15 % » ;

2° par le remplacement de la formule par la suivante :

« 30 % - $\{[(A - 25\,000\,000\ \$) \times 15\ %] / 25\,000\,000\ \$\}$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° d'une activité de design réalisée après le 12 juin 2003 en vertu d'un contrat de consultation externe conclu après cette date, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.36.10 de cette loi s'applique aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre du Revenu en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.6 de cette loi ;

2° de la partie du salaire admissible d'un designer engagée après le 12 juin 2003, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.36.10 de cette loi s'applique aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre du Revenu en vertu de l'article 1029.8.36.7 de cette loi.

3. Pour l'application du sous-paragraphe 2° du paragraphe 2, lorsque le montant du salaire admissible d'un designer qu'une société engage au cours d'une période donnée d'une année d'imposition est limité, par l'effet de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.4 de cette loi, à 60 000 \$ ou à un montant moindre en raison du troisième alinéa de cet article, et que la période donnée est comprise dans une année d'imposition qui se termine après le 12 juin 2003 et qui comprend cette date, la partie du salaire admissible du designer qui est

engagée après le 12 juin 2003 est réputée égale à l'excédent du montant du salaire admissible sur la partie de la dépense engagée à titre de salaire, à l'égard du designer, par la société dans cette période donnée et avant le 13 juin 2003 que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une activité de design et qui excède le montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuables à un tel salaire, que la société a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition.

353. 1. L'article 1029.8.36.54 de cette loi, modifié par l'article 135 du chapitre 29 des lois de 2003, est de nouveau modifié, dans la définition de l'expression « facteur déterminé » prévue au premier alinéa :

1° par l'insertion, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* et après « le 17 novembre 2000 », de « et avant le 13 juin 2003 » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1)* relativement à la partie d'une dépense de construction admissible ou d'une dépense de transformation admissible d'une société admissible pour une année d'imposition, que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués après le 12 juin 2003, l'un des facteurs suivants :

i. lorsque le certificat délivré par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche atteste que le navire admissible constitue un navire-prototype : 8/3 ;

ii. lorsque le certificat délivré par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche atteste que le navire admissible constitue le premier navire construit ou transformé en série : 80/27 ;

iii. lorsque le certificat délivré par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche atteste que le navire admissible constitue le deuxième navire construit ou transformé en série : 10/3 ;

iv. lorsque le certificat délivré par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche atteste que le navire admissible constitue le troisième navire construit ou transformé en série : 80/21 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° relativement à un navire dont les travaux de construction ou de transformation sont effectués en tout ou en partie soit par une société admissible, soit pour le compte d'une société admissible, dans le cadre d'un contrat, par une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, à l'égard d'une dépense de construction ou de transformation attribuable au navire qui est engagée après le 12 juin 2003 ;

2° relativement à un navire dont les travaux de construction ou de transformation sont effectués en tout ou en partie pour le compte d'une société admissible, dans le cadre d'un contrat, par une personne ou une société de personnes avec laquelle la société n'a pas de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, à l'égard d'une contrepartie versée par la société que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux de construction ou de transformation prévus au contrat et effectués par la personne ou la société de personnes après le 12 juin 2003.

3. Toutefois :

1° le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 ne s'applique pas lorsqu'une autre dépense de construction ou de transformation attribuable à ce navire a été engagée avant le 13 juin 2003 ;

2° le sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque d'autres travaux de construction ou de transformation du navire ont été effectués, avant le 13 juin 2003, pour le compte de la société admissible, dans le cadre d'un contrat, par une personne ou une société de personnes avec laquelle la société n'avait pas de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat.

4. Malgré le paragraphe 2, lorsque le certificat visé au paragraphe *b.1* de la définition de l'expression «facteur déterminé» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.54 de cette loi est délivré :

1° après le 28 avril 2003 et avant le 23 mars 2004, les sous-paragraphes i à iv de ce paragraphe *b.1* doivent se lire en y remplaçant les mots «ministre du Développement économique et régional et de la Recherche» par les mots «ministre du Développement économique et régional» ;

2° avant le 29 avril 2003, les sous-paragraphes i à iv de ce paragraphe *b.1* doivent se lire en y remplaçant les mots «ministre du Développement économique et régional et de la Recherche» par les mots «ministre de l'Industrie et du Commerce».

5. De plus, lorsque le certificat visé aux dispositions suivantes du premier alinéa de l'article 1029.8.36.54 de cette loi est délivré après le 28 avril 2003 et avant le 23 mars 2004, ces dispositions doivent se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots «ministre du Développement économique et régional et de la Recherche» par les mots «ministre du Développement économique et régional» :

— la définition de l'expression «contrat admissible» ;

— la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de construction admissible» qui précède le sous-paragraphe i ;

— les sous-paragraphes i à iv des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression «facteur déterminé» ;

— la définition de l'expression « navire admissible ».

354. 1. L'article 1029.8.36.55 de cette loi, modifié par l'article 135 du chapitre 29 des lois de 2003, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* et après « le 25 mars 1997 », de « et avant le 13 juin 2003 » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« 3° 37,5 % de la partie de sa dépense de construction admissible pour l'année à l'égard du navire admissible que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués après le 12 juin 2003 ; » ;

3° par l'insertion, dans la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1° et après « le 17 novembre 2000 », de « et avant le 13 juin 2003, » ;

4° par l'addition, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« iv. lorsque le certificat délivré par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche atteste que le navire constitue le premier, le deuxième ou le troisième navire construit en série, au montant représentant le produit obtenu en multipliant la partie de sa dépense de construction admissible pour l'année à l'égard du navire admissible que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués après le 12 juin 2003, par le pourcentage de :

1° lorsque le navire admissible est le premier navire construit en série : 33,75 % ;

2° lorsque le navire admissible est le deuxième navire construit en série : 30 % ;

3° lorsque le navire admissible est le troisième navire construit en série : 26,25 % ; » ;

5° par l'insertion, dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe 1° et après « le 17 novembre 2000 », de « et avant le 13 juin 2003 » ;

6° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

« iii. le produit obtenu en multipliant la partie engagée du coût de construction du navire admissible à la fin de l'année, pour la société admissible,

que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués après le 12 juin 2003, par le pourcentage de :

1° lorsque le certificat délivré par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche atteste que le navire constitue un navire-prototype : 18,75 % ;

2° lorsque le certificat délivré par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche atteste que le navire constitue le premier navire construit en série : 16,875 % ;

3° lorsque le certificat délivré par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche atteste que le navire constitue le deuxième navire construit en série : 15 % ;

4° lorsque le certificat délivré par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche atteste que le navire constitue le troisième navire construit en série : 13,125 % . ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° relativement à un navire dont les travaux de construction sont effectués en tout ou en partie soit par une société admissible, soit pour le compte d'une société admissible, dans le cadre d'un contrat, par une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, à l'égard d'une dépense de construction attribuable au navire qui est engagée après le 12 juin 2003 ;

2° relativement à un navire dont les travaux de construction sont effectués en tout ou en partie pour le compte d'une société admissible, dans le cadre d'un contrat, par une personne ou une société de personnes avec laquelle la société n'a pas de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, à l'égard d'une contrepartie versée par la société que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux de construction prévus au contrat et effectués par la personne ou la société de personnes après le 12 juin 2003.

3. Toutefois :

1° le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 ne s'applique pas lorsqu'une autre dépense de construction attribuable à ce navire a été engagée avant le 13 juin 2003 ;

2° le sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque d'autres travaux de construction du navire ont été effectués, avant le 13 juin 2003, pour le compte de la société admissible, dans le cadre d'un contrat, par une personne ou une société de personnes avec laquelle la société n'avait pas de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat.

4. Malgré le paragraphe 2, lorsque le certificat visé au sous-paragraphe iv du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.55 de cette loi et au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de ce premier alinéa est délivré :

1° après le 28 avril 2003 et avant le 23 mars 2004, la partie de ce sous-paragraphe iv qui précède le sous-paragraphe 1° et les sous-paragraphe 1° à 4° de ce sous-paragraphe iii doivent se lire en y remplaçant les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par les mots « ministre du Développement économique et régional » ;

2° avant le 29 avril 2003, la partie de ce sous-paragraphe iv qui précède le sous-paragraphe 1° et les sous-paragraphe 1° à 4° de ce sous-paragraphe iii doivent se lire en y remplaçant les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par les mots « ministre de l'Industrie et du Commerce ».

5. De plus, lorsque le certificat visé aux dispositions suivantes du premier alinéa de l'article 1029.8.36.55 de cette loi est délivré après le 28 avril 2003 et avant le 23 mars 2004, ces dispositions doivent se lire en y remplaçant les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par les mots « ministre du Développement économique et régional » :

— la partie qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie de chacun des sous-paragraphe i à iii du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1° ;

— les sous-paragraphe 1° à 4° des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b*.

355. 1. L'article 1029.8.36.55.1 de cette loi, modifié par l'article 135 du chapitre 29 des lois de 2003, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

« i. lorsque le certificat délivré par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche atteste que le navire constitue un navire-prototype, à l'ensemble des montants suivants :

1° 50 % de la partie de sa dépense de transformation admissible pour l'année à l'égard du navire admissible que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués avant le 13 juin 2003 ;

2° 37,5 % de la partie de sa dépense de transformation admissible pour l'année à l'égard du navire admissible que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués après le 12 juin 2003 ; » ;

2° par l'insertion, dans la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1° et après « le 17 novembre 2000 », de « et avant le 13 juin 2003 » ;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

«iv. lorsque le certificat délivré par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche atteste que le navire constitue le premier, le deuxième ou le troisième navire transformé en série, au montant représentant le produit obtenu en multipliant la partie de la dépense de transformation admissible pour l'année de la société admissible à l'égard du navire admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués après le 12 juin 2003, par le pourcentage de :

1° lorsque le navire admissible est le premier navire transformé en série : 33,75 % ;

2° lorsque le navire admissible est le deuxième navire transformé en série : 30 % ;

3° lorsque le navire admissible est le troisième navire transformé en série : 26,25 % ; » ;

4° par l'insertion, dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe 1° et après «le 17 novembre 2000», de «et avant le 13 juin 2003» ;

5° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

«iii. le produit obtenu en multipliant la partie engagée du coût de transformation du navire admissible à la fin de l'année, pour la société admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués après le 12 juin 2003, par le pourcentage de :

1° lorsque le certificat délivré par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche atteste que le navire constitue un navire-prototype : 18,75 % ;

2° lorsque le certificat délivré par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche atteste que le navire constitue le premier navire transformé en série : 16,875 % ;

3° lorsque le certificat délivré par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche atteste que le navire constitue le deuxième navire transformé en série : 15 % ;

4° lorsque le certificat délivré par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche atteste que le navire constitue le troisième navire transformé en série : 13,125 % . » .

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° relativement à un navire dont les travaux de transformation sont effectués en tout ou en partie soit par une société admissible, soit pour le compte d'une société admissible, dans le cadre d'un contrat, par une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, à l'égard d'une dépense de transformation attribuable au navire qui est engagée après le 12 juin 2003 ;

2° relativement à un navire dont les travaux de transformation sont effectués en tout ou en partie pour le compte d'une société admissible, dans le cadre d'un contrat, par une personne ou une société de personnes avec laquelle la société n'a pas de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, à l'égard d'une contrepartie versée par la société que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux de transformation prévus au contrat et effectués par la personne ou la société de personnes après le 12 juin 2003.

3. Toutefois :

1° le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 ne s'applique pas lorsqu'une autre dépense de construction ou de transformation attribuable à ce navire a été engagée avant le 13 juin 2003 ;

2° le sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque d'autres travaux de construction ou de transformation du navire ont été effectués, avant le 13 juin 2003, pour le compte de la société admissible, dans le cadre d'un contrat, par une personne ou une société de personnes avec laquelle la société n'avait pas de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat.

4. Malgré le paragraphe 2, lorsque le certificat visé à l'un des sous-paragraphes i et iv du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.55.1 de cette loi et au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de ce premier alinéa est délivré :

1° après le 28 avril 2003 et avant le 23 mars 2004, la partie de ce sous-paragraphe i qui précède le sous-paragraphe 1°, la partie de ce sous-paragraphe iv qui précède le sous-paragraphe 1° et les sous-paragraphes 1° à 4° de ce sous-paragraphe iii doivent se lire en y remplaçant les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par les mots « ministre du Développement économique et régional » ;

2° avant le 29 avril 2003, la partie de ce sous-paragraphe i qui précède le sous-paragraphe 1°, la partie de ce sous-paragraphe iv qui précède le sous-paragraphe 1° et les sous-paragraphes 1° à 4° de ce sous-paragraphe iii doivent se lire en y remplaçant les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par les mots « ministre de l'Industrie et du Commerce ».

5. De plus, lorsque le certificat visé aux dispositions suivantes du premier alinéa de l'article 1029.8.36.55.1 de cette loi est délivré après le 28 avril 2003 et avant le 23 mars 2004, ces dispositions doivent se lire en y remplaçant les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par les mots « ministre du Développement économique et régional » :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- la partie de chacun des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1° ;
- les sous-paragraphes 1° à 4° des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b*.

356. 1. L'article 1029.8.36.59.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 75 % » par « 56,25 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des taxes foncières d'un contribuable pour une année d'imposition qui se termine après le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque le pourcentage de 56,25 % prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.2 de cette loi doit être appliqué aux taxes foncières du contribuable, relativement à une entreprise de chemin de fer, pour l'année d'imposition qui comprend le 12 juin 2003, ce pourcentage de 56,25 % doit être remplacé par le total des pourcentages suivants :

1° le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels le contribuable exploite l'entreprise de chemin de fer et le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels le contribuable exploite l'entreprise de chemin de fer ;

2° le pourcentage obtenu en multipliant 56,25 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels le contribuable exploite l'entreprise de chemin de fer et le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels le contribuable exploite l'entreprise de chemin de fer.

357. 1. L'article 1029.8.36.59.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 75 % » par « 56,25 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des taxes foncières d'une société de personnes pour un exercice financier qui se termine après le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque le pourcentage de 56,25 % prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.3 de cette loi doit être appliqué aux taxes foncières de la société de personnes, relativement à une entreprise de chemin de fer, pour un exercice financier qui comprend le 12 juin 2003, ce pourcentage de 56,25 % doit être remplacé par le total des pourcentages suivants :

1° le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite l'entreprise de chemin de fer et le

nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite l'entreprise de chemin de fer ;

2° le pourcentage obtenu en multipliant 56,25 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite l'entreprise de chemin de fer et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite l'entreprise de chemin de fer.

358. 1. L'article 1029.8.36.72.1 de cette loi, modifié par l'article 135 du chapitre 29 des lois de 2003, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa, après les mots « pour une période », des mots « de paie » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « montant admissible » d'une société, pour une année civile, désigne l'ensemble des montants dont chacun représente soit le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé au cours d'une période de paie, comprise dans l'année, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, qu'elle a versé au cours d'une période de paie, comprise dans l'année, pour laquelle l'employé serait un employé admissible de la société si l'établissement où il s'est ainsi présenté était situé dans la région de Québec ; » ;

3° par le remplacement, dans la partie des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphes *i*, des mots « des traitements ou salaires qu'elle a versés » et « à l'égard des traitements ou salaires » par, respectivement, « du traitement ou salaire qu'elle a versé » et « à l'égard du traitement ou salaire » ;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphes *ii* par ce qui suit :

« *c*) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphes *i* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.72.7 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.4 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du

premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.4 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.4 avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ; » ;

5° par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, du suivant :

« *c*) dont le contrôle est acquis, à un moment quelconque après le 11 juin 2003, par une personne ou un groupe de personnes, sauf si l'acquisition du contrôle de la société :

i. soit survient avant le 1^{er} juillet 2004 lorsque le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche atteste que l'acquisition de contrôle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

ii. soit est effectuée par une société qui exploite, à ce moment, une entreprise reconnue, ou par un groupe de personnes dont tous les membres sont des sociétés qui exploitent, à ce moment, une entreprise reconnue ;

iii. soit découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003 ; » ;

6° par l'insertion, après les mots « au cours d'une période », partout où ils se trouvent dans les deuxième et troisième alinéas, des mots « de paie ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 4° et 6° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

3. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.1 de cette loi s'applique avant le 23 mars 2004, il doit se lire en y remplaçant les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par les mots « ministre du Développement économique et régional ».

4. De plus, lorsque le certificat visé à la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.1 de cette loi est délivré après le 28 avril 2003 et avant le 23 mars 2004, la partie de cette définition qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par les mots « ministre du Développement économique et régional ».

359. 1. L'article 1029.8.36.72.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « 2004 » par « 2007 » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant :

« *i.* l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé au cours d'une période de paie, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé au cours d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible ou, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.11 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

360. 1. L'article 1029.8.36.72.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « 2004 » par « 2007 » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant :

« *i.* l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé au cours d'une période de paie, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé au cours d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible ou, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.11 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

361. 1. L'article 1029.8.36.72.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une telle société à un employé au cours d'une période de paie, comprise dans cette année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé au cours d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à cette année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible ou, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.11 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

362. 1. L'article 1029.8.36.72.5 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1999.

363. L'article 1029.8.36.72.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.6.** Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année civile, dans une entente à laquelle sont parties les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile est supérieur au montant donné que représente le moindre des montants déterminés pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.8.36.72.4, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.3, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société dans l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile dans l'entente. ».

364. 1. L'article 1029.8.36.72.8 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe *a* et après les mots « société admissible », de « , conformément à une obligation juridique, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1999.

365. 1. L'article 1029.8.36.72.9 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, la nouvelle société est réputée avoir versé, au cours de la période antérieure, l'ensemble des montants dont chacun représente le

traitement ou salaire versé par une société remplacée à un employé au cours d'une période de paie, comprise dans la période antérieure, pour laquelle l'employé : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

366. 1. L'article 1029.8.36.72.10 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, la société mère est réputée avoir versé, au cours de la période antérieure, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par la filiale à un employé au cours d'une période de paie, comprise dans la période antérieure, pour laquelle l'employé : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

367. 1. L'article 1029.8.36.72.11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« *a*) l'ensemble des montants dont chacun représente soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé au cours d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec versé par le vendeur au cours d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'année civile donnée, pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté était situé dans la région de Québec, est réputé égal à l'excédent de cet ensemble déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« *b*) l'ensemble des montants dont chacun représente soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé au cours d'une période de paie de l'année civile donnée qui précède le moment donné pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec versé par le vendeur au cours d'une période de paie de l'année civile donnée qui précède le moment donné pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté était situé dans la région de Québec, est réputé, aux fins de déterminer le montant que le vendeur est réputé avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année

d'imposition dans laquelle se termine l'année civile qui suit l'année civile donnée, égal à l'excédent de cet ensemble déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa par le suivant :

«i. avoir un montant admissible, pour l'année civile donnée, égal à l'ensemble de son montant admissible pour l'année déterminé par ailleurs et du montant que représente la proportion de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé au cours d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec versé par le vendeur au cours d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté était situé dans la région de Québec, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet employé était affecté à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui précèdent le moment donné et le nombre de jours de l'année civile donnée qui précèdent le moment donné et au cours desquels le vendeur a exercé ces activités ; » ;

4° par le remplacement des sous-paragraphe 2° et 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe c du premier alinéa par les suivants :

«2° le montant que représente la proportion soit du traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé au cours d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit du traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec versé par le vendeur au cours d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté était situé dans la région de Québec, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui précèdent le moment donné et le nombre de jours de l'année civile donnée qui précèdent le moment donné et au cours desquels le vendeur a exercé ces activités ;

«3° l'ensemble des montants dont chacun représente soit le traitement ou salaire versé par l'acquéreur à un employé au cours d'une période de paie de l'année civile donnée et après le moment donné, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec versé par l'acquéreur au cours d'une période de paie de l'année civile donnée et après le moment donné, pour laquelle l'employé serait un employé admissible de l'acquéreur si l'établissement où il s'est ainsi présenté était situé dans la

région de Québec, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné.» ;

5° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«*a*) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé au cours d'une période de paie, comprise dans sa période de référence pour l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec versé par le vendeur au cours d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'année civile donnée, pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté était situé dans la région de Québec ; » ;

6° par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant :

«*d*) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé au cours d'une période de paie de l'année civile donnée qui précède le moment donné pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec versé par le vendeur au cours d'une période de paie de l'année civile donnée qui précède le moment donné pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté était situé dans la région de Québec.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

368. 1. L'article 1029.8.36.72.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par la suivante :

« « employé admissible » d'une société pour une période comprise dans une année civile, relativement à une entreprise reconnue de la société, désigne un employé qui, au cours de cette période, se présente au travail à un établissement de la société situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean et qui, tout au long de cette période, consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, dans le cadre de l'exploitation dans l'année par la société de cette entreprise reconnue ou d'une autre entreprise reconnue de la société, des travaux qui se rapportent à des activités décrites dans le certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une telle entreprise reconnue et qui consistent en : » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa par les suivants :

« i. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, qu'elle a versé, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise reconnue donnée, à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé était un employé admissible de la société ou aurait été un employé admissible de la société si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean ;

« ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, qu'elle a versé, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque qui n'est pas une entreprise reconnue, à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé aurait été un employé admissible de la société si l'entreprise quelconque avait été une entreprise reconnue de la société et si, advenant que l'établissement de la société où il s'est ainsi présenté au travail n'était pas situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, à moins qu'un montant ne soit inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'entreprise quelconque, dans le calcul du montant de référence de la société relativement à une autre entreprise reconnue ; » ;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « période d'admissibilité » d'une société, relativement à une entreprise reconnue, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, la période qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile à l'égard de laquelle la société obtient son certificat d'admissibilité relativement à l'entreprise reconnue, et qui se termine le 31 décembre 2002 ; » ;

4° par la suppression, partout où cela se trouve dans la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii, de « , en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, » ;

5° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa :

a) les activités de fabrication effectuées à l'extérieur de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean ne constituent pas des activités d'une entreprise reconnue ;

b) constitue des activités d'une entreprise reconnue, l'installation par une société d'un produit ou d'un équipement spécialisé visé à la définition de cette expression « entreprise reconnue », lorsque le produit ou l'équipement spécialisé est le résultat de l'activité de fabrication par la société ou une société à laquelle elle est associée ;

c) une société est réputée exploiter, dans une année d'imposition, une entreprise visée à l'un des paragraphes *a* et *b* de cette définition, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i. la société, dans l'année, fait effectuer pour son compte soit des activités de fabrication de produits finis ou semi-finis à partir de l'aluminium ayant déjà subi une première transformation, soit des activités de fabrication d'équipements spécialisés destinés aux entreprises de production d'aluminium ou de transformation de l'aluminium, appelées « activités données » dans le présent paragraphe ;

ii. la société effectue, dans l'année, des activités de conception et d'ingénierie relatives aux activités données. » ;

6° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Investissement Québec peut, à la demande d'une société, annuler, dans les circonstances et aux conditions qu'elle détermine, un certificat d'admissibilité délivré à la société, relativement à une entreprise reconnue ; le certificat ainsi annulé ne constitue pas un certificat révoqué pour l'application de la partie III.10.1.3. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

4. Les sous-paragraphes 3° à 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

5. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande d'annulation d'un certificat d'admissibilité relative à l'année civile 2002.

369. 1. L'article 1029.8.36.72.16 de cette loi est modifié par la suppression, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « ou 2003 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

370. 1. L'article 1029.8.36.72.17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

«ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente son montant admissible pour l'année civile ou l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile, à un employé se présentant au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé aurait été un employé admissible de la société admissible s'il avait été un employé de celle-ci, si une entreprise exploitée par l'autre société avait été une entreprise reconnue exploitée par la société admissible et si, advenant que l'établissement de l'autre société où il s'est présenté au travail n'était pas situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, l'établissement où il s'est présenté au travail avait été situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, sur le total des montants suivants : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

«2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile, à un employé se présentant au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période, comprise dans la période de référence de la société admissible relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, pour laquelle l'employé aurait été un employé admissible de la société admissible s'il avait été un employé de celle-ci, si une entreprise exploitée par l'autre société avait été une entreprise reconnue exploitée par la société admissible et si, advenant que l'établissement de l'autre société où il s'est présenté au travail n'était pas situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, l'établissement où il s'est présenté au travail avait été situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, à moins qu'un montant ne soit inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'autre société, dans le calcul d'un montant déterminé pour l'année civile en vertu du présent sous-paragraphe 2° relativement à une autre entreprise reconnue ; » ;

3° par la suppression, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de «ou 2003».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

371. 1. L'article 1029.8.36.72.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile, soit le traitement ou salaire versé par une autre société admissible qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé se présentant au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé aurait été un employé admissible de la société admissible s'il avait été un employé de celle-ci, si une entreprise exploitée par l'autre société avait été une entreprise reconnue exploitée par la société admissible et si, advenant que l'établissement de l'autre société où il s'est présenté au travail n'était pas situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, l'établissement où il s'est présenté au travail avait été situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, sur le total des montants suivants : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe c du premier alinéa par le suivant :

« ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société admissible qui est associée à une société membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé se présentant au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé par l'autre société à l'égard d'une période, comprise dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, pour laquelle l'employé aurait été un employé admissible de la société admissible s'il avait été un employé de celle-ci, si une entreprise exploitée par l'autre société avait été une entreprise reconnue exploitée par la société admissible et si, advenant que l'établissement de l'autre société où il s'est présenté au travail n'était pas situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, l'établissement où il s'est présenté au travail avait été situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, à moins qu'un montant ne soit inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période comprise dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue qu'exploite une société admissible membre du groupe de sociétés associées. » ;

3° par la suppression, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe a, de « ou 2003 ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

372. L'article 1029.8.36.72.20 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.20.** Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année civile, dans une entente à laquelle sont parties les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile est supérieur au montant donné que représente le moindre des montants déterminés pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.18, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.17, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société dans l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile dans l'entente. ».

373. 1. L'article 1029.8.36.72.22 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe *a* et après les mots « société admissible », de « , conformément à une obligation juridique, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

374. 1. L'article 1029.8.36.72.25 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, qu'il a versé à l'égard d'une période, comprise dans la période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé était un employé admissible du vendeur ou aurait été un employé admissible du vendeur si ses travaux s'étaient rapportés à des activités d'une entreprise reconnue du vendeur ou si, advenant que l'établissement du vendeur où il s'est ainsi présenté au travail n'était pas situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, l'établissement où il s'est présenté au travail avait été situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre entreprise reconnue ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

375. 1. L'article 1029.8.36.72.29 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa, après les mots « pour une période », des mots « de paie » ;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

«montant admissible» d'une société, pour une année civile, désigne l'ensemble des montants dont chacun représente soit le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé au cours d'une période de paie, comprise dans l'année, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec qu'elle a versé au cours d'une période de paie, comprise dans l'année, pour laquelle l'employé serait un employé admissible de la société si l'établissement où il s'est ainsi présenté était situé dans le Technopôle Angus;» ;

3° par le remplacement, dans la partie des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphes *i*, des mots «des traitements ou salaires qu'elle a versés» et «à l'égard des traitements ou salaires» par, respectivement, «du traitement ou salaire qu'elle a versé» et «à l'égard du traitement ou salaire» ;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphes *ii* par ce qui suit :

«*c*) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphes *i* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.72.35 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.32 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.32 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.32 avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure;» ;

5° par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression «société admissible» prévue au premier alinéa, du suivant :

« c) dont le contrôle est acquis, à un moment quelconque après le 11 juin 2003, par une personne ou un groupe de personnes, sauf si l'acquisition du contrôle de la société :

i. soit survient avant le 1^{er} juillet 2004 lorsque Investissement Québec atteste que l'acquisition de contrôle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

ii. soit est effectuée par une société qui exploite, à ce moment, une entreprise reconnue, ou par un groupe de personnes dont tous les membres sont des sociétés qui exploitent, à ce moment, une entreprise reconnue ;

iii. soit découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003 ; » ;

6° par l'insertion, après les mots « au cours d'une période », partout où ils se trouvent dans les deuxième et troisième alinéas, des mots « de paie ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 4° et 6° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

3. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

376. 1. L'article 1029.8.36.72.30 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « 2004 » par « 2007 » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant :

« i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé au cours d'une période de paie, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé au cours d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible ou, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.39 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

377. 1. L'article 1029.8.36.72.31 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « 2004 » par « 2007 » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

« i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé au cours d'une période de paie, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé au cours d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible ou, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.39 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

378. 1. L'article 1029.8.36.72.32 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une telle société à un employé au cours d'une période de paie, comprise dans cette année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé au cours d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à cette année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible ou, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.39 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

379. 1. L'article 1029.8.36.72.33 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

380. L'article 1029.8.36.72.34 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.34.** Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année civile, dans une entente à laquelle sont parties les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile est supérieur au montant donné que représente le moindre des montants déterminés pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.8.36.72.32, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.31, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société dans l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile dans l'entente. ».

381. 1. L'article 1029.8.36.72.36 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe *a* et après les mots « société admissible », de « , conformément à une obligation juridique, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

382. 1. L'article 1029.8.36.72.37 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b*) aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, la nouvelle société est réputée avoir versé, au cours de la période antérieure, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société remplacée à un employé au cours d'une période de paie, comprise dans la période antérieure, pour laquelle l'employé : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

383. 1. L'article 1029.8.36.72.38 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b*) aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, la société mère est réputée avoir versé, au cours de la période antérieure, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par la filiale à un employé au cours d'une période de paie, comprise dans la période antérieure, pour laquelle l'employé : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

384. 1. L'article 1029.8.36.72.39 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« *a*) l'ensemble des montants dont chacun représente soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé au cours d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec versé par le vendeur au cours d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'année civile donnée, pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté était situé dans le Technopôle Angus, est réputé égal à l'excédent de cet ensemble déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

«*b*) l'ensemble des montants dont chacun représente soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé au cours d'une période de paie de l'année civile donnée qui précède le moment donné, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec versé par le vendeur au cours d'une période de paie de l'année civile donnée qui précède le moment donné, pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté était situé dans le Technopôle Angus, est réputé, aux fins de déterminer le montant que le vendeur est réputé avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile qui suit l'année civile donnée, égal à l'excédent de cet ensemble déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

«*i*. avoir un montant admissible, pour l'année civile donnée, égal à l'ensemble de son montant admissible pour l'année déterminé par ailleurs et du montant que représente la proportion de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé au cours d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec versé par le vendeur au cours d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté était situé dans le Technopôle Angus, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet employé était affecté à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui précèdent le moment donné et le nombre de jours de l'année civile donnée qui précèdent le moment donné et au cours desquels le vendeur a exercé ces activités ; » ;

4° par le remplacement des sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* du premier alinéa par les suivants :

«2° le montant que représente la proportion soit du traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé au cours d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit du traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec versé par le vendeur au cours d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté était situé dans le Technopôle Angus, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment

donné, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui précèdent le moment donné et le nombre de jours de l'année civile donnée qui précèdent le moment donné et au cours desquels le vendeur a exercé ces activités ;

« 3° l'ensemble des montants dont chacun représente soit le traitement ou salaire versé par l'acquéreur à un employé au cours d'une période de paie de l'année civile donnée et après le moment donné, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec versé par l'acquéreur au cours d'une période de paie de l'année civile donnée et après le moment donné, pour laquelle l'employé serait un employé admissible de l'acquéreur si l'établissement où il s'est ainsi présenté était situé dans le Technopôle Angus, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné. » ;

5° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé au cours d'une période de paie, comprise dans sa période de référence pour l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec versé par le vendeur au cours d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'année civile donnée, pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté était situé dans le Technopôle Angus ; » ;

6° par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant :

« *d*) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé au cours d'une période de paie de l'année civile donnée qui précède le moment donné pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec versé par le vendeur au cours d'une période de paie de l'année civile donnée qui précède le moment donné pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté était situé dans le Technopôle Angus. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

385. 1. L'article 1029.8.36.72.43 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « employé admissible » d'une société pour une période comprise dans une année civile, relativement à une entreprise reconnue de la société, désigne un

employé qui, au cours de cette période, se présente au travail à un établissement de la société situé dans une région admissible et qui, tout au long de cette période, consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, dans le cadre de l'exploitation dans l'année par la société de cette entreprise reconnue ou d'une autre entreprise reconnue de la société, des travaux se rapportant directement à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *f* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » et décrites dans le certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une telle entreprise reconnue ; » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa par les suivants :

« i. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, qu'elle a versé, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise reconnue donnée, à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé était un employé admissible de la société ou aurait été un employé admissible de la société si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans une région admissible ;

« ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, qu'elle a versé, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque qui n'est pas une entreprise reconnue, à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé aurait été un employé admissible de la société si l'entreprise quelconque avait été une entreprise reconnue de la société et si, advenant que l'établissement de la société où il s'est ainsi présenté au travail n'était pas situé dans une région admissible, l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans une région admissible, à moins qu'un montant ne soit inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'entreprise quelconque, dans le calcul du montant de référence de la société relativement à une autre entreprise reconnue ; » ;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « période d'admissibilité » d'une société, relativement à une entreprise reconnue, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, la période qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile à l'égard de laquelle la société obtient son certificat d'admissibilité relativement à l'entreprise reconnue, et qui se termine le 31 décembre 2002 ; » ;

4° par l'insertion, après le paragraphe *a* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) à l'égard d'une entreprise visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « entreprise reconnue », ou au paragraphe *f* de cette définition

relativement à une entreprise dont les activités sont reliées à une entreprise visée à ce paragraphe *b*, la région administrative 01 Bas-Saint-Laurent et les régions administratives visées aux sous-paragraphe i et ii du paragraphe *a*; »;

5° par le remplacement, partout où cela se trouve dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa, de « paragraphes *b* à *d* » par « paragraphes *c* et *d* »;

6° par la suppression, partout où cela se trouve dans la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii, de « , en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, »;

7° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa :

a) les activités suivantes ne constituent pas des activités d'une entreprise reconnue :

i. les activités de fabrication ou de transformation des aliments effectuées dans les restaurants, les hôtels, les centres commerciaux, les supermarchés, les épiceries ou autres établissements semblables ;

ii. les activités de fabrication ou de transformation effectuées à l'extérieur d'une région admissible ;

b) constitue des activités d'une entreprise reconnue, l'installation par une société d'un produit ou d'un équipement spécialisé visé à la définition de cette expression « entreprise reconnue », lorsque le produit ou l'équipement spécialisé est le résultat de l'activité de fabrication ou de transformation par la société ou une société à laquelle elle est associée. »;

8° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Investissement Québec peut, à la demande d'une société, annuler, dans les circonstances et aux conditions qu'elle détermine, un certificat d'admissibilité délivré à la société, relativement à une entreprise reconnue ; le certificat ainsi annulé ne constitue pas un certificat révoqué pour l'application de la partie III.10.1.5. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

4. Les sous-paragraphe 3° à 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

5. Le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande d'annulation d'un certificat d'admissibilité relative à l'année civile 2002. De plus, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.72.43 de cette loi, que le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 remplace, s'applique avant le 1^{er} janvier 2002, il doit se lire en y remplaçant « III.10.1.3 » par « III.10.1.5 ».

386. 1. L'article 1029.8.36.72.44 de cette loi est modifié par la suppression, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « ou 2003 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

387. 1. L'article 1029.8.36.72.45 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente son montant admissible pour l'année civile ou l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile, à un employé se présentant au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé aurait été un employé admissible de la société admissible s'il avait été un employé de celle-ci, si une entreprise exploitée par l'autre société avait été une entreprise reconnue exploitée par la société admissible et si, advenant que l'établissement de l'autre société où il s'est présenté au travail n'était pas situé dans une région admissible, l'établissement où il s'est présenté au travail avait été situé dans une région admissible, sur le total des montants suivants : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« 2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile, à un employé se présentant au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période, comprise dans la période de référence de la société admissible relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, pour laquelle l'employé aurait été un employé admissible de la société admissible s'il avait été un employé de celle-ci, si une entreprise exploitée par l'autre société avait été une entreprise reconnue exploitée par la société admissible et si, advenant que l'établissement de l'autre société où il s'est présenté au travail n'était pas situé dans une région admissible, l'établissement où il s'est présenté au travail avait été situé dans une région admissible, à moins qu'un montant ne soit inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'autre société, dans le calcul d'un montant déterminé pour l'année civile en vertu du présent sous-paragraphe 2° relativement à une autre entreprise reconnue ; » ;

3° par la suppression, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « ou 2003 ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

388. 1. L'article 1029.8.36.72.46 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c*) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile, soit le traitement ou salaire versé par une autre société admissible qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé se présentant au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé aurait été un employé admissible de la société admissible s'il avait été un employé de celle-ci, si une entreprise exploitée par l'autre société avait été une entreprise reconnue exploitée par la société admissible et si, advenant que l'établissement de l'autre société où il s'est présenté au travail n'était pas situé dans une région admissible, l'établissement où il s'est présenté au travail avait été situé dans une région admissible, sur le total des montants suivants : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *ii.* l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société admissible qui est associée à une société membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé se présentant au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé par l'autre société à l'égard d'une période, comprise dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, pour laquelle l'employé aurait été un employé admissible de la société admissible s'il avait été un employé de celle-ci, si une entreprise exploitée par l'autre société avait été une entreprise reconnue exploitée par la société admissible et si, advenant que l'établissement de l'autre société où il s'est présenté au travail n'était pas situé dans une région admissible, l'établissement où il s'est présenté au travail avait été situé dans une région admissible, à moins qu'un montant ne soit inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe *ii*, relativement à une période comprise dans une période de référence relativement à une autre

entreprise reconnue qu'exploite une société admissible membre du groupe de sociétés associées.» ;

3° par la suppression, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « ou 2003 ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

389. L'article 1029.8.36.72.47 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.47.** Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année civile, dans une entente à laquelle sont parties les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile est supérieur au montant donné que représente le moindre des montants déterminés pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.46, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.45, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société dans l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile dans l'entente. ».

390. 1. L'article 1029.8.36.72.49 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe *a* et après les mots « société admissible », de « , conformément à une obligation juridique, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

391. 1. L'article 1029.8.36.72.52 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, qu'il a versé à l'égard d'une période, comprise dans la période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé était un employé admissible du vendeur ou aurait été un employé admissible du vendeur si ses travaux s'étaient rapportés à des activités d'une entreprise reconnue du vendeur ou si, advenant que l'établissement du vendeur où il s'est ainsi présenté au travail n'était pas situé dans une région admissible, l'établissement où il s'est présenté avait été situé dans une région admissible, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre entreprise reconnue ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

392. 1. L'intitulé de la section II.6.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CRÉDITS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA BIOTECHNOLOGIE ET DE LA NUTRACEUTIQUE ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

393. 1. L'article 1029.8.36.72.56 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression de la définition de l'expression « Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain » prévue au premier alinéa ;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « employé admissible » d'une société pour une période de paie d'une année civile, relativement à une entreprise reconnue, désigne un employé, autre qu'un employé exclu à un moment quelconque de cette période, à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société, pour l'année, par Investissement Québec, pour l'application de la présente section, à l'effet que cet employé est un employé admissible de la société pour la période de paie, relativement à cette entreprise reconnue ; » ;

3^o par le remplacement de la définition de l'expression « employé exclu » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « employé exclu », à un moment donné, désigne l'un des employés suivants d'une société qui, à ce moment, est :

a) un actionnaire désigné de cette société ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de cette société ;

b) un employé déterminé, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 ; » ;

4^o par le remplacement de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « entreprise reconnue » d'une société, pour une année d'imposition, désigne une entreprise, exploitée par la société dans l'année, à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec, pour l'application de la présente section, à l'effet que, selon le cas :

a) cette entreprise est exploitée dans un site admissible et que ses activités consistent à fabriquer, en tout ou en partie, des produits dans le secteur de la

biotechnologie et, le cas échéant, à les commercialiser, ou sont reliées au secteur de la biotechnologie, mais ne consistent pas en des activités, visées au paragraphe *b*, d'une autre entreprise reconnue de la société pour l'année ;

b) cette entreprise est exploitée dans un établissement de la société situé dans la région de Québec et que ses activités consistent à fabriquer, en tout ou en partie, des nutraceutiques ou des aliments fonctionnels et, le cas échéant, à les commercialiser, ou sont reliées au secteur des nutraceutiques ou des aliments fonctionnels, mais ne consistent pas en des activités, visées au paragraphe *a*, d'une autre entreprise reconnue de la société pour l'année ; » ;

5° par le remplacement de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « montant admissible » d'une société, pour une année civile, désigne :

a) relativement à une société qui exploite une entreprise reconnue visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « entreprise reconnue », l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit le traitement ou salaire que la société a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à une entreprise reconnue de la société visée à ce paragraphe *a* ;

ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, autre qu'un employé visé au sous-paragraphe i ou un employé exclu de la société, qu'elle a versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de la société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées au paragraphe *a* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » ;

b) relativement à une société qui exploite une entreprise reconnue visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « entreprise reconnue », l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à une entreprise reconnue de la société visée à ce paragraphe *b* ;

ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, autre qu'un employé visé au sous-paragraphe i ou un employé exclu de la société, qu'elle a versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année, tout au long de laquelle l'employé

consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de la société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées au paragraphe *b* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » ; » ;

6° par le remplacement de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « montant de référence » d'une société, relativement à une entreprise reconnue donnée, désigne, selon le cas :

a) lorsque l'entreprise reconnue donnée est visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » :

i. sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro, lorsque, à aucun moment de sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activité visés au paragraphe *a* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » ;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente :

1° soit le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise reconnue donnée, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

2° soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec mais à l'extérieur d'un site admissible, autre qu'un employé exclu de la société, qu'elle a versé, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de la société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées au paragraphe *a* de la définition de l'expression « entreprise reconnue », sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'entreprise quelconque, dans le calcul du montant de référence de la société relativement à une autre entreprise reconnue visée à ce paragraphe *a* ;

b) lorsque l'entreprise reconnue donnée est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » :

i. sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro, lorsque, à aucun moment de sa période de référence relativement à

l'entreprise reconnue donnée, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activité visés au paragraphe *b* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » ;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente :

1° soit le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise reconnue donnée, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

2° soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec mais à l'extérieur de la région de Québec, autre qu'un employé exclu de la société, qu'elle a versé, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de la société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées au paragraphe *b* de la définition de l'expression « entreprise reconnue », sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'entreprise quelconque, dans le calcul du montant de référence de la société relativement à une autre entreprise reconnue visée à ce paragraphe *b* ; » ;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « période d'admissibilité » d'une société, relativement à une entreprise reconnue, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, la période de trois ans qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile, antérieure à l'année civile 2004, à l'égard de laquelle la société obtient son certificat d'admissibilité relativement à l'entreprise reconnue ; » ;

8° par le remplacement de la définition de l'expression « période de référence » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « période de référence » d'une société, relativement à une entreprise reconnue, désigne l'année civile qui précède celle au cours de laquelle débute la période d'admissibilité d'une société relativement à l'entreprise reconnue ; » ;

9° par l'insertion, après la définition de l'expression « période de référence » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « région de Québec » désigne la région métropolitaine de recensement de Québec, telle que décrite dans le Dictionnaire du recensement de 1996 publié par Statistique Canada ; » ;

10° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

«*a*) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.62 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.57 ou 1029.8.36.72.61.1, selon le cas, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.57 ou 1029.8.36.72.61.1, selon le cas, à son égard relativement à l'année civile antérieure ; » ;

11° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

«*b*) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.62 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58 ou 1029.8.36.72.61.2, selon le cas, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle celle-ci n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue visée au paragraphe *a* ou *b* de la définition de l'expression «entreprise reconnue», selon le cas, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.58 ou 1029.8.36.72.61.2, selon le cas, à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58 ou 1029.8.36.72.61.2, selon le cas, à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ; » ;

12° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

«*c*) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.62 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 1029.8.36.72.59 ou 1029.8.36.72.61.3, selon le cas, déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58 ou 1029.8.36.72.61.2, selon le cas, à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* ou *c* de l'article 1029.8.36.72.59 ou 1029.8.36.72.61.3, selon le cas, relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.59 ou 1029.8.36.72.61.3 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58 ou 1029.8.36.72.61.2, selon le cas, à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ; » ;

13° par l'insertion, après la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « site admissible » désigne l'un des sites suivants :

a) un emplacement situé sur le territoire de la Ville de Laval et établi par le ministre des Finances comme étant la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain ;

b) un emplacement situé sur le territoire de la Ville de Sherbrooke et établi par le ministre des Finances comme étant la Zone de développement des biotechnologies de Sherbrooke ;

c) un emplacement situé sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe et établi par le ministre des Finances comme étant la Cité de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale de Saint-Hyacinthe ; » ;

14° par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) dont le contrôle est acquis, à un moment quelconque après le 11 juin 2003, par une personne ou un groupe de personnes, sauf si l'acquisition du contrôle de la société :

i. soit survient avant le 1^{er} juillet 2004 lorsque Investissement Québec atteste que l'acquisition de contrôle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

ii. soit est effectuée par l'une des personnes ou l'un des groupes de personnes suivants :

1° relativement à une société qui exploite à ce moment une entreprise reconnue visée au paragraphe *a* de la définition de cette expression, une personne qui est une société qui exploite, à ce moment, une telle entreprise reconnue, ou un groupe de personnes dont tous les membres sont des sociétés qui exploitent, à ce moment, une telle entreprise reconnue ;

2° relativement à une société qui exploite à ce moment une entreprise reconnue visée au paragraphe *b* de la définition de cette expression, une personne qui est une société qui exploite, à ce moment, une telle entreprise reconnue, ou un groupe de personnes dont tous les membres sont des sociétés qui exploitent, à ce moment, une telle entreprise reconnue ;

iii. soit découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003 ; » ;

15° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Sauf dans les cas où l'un des articles 1029.8.36.72.64 et 1029.8.36.72.65 s'applique, lorsqu'une société exploite au cours d'une année d'imposition une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec et que cette entreprise, selon Investissement Québec, constitue la continuation d'une entreprise reconnue ou d'une partie d'une telle entreprise reconnue qu'une autre société exploitait auparavant, la période d'admissibilité de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est réputée, pour l'application de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa, avoir débuté à la date à laquelle a débuté la période d'admissibilité de l'autre société, relativement à l'entreprise reconnue. » ;

16° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la présente section :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période de paie comprise dans une année civile, à un établissement d'une société admissible

situé dans un site admissible ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur de ce site, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé dans le site admissible ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur de ce site, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ;

b) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période de paie comprise dans une année civile, à un établissement d'une société admissible situé dans la région de Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur de cette région, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé dans la région de Québec ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur de cette région, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ;

c) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période de paie comprise dans une année civile, à un établissement d'une société admissible situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ;

d) lorsque, au cours d'une période de paie comprise dans une année civile, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société admissible et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.» ;

17° par la suppression du troisième alinéa.

2. Les sous-paragraphe 1° à 13° et 15° à 17° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.72.56 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2003 :

1° la définition de l'expression «employé admissible» prévue au premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots «période de paie» par le mot «période» ;

2° la définition des expressions «montant admissible» et «montant de référence» prévues au premier alinéa et le troisième alinéa, que le sous-paragraphe 16° édicte, doivent se lire en y supprimant les mots «de paie».

3. Le sous-paragraphe 14° du paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

394. 1. L'article 1029.8.36.72.57 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.36.72.57.** Une société admissible qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, relativement à une entreprise reconnue visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, ci-après appelée «entreprise reconnue du volet biotechnologie», et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au deuxième alinéa, est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à une entreprise reconnue du volet biotechnologie, sur l'ensemble des montants dont chacun représente, relativement à une entreprise reconnue du volet biotechnologie :

1° sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activité visés au paragraphe *a* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 ;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile, relativement à une entreprise reconnue du volet biotechnologie, sur l'ensemble des montants dont chacun représente son montant de référence relativement à une entreprise reconnue du volet biotechnologie qu'elle exploite au cours de l'année civile ;

b) le remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition.» ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

«*b*) une copie du certificat et des attestations d'admissibilité non révoqués délivrés à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue du volet biotechnologie et de ses employés admissibles relativement à une telle entreprise.» ;

3° par l'insertion, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, après les mots «entreprise reconnue», des mots «du volet biotechnologie».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.57 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2003, il doit se lire en y supprimant, partout où ils se trouvent, les mots «de paie».

395. 1. L'article 1029.8.36.72.58 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **1029.8.36.72.58.** Une société admissible qui est associée à une ou plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, relativement à une entreprise reconnue visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, ci-après appelée «entreprise reconnue du volet biotechnologie», et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve du deuxième alinéa, le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à une entreprise reconnue du volet biotechnologie, sur l'ensemble des montants dont chacun représente, relativement à une entreprise reconnue du volet biotechnologie :

1° sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activité visés au paragraphe *a* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 ;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente son montant admissible pour l'année civile, relativement à une entreprise reconnue du volet biotechnologie, ou l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées au paragraphe *a* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, sur le total des montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun représente son montant de référence relativement à une entreprise reconnue du volet biotechnologie qu'elle exploite au cours de l'année civile ;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société admissible relativement à une entreprise reconnue du volet biotechnologie qu'elle exploite au cours de l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées au paragraphe *a* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'autre société, dans le calcul d'un montant déterminé pour l'année civile en vertu du présent sous-paragraphe 2° relativement à une autre entreprise reconnue du volet biotechnologie ;

iii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile, relativement à une entreprise reconnue du volet biotechnologie, sur l'ensemble des montants dont chacun représente son montant de référence relativement à une entreprise reconnue du volet biotechnologie qu'elle exploite au cours de l'année civile ;

b) le remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition, dans la mesure où le montant de ce remboursement n'est pas inclus dans le calcul, pour l'année, d'un remboursement d'aide admissible pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.61.2.

«Lorsque la société admissible visée au premier alinéa est associée, à la fin de l'année civile, à au moins une autre société admissible qui exploite une entreprise reconnue du volet biotechnologie dans l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'année civile, le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* de ce premier alinéa, à l'égard de l'année civile, ne peut excéder le montant qui lui est attribué, à l'égard de l'année civile, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.59.» ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

«*b*) une copie du certificat et des attestations d'admissibilité non révoqués délivrés à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue du volet biotechnologie et de ses employés admissibles relativement à une telle entreprise ; » ;

3° par l'insertion, dans la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a*, après les mots «entreprise reconnue», des mots «du volet biotechnologie».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2003, il doit se lire en y supprimant, partout où ils se trouvent, les mots «de paie».

396. 1. L'article 1029.8.36.72.59 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**1029.8.36.72.59.** L'entente à laquelle fait référence le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.58, à l'égard d'une année civile, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, ci-après appelée «entreprise reconnue du volet biotechnologie», et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, ci-après appelées «groupe de sociétés associées», attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants ; l'ensemble des montants ainsi attribués, pour cette année civile, ne doit pas être supérieur au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société, relativement à une entreprise reconnue du volet biotechnologie, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de la période de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées, relativement à une entreprise reconnue du volet biotechnologie qu'elle exploite au cours de l'année civile, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activité visés au paragraphe *a* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 ;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à une entreprise reconnue du volet biotechnologie, pour laquelle l'employé est un employé admissible de cette société admissible ;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées pour l'année civile, relativement à une entreprise reconnue du volet biotechnologie, sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de référence d'une telle société, relativement à une entreprise reconnue du volet biotechnologie qu'elle exploite au cours de l'année civile ;

c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile, relativement à une entreprise reconnue du volet biotechnologie, soit le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue du volet biotechnologie au cours de l'année civile, à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées au paragraphe *a* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, sur le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile, relativement à une entreprise reconnue du volet biotechnologie qu'elle exploite au cours de l'année civile ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue du

volet biotechnologie au cours de l'année civile, à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé par l'autre société à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile relativement à une entreprise reconnue du volet biotechnologie qu'elle exploite au cours de l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées au paragraphe *a* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période comprise dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue du volet biotechnologie qu'exploite une société admissible membre du groupe de sociétés associées.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.72.59 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2003, il doit se lire en y supprimant, partout où ils se trouvent, les mots « de paie ».

397. 1. L'article 1029.8.36.72.60 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

398. L'article 1029.8.36.72.61 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.61.** Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année civile, dans une entente à laquelle sont parties les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, est supérieur au montant donné que représente le moindre des montants déterminés pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 1029.8.36.72.59, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.58, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société dans l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile dans l'entente. ».

399. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.72.61, des suivants :

« **1029.8.36.72.61.1.** Une société admissible qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, relativement à une entreprise reconnue visée au paragraphe *b*

de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, ci-après appelée «entreprise reconnue du volet nutraceutique», et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au deuxième alinéa, est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à une entreprise reconnue du volet nutraceutique, sur l'ensemble des montants dont chacun représente, relativement à une entreprise reconnue du volet nutraceutique :

1° sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activité visés au paragraphe *b* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 ;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile, relativement à une entreprise reconnue du volet nutraceutique, sur l'ensemble des montants dont chacun représente son montant de référence, relativement à une entreprise reconnue du volet nutraceutique qu'elle exploite au cours de l'année civile ;

b) le remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition, dans la mesure où le montant de ce remboursement n'est pas inclus dans le calcul, pour l'année, d'un remboursement d'aide admissible pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.57.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie du certificat et des attestations d'admissibilité non révoqués délivrés à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue du volet nutraceutique et de ses employés admissibles relativement à une telle entreprise.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue du volet nutraceutique, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du présent article, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« 1029.8.36.72.61.2. » Une société admissible qui est associée à une ou à plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, relativement à une entreprise reconnue visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, ci-après appelée « entreprise reconnue du volet nutraceutique », et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve du deuxième alinéa, le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à une entreprise reconnue du volet nutraceutique, sur l'ensemble des montants dont chacun représente, relativement à une entreprise reconnue du volet nutraceutique :

1° sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activité visés au paragraphe *b* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 ;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente son montant admissible pour l'année civile, relativement à une entreprise reconnue du volet nutraceutique, ou l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées au paragraphe *b* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, sur le total des montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun représente son montant de référence relativement à une entreprise reconnue du volet nutraceutique qu'elle exploite au cours de l'année civile ;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société admissible relativement à une entreprise reconnue du volet nutraceutique qu'elle exploite au cours de l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées au paragraphe *b* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'autre société, dans le calcul d'un montant déterminé pour l'année civile en vertu du présent sous-paragraphe 2° relativement à une autre entreprise reconnue du volet nutraceutique ;

iii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile, relativement à une entreprise reconnue du volet nutraceutique, sur l'ensemble des montants dont chacun représente son montant de référence relativement à une entreprise reconnue du volet nutraceutique qu'elle exploite au cours de l'année civile ;

b) le remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition, dans la mesure où le montant de ce remboursement n'est pas inclus dans le calcul, pour l'année, d'un remboursement d'aide admissible pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58.

Lorsque la société admissible visée au premier alinéa est associée, à la fin de l'année civile, à au moins une autre société admissible qui exploite une entreprise reconnue du volet nutraceutique dans l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'année civile, le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* de ce premier alinéa, à l'égard de l'année civile, ne peut excéder le montant qui lui est attribué, à l'égard de l'année civile, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.61.3.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie du certificat et des attestations d'admissibilité non révoqués délivrés à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue du volet nutraceutique et de ses employés admissibles relativement à une telle entreprise ;

c) lorsque le deuxième alinéa s'applique, l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.61.3 produite au moyen du formulaire prescrit.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue du volet nutraceutique, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du présent article, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« **1029.8.36.72.61.3.** L'entente à laquelle fait référence le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.61.2, à l'égard d'une année civile, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles, qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, ci-après appelée «entreprise reconnue du volet nutraceutique», et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, ci-après appelées «groupe de sociétés associées», attribuent à l'une ou à plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants ; l'ensemble des montants ainsi attribués, pour cette année civile, ne doit pas être supérieur au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société, relativement à une entreprise reconnue du volet nutraceutique, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de la période de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées, relativement à une entreprise reconnue du volet nutraceutique qu'elle exploite au cours de l'année civile, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activité visés au paragraphe *b* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 ;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à une entreprise reconnue du volet nutraceutique, pour laquelle l'employé est un employé admissible de cette société admissible ;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées pour l'année civile, relativement à une entreprise reconnue du volet nutraceutique, sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de référence d'une telle société, relativement à une entreprise reconnue du volet nutraceutique qu'elle exploite au cours de l'année civile ;

c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés

associées à la fin de l'année civile, relativement à une entreprise reconnue du volet nutraceutique, soit le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue du volet nutraceutique au cours de l'année civile, à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées au paragraphe *b* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, sur le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile, relativement à une entreprise reconnue du volet nutraceutique qu'elle exploite au cours de l'année civile ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue du volet nutraceutique au cours de l'année civile, à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé par l'autre société à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile relativement à une entreprise reconnue du volet nutraceutique qu'elle exploite au cours de l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées au paragraphe *b* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période comprise dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue du volet nutraceutique qu'exploite une société admissible membre du groupe de sociétés associées.

« 1029.8.36.72.61.4. Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année civile, dans une entente à laquelle sont parties les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, est supérieur au montant donné que représente le moindre des montants déterminés pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* de

l'article 1029.8.36.72.61.3, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.61.2, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société dans l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile dans l'entente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque le premier alinéa des articles 1029.8.36.72.61.1 et 1029.8.36.72.61.2 et l'article 1029.8.36.72.61.3 de cette loi s'appliquent avant le 1^{er} janvier 2003, ils doivent se lire en y supprimant, partout où ils se trouvent, les mots « de paie ».

400. 1. L'article 1029.8.36.72.62 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.36.72.62.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition donnée, par une société admissible en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.57, 1029.8.36.72.58, 1029.8.36.72.61.1 et 1029.8.36.72.61.2, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve du deuxième alinéa :

a) le montant des traitements ou salaires visés à la définition des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.57, au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58, au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.61.1 ou au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.61.2 et versés par la société admissible ainsi que le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.61.2 et versés par une société associée à la société admissible doivent être diminués, le cas échéant : » ;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, des mots « versés par la société admissible en vertu du » par les mots « visés au » ;

3^o par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b)* le montant des traitements ou salaires versés par une société admissible donnée associée à une ou à plusieurs autres sociétés admissibles, déterminé aux fins de calculer le montant pouvant être attribué, à l'égard d'une année civile, conformément à l'article 1029.8.36.72.59 ou 1029.8.36.72.61.3 à l'une ou à plusieurs d'entre elles, doit être diminué, le cas échéant : » ;

4^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b*, des mots « en vertu du » par les mots « visés au » ;

5° par l'addition de l'alinéa suivant :

«L'ensemble des montants visés au premier alinéa qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés, par la société admissible ou une société qui lui est associée, à l'égard d'une période de paie comprise dans la période de référence de la société admissible, relativement à une entreprise reconnue, ne peut excéder, pour chacune de ces sociétés, l'ensemble des montants visés à ce premier alinéa qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, relativement à cette entreprise reconnue, à l'égard d'une période de paie comprise dans l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.62 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2003, il doit se lire en y supprimant, partout où ils se trouvent, les mots « de paie ».

401. 1. L'article 1029.8.36.72.63 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.36.72.63.** Pour l'application de la présente section, est réputé un montant payé au cours d'une année civile à titre de remboursement d'une aide par une société admissible conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois : » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* par les suivants :

«i. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.62, le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.57, 1029.8.36.72.58, 1029.8.36.72.61.1 et 1029.8.36.72.61.2 ;

«ii. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.62, l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 1029.8.36.72.59 ou 1029.8.36.72.61.3 déterminé, à l'égard d'une année civile, relativement à toutes les sociétés admissibles qui sont associées entre elles ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002. De plus, lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.63 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2000, il doit se lire en y remplaçant « 1029.8.36.72.56 et 1029.8.36.72.57 » par « 1029.8.36.72.57 et 1029.8.36.72.58 ».

402. 1. Les articles 1029.8.36.72.64 et 1029.8.36.72.65 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **1029.8.36.72.64.** Lorsqu'une société, appelée « nouvelle société » dans le présent article, qui résulte de la fusion, au sens de l'article 544, de plusieurs sociétés, appelées « sociétés remplacées » dans le présent article, exploite, après la fusion, une entreprise qu'exploitait, avant la fusion, une société remplacée, la nouvelle société et la société remplacée sont réputées, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle a eu lieu la fusion et pour une année d'imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la société remplacée a exploité cette entreprise ou est réputée l'avoir exploitée en vertu de la présente section.

De plus, pour l'application de la présente section, lorsque la nouvelle société exploite, suite à la fusion, une entreprise reconnue qui résulte du regroupement d'entreprises reconnues exploitées par des sociétés remplacées, immédiatement avant la fusion, chaque entreprise reconnue ainsi exploitée avant la fusion est réputée une entreprise reconnue distincte exploitée par la nouvelle société après la fusion.

« **1029.8.36.72.65.** Lorsque les règles des articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent à la liquidation d'une filiale, au sens de cet article 556, et que la société mère, au sens de cet article 556, exploite, après la liquidation, une entreprise qu'exploitait, avant la liquidation, la filiale, la société mère et la filiale sont réputées, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle a eu lieu la liquidation et pour une année d'imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la filiale a exploité cette entreprise ou est réputée l'avoir exploitée en vertu de la présente section.

De plus, pour l'application de la présente section, lorsque la société mère exploite, suite à la liquidation, une entreprise reconnue qui résulte du regroupement d'une entreprise reconnue qu'elle exploitait immédiatement avant la liquidation et d'une entreprise reconnue exploitée par la filiale, immédiatement avant la liquidation, chaque entreprise reconnue ainsi exploitée avant la liquidation est réputée une entreprise reconnue distincte exploitée par la société mère après la liquidation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

403. 1. L'article 1029.8.36.72.66 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.36.72.66.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.64 et 1029.8.36.72.65, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à

une entreprise dont les activités sont décrites à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section, relativement à une entreprise reconnue donnée, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée et pour celle dans laquelle se termine une année civile subséquente, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve des troisième et quatrième alinéas :

a) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise du vendeur :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times D \times E;$$

ii. le montant de référence du vendeur, relativement à l'entreprise reconnue donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs et sans tenir compte du sous-paragraphes i, sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times D \times E;$$

b) si le vendeur n'exploitait pas d'entreprise reconnue avant le moment donné et que l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée au vendeur à la fin de l'année civile donnée, le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes ii du paragraphes *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58, au sous-paragraphes ii du paragraphes *c* de l'article 1029.8.36.72.59, au sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes ii du paragraphes *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.62.1 ou au sous-paragraphes ii du paragraphes *c* de l'article 1029.8.36.72.61.3, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent paragraphes, sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C \times D \times E;$$

c) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise de l'acquéreur, ce dernier est réputé, à la fois :

i. avoir versé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, à des employés visés au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.57, au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58, au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.59, au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.61.1, au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.61.2 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.61.3, selon le cas, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe ii, dont chacun représente le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à l'entreprise reconnue donnée, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ;

ii. avoir versé à des employés, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, relativement à l'entreprise reconnue donnée, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe i, relativement à l'entreprise reconnue donnée, sur le montant de l'ensemble donné déterminé relativement à l'entreprise reconnue donnée ;

iii. avoir un montant de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant de référence, déterminé par ailleurs et sans tenir compte du sous-paragraphe i, relativement à cette entreprise reconnue donnée ;

2° le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv, dont chacun représente soit le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé, après le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec mais à l'extérieur d'un site admissible ou de la région de Québec, selon que l'entreprise reconnue donnée est visée, respectivement, au paragraphe *a* ou *b* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, autre qu'un employé exclu de l'acquéreur, qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, dans le cadre de cette entreprise, soit dans un établissement de l'acquéreur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement

situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont visées à ce paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 2°, relativement à une autre entreprise reconnue ;

iv. avoir un montant admissible pour l'année civile donnée, relativement à l'entreprise reconnue donnée, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant admissible pour l'année civile donnée, déterminé par ailleurs et sans tenir compte du sous-paragraphe ii, relativement à l'entreprise reconnue donnée ;

2° l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii, relativement à l'entreprise reconnue donnée, sur le montant de l'ensemble donné, relativement à l'entreprise reconnue donnée ;

d) si l'acquéreur n'exploite pas d'entreprise reconnue après le moment donné et que l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée, l'acquéreur est réputé avoir versé, à la fois :

i. à l'égard de la période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe ii, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec, autre qu'un employé exclu de l'acquéreur, qu'il a versé, après le moment donné, à l'égard d'une période de paie de l'année civile donnée où l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, dans le cadre de cette entreprise, soit dans un établissement de l'acquéreur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont visées au paragraphe *a* ou *b* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, selon que les activités de cette entreprise reconnue donnée sont visées à ce paragraphe *a* ou *b*, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une autre entreprise reconnue ;

ii. à l'égard de l'année civile donnée, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe i, relativement à l'entreprise reconnue donnée, sur le montant de l'ensemble donné, relativement à l'entreprise reconnue donnée.» ;

2° par le remplacement des paragraphes *a* à *d* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

« *b*) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise reconnue donnée, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'un site admissible ou de la région de Québec, selon que l'entreprise reconnue est visée, respectivement, au paragraphe *a* ou *b* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, autre qu'un employé exclu de la société, versé par le vendeur, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à ce paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul du montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre entreprise reconnue ;

« *c*) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, autre qu'un employé exclu du vendeur, qu'il a versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées au paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, de la définition de l'expression « entreprise

reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, selon que les activités de cette entreprise reconnue donnée sont visées à ce paragraphe *a* ou *b*, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre entreprise reconnue ;

«*d*) la lettre D représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés à l'un des paragraphes *a* à *c*, selon le cas, qui étaient affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre de tels employés du vendeur immédiatement avant le moment donné ; » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *d* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«*e*) la lettre E représente, lorsque le présent article s'applique aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée, la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui suivent le moment donné et 365 et, dans les autres cas, 1. » ;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Lorsqu'une société donnée est, à un moment donné d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une personne ou une société de personnes et que, à un moment subséquent de la même année civile, la société donnée est un vendeur relativement à une partie de ces activités, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section, la société donnée est réputée ne pas avoir versé à ses employés la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société donnée cesse d'exercer après ce moment subséquent. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.72.66 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2003, il doit se lire en y supprimant, partout où ils se trouvent, les mots « de paie ».

404. 1. L'article 1029.8.36.72.67 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.67.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'une société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide non gouvernementale, ou lorsqu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, à l'égard d'une année d'imposition ou d'un exercice financier dans lequel se termine la période de référence d'une

société donnée relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite, et que l'on peut raisonnablement considérer que la raison principale justifiant cette aide ou ce bénéfice ou avantage est de réduire, conformément au sous-paragraphes i ou iii de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.62, selon le cas, le montant des traitements ou salaires versés par la société donnée ou une société qui est associée à la société donnée, à l'égard de la période de référence, relativement à cette entreprise reconnue, afin soit de faire en sorte que la société donnée soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, soit d'augmenter un montant que la société donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, le montant de cette aide ou de ce bénéfice ou avantage est réputé égal à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

405. L'article 1029.8.36.72.68 de cette loi est modifié par la suppression, avant le mot « associées », du mot « être ».

406. 1. L'article 1029.8.36.72.70 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « employé admissible » d'une société pour une période comprise dans une année civile, relativement à une entreprise reconnue de la société, désigne un employé qui, au cours de cette période, se présente au travail à un établissement de la société situé dans une région admissible et qui, tout au long de cette période, consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, dans le cadre de l'exploitation dans l'année par la société de cette entreprise reconnue ou d'une autre entreprise reconnue de la société, des travaux se rapportant directement à des activités visées à l'un des paragraphes *a* à *h* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » et décrites dans le certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une telle entreprise reconnue ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphes i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa par le suivant :

« i. des produits finis ou semi-finis à partir du bois, de métaux, de minéraux non métalliques, de la tourbe, de l'ardoise, de pierres précieuses ou de pierres fines ; » ;

3° par l'addition, après le sous-paragraphes ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa, du sous-paragraphes suivant :

« iii. de composantes de palettes ; » ;

4° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa par les suivants :

« i. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, qu'elle a versé, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise reconnue donnée, à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé était un employé admissible de la société ou aurait été un employé admissible de la société si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans une région admissible ;

« ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, qu'elle a versé, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque qui n'est pas une entreprise reconnue, à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé aurait été un employé admissible de la société si l'entreprise quelconque avait été une entreprise reconnue de la société et si, advenant que l'établissement de la société où il s'est ainsi présenté au travail n'était pas situé dans une région admissible, l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans une région admissible, à moins qu'un montant ne soit inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'entreprise quelconque, dans le calcul du montant de référence de la société relativement à une autre entreprise reconnue ; » ;

5° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « période d'admissibilité » d'une société, relativement à une entreprise reconnue, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, la période qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile à l'égard de laquelle la société obtient son certificat d'admissibilité relativement à l'entreprise reconnue, et qui se termine le 31 décembre 2002 ; » ;

6° par la suppression, partout où cela se trouve dans la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii, de « , en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, » ;

7° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa :

a) les activités suivantes ne constituent pas des activités d'une entreprise reconnue :

i. les activités de l'une des entreprises visées à la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.15 ;

ii. les activités de l'une des entreprises visées aux paragraphes *a* à *f* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.43 ;

iii. les activités de fabrication ou de transformation des aliments effectuées dans les restaurants, les hôtels, les centres commerciaux, les supermarchés, les épiceries ou autres établissements semblables ;

iv. les activités de fabrication ou de transformation effectuées à l'extérieur d'une région admissible ;

v. les activités reliées à la fabrication de la pâte à papier, du papier ou du carton ;

vi. les activités reliées à la première transformation des métaux ;

vii. les activités reliées au sciage de billes et de billons dans le but d'en faire du bois de charpente ou des produits semblables ;

b) constitue des activités d'une entreprise reconnue, l'installation par une société d'un produit ou d'un équipement spécialisé visé à la définition de cette expression « entreprise reconnue », lorsque le produit ou l'équipement spécialisé est le résultat de l'activité de fabrication par la société ou une société à laquelle elle est associée. » ;

8° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Investissement Québec peut, à la demande d'une société, annuler, dans les circonstances et aux conditions qu'elle détermine, un certificat d'admissibilité délivré à la société, relativement à une entreprise reconnue ; le certificat ainsi annulé ne constitue pas un certificat révoqué pour l'application de la partie III.10.1.7. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

3. Les sous-paragraphes 2°, 3° et 5° à 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

4. Le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande d'annulation d'un certificat d'admissibilité relative à l'année civile 2002.

407. 1. L'article 1029.8.36.72.72 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

«ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente son montant admissible pour l'année civile ou l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile, à un employé se présentant au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé aurait été un employé admissible de la société admissible s'il avait été un employé de celle-ci, si une entreprise exploitée par l'autre société avait été une entreprise reconnue exploitée par la société admissible et si, advenant que l'établissement de l'autre société où il s'est présenté au travail n'était pas situé dans une région admissible, l'établissement où il s'est présenté au travail avait été situé dans une région admissible, sur le total des montants suivants : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

«2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile, à un employé se présentant au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période, comprise dans la période de référence de la société admissible relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, pour laquelle l'employé aurait été un employé admissible de la société admissible s'il avait été un employé de celle-ci, si une entreprise exploitée par l'autre société avait été une entreprise reconnue exploitée par la société admissible et si, advenant que l'établissement de l'autre société où il s'est présenté au travail n'était pas situé dans une région admissible, l'établissement où il s'est présenté au travail avait été situé dans une région admissible, à moins qu'un montant ne soit inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'autre société, dans le calcul d'un montant déterminé pour l'année civile en vertu du présent sous-paragraphe 2° relativement à une autre entreprise reconnue ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

408. 1. L'article 1029.8.36.72.73 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

«*c*) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile, soit le traitement ou salaire versé par une autre société admissible qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé se présentant au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile, pour

laquelle l'employé aurait été un employé admissible de la société admissible s'il avait été un employé de celle-ci, si une entreprise exploitée par l'autre société avait été une entreprise reconnue exploitée par la société admissible et si, advenant que l'établissement de l'autre société où il s'est présenté au travail n'était pas situé dans une région admissible, l'établissement où il s'est présenté au travail avait été situé dans une région admissible, sur le total des montants suivants : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe c par le suivant :

« ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société admissible qui est associée à une société membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé se présentant au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé par l'autre société à l'égard d'une période, comprise dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, pour laquelle l'employé aurait été un employé admissible de la société admissible s'il avait été un employé de celle-ci, si une entreprise exploitée par l'autre société avait été une entreprise reconnue exploitée par la société admissible et si, advenant que l'établissement de l'autre société où il s'est présenté au travail n'était pas situé dans une région admissible, l'établissement où il s'est présenté au travail avait été situé dans une région admissible, à moins qu'un montant ne soit inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période comprise dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue qu'exploite une société admissible membre du groupe de sociétés associées. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

409. L'article 1029.8.36.72.74 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.74.** Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année civile, dans une entente à laquelle sont parties les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile est supérieur au montant donné que représente le moindre des montants déterminés pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'un des paragraphes a à c du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.73, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.72, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société dans l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile dans l'entente. ».

410. 1. L'article 1029.8.36.72.76 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe *a* et après les mots « société admissible », de « , conformément à une obligation juridique, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

411. 1. L'article 1029.8.36.72.79 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, qu'il a versé à l'égard d'une période, comprise dans la période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé était un employé admissible du vendeur ou aurait été un employé admissible du vendeur si ses travaux s'étaient rapportés à des activités d'une entreprise reconnue du vendeur ou si, advenant que l'établissement du vendeur où il s'est ainsi présenté au travail n'était pas situé dans une région admissible, l'établissement où il s'est présenté avait été situé dans une région admissible, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre entreprise reconnue ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

412. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.72.82, de ce qui suit :

« SECTION II.6.6.6.1

« CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS DANS LES RÉGIONS RESSOURCES, DANS LA VALLÉE DE L'ALUMINIUM ET EN GASPÉSIE ET DANS CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC

« §1. — *Définitions et généralités*

« **1029.8.36.72.82.1.** Dans la présente section, l'expression :

« employé admissible » d'une société, pour une période de paie comprise dans une année civile, désigne un employé à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société, pour l'année, par Investissement Québec, pour l'application de la présente section, à l'effet que cet employé est un employé admissible de la société pour la période de paie ;

« entreprise reconnue » d'une société désigne une entreprise exploitée au cours d'une année civile par la société dans une région désignée et à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré pour l'année par Investissement Québec, pour l'application de la présente section ;

« montant admissible » d'une société pour une année civile désigne l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) soit le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

b) soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, autre qu'un employé visé au paragraphe *a*, qu'elle a versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de la société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

« montant de référence » d'une société désigne :

a) sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro, lorsque, à aucun moment de sa période de référence, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités décrits dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

b) dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec mais à l'extérieur d'une région désignée de la société, qu'elle a versé, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de la société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

« période d'admissibilité » d'une société désigne, sous réserve des troisième et quatrième alinéas, la période qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile, appelée « année civile donnée » dans la présente définition, antérieure à l'année civile 2008, qui est visée par le premier certificat d'admissibilité non

annulé délivré à la société ou réputé obtenu par celle-ci, relativement à une entreprise reconnue, pour l'application de la présente section ou de l'une des sections II.6.6.2, II.6.6.4 et II.6.6.6 et qui comprend le nombre d'années civiles que représente l'excédent de 5 sur le nombre d'années civiles antérieures à l'année civile donnée à l'égard desquelles la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'application de la présente section ou de l'une des sections II.6.6.2, II.6.6.4 et II.6.6.6, ou aurait été ainsi réputée avoir payé un montant au ministre si, dans le cas où Investissement Québec n'a pas délivré, à l'égard d'une année civile, de certificat à la société admissible, relativement à une entreprise reconnue, autrement qu'en raison d'un événement imprévu majeur affectant la société, Investissement Québec avait délivré un tel certificat à la société admissible, relativement à l'entreprise reconnue, et si le montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'un ou l'autre des articles 1029.8.36.72.15, 1029.8.36.72.16, 1029.8.36.72.44, 1029.8.36.72.45, 1029.8.36.72.71, 1029.8.36.72.72, 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3, selon le cas, avait été supérieur à 0;

«période de référence» d'une société désigne l'année civile qui précède celle au cours de laquelle débute la période d'admissibilité de la société;

«région admissible» désigne :

a) à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré pour l'application de la présente section, sont la transformation des produits de la mer, ou des activités reliées à de telles activités de transformation, la municipalité régionale de comté de Matane ou l'une des régions administratives visées aux sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *b* et décrites dans le décret visé à ce paragraphe *b* et ses modifications subséquentes ;

b) à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré pour l'application de la présente section, sont la fabrication ou la transformation de produits finis ou semi-finis dans le domaine de la biotechnologie marine, ou des activités reliées à de telles activités de fabrication ou de transformation, l'une des régions administratives suivantes décrites dans le décret n° 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes :

- i. la région administrative 01 Bas-Saint-Laurent ;
- ii. la région administrative 09 Côte-Nord ;
- iii. la région administrative 11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine ;

c) à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré pour l'application de la présente section, sont la fabrication d'éoliennes ou d'équipements spécialisés destinés à la production d'énergie éolienne, la production d'énergie éolienne ou des activités reliées à de telles activités de fabrication ou de production, la municipalité

régionale de comté de Matane ou la région administrative visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* et décrite dans le décret visé à ce paragraphe *b* et ses modifications subséquentes ;

d) à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré pour l'application de la présente section, sont la mariculture, la fabrication d'équipements spécialisés destinés à la mariculture ou des activités reliées à de telles activités de mariculture ou de fabrication d'équipements spécialisés, l'une des régions administratives visées aux sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *b* et décrites dans le décret visé à ce paragraphe *b* et ses modifications subséquentes ;

« région désignée » d'une société désigne la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, la région admissible ou la région ressource, où elle exploite une entreprise reconnue ;

« région du Saguenay–Lac-Saint-Jean » désigne la région administrative 02 Saguenay–Lac-Saint-Jean et décrite dans le décret n° 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes ;

« région ressource » désigne :

a) l'une des régions administratives suivantes décrites dans le décret n° 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes :

- i. la région administrative 01 Bas-Saint-Laurent ;
- ii. la région administrative 02 Saguenay–Lac-Saint-Jean ;
- iii. la région administrative 04 Mauricie ;
- iv. la région administrative 08 Abitibi-Témiscamingue ;
- v. la région administrative 09 Côte-Nord ;
- vi. la région administrative 10 Nord-du-Québec ;
- vii. la région administrative 11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine ;

b) l'une des municipalités régionales de comté suivantes :

- i. la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle ;
- ii. la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau ;
- iii. la municipalité régionale de comté de Pontiac ;

«remboursement d'aide admissible» pour une année d'imposition d'une société admissible désigne l'ensemble des montants suivants :

a) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.21 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.16 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.16 à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition en vertu du présent paragraphe ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.15, relativement à un remboursement de cette aide ;

b) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.21 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.15, relativement à un remboursement de cette aide ;

c) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.21 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.18 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.18 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.18 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.15, relativement à un remboursement de cette aide ;

d) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.48 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.44 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année

d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.44 à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition en vertu du présent paragraphe ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.43, relativement à un remboursement de cette aide ;

e) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.48 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans une région admissible pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.43, relativement à un remboursement de cette aide ;

f) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.48 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.46 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant qui

aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.46 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.46 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.43, relativement à un remboursement de cette aide ;

g) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.75 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.71 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.71 à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition en vertu du présent paragraphe ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.70, relativement à un remboursement de cette aide ;

h) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une

aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.75 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans une région ressource pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.70, relativement à un remboursement de cette aide ;

i) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.75 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.73 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.73 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.73 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.70, relativement à un remboursement de cette aide ;

j) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

k) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle celle-ci n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

d) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* ou *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.4 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

« société admissible », pour une année civile, désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise admissible au Québec et y a un établissement, autre qu'une société :

a) qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile ;

b) qui serait exonérée d'impôt pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 ;

« traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III mais ne comprend pas les jetons de présence d'un

administrateur, un boni, une prime au rendement, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, une commission ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III.

Pour l'application de la présente section :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période de paie comprise dans une année civile, à un établissement d'une société admissible situé dans une région désignée de la société ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur de cette région, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé dans la région désignée ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur de cette région, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ;

b) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période de paie comprise dans une année civile, à un établissement d'une société admissible situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ;

c) lorsque, au cours d'une période de paie comprise dans une année civile, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société admissible et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

Sauf dans les cas où l'un des articles 1029.8.36.72.82.8 et 1029.8.36.72.82.9 s'applique, lorsqu'une société exploite au cours d'une année d'imposition une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec et que cette dernière société est d'avis que cette entreprise constitue la continuation d'une entreprise reconnue ou d'une partie d'une entreprise reconnue qu'une autre société exploitait auparavant, la société est réputée, pour l'application de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa, avoir obtenu ce certificat d'admissibilité, relativement à cette entreprise ou partie d'entreprise, à la date à laquelle l'autre société a obtenu son certificat d'admissibilité, relativement à cette entreprise reconnue, pour l'application de la présente section ou de l'une des sections II.6.6.2, II.6.6.4 et II.6.6.6, selon le cas.

Lorsque Investissement Québec ne délivre pas au cours de la période d'admissibilité d'une société, relativement à une année civile donnée, un certificat d'admissibilité à l'égard d'une entreprise reconnue, en raison d'un événement imprévu majeur affectant la société, tout certificat d'admissibilité délivré à la société, relativement à l'entreprise reconnue, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile donnée, pour l'application de la présente section ou de l'une des sections II.6.6.2, II.6.6.4 et II.6.6.6, est réputé annulé, aux fins de déterminer la période d'admissibilité de la société à compter de l'année civile à l'égard de laquelle un nouveau certificat est délivré, à l'égard de cette entreprise reconnue.

Pour l'application de la présente section, la mention d'une année civile se terminant dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

«§2. — *Crédits*

«**1029.8.36.72.82.2.** Une société admissible qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au quatrième alinéa est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 35 %, lorsque l'année civile est l'année 2003, et à 30 % pour une année civile subséquente, de l'ensemble des montants suivants :

a) le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

1° sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités décrits dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur son montant de référence ;

b) le remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition.

Lorsque le premier alinéa s'applique à l'année d'imposition qui comprend la fin de l'année civile 2003 et que la période de référence de la société est l'année civile 2001, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant déterminé conformément au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa, à l'égard de la société, est réputé égal à 90 % de ce montant déterminé par ailleurs ;

b) le montant de référence de la société est réputé égal à 90 % de ce montant déterminé par ailleurs.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de tout certificat et de toutes attestations d'admissibilité, non révoqués, délivrés pour l'année à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue et de ses employés admissibles.

« **1029.8.36.72.82.3.** Une société admissible qui est associée à une ou à plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au quatrième alinéa est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 35 %, lorsque l'année civile est l'année 2003, et à 30 % pour une année civile subséquente, de l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve du deuxième alinéa, le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

1° sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités décrits dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente son montant admissible pour l'année civile ou l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sur le total des montants suivants :

1° le montant de référence de la société admissible ;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé qui se présente au travail à un établissement

de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société admissible, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

iii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur son montant de référence ;

b) le remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition.

Lorsque la société admissible visée au premier alinéa est associée, à la fin de l'année civile, à au moins une autre société admissible qui exploite une entreprise reconnue dans l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'année civile, le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* de ce premier alinéa, à l'égard de l'année civile, ne peut excéder le montant qui lui est attribué, à l'égard de l'année civile, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.4.

Lorsque le premier alinéa s'applique à l'année d'imposition qui comprend la fin de l'année civile 2003 et que la période de référence de la société admissible est l'année civile 2001, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant déterminé conformément au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa ou au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*, à l'égard de la société admissible, est réputé égal à 90 % de ce montant déterminé par ailleurs ;

b) le montant de référence de la société admissible est réputé égal à 90 % de ce montant déterminé par ailleurs.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;
- b) une copie de tout certificat et de toutes attestations d'admissibilité, non révoqués, délivrés pour l'année à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue et de ses employés admissibles ;
- c) lorsque le deuxième alinéa s'applique, l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.4 produite au moyen du formulaire prescrit.

« **1029.8.36.72.82.4.** L'entente à laquelle réfère le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3, à l'égard d'une année civile, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles, qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, ci-après appelées « groupe de sociétés associées », attribuent à l'une ou à plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants ; l'ensemble des montants ainsi attribués, pour cette année civile, ne doit pas être supérieur au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans cette année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de la période de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées, la société n'exploitait au Québec une entreprise dont les activités étaient décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à cette société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de

sociétés associées à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible de cette société admissible ;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de référence d'une telle société ;

c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile, soit le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sur le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé par l'autre société à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré pour l'année, pour l'application de la présente section et à l'égard d'une entreprise reconnue, à une société admissible membre de ce groupe, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période comprise dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue qu'exploite une société admissible membre de ce groupe.

Toutefois, pour l'application du premier alinéa, lorsque l'année civile visée au premier alinéa est l'année civile 2003 et que la période de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées, est l'année civile 2001, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant déterminé conformément au sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes *a* et *c* du premier alinéa, à l'égard de la société, est réputé égal à 90 % de ce traitement ou salaire déterminé par ailleurs ;

b) le montant de référence de la société est réputé égal à 90 % de ce montant déterminé par ailleurs.

« **1029.8.36.72.82.5.** Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année civile, dans une entente à laquelle sont parties les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, est supérieur au montant donné que représente le moindre des montants déterminés pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.82.3, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société dans l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile dans l'entente.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« **1029.8.36.72.82.6.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition donnée, par une société admissible en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve du deuxième alinéa :

a) le montant des traitements ou salaires visés à la définition des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 ou au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 et versés par la société admissible ainsi que le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 et versés par une société associée à la société admissible doivent être diminués, le cas échéant :

i. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année

d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe ii ;

ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;

iii. du montant de tout bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre que celui qui découle de l'exercice des fonctions d'un employé, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour son année d'imposition, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage est attribuable, directement ou indirectement, à une partie ou à la totalité du montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas ;

b) le montant des traitements ou salaires versés par une société admissible donnée associée à une ou à plusieurs autres sociétés admissibles, déterminé aux fins de calculer le montant pouvant être attribué, à l'égard d'une année civile, conformément à l'article 1029.8.36.72.82.4 à l'une ou à plusieurs d'entre elles, doit être diminué, le cas échéant :

i. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible donnée a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe ii ;

ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible donnée est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;

iii. du montant de tout bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre que celui qui découle de l'exercice des fonctions d'un employé admissible, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible donnée pour son année d'imposition, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage est attribuable,

directement ou indirectement, à une partie ou à la totalité du montant des traitements ou salaires versés par la société admissible donnée.

L'ensemble des montants visés au premier alinéa qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés, par la société admissible ou une société qui lui est associée, à l'égard d'une période de paie comprise dans la période de référence de la société admissible, ne peut excéder, pour chacune de ces sociétés, l'ensemble des montants visés à ce premier alinéa qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, à l'égard d'une période de paie comprise dans l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée.

« 1029.8.36.72.82.7. » Pour l'application de la présente section, est réputé un montant payé au cours d'une année civile à titre de remboursement d'une aide par une société admissible conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit le montant des traitements ou salaires aux fins de calculer l'un des montants suivants :

i. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6, le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 ;

ii. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6, l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4 déterminé, à l'égard d'une année civile, relativement à toutes les sociétés admissibles qui sont associées entre elles ;

b) n'a pas été reçu par la société admissible ;

c) a cessé, au cours de cette année civile, d'être un montant que la société admissible peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« 1029.8.36.72.82.8. » Lorsqu'une société, appelée « nouvelle société » dans le présent article, qui résulte de la fusion, au sens de l'article 544, de plusieurs sociétés, appelées « sociétés remplacées » dans le présent article, exploite, après la fusion, une entreprise qu'exploitait, avant la fusion, une société remplacée, la nouvelle société et la société remplacée sont réputées, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle a eu lieu la fusion et pour une année d'imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la société remplacée a exploité cette entreprise ou est réputée l'avoir exploitée en vertu de la présente section.

« 1029.8.36.72.82.9. » Lorsque les règles des articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent à la liquidation d'une filiale, au sens de cet article 556, et que la société mère, au sens de cet article 556, exploite, après la liquidation, une

entreprise qu'exploitait, avant la liquidation, la filiale, la société mère et la filiale sont réputées, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle a eu lieu la liquidation et pour une année d'imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la filiale a exploité cette entreprise ou est réputée l'avoir exploitée en vertu de la présente section.

« **1029.8.36.72.82.10.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.82.8 et 1029.8.36.72.82.9, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui pourrait se qualifier à titre d'entreprise reconnue si elle était exploitée dans une région désignée, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, aux fins de déterminer le montant qu'une société donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée et pour celle dans laquelle se termine une année civile subséquente, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve des troisième et quatrième alinéas :

a) si la société donnée est le vendeur :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times D \times E;$$

ii. le montant de référence du vendeur est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs et sans tenir compte du sous-paragraphe i, sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times D \times E;$$

b) si le vendeur n'exploitait pas d'entreprise reconnue avant le moment donné et que la société donnée est une autre société à laquelle le vendeur était associé à la fin de l'année civile donnée, le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe c de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur,

est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C \times D \times E;$$

c) si la société donnée est l'acquéreur, ce dernier est réputé, à la fois :

i. avoir versé au cours de sa période de référence à des employés visés au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 1029.8.36.72.82.4, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe ii, dont chacun représente le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ;

ii. avoir versé à des employés, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe i sur le montant de l'ensemble donné ;

iii. avoir un montant de référence égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant de référence, déterminé par ailleurs et sans tenir compte du sous-paragraphe i ;

2° le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv, dont chacun représente soit le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé, après le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région désignée de l'acquéreur, qu'il a versé après le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'acquéreur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité qui lui est délivré, pour l'application de la présente section, pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au

moment donné, représentée par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 2°, relativement à une autre entreprise reconnue ;

iv. avoir un montant admissible pour l'année civile donnée égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant admissible pour l'année civile donnée, déterminé par ailleurs et sans tenir compte du sous-paragraphe ii ;

2° l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii sur le montant de l'ensemble donné ;

d) si l'acquéreur n'exploite pas d'entreprise reconnue après le moment donné et que la société donnée est une autre société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée, l'acquéreur est réputé avoir versé, à la fois :

i. à l'égard de la période de référence de la société donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe ii, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec qu'il a versé, après le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'acquéreur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité qui est délivré pour l'année à la société donnée, pour l'application de la présente section, à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné et sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une entreprise reconnue qu'exploite une société autre que la société donnée, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ;

ii. à l'égard de l'année civile donnée, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe i sur le montant de l'ensemble donné.

Dans les formules prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une

période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région désignée du vendeur, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul du montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue ;

d) la lettre D représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés à l'un des paragraphes *a* à *c*, selon le cas, qui étaient affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre de tels employés du vendeur immédiatement avant le moment donné ;

e) la lettre E représente, lorsque le présent article s'applique aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée, la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui suivent le moment donné et 365 et, dans les autres cas, 1.

Lorsqu'une société donnée est, à un moment quelconque d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une personne ou une société de personnes et que, à un moment subséquent de la même année civile, la société donnée est un vendeur relativement à la totalité de ces activités, d'une part, le présent article ne s'applique à la société donnée ni en sa qualité de vendeur, ni en sa qualité d'acquéreur à l'égard de ces activités et, d'autre part, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section, la société donnée est réputée n'avoir versé, à compter de ce moment jusqu'au moment subséquent, aucune partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ses employés affectés à l'exercice de ces activités qui a cessé après le moment subséquent.

Lorsqu'une société donnée est, à un moment donné d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une personne ou une société de personnes et que, à un moment subséquent de la même année civile, la société donnée est un vendeur relativement à une partie de ces activités, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section, la société donnée est réputée ne pas avoir versé à ses employés la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société donnée cesse d'exercer après ce moment subséquent.

« **1029.8.36.72.82.11.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'une société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide non gouvernementale, ou lorsqu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, à l'égard d'une année d'imposition ou d'un exercice financier dans lequel se termine la période de référence d'une société donnée, et que l'on peut raisonnablement considérer que la raison principale justifiant cette aide ou ce bénéfice ou avantage est de réduire, conformément au sous-paragraphe i ou iii de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6, selon le cas, le montant des traitements ou salaires versés par la société donnée ou une société qui est associée à la société donnée, à l'égard de la période de référence de la société donnée, afin soit de faire en sorte que la société donnée soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, soit d'augmenter un montant que la société donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, le montant de cette aide ou de ce bénéfice ou avantage est réputé égal à zéro.

« **1029.8.36.72.82.12.** Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou de plusieurs sociétés, dans une année civile, est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la

présente section à l'égard de cette année ou d'augmenter un montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section à l'égard de cette année, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente section, associées entre elles à la fin de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

413. 1. L'article 1029.8.36.72.83 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « employé admissible » d'une société pour une période de paie d'une année civile, relativement à une entreprise reconnue, désigne un employé, autre qu'un employé exclu à un moment quelconque de cette période, à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société, pour l'année, par Investissement Québec, pour l'application de la présente section, à l'effet que cet employé est un employé admissible de la société pour la période de paie, relativement à cette entreprise reconnue ; » ;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa par les suivants :

« *a*) soit le traitement ou salaire que la société a versé à un employé à l'égard d'une période de paie comprise dans l'année, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à une entreprise reconnue de la société ;

« *b*) soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, autre qu'un employé visé au paragraphe *a* ou un employé exclu de la société, qu'elle a versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de la société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » ; » ;

3° par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa par les suivants :

« *i.* soit le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise reconnue donnée, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

« *ii.* soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec mais à l'extérieur d'un site

admissible, autre qu'un employé exclu de la société, qu'elle a versé, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de la société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue », sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'entreprise quelconque, dans le calcul du montant de référence de la société relativement à une autre entreprise reconnue ; » ;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « période d'admissibilité » d'une société, relativement à une entreprise reconnue, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, la période de cinq ans qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile, antérieure à l'année civile 2004, à l'égard de laquelle la société obtient son certificat d'admissibilité, relativement à l'entreprise reconnue ; » ;

5° par la suppression, partout où cela se trouve dans la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii, de « , en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, » ;

6° par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, du suivant :

« *c*) dont le contrôle est acquis, à un moment quelconque après le 11 juin 2003, par une personne ou un groupe de personnes, sauf si l'acquisition du contrôle de la société :

i. soit survient avant le 1^{er} juillet 2004 lorsque Investissement Québec atteste que l'acquisition de contrôle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

ii. soit est effectuée par une société qui exploite, à ce moment, une entreprise reconnue, ou par un groupe de personnes dont tous les membres sont des sociétés qui exploitent, à ce moment, une entreprise reconnue ;

iii. soit découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003 ; » ;

7° par l'insertion, dans le troisième alinéa, après les mots « au cours d'une période », partout où ils se trouvent, des mots « de paie ».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 2^o et 7^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

3. Les sous-paragraphes 3^o et 5^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 de cette loi ont effet avant le 1^{er} janvier 2003, ils doivent se lire en y supprimant les mots « de paie ».

4. Les sous-paragraphes 4^o et 6^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 12 juin 2003.

414. 1. L'article 1029.8.36.72.84 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1^o par l'insertion, dans la partie du sous-paragraphe i qui précède le sous-paragraphe 1^o et après le mot « période », des mots « de paie » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i par le suivant :

« 2^o dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue, pour laquelle l'employé est un employé admissible ; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.84 de cette loi a effet avant le 1^{er} janvier 2003, il doit se lire en y supprimant les mots « de paie ».

415. 1. L'article 1029.8.36.72.85 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1^o par l'insertion, après les mots « à l'égard d'une période », des mots « de paie » dans les dispositions suivantes :

— la partie du sous-paragraphe i qui précède le sous-paragraphe 1^o ;

— la partie du sous-paragraphe ii qui précède le sous-paragraphe 1^o ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i par le suivant :

« 2^o dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à une entreprise reconnue, pour laquelle l'employé est un employé admissible ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii par le suivant :

« 2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société admissible relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'autre société, dans le calcul d'un montant déterminé pour l'année civile en vertu du présent sous-paragraphe 2° relativement à une autre entreprise reconnue ; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 de cette loi a effet avant le 1^{er} janvier 2003, il doit se lire en y supprimant les mots « de paie ».

416. 1. L'article 1029.8.36.72.86 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « à l'égard d'une période », des mots « de paie » dans les dispositions suivantes :

- la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe i ;
- la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe i ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

« ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à une entreprise reconnue, pour laquelle l'employé est un employé admissible de cette société admissible ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* par le suivant :

«ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société admissible qui est associée à une société membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé par l'autre société à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période comprise dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue qu'exploite une société admissible membre du groupe de sociétés associées.».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.86 de cette loi a effet avant le 1^{er} janvier 2003, il doit se lire en y supprimant les mots «de paie».

417. L'article 1029.8.36.72.87 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**1029.8.36.72.87.** Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année civile, dans une entente à laquelle sont parties les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile est supérieur au montant donné que représente le moindre des montants déterminés pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 1029.8.36.72.86, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.85, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société dans l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile dans l'entente.».

418. 1. L'article 1029.8.36.72.88 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'ensemble des montants visés au premier alinéa, qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés, par la société admissible ou une société qui lui est associée, à l'égard d'une période de paie comprise dans la période de référence de la société admissible, relativement à une entreprise reconnue, ne peut excéder, pour chacune de ces sociétés, l'ensemble des montants visés à ce premier alinéa qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, relativement à l'entreprise reconnue, à l'égard d'une période de paie comprise dans l'année civile qui se termine dans son année d'imposition donnée.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

419. 1. L'article 1029.8.36.72.89 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe *a* et après les mots «société admissible», de «, conformément à une obligation juridique,».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

420. 1. L'article 1029.8.36.72.92 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du premier alinéa par les suivants :

«i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times D \times E;$$

«ii. le montant de référence du vendeur, relativement à l'entreprise reconnue donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs, sans tenir compte du sous-paragraphe i, sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times D \times E;»;$$

2° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«*b*) si le vendeur n'exploitait pas d'entreprise reconnue avant le moment donné et que l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée au vendeur à la fin de l'année civile donnée, le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.86, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant

déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$C \times D \times E$; »;

3° par l'insertion, après les mots « à l'égard d'une période », des mots « de paie » dans les dispositions suivantes :

— les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *c* du premier alinéa;

— le sous-paragraphe i du paragraphe *d* du premier alinéa;

4° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa par les suivants :

« 1° son montant de référence déterminé par ailleurs et sans tenir compte du sous-paragraphe i, relativement à cette entreprise reconnue donnée;

« 2° le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv, dont chacun représente soit le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé, après le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec mais à l'extérieur d'un site admissible, autre qu'un employé exclu de l'acquéreur, qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, dans le cadre de cette entreprise, soit dans un établissement de l'acquéreur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 2°, relativement à une autre entreprise reconnue; »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iv du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« 1° son montant admissible pour l'année civile donnée déterminé par ailleurs et sans tenir compte du sous-paragraphe ii, relativement à l'entreprise reconnue donnée; »;

6° par le remplacement des paragraphes *a* à *d* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

« *b*) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise reconnue donnée, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'un site admissible, autre qu'un employé exclu du vendeur, qu'il a versé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul du montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre entreprise reconnue ;

« *c*) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, autre qu'un employé exclu du vendeur, qu'il a versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre entreprise reconnue ;

«*d*) la lettre D représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés à l'un des paragraphes *a* à *c*, selon le cas, qui étaient affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre de tels employés du vendeur immédiatement avant le moment donné;»;

7° par l'addition, après le paragraphe *d* du deuxième alinéa, du suivant :

«*e*) la lettre E représente, lorsque le présent article s'applique aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée, la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui suivent le moment donné et 365 et, dans les autres cas, 1. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2° et 4° à 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque les premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.36.72.92 de cette loi s'appliquent avant le 1^{er} janvier 2003, ils doivent se lire en y supprimant, partout où ils se trouvent, les mots «de paie».

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

421. 1. L'article 1029.8.36.102 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de démarchage admissible» par le suivant :

«*b*) est reliée à une activité de démarchage que la société ou société de personnes a menée, par l'intermédiaire de l'un de ses employés ou, dans le cas de la société de personnes, de l'un de ses membres admissibles, auprès d'une personne qui ne réside pas au Canada, et constitue :

i. soit les frais de transport de l'employé ou du membre admissible, du Canada vers un autre pays ou d'un pays autre que le Canada vers le Canada ;

ii. soit les frais de transport et d'hébergement de l'employé ou du membre admissible pour la période au cours de laquelle il séjourne hors du Canada et y mène l'activité de démarchage ;

iii. soit les frais de nourriture ou de boissons consommées, au cours de la période visée au sous-paragraphe ii, par l'employé ou le membre admissible ou par la personne, ou un employé ou autre représentant de la personne, auprès de laquelle l'employé ou le membre admissible mène l'activité de démarchage;»;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression «dépense de démarchage admissible», de la définition suivante :

««membre admissible» d'une société de personnes désigne un particulier qui, si ce n'était de son statut de membre de la société de personnes, pourrait

raisonnablement être assimilé à un employé de cette dernière qui est visé à l'un des articles 14 à 16 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3);»;

3° par la suppression, dans la partie de la définition de l'expression « transaction financière internationale visée » qui précède le paragraphe *a*, de « (chapitre C-8.3) ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 23 juin 1998. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « membre admissible » prévue à l'article 1029.8.36.102 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 21 décembre 1999, elle doit se lire en y remplaçant « à l'un des articles 14 à 16 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) » par « à l'un des articles 737.15 et 737.16.1 ou à la définition de l'expression « employé spécialisé admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.115 ».

422. 1. L'article 1029.8.36.120 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « , sauf s'il l'a été pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant de ce bénéficiaire ou de cet avantage, » ;

2° par la suppression, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « , sauf s'il l'a été pour un exercice financier antérieur à l'égard du montant de ce bénéficiaire ou de cet avantage, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 1998.

423. 1. L'article 1029.8.36.157 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « société admissible » pour une année d'imposition désigne, sous réserve de l'article 1029.8.36.159, une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement et qui détient, pour l'année, une attestation délivrée par le ministre des Finances à l'effet que, à un moment quelconque de l'année, une catégorie d'actions de son capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère, ou est en voie de l'être, et que, de l'avis du ministre des Finances, le rattachement de la société au Québec est suffisamment important, notamment en raison de l'endroit principal où celle-ci exploite son entreprise ou, le cas échéant, du lieu de réalisation de ses projets d'investissement ; » ;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2002.

424. 1. L'article 1029.8.36.167 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « frais admissibles » et après les mots « frais canadiens d'exploration », de « , autres que ceux visés au paragraphe *a.1*, » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a* de la définition de l'expression « frais admissibles », du paragraphe suivant :

« *a.1*) des frais canadiens d'exploration engagés après le 20 août 2002 mais avant le 1^{er} janvier 2008 et qui seraient décrits au paragraphe *c* de l'article 395 si ce paragraphe se lisait en y remplaçant le mot « Canada » par « Québec, mais ailleurs que dans la zone d'exploration nordique » et si, lorsque la dépense est engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable dont l'année d'imposition est son exercice financier ; » ;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais admissibles », des mots « dont l'année d'imposition est son exercice financier » ;

4° par l'insertion, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais admissibles » et après les mots « frais canadiens d'exploration », de « , autres que ceux visés au paragraphe *c.1*, » ;

5° par l'insertion, après le paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais admissibles », du paragraphe suivant :

« *c.1*) des frais canadiens d'exploration engagés après le 20 août 2002 mais avant le 1^{er} janvier 2008 et qui seraient décrits au paragraphe *c* de l'article 395 si ce paragraphe se lisait en y remplaçant les mots « au Canada » par les mots « dans la zone d'exploration nordique » et si, lorsque la dépense est engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable dont l'année d'imposition est son exercice financier ; » ;

6° par l'addition, à la fin de chacun des paragraphes *d* et *f* de la définition de l'expression « frais admissibles », des mots « dont l'année d'imposition est son exercice financier » ;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada », des définitions suivantes :

« « impôts totaux » d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants :

- a) son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie ;
- b) sa taxe à payer pour l'année en vertu de la partie IV ;

« « partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable » d'une société pour une année d'imposition désigne l'excédent du montant total que la société serait réputée avoir payé au ministre pour cette année en vertu des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa des articles 1029.8.36.168 à 1029.8.36.171 si l'on ne tenait pas compte du deuxième alinéa des articles 1029.8.36.168 et 1029.8.36.169 et du troisième alinéa des articles 1029.8.36.170 et 1029.8.36.171, sur l'excédent de ses impôts totaux pour l'année sur le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour cette année en vertu de l'article 1029.8.36.171.1 ; ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2°, 4°, 5° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de frais admissibles engagés après le 20 août 2002.

3. Les sous-paragraphes 3° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de frais admissibles engagés après le 29 mars 2001.

425. 1. L'article 1029.8.36.168 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.36.168.** Une société admissible pour une année d'imposition, autre qu'une telle société visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.170, qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) 15 % des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *a* à *b* et *f* de la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés ;

b) 18,75 % des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *c* à *d* de la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés ;

c) 30 % des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *e* de la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés ;

d) sous réserve du deuxième alinéa, 30 % des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés ;

e) sous réserve du deuxième alinéa, 26,25 % des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *c.1* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés. » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le montant total que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa ainsi que des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa des articles 1029.8.36.169 et 1029.8.36.171 ne peut dépasser l'excédent de ses impôts totaux pour l'année sur le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.171.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 20 août 2002. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.36.168 de cette loi s'applique à l'égard de frais admissibles engagés avant le 13 juin 2003, il doit se lire en y remplaçant :

1° dans le paragraphe *a*, « 15 % » par « 20 % » ;

2° dans le paragraphe *b*, « 18,75 % » par « 25 % » ;

3° dans le paragraphe *c*, « 30 % » par « 40 % » ;

4° dans le paragraphe *d*, « 30 % » par « 40 % » ;

5° dans le paragraphe *e*, « 26,25 % » par « 35 % ».

426. 1. L'article 1029.8.36.169 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.36.169.** Une société admissible pour une année d'imposition, qui est membre d'une société de personnes admissible, autre qu'une telle société de personnes visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.171, à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année, et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) 15 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *a* à *b* et *f* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés ;

b) 18,75 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *c* à *d* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés ;

c) 30 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *e* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés ;

d) sous réserve du deuxième alinéa, 30 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés ;

e) sous réserve du deuxième alinéa, 26,25 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *c.1* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés. » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le montant total que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa ainsi que des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa des articles 1029.8.36.168, 1029.8.36.170 et 1029.8.36.171 ne peut dépasser l'excédent de ses impôts totaux pour l'année sur le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.171.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 20 août 2002. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.36.169 de cette loi s'applique à l'égard de frais admissibles engagés avant le 13 juin 2003, il doit se lire en y remplaçant :

1° dans le paragraphe *a*, « 15 % » par « 20 % » ;

2° dans le paragraphe *b*, « 18,75 % » par « 25 % » ;

3° dans le paragraphe *c*, « 30 % » par « 40 % » ;

4° dans le paragraphe *d*, « 30 % » par « 40 % » ;

5° dans le paragraphe *e*, « 26,25 % » par « 35 % ».

427. 1. L'article 1029.8.36.170 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.36.170.** Une société admissible pour une année d'imposition qui est visée au deuxième alinéa et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) 15 % des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *f* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés ;

b) 30 % des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *a* à *b* et *e* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés ;

c) 33,75 % des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *c* à *d* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés ;

d) sous réserve du troisième alinéa, 15 % des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés ;

e) sous réserve du troisième alinéa, 11,25 % des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *c.1* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés. » ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le montant total que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa ainsi que des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa des articles 1029.8.36.169 et 1029.8.36.171 ne peut dépasser l'excédent de ses impôts totaux pour l'année sur le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.171.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 20 août 2002. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.36.170 de cette loi s'applique à l'égard de frais admissibles engagés avant le 13 juin 2003, il doit se lire en y remplaçant :

- 1° dans le paragraphe *a*, « 15 % » par « 20 % » ;
- 2° dans le paragraphe *b*, « 30 % » par « 40 % » ;
- 3° dans le paragraphe *c*, « 33,75 % » par « 45 % » ;
- 4° dans le paragraphe *d*, « 15 % » par « 20 % » ;
- 5° dans le paragraphe *e*, « 11,25 % » par « 15 % ».

428. 1. L'article 1029.8.36.171 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.36.171.** Une société admissible pour une année d'imposition, qui est membre d'une société de personnes admissible visée au deuxième alinéa à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année, et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) 15 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *f* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés ;

b) 30 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *a* à *b* et *e* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés ;

c) 33,75 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *c* à *d* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés ;

d) sous réserve du troisième alinéa, 15 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de

tels frais en raison du paragraphe *a.1* de la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés ;

e) sous réserve du troisième alinéa, 11,25 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *c.1* de la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés.» ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le montant total que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa ainsi que des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa des articles 1029.8.36.168 à 1029.8.36.170 ne peut dépasser l'excédent de ses impôts totaux pour l'année sur le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.171.1.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 20 août 2002. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.36.171 de cette loi s'applique à l'égard de frais admissibles engagés avant le 13 juin 2003, il doit se lire en y remplaçant :

1° dans le paragraphe *a*, « 15 % » par « 20 % » ;

2° dans le paragraphe *b*, « 30 % » par « 40 % » ;

3° dans le paragraphe *c*, « 33,75 % » par « 45 % » ;

4° dans le paragraphe *d*, « 15 % » par « 20 % » ;

5° dans le paragraphe *e*, « 11,25 % » par « 15 % ».

429. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.171, des suivants :

« **1029.8.36.171.1.** Sous réserve de l'article 1029.8.36.171.3, une société qui, pour une année d'imposition donnée se terminant après le 20 août 2002, joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année donnée en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année donnée, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun correspond au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de la partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable de la société pour une année d'imposition, appelée « année d'origine » dans le paragraphe *b*, qui est l'une des sept années d'imposition qui précèdent l'année donnée, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé avoir été payé au ministre par la société en vertu du présent article ou de l'article 1029.8.36.171.2, à l'égard de cette partie inutilisée, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année donnée ;

b) l'excédent des impôts totaux de la société pour l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant réputé payé par la société en vertu du présent article, pour l'année donnée, à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable de la société pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année d'origine.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« **1029.8.36.171.2.** Sous réserve de l'article 1029.8.36.171.4, une société est réputée, pour une année d'imposition donnée se terminant après le 20 août 2002, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour une année d'imposition, appelée « année ultérieure » dans le présent article, qui est l'une des trois années d'imposition qui suivent l'année donnée, avoir payé au ministre pour l'année donnée à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année ultérieure, relativement à la partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable de la société pour l'année ultérieure, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de la partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable de la société pour l'année ultérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé avoir été payé au ministre par la société en vertu du présent

article, à l'égard de cette partie inutilisée, pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année donnée ;

b) l'excédent des impôts totaux de la société pour l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée soit en vertu des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa des articles 1029.8.36.168 à 1029.8.36.171 ou de l'article 1029.8.36.171.1, soit en vertu du présent article à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable de la société pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année ultérieure.

« **1029.8.36.171.3.** Lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant ne peut, pour une année d'imposition qui se termine après ce moment, être réputé, en vertu de l'article 1029.8.36.171.1, avoir été payé au ministre par la société à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable de la société pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment.

Toutefois, la société peut être réputée avoir payé au ministre un montant, pour une année d'imposition donnée qui se termine après ce moment, à l'égard de la partie d'une partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à l'exploitation d'une entreprise, si la société a exploité cette entreprise tout au long de l'année donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit.

Le montant que la société peut être réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.171.1 à l'égard de la partie visée au deuxième alinéa doit être établi comme si la mention des impôts totaux prévue à cet article était une mention de la partie des impôts totaux de la société pour l'année donnée que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exploitation de cette entreprise et, lorsqu'elle a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise avant ce moment, de toute autre entreprise dont presque tous les revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables.

« **1029.8.36.171.4.** Lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant ne peut, pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment, être réputé, en vertu de l'article 1029.8.36.171.2, avoir été payé au ministre par la société à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable de la société pour une année d'imposition qui se termine après ce moment.

Toutefois, la société peut être réputée avoir payé au ministre un montant, pour une année d'imposition donnée qui se termine avant ce moment, à l'égard de la partie d'une partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition qui se termine après ce moment que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à l'exploitation d'une entreprise,

si la société a exploité cette entreprise tout au long de l'année donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit.

Le montant que la société peut être réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.171.2 à l'égard de la partie visée au deuxième alinéa doit être établi comme si la mention des impôts totaux prévue à cet article était une mention de la partie des impôts totaux de la société pour l'année donnée que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exploitation de cette entreprise et, lorsqu'elle a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise, de toute autre entreprise dont presque tous les revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 20 août 2002.

430. 1. L'article 1029.8.36.172 de cette loi est modifié par le remplacement de « paragraphes *a* à *c* » par « paragraphes *a* à *e* », dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

- le paragraphe *a* ;
- la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 20 août 2002.

431. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.172, du suivant :

« **1029.8.36.172.1.** Aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.171.1 pour une année d'imposition donnée à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable de la société pour une année d'imposition antérieure donnée, relativement à des frais admissibles engagés par la société ou par une société de personnes dont elle était membre à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année antérieure donnée, cette partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable de la société, déterminée par ailleurs, doit être réduite du montant déterminé en vertu du deuxième alinéa lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

a) au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure, un montant relatif à ces frais admissibles de la société, autre qu'un montant diminuant ces frais conformément à l'un des articles 1029.8.36.172 et 1029.8.36.177, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) au cours d'un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure et à la fin duquel la société est membre de la société de personnes, un montant relatif à ces frais admissibles de la société de personnes, autre qu'un montant diminuant ces frais conformément à l'un des articles 1029.8.36.172 et 1029.8.36.177, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est l'excédent de la partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable de la société pour l'année antérieure donnée, déterminée par ailleurs, sur le montant qui serait celui de cette partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable de la société si :

a) d'une part, tout montant visé au paragraphe a ou b du premier alinéa qui est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'était au cours de l'année antérieure donnée ;

b) d'autre part, tout montant visé au paragraphe b du premier alinéa qui est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'était au cours de son exercice financier se terminant au cours de l'année antérieure donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 20 août 2002.

432. 1. L'article 1029.8.36.173 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.173.** Lorsqu'une société paie, au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.172, des frais admissibles de la société, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.168 et 1029.8.36.170 à l'égard de ces frais, pour une année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour l'année du remboursement, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, à l'égard de ces frais, en vertu des paragraphes a à c du premier alinéa de l'article 1029.8.36.168 ou 1029.8.36.170, selon le cas, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin

de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.172, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.168 ou 1029.8.36.170, selon le cas, pour l'année donnée, à l'égard de ces frais ;

ii. tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent paragraphe pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide ;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard de ces frais, en vertu des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.168 ou 1029.8.36.170, selon le cas, pour l'année donnée ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.171.1 et 1029.8.36.171.2 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année du remboursement, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.172, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, à l'égard de ces frais, en vertu des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.168 ou 1029.8.36.170, selon le cas, pour l'année donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.36.171.1 et 1029.8.36.171.2 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année du remboursement ;

ii. tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent paragraphe pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 20 août 2002.

433. 1. L'article 1029.8.36.174 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.174.** Lorsqu'une société de personnes paie, au cours d'un exercice financier, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en

raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.172, la part d'une société des frais admissibles de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.169 et 1029.8.36.171, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) l'excédent du montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, selon le cas, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, selon le cas, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard des frais admissibles de la société de personnes, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

ii. tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent paragraphe pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, selon le cas, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.171.1 et 1029.8.36.171.2 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard des frais admissibles de la société de personnes, en vertu des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, selon le cas, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.171.1 et 1029.8.36.171.2 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

ii. tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent paragraphe pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Les montants donnés auxquels font référence les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa doivent être calculés comme si, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 20 août 2002.

434. 1. L'article 1029.8.36.175 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.175.** Lorsqu'une société est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, et paie, au cours de l'exercice financier du remboursement, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.172, sa part des frais admissibles de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.169 et 1029.8.36.171, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) l'excédent du montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, selon le cas, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, selon le cas, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

ii. tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent paragraphe pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement de cette aide, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, selon le cas, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.171.1 et 1029.8.36.171.2 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, selon le cas, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.171.1 et 1029.8.36.171.2 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

ii. tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent paragraphe pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement de cette aide, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour

l'exercice financier donné était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Les montants donnés auxquels font référence les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa doivent être calculés comme si, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 20 août 2002.

435. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.176, du suivant :

« **1029.8.36.176.1.** Aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.171.1 pour une année d'imposition donnée à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable de cette société pour une année d'imposition antérieure donnée, cette partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable de la société, déterminée par ailleurs, doit, lorsque les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure, chacune de ces années étant appelée « année de majoration » dans le présent article, être majorée de l'ensemble des montants dont chacun correspond à l'excédent visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa pour une année de majoration.

Les conditions qui, pour l'application du premier alinéa, doivent être remplies pour une année de majoration sont les suivantes :

a) le paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.173 ou du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.174 et 1029.8.36.175 s'applique pour l'année de majoration à la société relativement à un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement, fait au cours de l'année de majoration ou de l'exercice financier d'une société de personnes qui se termine dans l'année de majoration, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.172, des frais admissibles de la société pour l'année antérieure donnée ou la part de la société des frais admissibles de la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année antérieure donnée ;

b) le montant déterminé en vertu du troisième alinéa excède celui déterminé en vertu du quatrième alinéa.

Le montant auquel fait référence en premier lieu le paragraphe *b* du deuxième alinéa est le montant total que la société serait réputée avoir payé au ministre pour l'année antérieure donnée en vertu des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa des articles 1029.8.36.168 à 1029.8.36.171 si, à la fois :

a) l'on ne tenait pas compte du deuxième alinéa des articles 1029.8.36.168 et 1029.8.36.169 et du troisième alinéa des articles 1029.8.36.170 et 1029.8.36.171 ;

b) lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.174 et 1029.8.36.175 s'applique pour l'année de majoration à la société, la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année antérieure donnée avait été la même que sa part pour l'année de majoration ;

c) tout montant donné visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée à ce paragraphe *a* avait réduit le montant de cette aide gouvernementale ou de cette aide non gouvernementale.

Le montant auquel fait référence en second lieu le paragraphe *b* du deuxième alinéa est l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qui serait déterminé en vertu du troisième alinéa si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *c* de cet alinéa ;

b) le montant total que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année de majoration en vertu des articles 1029.8.36.173 à 1029.8.36.175. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 20 août 2002.

436. 1. L'article 1029.8.36.177 de cette loi est modifié par le remplacement de « paragraphes *a* à *c* » par « paragraphes *a* à *e* », dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— le paragraphe *a* ;

— la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 20 août 2002.

437. 1. L'article 1029.8.36.178 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1029.8.36.171 et 1029.8.36.173 à 1029.8.36.175 » par « 1029.8.36.171.2 et 1029.8.36.173 à 1029.8.36.175, à l'égard de frais admissibles engagés avant le 13 juin 2003, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 août 2002.

438. 1. L'article 1029.8.61.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, de « , des frais de gestion relatifs à l'utilisation du mécanisme de paiement visé qui s'y rapportent » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) soit, lorsqu'il s'agit d'un service rendu ou à être rendu par une personne, autre qu'une personne qui est un employé du particulier admissible, ou une société de personnes, chacune étant appelée « prestataire d'un service » dans la présente section, au montant qui représente le coût de ce service, y compris, le cas échéant, la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente du Québec à l'égard de ce service ; » ;

3° par la suppression de la définition de l'expression « frais de gestion » prévue au premier alinéa ;

4° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) la partie d'un montant au titre de loyer ou de charges résultant de la copropriété, que l'on peut raisonnablement attribuer à un ou plusieurs services admissibles rendus ou à être rendus à l'égard du particulier admissible, peut constituer une dépense admissible si elle est raisonnable, eu égard au loyer ou aux charges, selon le cas, et indiquée par écrit par le prestataire des services ; ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} septembre 2002.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

439. 1. L'article 1029.8.61.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) un montant qui a été pris en considération dans le calcul :

i. soit d'un montant qui a été déduit dans le calcul de l'impôt à payer du particulier ou de son conjoint pour l'année ou une année d'imposition antérieure en vertu de la présente partie ;

ii. soit d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer du particulier ou de son conjoint pour l'année ou une année d'imposition antérieure en vertu de la présente partie, sauf un montant qui est réputé, en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer du particulier ou de son conjoint pour l'année en vertu de la présente partie ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 juillet 2003.

440. 1. L'article 1029.8.62 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* de la définition de l'expression « frais admissibles », prévue au premier alinéa, par les suivants :

«1° le voyage lui permet de rejoindre l'enfant adopté soit dans un pays étranger, soit dans un grand centre urbain situé au Québec jusqu'où l'enfant adopté a été escorté ;

«2° le voyage lui permet de quitter ce pays étranger ou ce grand centre urbain, selon le cas, en compagnie de cet enfant adopté afin qu'il puisse intégrer l'établissement domestique autonome du particulier ou de son conjoint ;» ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«*a*) les frais à l'égard desquels un montant :

i. soit a été déduit dans le calcul du revenu, du revenu imposable ou de l'impôt à payer du particulier ou de son conjoint pour l'année ou une année d'imposition antérieure en vertu de la présente partie ;

ii. soit est réputé avoir été payé au ministre par le particulier ou son conjoint en acompte sur l'impôt à payer du particulier ou de son conjoint pour l'année ou une année d'imposition antérieure en vertu de la présente partie, sauf un montant qui est réputé, en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer du particulier ou de son conjoint pour l'année en vertu de la présente partie ;».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un certificat admissible remis après le 31 décembre 2000 ou d'un jugement admissible rendu après cette date.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 3 juillet 2003.

441. 1. L'article 1029.8.66.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«*a*) les frais à l'égard desquels un montant :

i. soit a été déduit dans le calcul du revenu, du revenu imposable ou de l'impôt autrement à payer du particulier ou de son conjoint pour l'année ou une année d'imposition antérieure en vertu de la présente partie ;

ii. soit est réputé avoir été payé au ministre par le particulier ou son conjoint en acompte sur l'impôt à payer du particulier ou de son conjoint pour l'année ou une année d'imposition antérieure en vertu de la présente partie, sauf un montant qui est réputé, en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer du particulier ou de son conjoint pour l'année en vertu de la présente partie ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

442. 1. L'article 1042.1 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) un rajustement de l'impôt sur le revenu payé pour une année d'imposition par une fiducie désignée, au sens de l'article 671.5, à un gouvernement d'une province, autre que le Québec, à l'égard duquel le contribuable a déduit, en vertu de l'article 772.15, un montant dans le calcul de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année donnée, autre qu'un rajustement qui découle de modifications apportées au calcul du revenu de la fiducie désignée. » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) lorsque le paragraphe *c* du premier alinéa s'applique, celle qui se termine 90 jours après la date où la fiducie désignée est avisée pour la première fois du montant du rajustement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

443. 1. L'article 1044.2 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 4 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression, dans la définition de l'expression « montant impayé », de « ou qui serait payable par la société si le premier alinéa de l'article 27.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) se lisait en y remplaçant « , avant le vingt et unième jour du mois suivant celui au cours duquel un avis de cotisation lui est envoyé, » par le mot « immédiatement », ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis de cotisation envoyé après le 31 octobre 2004.

444. 1. L'article 1044.3 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 4 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « , ou qui serait payable par la société si le premier alinéa de l'article 27.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu se lisait en y remplaçant « , avant le vingt et unième jour du mois suivant celui au cours duquel un avis de cotisation lui est envoyé, » par le mot « immédiatement » ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis de cotisation envoyé après le 31 octobre 2004.

445. 1. L'article 1045 de cette loi, modifié par l'article 129 du chapitre 9 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, des mots « real estate » par le mot « property ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 octobre 1999.

446. L'article 1049.0.10 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1049.0.10.** Dans le cas où un employé, à l'exception d'un employé déterminé, travaille pour la personne donnée, les règles suivantes s'appliquent : ».

447. 1. L'article 1086.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1086.6.** Un particulier doit payer, pour une année d'imposition, un impôt égal à l'ensemble des versements anticipés qui lui sont versés pour cette année en vertu de l'article 82.3 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

448. 1. L'article 1089 de cette loi, modifié par l'article 185 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) l'excédent de l'ensemble du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Québec et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Québec au moment où il les a exercées, sur l'ensemble des montants qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger au sens de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'article 737.22.0.1 ou un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5, seraient déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3 et 737.22.0.7 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *g* du premier alinéa par le suivant :

« *g*) l'excédent du revenu déterminé en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 1092 à l'égard du particulier, sur l'ensemble des montants qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger au sens de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'article 737.22.0.1 ou un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5, seraient déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3 et 737.22.0.7 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I ; » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le revenu gagné au Québec, pour une année d'imposition, d'un particulier qui est un spécialiste étranger, au sens de l'un des articles 737.18.6 et 737.18.29, ou qui est décrit à l'article 66 de la Loi sur les centres financiers

internationaux (chapitre C-8.3), correspond à l'excédent du montant donné qui est déterminé à son égard pour l'année en vertu du premier alinéa sur l'ensemble des montants suivants :

a) la partie du montant donné qui est comprise dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'exonération, au sens de l'article 737.18.6, relativement à un emploi ;

b) le produit obtenu en multipliant la partie du montant donné qui est comprise dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux, relativement à un emploi, par le pourcentage déterminé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 65 de cette loi ;

c) le produit obtenu en multipliant la partie du montant donné qui est comprise dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'admissibilité, au sens de l'article 737.18.29, relativement à un emploi, par le pourcentage déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.34 à l'égard de cet emploi. » ;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« De plus, dans le cas d'un particulier qui est membre d'une société de personnes qui exploite un centre financier international, au sens de l'article 1, 75 % ou, s'il s'agit d'une fiducie, 22,5 % de sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes qui provient des opérations de ce centre est réputée nulle pour l'application du premier alinéa. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque les paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 1089 de cette loi s'appliquent avant l'année d'imposition 2003, ils doivent se lire comme suit :

« *b)* la partie du montant donné qui est comprise dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux, relativement à un emploi ;

« *c)* la partie du montant donné qui est comprise dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'admissibilité, au sens de l'article 737.18.29, relativement à un emploi. ».

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un particulier qui se termine après le 20 octobre 2000. Toutefois, lorsque le particulier est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une telle année d'imposition du particulier et qui comprend le 12 juin 2003 ou se termine avant cette date, exploite un centre financier international, le troisième alinéa de l'article 1089 de cette loi doit, pour l'application de cet article à cette année d'imposition du particulier et relativement à la part de ce dernier du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, se lire en y remplaçant :

1° le pourcentage de 75 % par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international ;

2° lorsque l'exercice financier comprend le 20 octobre 2000 ou se termine avant cette date, le pourcentage de 22,5 % par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 21 octobre 2000 et le nombre de jours de l'exercice financier ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 30 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 20 octobre 2000 et le nombre de jours de l'exercice financier ;

3° lorsque l'exercice financier commence après le 20 octobre 2000, le pourcentage de 22,5 % par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 30 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 22,5 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international.

4. De plus, lorsque l'article 1089 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2000, il doit se lire :

1° en supprimant, dans les paragraphes *a* et *g* du premier alinéa, d'une part, « un spécialiste étranger au sens de l'article 737.18.29, » et, d'autre part, « 737.18.34, » ;

2° en y remplaçant le paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*

449. 1. L'article 1090 de cette loi, modifié par l'article 186 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*

2° par le remplacement du paragraphe *g* du premier alinéa par le suivant :

« *g*) l'excédent du revenu qui serait déterminé en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 1092 à l'égard du particulier si le mot « Québec », dans les articles 1092 et 1093, était remplacé, partout où il se trouve, par le mot « Canada », sur l'ensemble des montants qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger au sens de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'article 737.22.0.1 ou un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5, seraient déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3 et 737.22.0.7 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I ; » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le revenu gagné au Canada, pour une année d'imposition, d'un particulier qui est un spécialiste étranger, au sens de l'un des articles 737.18.6 et 737.18.29, ou qui est décrit à l'article 66 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), correspond à l'excédent du montant donné qui est déterminé à son égard pour l'année en vertu du premier alinéa sur l'ensemble des montants suivants :

a) la partie du montant donné qui est comprise dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'exonération, au sens de l'article 737.18.6, relativement à un emploi ;

b) le produit obtenu en multipliant la partie du montant donné qui est comprise dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux, relativement à un emploi, par le pourcentage déterminé au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 65 de cette loi ;

c) le produit obtenu en multipliant la partie du montant donné qui est comprise dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'admissibilité, au sens de l'article 737.18.29, relativement à un emploi, par le pourcentage déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.34 à l'égard de cet emploi. » ;

4^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« De plus, dans le cas d'un particulier qui est membre d'une société de personnes qui exploite un centre financier international, au sens de l'article 1, 75 % ou, s'il s'agit d'une fiducie, 22,5 % de sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes qui provient des opérations de ce centre est réputée nulle pour l'application du premier alinéa. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o à 3^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque les paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 1090 de cette loi s'appliquent avant l'année d'imposition 2003, ils doivent se lire comme suit :

« *b)* la partie du montant donné qui est comprise dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux, relativement à un emploi ;

« *c)* la partie du montant donné qui est comprise dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'admissibilité, au sens de l'article 737.18.29, relativement à un emploi. ».

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un particulier qui se termine après le 20 octobre 2000. Toutefois, lorsque le particulier est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une telle année d'imposition du particulier et qui comprend le 12 juin 2003 ou se termine avant cette date, exploite un centre financier international, le troisième alinéa de l'article 1090 de cette loi doit, pour l'application de cet article à cette année d'imposition du particulier et relativement à la part de ce dernier du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, se lire en y remplaçant :

1° le pourcentage de 75 % par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international ;

2° lorsque l'exercice financier comprend le 20 octobre 2000 ou se termine avant cette date, le pourcentage de 22,5 % par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 21 octobre 2000 et le nombre de jours de l'exercice financier ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 30 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 20 octobre 2000 et le nombre de jours de l'exercice financier ;

3° lorsque l'exercice financier commence après le 20 octobre 2000, le pourcentage de 22,5 % par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 30 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 22,5 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international.

4. De plus, lorsque l'article 1090 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2000, il doit se lire :

1° en supprimant, dans les paragraphes *a* et *g* du premier alinéa, d'une part, « un spécialiste étranger au sens de l'article 737.18.29, » et, d'autre part, « 737.18.34, » ;

2° en y remplaçant le paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) un spécialiste étranger, au sens de l'un des articles 737.18.6 et 737.18.29, son revenu gagné au Canada, pour une année d'imposition, est l'excédent du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du premier alinéa sur la partie de ce montant qui est visée à l'article 737.18.10 ou à l'article 737.18.34, selon le cas ; ».

450. 1. L'article 1129.4.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « une attestation qu'elle avait délivrée » par les mots « un certificat qu'elle a délivré ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

451. 1. L'article 1129.4.0.18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *a* du premier alinéa, de « qu'aucune attestation n'est délivrée à l'égard du bien par celle-ci, soit du fait que l'attestation délivrée à l'égard de ce bien par cette société est alors révoquée » par « qu'aucun certificat n'est délivré à l'égard du bien par celle-ci, soit du fait que le certificat délivré à l'égard de ce bien par cette société est alors révoqué ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

452. 1. L'article 1129.4.3.23.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, d'une part, des mots « le ministre des Finances révoque » par les mots « Investissement Québec révoque » et, d'autre part, des mots « qu'il avait délivrée » par les mots « qui a été délivrée ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation d'admissibilité qui a été révoquée après le 31 mars 2003.

453. 1. L'article 1129.4.3.26 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « ministre » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « période d'admissibilité » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.60 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

454. 1. L'article 1129.4.3.28 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression de « , en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, », partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe ii ;

— la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe ii ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des paragraphes *d* à *f* du premier alinéa, lorsque Investissement Québec révoque dans l'année d'imposition donnée l'attestation d'admissibilité délivrée, pour l'application de la section II.6.0.1.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, à la société relativement à un employé admissible pour une période de paie d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, relativement à une entreprise reconnue, le montant du traitement ou salaire versé par une société à cet employé est réputé remboursé à la société au cours de l'année d'imposition donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 1129.4.3.28 de cette loi s'applique :

1^o avant le 1^{er} janvier 2003, il doit se lire en y supprimant les mots « de paie » ;

2^o avant le 1^{er} avril 2003, il doit se lire en y remplaçant les mots « Investissement Québec » par les mots « le ministre des Finances ».

455. 1. L'article 1129.4.10.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa et dans la version du premier alinéa de cet article qu'édicte le quatrième alinéa de cet article, de « l'eau, ou d'un bris majeur » par « l'eau, d'un bris majeur ou de sa désuétude » ;

2^o par l'addition, après le cinquième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, lorsqu'une société aliène, à un moment quelconque, un bien admissible pour un produit de l'aliénation égal ou supérieur à 10 % de son coût d'acquisition, la société est réputée ne pas avoir cessé d'utiliser, à ce moment, le bien en raison de sa désuétude ; à cet égard, lorsque les parties à la vente ont entre elles un lien de dépendance, le produit de l'aliénation du bien est réputé égal à sa juste valeur marchande. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

456. 1. L'article 1129.4.23 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « bien admissible », des définitions suivantes :

« « date d'échéance de production » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« « entreprise reconnue » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 ; » ;

2° par l'addition, après la définition de l'expression « ministre », de la définition suivante :

« « zone de commerce international » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2002.

457. 1. L'article 1129.4.24 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article si l'article 1129.4.24.1 s'applique à l'égard du bien pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien admissible acquis en vertu d'un contrat conclu après le 19 décembre 2002.

458. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.24, du suivant :

« **1129.4.24.1.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.73, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement aux frais d'acquisition engagés à l'égard d'un bien admissible dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année donnée » dans le présent article, si, à un moment quelconque de la période visée au troisième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, d'un bris majeur ou de sa désuétude, d'être utilisé, d'une part, exclusivement par la société, dans la zone de commerce international et, d'autre part, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant des activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société à l'égard de l'entreprise reconnue et exercées dans cette zone par la société.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.73 et 1029.8.36.0.77, relativement à ces frais d'acquisition, sur l'ensemble des

montants dont chacun est un impôt que la société doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.4.24, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, relativement à ces frais d'acquisition.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence désigne celle qui débute le lendemain de la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle a acquis le bien admissible et qui se termine au premier en date du dernier jour de la période de trois ans suivant le début de l'utilisation du bien par la société et de la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'une société aliène, à un moment quelconque, un bien admissible pour un produit de l'aliénation égal ou supérieur à 10 % de son coût d'acquisition, la société est réputée ne pas avoir cessé d'utiliser, à ce moment, le bien en raison de sa désuétude ; à cet égard, lorsque les parties à la vente ont entre elles un lien de dépendance, le produit de l'aliénation du bien est réputé égal à sa juste valeur marchande. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien admissible acquis en vertu d'un contrat conclu après le 19 décembre 2002.

459. 1. L'article 1129.4.25 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article si l'article 1129.4.25.1 s'applique à l'égard du bien pour l'exercice financier du remboursement ou pour un exercice financier antérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien admissible acquis en vertu d'un contrat conclu après le 19 décembre 2002.

460. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.25, du suivant :

« **1129.4.25.1.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.74, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement aux frais d'acquisition engagés par la société de personnes à l'égard d'un bien admissible dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition donnée, appelée « année donnée » dans le présent article, si, à un moment quelconque de la période visée au troisième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, d'un bris majeur ou de sa désuétude, d'être utilisé, d'une part, exclusivement par la société de personnes dans la zone de commerce international et, d'autre part, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant des activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue et exercées dans cette zone par la société de personnes.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.74, 1029.8.36.0.78 et 1029.8.36.0.79, relativement à ces frais d'acquisition, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.4.25, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, relativement à ces frais d'acquisition.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence désigne celle qui débute le lendemain de la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes et au cours de laquelle elle a acquis le bien admissible et qui se termine au premier en date du dernier jour de la période de trois ans suivant le début de l'utilisation du bien par la société de personnes et de la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'une société de personnes aliène, à un moment quelconque, un bien admissible pour un produit de l'aliénation égal ou supérieur à 10 % de son coût d'acquisition, la société de personnes est réputée ne pas avoir cessé d'utiliser, à ce moment, le bien en raison de sa désuétude. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien admissible acquis en vertu d'un contrat conclu après le 19 décembre 2002.

461. 1. L'article 1129.4.26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « l'article 1129.4.24 » par « l'un des articles 1129.4.24 et 1129.4.24.1 » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « l'article 1129.4.25 » par « l'un des articles 1129.4.25 et 1129.4.25.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2002.

462. 1. L'article 1129.4.30 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) lorsque l'année donnée est l'une des quatre dernières années de la période de production de la société, le montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times [(10 - B) \times 20] / 100.$ ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

463. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.23.4, de ce qui suit :

« **PARTIE III.5.2**

« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIVEMENT AUX ORGANISMES
D'ÉDUCATION POLITIQUE RECONNUS**

« **1129.23.5.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » désigne une année d'imposition pour l'application du chapitre III.4 du titre I du livre VIII de la partie I ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu ;

« organisme d'éducation politique reconnu » a le sens que lui donne l'article 985.36.

« **1129.23.6.** Un organisme d'éducation politique reconnu qui ne remplit pas la condition prévue à son égard à l'article 985.37 pour une année d'imposition doit payer pour cette année un impôt égal au montant additionnel minimal qu'il aurait dû dépenser dans cette année pour remplir cette condition.

« **1129.23.7.** Un organisme d'éducation politique reconnu qui doit payer pour une année d'imposition un impôt en vertu de la présente partie doit, dans les six mois qui suivent la fin de l'année, à la fois :

a) transmettre au ministre, au moyen du formulaire prescrit, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour l'année ;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année ;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année.

« **1129.23.8.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1001, 1002, 1005 à 1024 et 1031 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 décembre 2002.

464. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.25, du suivant :

« **1129.25.1.** Le Fonds doit payer pour son année d'imposition qui commence le 1^{er} juillet 2003 et se termine le 31 mai 2004, lorsque l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de cette année pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur excède 550 000 000 \$, un impôt égal à 15 % de cet excédent.

Pour l'application du premier alinéa, un montant versé pour l'achat d'une action ne comprend que le prix d'émission payé à l'égard de cette action.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

465. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.26, du suivant :

« **1129.26.1.** Le Fonds, lorsqu'il doit payer un impôt en vertu de la présente partie pour l'année visée à l'article 1129.25.1, doit, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la fin de cette année, verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

466. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.27, de ce qui suit :

«PARTIE III.6.0.1

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À FONDACTION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

« **1129.27.0.1.** Dans la présente partie, l'expression :

« action » signifie une action ou une fraction d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B » du capital-actions du Fonds ;

« Fonds » signifie la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2) ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu.

« **1129.27.0.2.** Le Fonds doit payer pour son année d'imposition qui commence le 1^{er} juin 2003 et se termine le 31 mai 2004, lorsque l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de cette année pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur excède 80 000 000 \$, un impôt égal à 15 % de cet excédent.

Pour l'application du premier alinéa, un montant versé pour l'achat d'une action ne comprend que le prix d'émission payé à l'égard de cette action.

« **1129.27.0.3.** Le Fonds, lorsqu'il doit payer un impôt en vertu de la présente partie pour l'année visée à l'article 1129.27.0.2, doit, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la fin de cette année, verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année.

« **1129.27.0.4.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1014 et 1037 à 1079.16 s’appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

467. 1. L’article 1129.27.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *c* à *j* de la définition de l’expression « montant de la limite cumulative » par les suivants :

« *c*) 375 000 000 \$, à l’égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2003 et se termine le 29 février 2004 ;

« *d*) 475 000 000 \$, à l’égard de la période de capitalisation qui commence le 31 mars 2004 et se termine le 28 février 2005 ;

« *e*) 625 000 000 \$, à l’égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2005 et se termine le 28 février 2006 ;

« *f*) 775 000 000 \$, à l’égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2006 et se termine le 28 février 2007 ;

« *g*) 925 000 000 \$, à l’égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2007 et se termine le 29 février 2008 ;

« *h*) 1 075 000 000 \$, à l’égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2008 et se termine le 28 février 2009 ;

« *i*) 1 225 000 000 \$, à l’égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2009 et se termine le 28 février 2010 ;

« *j*) 1 375 000 000 \$, à l’égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2010 et se termine le 28 février 2011 ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l’expression « période de capitalisation » par le suivant :

« *c*) pour toute période commençant après le 28 février 2003, la période qui commence le 1^{er} mars d’une année civile et se termine le dernier jour de février de l’année civile suivante, sauf à l’égard de la période de capitalisation qui se termine le 28 février 2005, laquelle commence le 31 mars 2004 ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2003.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

468. 1. L’article 1129.27.10 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1079.6 » par « 1079.16 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2001.

469. 1. L'article 1129.27.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du mot « quatrième » par le mot « cinquième », dans les paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa ;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'actif net moyen pour l'année d'imposition précédente doit être déterminé en additionnant l'actif net au début de cette année précédente à l'actif net à la fin de cette année précédente et en divisant par deux la somme ainsi obtenue ;

b) les investissements moyens pour l'année d'imposition doivent être déterminés selon la formule suivante :

$(D + E + F + G) / 2.$ » ;

3° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Dans la formule prévue au paragraphe *b* du quatrième alinéa :

a) la lettre D représente les investissements de la Société admis en vertu de l'article 19 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins et ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque, au début de l'année d'imposition ;

b) la lettre E représente les investissements de la Société admis en vertu de l'article 19 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins et ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque, à la fin de l'année d'imposition ;

c) la lettre F représente l'excédent, sur un montant égal à 2 % de l'actif net moyen de la Société pour l'année d'imposition précédente, d'un montant représentant le total des désinvestissements pour l'année d'imposition qui sont relatifs à des investissements ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque déjà effectués par la Société et admis en vertu de l'article 19 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins ;

d) la lettre G représente le montant déterminé conformément au paragraphe *c* pour l'année d'imposition précédente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2005.

470. 1. L'article 1129.39 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1129.39.** Tout contribuable qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de la section II.5.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition donnée, doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition subséquente, un montant relatif à une dépense admissible ou à sa part d'une telle dépense, à l'égard de laquelle il est ainsi réputé avoir payé un montant, est, directement ou indirectement, remboursé au contribuable ou affecté à un paiement qu'il doit faire, payer, pour cette année subséquente, un impôt égal au montant obtenu en appliquant au montant ainsi remboursé ou affecté le pourcentage qui a été appliqué pour l'année donnée à la dépense admissible en vertu de l'article 1029.8.33.6 ou à sa part d'une telle dépense en vertu de l'article 1029.8.33.7. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

471. 1. L'article 1129.40 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1129.40.** Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.33.7, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée à l'égard de sa part du montant d'une dépense admissible effectuée par la société de personnes dans un exercice financier donné de celle-ci terminé dans cette année donnée, doit, lorsque, au cours d'un exercice financier subséquent de la société de personnes, un montant relatif à cette dépense est, directement ou indirectement, remboursé à la société de personnes ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire, payer, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier subséquent, un impôt égal au montant obtenu en appliquant à sa part du montant ainsi remboursé ou affecté le pourcentage qui a été appliqué à sa part de la dépense admissible pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article 1029.8.33.7. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

472. 1. Les articles 1129.41.2 à 1129.41.3.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **1129.41.2.** Tout contribuable qui, relativement à une dépense admissible, est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.33.13 et 1029.8.33.14, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition subséquente, un montant relatif à une dépense admissible ou à sa part d'un ensemble de dépenses admissibles, à l'égard duquel le contribuable est ainsi réputé avoir payé un montant, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou affecté à un paiement qu'il doit faire, payer pour cette année subséquente un impôt égal à l'un des montants suivants :

a) lorsqu'un pourcentage a été appliqué pour l'année donnée en vue de réduire la dépense admissible en vertu de cet article 1029.8.33.13 ou 1029.8.33.14, selon le cas, le produit obtenu en multipliant le montant ainsi remboursé, versé ou affecté, par ce pourcentage ;

b) dans les autres cas, le montant ainsi remboursé, versé ou affecté.

« **1129.41.3.** Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.33.14, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée à l'égard de sa part d'un ensemble de dépenses admissibles déterminées à l'égard de la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci, doit, lorsque, au cours d'un exercice financier subséquent de la société de personnes, un montant relatif à de telles dépenses est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier subséquent, un impôt égal à sa part, pour cet exercice financier subséquent, de l'un des montants suivants :

a) lorsqu'un pourcentage a été appliqué, pour l'exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition donnée, en vue de réduire la dépense admissible en vertu de cet article 1029.8.33.14, le produit obtenu en multipliant le montant ainsi remboursé, versé ou affecté, par ce pourcentage ;

b) dans les autres cas, le montant ainsi remboursé, versé ou affecté.

« **1129.41.3.1.** Tout contribuable qui, relativement à une dépense admissible visée au paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 1029.8.33.13, est réputé avoir payé au ministre, en vertu de cet article, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, doit, lorsque, au plus tard douze mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année donnée, une partie ou la totalité de l'ensemble des indemnités afférentes au congé annuel qui constitue cette dépense admissible n'a pas été versée aux employés, payer, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine la période de douze mois qui suit la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition donnée, un impôt égal à l'un des montants suivants :

a) lorsqu'un pourcentage a été appliqué pour l'année donnée en vue de réduire la dépense admissible en vertu de cet article 1029.8.33.13, le produit obtenu en multipliant l'ensemble de la partie ou de la totalité de ces indemnités qui n'a pas été versée et du montant payable en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes ii à iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, relativement à ces indemnités, par ce pourcentage ;

b) dans les autres cas, l'ensemble visé au paragraphe *a*.

« **1129.41.3.2.** Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui, relativement à sa part d'une dépense admissible visée au paragraphe *d* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.33.14, est réputé avoir payé au ministre, en vertu de cet article, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée dans laquelle s'est terminé un exercice financier donné de la société de personnes, doit, lorsque, au plus tard dix-huit mois après la fin de l'exercice financier donné, une partie ou la totalité de l'ensemble des indemnités afférentes au congé annuel qui constitue cette dépense admissible n'a pas été versée aux employés, payer, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine la période de dix-huit mois qui suit la fin de l'exercice financier donné, un impôt égal à sa part de l'un des montants suivants :

a) lorsqu'un pourcentage a été appliqué pour l'exercice financier donné en vue de réduire la dépense admissible en vertu de cet article 1029.8.33.14, le produit obtenu en multipliant l'ensemble de la partie ou de la totalité de ces indemnités qui n'a pas été versée et du montant payable en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes ii à iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, relativement à ces indemnités, par ce pourcentage ;

b) dans les autres cas, l'ensemble visé au paragraphe *a.* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

473. L'article 1129.45.3.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *a)* lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé au cours de sa période de référence aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.2, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à son égard, qui est relatif à l'année civile antérieure sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à son égard relativement à cette année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure ; » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *ii* par ce qui suit :

«*b*) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé au cours de sa période de référence aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3, déterminé à l'égard de la société, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée à la fin de laquelle la société n'était associée à aucune société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans la région de Québec pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à l'égard de la société relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide versé à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure ; » ;

3° par le remplacement des paragraphes *c* à *f* par les suivants :

«*c*) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé pour sa période de référence, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.4 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure, appelées « groupe donné » dans le présent paragraphe, et auxquelles la société était associée à ce moment, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3 à l'égard de la société pour l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.4 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.4 avait été

attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, au cours d'une année civile antérieure à l'année civile donnée, par une société membre du groupe donné et qui constitue un remboursement d'une aide relative à un tel traitement ou salaire auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

« d) lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par la société à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.2 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autre qu'un traitement ou salaire versé au cours de la période de référence de la société relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.2 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue par elle dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

« e) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3 déterminé à l'égard de la société, relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans la région de Québec pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, autre qu'un traitement ou salaire versé au cours de la période de référence de la société quelconque relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à

ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

«f) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul de l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.4 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, autre qu'un traitement ou salaire versé au cours de la période de référence de la société quelconque relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3 à l'égard de la société pour l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.4 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.4 avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué. ».

474. 1. L'article 1129.45.3.11 de cette loi est modifié par la suppression de « , en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, », partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

- la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe ii ;
- la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe ii.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

475. L'article 1129.45.3.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *a*) lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé au cours de sa période de référence aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.30, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à son égard, qui est relatif à l'année civile antérieure sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à son égard relativement à cette année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure ; » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *b*) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé au cours de sa période de référence aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31, déterminé à l'égard de la société, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée à la fin de laquelle la société n'était associée à aucune société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans le Technopôle Angus pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à l'égard de la société relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide versé à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure ; » ;

3° par le remplacement des paragraphes *c* à *f* par les suivants :

« c) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé pour sa période de référence, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe a de l'article 1029.8.36.72.32 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure, appelées « groupe donné » dans le présent paragraphe, et auxquelles la société était associée à ce moment, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31 à l'égard de la société pour l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe a de l'article 1029.8.36.72.32 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.32 avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, au cours d'une année civile antérieure à l'année civile donnée, par une société membre du groupe donné et qui constitue un remboursement d'une aide relative à un tel traitement ou salaire auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

« d) lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par la société à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.30 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autre qu'un traitement ou salaire versé au cours de la période de référence de la société relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.30 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue par elle dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

« e) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31 déterminé à l'égard de la société, relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans le Technopôle Angus pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, autre qu'un traitement ou salaire versé au cours de la période de référence de la société quelconque relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

« f) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul de l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.32 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, autre qu'un traitement ou salaire versé au cours de la période de référence de la société quelconque relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31 à l'égard de la société pour l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.32 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable

à un tel traitement ou salaire et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.32 avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué.».

476. L'article 1129.45.3.19 de cette loi est modifié par la suppression de «, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article,», partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

- la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe ii;
- la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe ii.

477. 1. L'intitulé de la partie III.10.1.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX CRÉDITS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA BIOTECHNOLOGIE ET DE LA NUTRACEUTIQUE».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

478. 1. L'article 1129.45.3.22 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « année d'imposition », de la définition suivante :

««employé admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56;»;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « ministre », de la définition suivante :

««période d'admissibilité» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.72.56;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

479. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.3.22, du suivant :

«**1129.45.3.22.1.** Toute société qui, relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de la section II.6.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition

quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, relativement à ces traitements ou salaires pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de cette section, relativement à ces traitements ou salaires, lorsque Investissement Québec révoque dans l'année donnée un certificat d'admissibilité délivré à la société relativement à l'entreprise reconnue pour l'application de cette section. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

480. 1. L'article 1129.45.3.23 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.45.3.23.** Toute société qui, relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de la section II.6.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants, sauf si l'article 1129.45.3.22.1 s'applique, relativement à ces traitements ou salaires, pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure :

a) lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.57 ou 1029.8.36.72.61.1, selon le cas, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à son égard relativement à cette année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure ;

ii. 100/40 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

b) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58 ou 1029.8.36.72.61.2, selon le cas, déterminé à l'égard de la société, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée à la fin de laquelle la société n'était associée à aucune société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide versé à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure ;

ii. 100/40 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

c) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.59 ou 1029.8.36.72.61.3, selon le cas, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58 ou 1029.8.36.72.61.2, selon le cas, à l'égard de la société pour une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58 ou 1029.8.36.72.61.2, selon le cas, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.59 ou 1029.8.36.72.61.3, selon le cas, relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.59 ou 1029.8.36.72.61.3, selon le cas, avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. 100/40 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

d) lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par la société à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.57 ou 1029.8.36.72.61.1, selon le cas, déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société relativement à l'entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.57 ou 1029.8.36.72.61.1, selon le cas, à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue par elle dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

e) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58 ou 1029.8.36.72.61.2, selon le cas, déterminé à l'égard de la société, relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue, autre qu'un traitement ou salaire versé

à l'égard de la période de référence de la société quelconque relativement à l'entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58 ou 1029.8.36.72.61.2, selon le cas, à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

f) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul de l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.59 ou 1029.8.36.72.61.3, selon le cas, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société quelconque relativement à l'entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58 ou 1029.8.36.72.61.2, selon le cas, à l'égard de la société pour l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58 ou 1029.8.36.72.61.2, selon le cas, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.59 ou 1029.8.36.72.61.3, selon le cas, relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.59 ou 1029.8.36.72.61.3, selon le cas, avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué.

Pour l'application des paragraphes *d* à *f* du premier alinéa, lorsque Investissement Québec révoque dans l'année d'imposition donnée l'attestation d'admissibilité délivrée, pour l'application de la section II.6.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, à la société relativement à un employé admissible pour une période de paie d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, relativement à une entreprise reconnue, le montant du traitement ou salaire versé par une société à cet employé est réputé remboursé à la société au cours de l'année d'imposition donnée.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 1129.45.3.23 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2003, il doit se lire en y supprimant les mots «de paie».

481. 1. L'article 1129.45.3.28 de cette loi est modifié par la suppression de « , en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, », partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

- la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe ii ;
- la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe ii.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

482. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.3.30, de ce qui suit :

«PARTIE III.10.1.7.1

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS DANS LES RÉGIONS RESSOURCES, DANS LA VALLÉE DE L'ALUMINIUM ET EN GASPÉSIE ET DANS CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC

« 1129.45.3.30.1. Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« employé admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

« entreprise reconnue » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

« ministre » signifie le ministre du Revenu ;

« période d'admissibilité » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

« période de référence » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

« traitement ou salaire » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1.

Pour l'application de la présente partie, la mention d'une année civile qui se termine dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

« **1129.45.3.30.2.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, lorsque Investissement Québec révoque dans l'année donnée un certificat d'admissibilité délivré, relativement à une année civile qui s'est terminée dans l'année d'imposition quelconque, à la société relativement à une entreprise reconnue pour l'application de la section II.6.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, un impôt égal à l'excédent du montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de l'un de ces articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3, pour l'année d'imposition quelconque, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de l'un de ces articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3, pour l'année d'imposition quelconque si le certificat d'admissibilité révoqué n'avait pas été délivré à la société par Investissement Québec et si la période déterminée sur toute attestation d'admissibilité délivrée à la société relativement à un employé dont les fonctions se rapportaient directement à des activités de la société décrites sur le certificat d'admissibilité révoqué, était ajustée pour tenir compte de cette révocation ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, relativement à cette année d'imposition quelconque, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

« **1129.45.3.30.3.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à l'ensemble des montants suivants, sauf si l'article 1129.45.3.30.2 s'applique à l'égard de la société relativement à cette année d'imposition :

a) lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, l'excédent de l'ensemble des montants dont

chacun représente le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.2, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.2, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

b) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de la période de référence de la société, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3, déterminé à l'égard de la société, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide versé à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide

gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

c) lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.4 avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

d) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de la période de référence d'une société admissible membre d'un groupe de sociétés associées visé à l'article 1029.8.36.72.82.4, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de cet article 1029.8.36.72.82.4 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés membres de ce groupe à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la

partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.4 avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

e) lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par la société à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.2, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.2, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue par elle dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu du présent paragraphe, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire ;

f) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire

versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant que la société aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu du présent paragraphe, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire ;

g) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul de l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de l'une des sociétés associées, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant que la société aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable

à un tel traitement ou salaire et, d'autre part, le montant déterminé, conformément à cet article 1029.8.36.72.82.4, avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu du présent paragraphe, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire.

Pour l'application des paragraphes *e* à *g* du premier alinéa, lorsque Investissement Québec révoque dans l'année d'imposition donnée l'attestation d'admissibilité délivrée, pour l'application de la section II.6.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, à la société relativement à un employé admissible pour une période de paie d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, le montant du traitement ou salaire versé par une société à cet employé est réputé remboursé à la société au cours de l'année d'imposition donnée.

« **1129.45.3.30.4.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces traitements ou salaires conformément à une obligation juridique.

« **1129.45.3.30.5.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027, l'article 1029.8.36.72.82.7 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

483. 1. L'article 1129.45.3.31 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa:

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « année d'imposition », de la définition suivante:

« « employé admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 ; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « ministre », de la définition suivante:

« « période d'admissibilité » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.72.83 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

484. 1. L'article 1129.45.3.33 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « , en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, », partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe ii ;

— la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe ii ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des paragraphes *d* à *f* du premier alinéa, lorsque Investissement Québec révoque dans l'année d'imposition donnée l'attestation d'admissibilité délivrée, pour l'application de la section II.6.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, à la société relativement à un employé admissible pour une période de paie d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, relativement à une entreprise reconnue, le montant du traitement ou salaire versé par une société à cet employé est réputé remboursé à la société au cours de l'année d'imposition donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 1129.45.3.33 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2003, il doit se lire en y supprimant les mots « de paie ».

485. 1. L'article 1129.45.43 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu soit de cet article 1029.8.36.168 ou 1029.8.36.170, soit de l'un des articles 1029.8.36.171.1, 1029.8.36.171.2 et 1029.8.36.173, relativement à ces frais admissibles, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu soit de cet article 1029.8.36.168 ou 1029.8.36.170, soit de l'un des articles 1029.8.36.171.1, 1029.8.36.171.2 et 1029.8.36.173, relativement à ces frais admissibles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais admissibles, l'était dans l'année donnée ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 août 2002.

486. 1. L'article 1129.45.44 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe *a* par ce qui suit :

«L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, en vertu soit de cet article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, soit de l'un des articles 1029.8.36.171.1, 1029.8.36.171.2, 1029.8.36.174 et 1029.8.36.175, relativement à ces frais admissibles, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier antérieur était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu soit de cet article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, soit de l'un des articles 1029.8.36.171.1, 1029.8.36.171.2, 1029.8.36.174 et 1029.8.36.175, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais admissibles, si à la fois : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

«ii. la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier antérieur était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 août 2002.

487. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.45, de ce qui suit :

«PARTIE III.10.11

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX RISTOURNES ADMISSIBLES D'UNE COOPÉRATIVE

« **1129.45.46.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« attestation d'admissibilité » désigne l'attestation d'admissibilité visée à la définition de l'expression « coopérative admissible » prévue à l'article 726.27 ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu ;

« ristourne admissible » d'une coopérative désigne une ristourne émise par la coopérative sous la forme d'une part privilégiée qu'un membre de la coopérative reçoit après le 21 février 2002 et avant le 1^{er} janvier 2013.

« **1129.45.47.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition, le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche révoque une attestation d'admissibilité qui a été délivrée à une coopérative pour une année d'imposition donnée, la coopérative doit payer pour l'année un impôt égal à 10 % du montant de l'ensemble des ristournes admissibles qu'elle a versées au cours de l'année donnée.

« **1129.45.48.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 2002. Toutefois, lorsque l'article 1129.45.47 de cette loi s'applique :

1° à l'égard d'une attestation d'admissibilité révoquée après le 28 avril 2003 et avant le 23 mars 2004, il doit se lire en y remplaçant les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par les mots « ministre du Développement économique et régional » ;

2° à l'égard d'une attestation d'admissibilité révoquée avant le 29 avril 2003, il doit se lire en y remplaçant les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par les mots « ministre de l'Industrie et du Commerce ».

488. 1. L'article 1130 de cette loi, modifié par l'article 205 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « activités admissibles » par la suivante :

« « activités admissibles » : des activités admissibles au sens du premier alinéa de l'un des articles 737.18.6, 737.18.14 et 737.18.29, selon le cas ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

489. 1. L'article 1137 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b.2* qui précède le sous-paragraphe *i* et dans la partie du paragraphe *b.2.1* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « ministre du Développement économique et régional » par les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2004.

490. 1. L'article 1137.5 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1137.5.** Le bien auquel réfèrent les paragraphes *b.3* et *b.4* de l'article 1137 est un bien, autre qu'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 26 mars 1997 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 25 mars 1997, qui est acquis soit après le 25 mars 1997 et avant le 13 juin 2003, soit après le 12 juin 2003 et avant le 13 juin 2004 si le bien est acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 13 juin 2003 ou si sa construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée avant le 13 juin 2003, et qui est l'un des biens suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2003.

491. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1137.7, du suivant :

« **1137.8.** Pour l'application de la présente partie, lorsque, à un moment quelconque après le 11 juin 2003, le contrôle d'une société qui est membre d'une société de personnes qui exploite, à ce moment, une entreprise reconnue est acquis par une personne ou un groupe de personnes, autrement que dans des circonstances décrites au deuxième alinéa, la définition de l'expression « période de référence » prévue à l'article 1130 doit se lire comme suit :

« « période de référence » : une période de référence au sens que lui donnerait l'article 737.18.6 si le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.9.2 se lisait comme suit :

« *b*) lorsque l'entreprise reconnue est exploitée par la société de personnes, la période de référence applicable à la société de personnes, à l'égard des activités admissibles de l'entreprise reconnue, est réputée, aux fins de calculer le montant de la taxe à payer en vertu de la partie IV par la société pour l'année d'imposition qui comprend ce moment et pour une année d'imposition subséquente, se terminer à ce moment. ».

Le premier alinéa ne s'applique pas si l'acquisition du contrôle de la société :

i. soit survient après le 11 juin 2003 et avant le 1^{er} juillet 2004 lorsque le ministre des Finances atteste que l'acquisition de contrôle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

ii. soit est effectuée par une société qui exploite, à ce moment, une entreprise reconnue, ou par un groupe de personnes dont tous les membres sont des sociétés qui exploitent, à ce moment, une entreprise reconnue ;

iii. soit découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

492. 1. L'article 1138.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1138.0.1.** Une société admissible, au sens des articles 771.5 à 771.7, pour une année d'imposition peut déduire dans le calcul de son capital versé pour cette année, après l'application de l'article 1138, un montant égal à 75 % du moindre des montants suivants :

a) son capital versé pour cette année, établi après l'application de l'article 1138 et en faisant abstraction du pourcentage de 75 % mentionné dans les articles 57 à 60 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3);

b) 3 000 000 \$.

Malgré le premier alinéa, le montant qu'une telle société peut déduire dans le calcul de son capital versé en vertu du présent article, pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de sa période d'exonération, au sens du premier alinéa de l'article 771.1, est égal à la proportion du montant qui, en l'absence du présent alinéa, serait déterminé en vertu du premier alinéa, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans cette période d'exonération et le nombre de jours de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque l'article 1138.0.1 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire comme suit :

« **1138.0.1.** Une société admissible, au sens des articles 771.5 à 771.7, pour une année d'imposition peut déduire dans le calcul de son capital versé pour cette année, après l'application de l'article 1138, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) la proportion de 3 000 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 13 juin 2003 et qui sont compris dans la période d'exonération, au sens du premier alinéa de l'article 771.1, de la société, et le nombre de jours de l'année ;

b) la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 12 juin 2003 et qui sont compris dans cette période d'exonération et le nombre de jours de l'année, de 75 % du moindre des montants suivants :

i. le capital versé de la société pour cette année, établi après l'application de l'article 1138 et en faisant abstraction du pourcentage mentionné dans les articles 57 à 60 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3);

ii. 3 000 000 \$.».

493. 1. L'article 1138.2.3 de cette loi est modifié par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« $(75 \% \times A) \times \{1 - [(B - 20\,000\,000 \$) / 10\,000\,000 \$]\}$ ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque l'article 1138.2.3 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui comprend le 12 juin 2003, il doit se lire :

1° en y remplaçant la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« $(A \times B) + [75 \% \times (A \times C)] \times [1 - (D / 10\,000\,000 \$)]$ ». »;

2° en y remplaçant le paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

«*b*) la lettre B représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 13 juin 2003 et le nombre de jours de l'année ; »;

3° en y ajoutant, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, les paragraphes suivants :

«*c*) la lettre C représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année ;

«*d*) la lettre D représente l'excédent, sur 20 000 000 \$, du plus élevé de 20 000 000 \$ et du capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24. ».

494. 1. L'article 1138.2.4 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1138.2.4.** Une société qui est une société admissible pour une année d'imposition, pour l'application du titre VII.2.6 du livre IV de la partie I, peut déduire, de son capital versé autrement déterminé pour l'année en vertu du présent titre, un montant égal à 75 % de l'ensemble des montants dont chacun correspond, relativement à une entreprise reconnue de la société, à la proportion du montant qui constituerait le capital versé autrement déterminé de la société pour l'année en vertu du présent titre, si celui-ci était établi sur la seule base des états financiers visés au paragraphe *b* du deuxième alinéa, relativement à l'entreprise reconnue, que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'exonération applicable à la société et le nombre de jours de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui se termine après le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque le pourcentage de 75 % prévu au premier alinéa de l'article 1138.2.4 de cette loi doit être appliqué à un capital versé de la société pour une telle année d'imposition de cette dernière qui comprend le 12 juin 2003, ce pourcentage de 75 % doit être remplacé par le total des pourcentages suivants :

1° le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société exploite l'entreprise reconnue et le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels la société exploite l'entreprise reconnue ;

2° le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la société exploite l'entreprise reconnue et le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels la société exploite l'entreprise reconnue.

495. 1. L'article 1141.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) les parts permanentes, tout intérêt de participation de la nature d'une part permanente et toute autre part de capital qui sont émis et qui ne sont pas détenus par une autre caisse d'épargne et de crédit ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2001.

496. 1. L'article 1141.2.3 de cette loi est modifié par la suppression des mots « qu'elle utilise ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard des causes pendantes devant les tribunaux le 14 mars 2000 ni aux avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à cette date, dont l'un des objets de la contestation a pour motif, expressément invoqué au plus tard à cette date soit dans la requête en appel ou l'avis d'opposition antérieurement signifié au ministre du Revenu, soit dans l'avis d'opposition, selon le cas, que la valeur d'un élément d'actif qui est un bien corporel ne doit pas être incluse dans le calcul du capital versé d'une société.

497. 1. L'article 1141.2.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1141.2.4.** Une caisse d'épargne et de crédit peut déduire dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition tout montant prévu à son égard à l'article 57 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) relativement à un centre financier international. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juin 2003. Toutefois, lorsque l'article 1141.2.4 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire comme suit :

« **1141.2.4.** Une caisse d'épargne et de crédit peut déduire dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, d'une part, le montant obtenu en multipliant 300 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année d'imposition et, d'autre part, tout montant prévu à son égard à l'article 57 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) relativement à un centre financier international. ».

498. 1. L'article 1141.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1141.3.** Une société qui est visée au présent titre et qui est une société admissible, au sens des articles 771.5 à 771.7, pour une année d'imposition peut déduire dans le calcul de son capital versé pour cette année un montant égal à 75 % du moindre des montants suivants :

a) son capital versé pour cette année, établi sans tenir compte du présent article et en faisant abstraction du pourcentage de 75 % mentionné dans les articles 57 à 60 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) ;

b) 3 000 000 \$.

Malgré le premier alinéa, le montant qu'une telle société peut déduire dans le calcul de son capital versé en vertu du présent article, pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de sa période d'exonération, au sens du premier alinéa de l'article 771.1, est égal à la proportion du montant qui, en l'absence du présent alinéa, serait déterminé en vertu du premier alinéa, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans cette période d'exonération et le nombre de jours de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque l'article 1141.3 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire comme suit :

« **1141.3.** Une société qui est visée au présent titre et qui est une société admissible, au sens des articles 771.5 à 771.7, pour une année d'imposition peut déduire dans le calcul de son capital versé pour cette année un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) la proportion de 3 000 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 13 juin 2003 et qui sont compris dans la période d'exonération, au sens du premier alinéa de l'article 771.1, de la société, et le nombre de jours de l'année ;

b) la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 12 juin 2003 et qui sont compris dans cette période d'exonération et le nombre de jours de l'année, de 75 % du moindre des montants suivants :

i. le capital versé de la société pour cette année, établi sans tenir compte du présent article et en faisant abstraction du pourcentage mentionné dans les articles 57 à 60 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3);

ii. 3 000 000 \$.».

499. 1. Les articles 1141.4 à 1141.7 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 11 juin 2003. De plus, lorsque l'article 1141.4 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine après cette date, il doit se lire en y remplaçant «de 500 000 000 \$» par «égal au produit obtenu en multipliant 500 000 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année d'imposition».

500. 1. L'article 1159.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa et le sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa, de « , 1141.4».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 11 juin 2003.

501. 1. L'article 1176 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe e, de « les copeaux de bois, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération forestière effectuée dans une année d'imposition qui se termine après le 19 décembre 2002.

502. 1. L'article 1177 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'un contribuable est réputé, en vertu d'une disposition de la partie I, avoir aliéné un bien mentionné au paragraphe c du premier alinéa, il est réputé, pour l'application de ce paragraphe c et de l'article 1178, en avoir fait la vente.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien qu'un contribuable est réputé aliéner après le 19 décembre 2002.

503. 1. L'article 1178 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, de « au paragraphe *a* de l'article 1177 » par « au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1177 »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, de « au paragraphe *b* de l'article 1177 » par « au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1177 »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a*, de « au paragraphe *c* de l'article 1177 » par « au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1177 »;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iv du paragraphe *a*, de « au paragraphe *d* de l'article 1177 » par « au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1177 »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « du paragraphe *d* de l'article 1177 » par « du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1177 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2002.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

504. 1. L'article 1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *a*, des mots « real estate » par le mot « property ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 octobre 1999.

505. 1. L'article 12.0.2 de cette loi, modifié par l'article 18 du chapitre 4 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *e* du premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis de cotisation envoyé après le 31 octobre 2004.

506. 1. L'article 13 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis de cotisation envoyé après le 31 octobre 2004.

507. 1. L'article 17.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « , 21.0.1 et 27.0.1 » par « et 21.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis de cotisation envoyé après le 31 octobre 2004.

508. 1. L'article 27.0.1 de cette loi, modifié par l'article 21 du chapitre 4 des lois de 2004, est remplacé par le suivant :

«**27.0.1.** Lorsqu'un avis de cotisation est envoyé à une personne, les droits, intérêts et pénalités mentionnés sur cet avis et encore impayés sont payables au ministre dès l'envoi de cet avis, même si la cotisation fait l'objet d'une opposition, d'un appel ou d'un appel sommaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis de cotisation envoyé après le 31 octobre 2004.

509. 1. L'article 27.0.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis de cotisation envoyé après le 31 octobre 2004.

510. 1. L'article 27.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de l'expiration du délai de paiement établi à l'article 27.0.1 ou 27.0.2» par les mots «du jour de l'envoi de l'avis de cotisation».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis de cotisation envoyé après le 31 octobre 2004.

511. 1. L'article 28.2 de cette loi, modifié par l'article 22 du chapitre 4 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «prévu au premier ou au deuxième alinéa, selon le cas, de l'article 27.0.1» par les mots «déterminé par le ministre et mentionné sur cet avis de cotisation».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis de cotisation envoyé après le 31 octobre 2004.

512. L'article 59.5.8 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**59.5.8.** Dans le cas où un employé, à l'exception d'un employé déterminé au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), travaille pour la personne donnée, les règles suivantes s'appliquent : ».

513. 1. L'article 93.2 de cette loi, modifié par l'article 140 du chapitre 9 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe *e* par le suivant :

«(*e*) the determination of a property tax refund under the Act respecting property tax refund (chapter R-20.1); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 octobre 1999.

514. 1. L'article 94.0.3.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) la lettre C représente l'excédent du taux mentionné, à l'égard de l'année d'imposition, en premier lieu dans la partie du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771 de la Loi sur les impôts qui précède le sous-paragraphe *i*, sur le taux mentionné, à l'égard de l'année, en second lieu dans cette partie de ce sous-paragraphe *d.2*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 11 juin 2003.

515. 1. L'article 94.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, des mots « real estate » par le mot « property ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 octobre 1999.

516. L'article 96 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *e* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *f*) les bureaux prescrits d'une division politique d'un État étranger, les membres de ces bureaux et les membres de leur famille. ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

517. 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « montant d'exemption » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « montant d'exemption » d'un employeur, à un moment donné : l'excédent soit de 700 000 \$, lorsque l'année d'imposition de l'employeur qui comprend le moment donné compte au moins 51 semaines, soit, dans le cas contraire, de la proportion de 700 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et 365, sur l'ensemble des salaires et montants qui sont versés ou réputés versés par l'employeur au cours de cette année d'imposition et avant le moment donné et dont chacun est un salaire ou montant qui, dans une proportion de 75 %, ne fait l'objet, en raison du cinquième alinéa de l'article 34, d'aucune cotisation payable en vertu de cet article ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2003. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « montant d'exemption » prévue au premier alinéa de l'article 33 de cette loi s'applique à un moment donné postérieur au 12 juin 2003 et compris dans une année d'imposition qui comprend cette date, elle doit se lire en y remplaçant « de 75 % » par « de 100 % ou de 75 %, selon le cas ».

518. 1. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Toutefois, si l'employeur est un employeur admissible au moment où le salaire ou le montant est versé ou réputé versé, que ce moment est compris dans sa période d'exonération et que, en ce qui a trait au salaire, il ne s'agit pas d'un salaire qui n'en constituerait pas un en raison du paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire » prévue au premier alinéa de l'article 33 si l'article 64 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) se lisait en y remplaçant, dans le premier alinéa, « 75 % » par « 100 % » et en ne tenant pas compte de son deuxième alinéa, aucune cotisation n'est payable en vertu du présent article à l'égard de 75 % de la partie de ce salaire ou montant qui ne dépasse pas l'excédent du montant d'exemption de l'employeur à ce moment sur l'ensemble des autres salaires ou montants qui sont versés ou réputés versés au même moment par l'employeur et dont chacun est un salaire ou montant qui, dans une proportion de 75 %, ne fait l'objet, en raison du présent alinéa, d'aucune cotisation payable en vertu du présent article. » ;

2° par le remplacement, dans la partie du sixième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « le salaire ou le montant est versé ou réputé versé dans l'année et dans la période d'exonération de la société admissible, aucune cotisation n'est payable en vertu du présent article à l'égard de la proportion de ce salaire ou montant que représente le rapport déterminé » par « le salaire ou le montant est versé ou réputé versé dans l'année et dans la période d'exonération de la société admissible, aucune cotisation n'est payable en vertu du présent article à l'égard du montant obtenu en multipliant 75 % de ce salaire ou montant par le rapport déterminé » ;

3° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« De plus, aucune cotisation n'est payable en vertu du présent article :

a) à l'égard d'un salaire ou d'un montant versé ou réputé versé par un employeur qui est un employeur exempté au moment où le salaire ou le montant est versé ou réputé versé si ce moment est compris dans sa période d'admissibilité ;

b) à l'égard d'un salaire ou d'un montant versé ou réputé versé par un employeur qui exploite une entreprise reconnue, au sens de l'article 1029.8.36.0.38 de la Loi sur les impôts, au moment, compris dans la période de référence relative à cette entreprise reconnue, où le salaire ou le montant est versé ou réputé versé à l'un de ses employés si cet employé, pour la période de paie comprise dans la période de référence à l'égard de laquelle se rapporte le salaire ou le montant, consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à effectuer des tâches à l'intérieur de la zone de commerce international, au sens de cet article, dans le cadre de cette entreprise reconnue ;

c) à l'égard d'un salaire ou d'un montant versé ou réputé versé par un employeur qui exploite une entreprise qui est visée à l'article 1029.8.36.0.38.1 de la Loi sur les impôts, au moment, compris dans la période de référence relative à cette entreprise, où le salaire ou le montant est versé ou réputé versé à l'un de ses employés si cet employé, pour la période de paie comprise dans la période de référence à l'égard de laquelle se rapporte le salaire ou le montant, consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à effectuer des tâches se rapportant aux activités de cette entreprise qui, en raison de l'article 1029.8.36.0.38.2 de cette loi, sont réputées exercées à l'intérieur de la zone de commerce international ;

d) à l'égard d'un salaire ou d'un montant versé ou réputé versé par un employeur lorsque le salaire ou le montant est versé ou réputé versé à un employé relativement à la partie de son temps qu'il consacre à des activités admissibles de l'employeur, relativement à un projet majeur d'investissement de ce dernier, au sens que donne à ces expressions l'article 737.18.14 de la Loi sur les impôts, et qu'il est versé ou réputé versé pour une période de paie comprise dans une période donnée couverte par une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre des Finances, relativement au projet majeur d'investissement, à l'égard d'une année ;

e) à l'égard des 3/4 d'un salaire ou d'un montant versé ou réputé versé par un employeur lorsque le salaire ou le montant est versé ou réputé versé à un employé de l'employeur qui est une société admissible, au sens de l'article 737.18.29 de la Loi sur les impôts, relativement à l'entreprise reconnue qu'il exploite, pour une période de paie comprise dans la période d'exonération, au sens de cet article 737.18.29, applicable à cette société admissible, et que l'employeur joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à la déclaration de renseignements visée à l'article 3 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec qu'il doit produire pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire ou d'un montant versé ou réputé versé après le 12 juin 2003.

519. 1. L'article 34.1.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b*, des mots « sa part » par « 22,5 % de sa part » ;

2° par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe i du paragraphe *b*, du mot « opère » par le mot « exploite » ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe iv.1 du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

« iv.2. lorsque le particulier est visé à l'article 737.18.34 de la Loi sur les impôts, la partie de l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *a*, que l'on

peut raisonnablement considérer comme donnant droit au particulier à une déduction en vertu de cet article dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'un particulier qui se termine après le 20 octobre 2000. Toutefois, lorsque le particulier est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une telle année du particulier et qui comprend le 12 juin 2003 ou se termine avant cette date, exploite un centre financier international, le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 34.1.4 de cette loi doivent, pour l'application de cet article à cette année du particulier et relativement à la part de ce dernier du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, se lire en y remplaçant :

1° lorsque l'exercice financier comprend le 20 octobre 2000 ou se termine avant cette date, le pourcentage de 22,5 % par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 21 octobre 2000 et le nombre de jours de l'exercice financier ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 30 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 20 octobre 2000 et le nombre de jours de l'exercice financier ;

2° lorsque l'exercice financier commence après le 20 octobre 2000, le pourcentage de 22,5 % par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 30 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 22,5 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2000.

520. 1. L'article 34.1.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 11 000 \$ » par « 11 500 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2002.

521. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34.1.6, des suivants :

«**34.1.6.1.** Lorsque les montants visés au troisième alinéa doivent être utilisés pour une année postérieure à l'année 2002, ils doivent être indexés annuellement de façon que chacun de ces montants utilisés pour cette année soit égal au total du montant utilisé pour l'année précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le pourcentage déterminé selon la formule suivante :

$$(A / B) - 1.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'indice moyen des prix à la consommation au Québec pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé ;

b) la lettre B représente l'indice moyen des prix à la consommation au Québec pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.

Les montants auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le montant de 11 500 \$ mentionné au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 34.1.6 ;

b) le montant de 40 000 \$, partout où il est mentionné au premier alinéa de l'article 34.1.6.

Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue au premier alinéa n'est pas un multiple de 5 \$, il doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur.

«**34.1.6.2.** Malgré l'article 34.1.6.1, lorsque les montants visés au troisième alinéa de cet article doivent être utilisés pour l'année 2004, ils doivent être indexés de façon que chacun de ces montants utilisés pour cette année soit égal au total du montant utilisé pour l'année 2003 et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par 2 %.

Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue au premier alinéa n'est pas un multiple de 5 \$, il doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 34.1.6.1 de cette loi, s'applique à compter de l'année 2003 et, lorsqu'il édicte l'article 34.1.6.2 de cette loi, s'applique à compter de l'année 2004.

522. 1. L'article 37.4 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i à iv par les suivants :

«i. 12 040 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge ;

«ii. 19 510 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge ;

«iii. 22 220 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge ;

«iv. 19 510 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge ;» ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe v par les suivants :

«1° 22 220 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année ;

«2° 24 720 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2003.

LOI SUR LE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

523. 1. La Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 1.3, du suivant :

«**1.3.1.** Malgré l'article 1.3, lorsque les montants visés au troisième alinéa de cet article doivent être utilisés pour l'année 2004, ils doivent être indexés de façon que chacun de ces montants utilisés pour cette année soit égal au total du montant utilisé pour l'année 2003 et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par 2 %.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 2004 et les années subséquentes.

524. 1. L'article 1.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**1.4.** Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'un des articles 1.3 et 1.3.1 n'est pas un multiple de 5 \$, il doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 2004 et les années subséquentes.

LOI SUR LE SOUTIEN DU REVENU ET FAVORISANT L'EMPLOI ET LA SOLIDARITÉ SOCIALE

525. 1. L'article 79.5 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Le revenu total net de la famille peut également être augmenté, dans les cas, aux conditions et selon les méthodes prévus par règlement, lorsqu'une personne de cette famille a, pour l'année, déduit un montant de son revenu total en vertu du titre VI du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2003.

526. 1. L'article 158 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 9° et avant «de l'article 79.5», des mots «du premier alinéa» ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 9°, du suivant :

«9.1° prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 79.5, les cas, les conditions et les méthodes permettant d'augmenter le revenu total net de la famille ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2003.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

527. L'article 17.0.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «deuxième alinéa de l'article 55.0.3» par «troisième alinéa de l'article 55.0.3».

528. L'article 55.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le deuxième alinéa par ce qui suit :

«**55.0.3.** Dans le cas où l'article 55.0.1 s'applique à la fourniture d'un véhicule routier endommagé ou présentant une usure inhabituelle et qu'au moment de la fourniture l'acquéreur remet à la personne mentionnée au deuxième alinéa une évaluation écrite du véhicule ou des réparations à réaliser à son égard, la valeur estimative du véhicule prévue à l'article 55.0.2 peut être réduite d'un montant égal :

1° soit à l'excédent de cette valeur sur la valeur du véhicule indiquée sur l'évaluation écrite ;

2° soit à l'excédent de la valeur des réparations à réaliser à l'égard du véhicule indiquée sur l'évaluation écrite sur 500 \$.

La personne visée au premier alinéa est :

1° dans le cas d'une fourniture visée à l'article 20.1, le ministre ou une personne prescrite pour l'application de l'article 473.1 ;

2° dans le cas d'une fourniture par vente au détail d'un véhicule automobile, le fournisseur du véhicule et, selon le cas, le ministre ou une personne prescrite pour l'application de l'article 473.1.1 ;

3° dans tout autre cas, le fournisseur du véhicule. ».

529. 1. L'article 203 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

«4° la fourniture ou l'apport au Québec d'un bien ou d'un service que l'inscrit acquiert ou apporte, dans les circonstances prévues à l'article 345.2, à l'égard de la consommation par un particulier de nourriture ou de boissons ou à l'égard de divertissements dont le particulier a joui. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe payable relativement à la fourniture de nourriture, de boissons ou de divertissements, lorsque cette taxe devient due ou est payée sans être devenue due après le 12 juin 2003.

530. 1. L'article 292 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«5° l'article 287.3 s'est appliqué relativement au bien qui est un véhicule automobile. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mai 1999.

531. 1. L'article 352.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « ou un produit du tabac ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juin 1998.

532. L'article 402.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, du mot « deuxième » par le mot « troisième ».

533. 1. L'article 408 de cette loi est modifié par la suppression de « et sous réserve du sous-paragraphe i du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 411 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mars 2003.

534. 1. L'article 411 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

«*i.* d'un service qui doit être exécuté au Québec ; » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mars 2003.

535. 1. L'article 417 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « l'article » par « l'un des articles 407.4 et ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 février 2000.

536. 1. L'article 447 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**447.** Une personne qui, au cours d'une période de déclaration, exige ou perçoit d'une autre personne un montant au titre de la taxe prévue à l'article 16, autre que celui exigé ou perçu en vertu de l'article 473.1.1, excédant la taxe qu'elle devait percevoir de l'autre personne, peut, dans les deux ans suivant le jour où le montant a été exigé ou perçu : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 février 2000.

537. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 457.1.2, des suivants :

«**457.1.3.** Pour l'application du présent article et des articles 457.1.4 à 457.1.6, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ;

« bien » a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi sur les impôts ;

« entreprise » a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi sur les impôts ;

« exercice » a le sens que lui donne l'article 458.1 ;

« montant payé dans un endroit éloigné » signifie un montant payé ou à payer par un inscrit, au cours d'un exercice donné, à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service relatif à la consommation par un particulier de nourriture ou de boissons à un endroit qui est éloigné d'au moins 40 kilomètres de l'établissement stable de l'inscrit où ce particulier travaille habituellement, ou auquel il se présente habituellement, dans l'accomplissement de ses fonctions

relativement aux activités liées à une entreprise de l'inscrit, dans la mesure où la nourriture ou les boissons sont consommées dans le cadre des activités de l'inscrit impliquant habituellement qu'un particulier travaille à un endroit ainsi éloigné de l'établissement stable;

«période de déclaration indiquée» signifie la période de déclaration qui est déterminée en vertu de l'article 457.1.6;

«revenu brut» a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi sur les impôts.

«**457.1.4.** Un inscrit doit ajouter le montant calculé selon la formule prévue à l'article 457.1.5 dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration indiquée lorsque, à la fois :

1° un montant, autre qu'un montant payé dans un endroit éloigné, est une dépense encourue par l'inscrit dans le but de gagner un revenu, au cours d'une année d'imposition, provenant d'une entreprise ou d'un bien — appelé «montant combiné» dans le présent article — et qui, selon le cas :

a) devient dû par l'inscrit ou est un montant payé par lui sans qu'il soit devenu dû à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée à l'inscrit;

b) est payé par l'inscrit à titre d'allocation ou de remboursement à l'égard duquel l'inscrit est réputé en vertu des articles 211 ou 212 avoir reçu la fourniture d'un bien ou d'un service;

2° l'article 421.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) s'applique, ou s'appliquerait si l'inscrit était un contribuable en vertu de cette loi, à l'ensemble du montant combiné ou à la partie de ce montant qui est, pour l'application de cette loi, un montant payé ou à payer à l'égard de la consommation par un particulier de nourriture ou de boissons ou relatif aux divertissements dont un particulier a joui et le montant combiné ou la partie de ce montant est réputé en vertu de cet article égal à 50 % d'un montant donné;

3° le montant donné excède le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa;

4° la taxe incluse dans le montant combiné ou réputée en vertu des articles 211 ou 212 avoir été payée par l'inscrit est incluse dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du bien ou du service qui est demandé par l'inscrit dans une déclaration pour une période de déclaration au cours d'un exercice de l'inscrit.

Pour l'application du présent article, le montant déterminé auquel le paragraphe 3° du premier alinéa fait référence est égal :

1° dans le cas où l'inscrit exploite une entreprise qui consiste à vendre, à titre d'intermédiaire, des biens compris dans l'inventaire d'une autre personne, au montant calculé selon la formule suivante :

$$1 \% \times [(A - B) + B/C] \times 2 ;$$

2° dans les autres cas, au montant calculé selon la formule suivante :

$$1 \% \times A \times 2.$$

Pour l'application de ces formules :

1° la lettre A représente le montant, pour l'année d'imposition, du revenu brut de l'inscrit, ou qui le serait si l'inscrit était un contribuable en vertu de l'article 1 de la Loi sur les impôts, qui provient de l'entreprise ou du bien ;

2° la lettre B représente le montant des commissions ou d'autres montants semblables déterminés en fonction des ventes effectuées par l'inscrit, à titre d'intermédiaire, de biens compris dans l'inventaire d'une autre personne qui sont inclus, pour l'année d'imposition, dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise de l'inscrit, pour l'application de la Loi sur les impôts, ou qui le seraient si l'inscrit était un contribuable en vertu de cette loi ;

3° la lettre C représente le pourcentage moyen qui sert au calcul des commissions ou d'autres montants semblables déterminés en fonction des ventes effectuées par l'inscrit, à titre d'intermédiaire, de biens compris dans l'inventaire d'une autre personne qui sont inclus, pour l'année d'imposition, dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise de l'inscrit, pour l'application de la Loi sur les impôts, ou qui le seraient si l'inscrit était un contribuable en vertu de cette loi.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux organismes de bienfaisance ni aux institutions publiques.

«**457.1.5.** Pour l'application de l'article 457.1.4, le montant qu'un inscrit doit ajouter dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration indiquée est calculé selon la formule suivante :

$$50 \% \times [(A - B) / C] \times D.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant donné visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 457.1.4 ;

2° la lettre B représente le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 457.1.4 ;

3° la lettre C représente le montant combiné visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 457.1.4 ;

4° la lettre D représente le montant du remboursement de la taxe sur les intrants demandé par l'inscrit, au cours d'un exercice, relativement au montant combiné.

«**457.1.6.** Dans le cas où un inscrit est tenu, en vertu de l'article 457.1.4, d'ajouter dans le calcul de sa taxe nette un montant déterminé en fonction d'un remboursement de la taxe sur les intrants que l'inscrit a demandé dans une déclaration pour une période de déclaration au cours d'un exercice donné, la période de déclaration indiquée correspond à la période suivante :

1° dans le cas où l'inscrit cesse d'être inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII dans une période de déclaration se terminant au cours de l'exercice donné, cette période de déclaration ;

2° dans le cas où la période de déclaration de l'inscrit correspond à son exercice, la période de déclaration qui correspond au plus tardif des exercices suivants :

a) l'exercice donné ;

b) l'exercice dans lequel se termine l'année d'imposition visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 457.1.4 ;

3° dans le cas où la période de déclaration de l'inscrit correspond à son trimestre d'exercice, la période de déclaration qui commence immédiatement après le plus tardif des exercices suivants :

a) l'exercice donné ;

b) l'exercice dans lequel se termine l'année d'imposition visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 457.1.4 ;

4° dans le cas où la période de déclaration de l'inscrit correspond à son mois d'exercice, la cinquième période de déclaration de l'inscrit qui commence immédiatement après le plus tardif des exercices suivants :

a) l'exercice donné ;

b) l'exercice dans lequel se termine l'année d'imposition visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 457.1.4. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe payable relativement à la fourniture de nourriture, de boissons ou de divertissements, lorsque cette taxe devient due ou est payée sans être devenue due au cours d'une année d'imposition, au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), qui se termine après le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque l'article 457.1.4 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui comprend le 12 juin 2003, les deuxième et troisième alinéas de cet article doivent se lire comme suit :

«Pour l'application du présent article, le montant déterminé auquel le paragraphe 3° du premier alinéa fait référence est égal :

1° dans le cas où l'inscrit exploite une entreprise qui consiste à vendre, à titre d'intermédiaire, des biens compris dans l'inventaire d'une autre personne, au montant calculé selon la formule suivante :

$$A + 1 \% \times [(B - C) + C/D] \times 2 ;$$

2° dans les autres cas, au montant calculé selon la formule suivante :

$$A + 1 \% \times B \times 2 .$$

Pour l'application de ces formules :

1° la lettre A représente le montant obtenu en multipliant le montant donné par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 13 juin 2003 et le nombre de jours de cette année ;

2° la lettre B représente le montant obtenu en multipliant le montant, pour l'année d'imposition, du revenu brut de l'inscrit, ou qui le serait si l'inscrit était un contribuable en vertu de l'article 1 de la Loi sur les impôts, qui provient de l'entreprise ou du bien par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de cette année ;

3° la lettre C représente le montant obtenu en multipliant le montant des commissions ou d'autres montants semblables déterminés en fonction des ventes effectuées par l'inscrit, à titre d'intermédiaire, de biens compris dans l'inventaire d'une autre personne qui sont inclus, pour l'année d'imposition, dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise de l'inscrit, pour l'application de la Loi sur les impôts, ou qui le seraient si l'inscrit était un contribuable en vertu de cette loi, par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de cette année ;

4° la lettre D représente le pourcentage moyen qui sert au calcul des commissions ou d'autres montants semblables déterminés en fonction des ventes effectuées par l'inscrit, à titre d'intermédiaire, de biens compris dans l'inventaire d'une autre personne qui sont inclus, pour l'année d'imposition, dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise de l'inscrit, pour l'application de la Loi sur les impôts, ou qui le seraient si l'inscrit était un contribuable en vertu de cette loi. ».

538. 1. L'article 457.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

«**457.2.** Dans le cas où un inscrit qui est un particulier a demandé, dans une déclaration pour une période de déclaration au cours d'un exercice, un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard d'un bien ou d'un service acquis ou apporté au Québec pour consommation ou utilisation relativement au maintien d'un établissement domestique autonome dont fait partie un espace de travail visé par le sous-paragraphe *a* ou le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1.1° de l'article 203, un montant correspondant à 50 % du remboursement demandé doit être ajouté dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration suivante : » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du présent article, «exercice» a le sens que lui donne l'article 458.1.» ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

«Pour l'application du présent article, un bien ou un service acquis ou apporté au Québec pour consommation ou utilisation relativement au maintien d'un établissement domestique autonome comprend un bien ou un service relatif à l'entretien, à la réparation ou à l'amélioration de l'établissement mais ne comprend pas l'électricité, le gaz, le combustible ou la vapeur servant à l'éclairage ou au chauffage de l'établissement.

«Le présent article ne s'applique pas au remboursement de la taxe sur les intrants demandé :

1° à l'égard d'un bien ou d'un service acquis ou apporté au Québec pour consommation ou utilisation exclusive relativement à l'espace de travail ;

2° relativement à l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique qui constitue une résidence de tourisme, un gîte ou un établissement participant d'un village d'accueil, au sens des règlements édictés en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) lorsque l'inscrit détient une attestation de classification de la catégorie appropriée émise en vertu de cette loi ou est un participant d'un village d'accueil visé par une telle attestation.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture ou de l'apport au Québec d'un bien ou d'un service, lorsque la taxe relative à cette fourniture ou à cet apport devient payable au cours d'un exercice financier, au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), qui se termine après le 14 mars 2000.

De plus, lorsque la taxe relative à la fourniture ou à l'apport au Québec d'un bien ou d'un service devient payable au cours d'un exercice financier, au sens de la Loi sur les impôts, qui commence après le 9 mai 1996 et qui se termine avant le 15 mars 2000, la partie du premier alinéa de l'article 457.2

de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) qui précède le paragraphe 1^o, que le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 remplace, doit se lire comme suit :

«**457.2.** Un montant correspondant à 50 % du total des montants dont chacun représente un remboursement de la taxe sur les intrants demandé, à l'égard de la fourniture ou de l'apport au Québec d'un bien ou d'un service acquis ou apporté par un inscrit qui est un particulier pour consommation ou utilisation relativement à un espace de travail visé par le sous-paragraphe *a* ou le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1.1^o de l'article 203, autre qu'un bien ou un service qui se rapporte exclusivement à l'espace de travail, dans une déclaration pour une période de déclaration au cours d'un exercice de l'inscrit doit être ajouté dans le calcul de sa taxe nette pour la période suivante : ».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1996.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le troisième alinéa de l'article 457.2 de cette loi, s'applique à l'égard de la fourniture ou de l'apport au Québec d'un bien ou d'un service lorsque la taxe relative à cette fourniture ou à cet apport devient payable au cours d'un exercice financier, au sens de la Loi sur les impôts, qui se termine après le 14 mars 2000.

5. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte la partie du quatrième alinéa de l'article 457.2 de cette loi qui précède le paragraphe 2^o, s'applique à l'égard de la fourniture ou de l'apport au Québec d'un bien ou d'un service lorsque la taxe relative à cette fourniture ou à cet apport devient payable au cours d'un exercice financier, au sens de la Loi sur les impôts, qui se termine après le 14 mars 2000.

6. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le quatrième alinéa de l'article 457.2 de cette loi, sauf son paragraphe 1^o, s'applique à l'égard de la fourniture ou de l'apport au Québec d'un bien ou d'un service lorsque la taxe relative à cette fourniture ou à cet apport devient payable au cours d'un exercice financier, au sens de la Loi sur les impôts, qui commence après le 9 mai 1996.

7. Lorsqu'en vertu de l'article 457.2 de la loi, tel qu'il se lisait avant les modifications apportées par les paragraphes 1 et 2, un inscrit, autre qu'un inscrit qui est un particulier, a ajouté un montant dans le calcul de sa taxe nette, il a droit au remboursement de ce montant s'il produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant la date de la sanction de la présente loi.

8. Lorsqu'en vertu de l'article 457.2 de la loi, tel qu'il se lisait avant les modifications apportées par les paragraphes 1 et 2, un inscrit qui est un particulier a ajouté un montant dans le calcul de sa taxe nette à l'égard d'un bien ou d'un service acquis ou apporté au Québec pour consommation ou utilisation exclusive relativement à un espace de travail visé par le sous-paragraphe *a* ou le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1.1^o de l'article 203 de

cette loi, il a droit au remboursement de ce montant s'il produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant la date de la sanction de la présente loi.

539. 1. L'article 473.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La personne prescrite, à titre de mandataire du ministre, doit percevoir la taxe payable par le redevable à l'égard de la fourniture et indiquée par le fournisseur, conformément à l'article 425.1, ainsi que lui remettre le document requis pour l'application du présent titre pour justifier une demande de remboursement par celui-ci à l'égard de la fourniture, attestant que la taxe prévue à l'article 16 a été payée.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 20 février 2000 et n'est pas payée avant le 21 février 2000. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de toute partie de la contrepartie qui devient due ou a été payée avant le 21 février 2000.

540. 1. L'article 529 de cette loi est modifié par la suppression de « , sur le formulaire prescrit et dans les cas prescrits, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

541. 1. L'article 541.23 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, partout où elle se trouve dans le texte anglais, dans la définition des expressions « customer » et « overnight stay », de l'expression « a sleeping-accommodation unit » par l'expression « an accommodation unit » ;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais, dans la définition de l'expression « sleeping-accommodation unit », de l'expression « sleeping-accommodation unit » par l'expression « accommodation unit » ;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « établissement d'hébergement », de la définition suivante :

« « exploitant d'un établissement d'hébergement » signifie une personne qui exerce les activités relatives à l'exploitation d'un établissement d'hébergement ; ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} décembre 2001.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 10 octobre 2003.

542. 1. L'article 541.24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de l'expression « a sleeping-accommodation unit » par l'expression « an accommodation unit ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2001.

543. 1. L'article 541.25 de cette loi :

1° est modifié par le remplacement, partout où elle se trouve dans le texte anglais, de l'expression « a sleeping-accommodation unit » par l'expression « an accommodation unit » ;

2° est remplacé par le suivant :

« **541.25.** L'exploitant d'un établissement d'hébergement ou l'intermédiaire qui reçoit un montant d'un client pour la fourniture d'une unité d'hébergement visée à l'article 541.24 doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir en même temps la taxe.

L'exploitant d'un établissement d'hébergement ou l'intermédiaire qui reçoit un montant d'une personne autre qu'un client pour la fourniture d'une telle unité d'hébergement doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir en même temps un montant égal à la taxe. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2001.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 10 octobre 2003.

544. 1. L'article 541.26 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où elle se trouve dans le texte anglais, de l'expression « a sleeping-accommodation unit » par l'expression « an accommodation unit ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2001.

545. 1. L'article 541.27 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement, dans le texte anglais, de l'expression « a sleeping-accommodation unit » par l'expression « an accommodation unit ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2001.

546. 1. L'article 541.32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de l'expression « a sleeping-accommodation unit » par l'expression « an accommodation unit ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2001.

547. 1. Le titre IV.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

548. 1. L'article 678 de cette loi est modifié par la suppression, dans le texte anglais du deuxième alinéa, du mot « not ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

549. 1. L'article 76 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) est modifié par l'addition, dans l'article 733.0.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), que le paragraphe 3 édicte, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque l'année d'imposition du contribuable se termine après le 20 octobre 2000 et que ce dernier est une fiducie membre d'une société de personnes qui opère un centre financier international dans son exercice financier qui se termine dans cette année d'imposition, le paragraphe *a* du premier alinéa doit, pour l'application de cet alinéa à cette année d'imposition relativement à la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, se lire en y remplaçant les mots « sa part » par « 30 % de sa part », ce pourcentage de 30 % devant toutefois être remplacé, si l'exercice financier comprend le 20 octobre 2000 ou se termine avant cette date, par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 21 octobre 2000 et le nombre de jours de l'exercice financier ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 30 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 20 octobre 2000 et le nombre de jours de l'exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 1999.

550. 1. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5. De plus, lorsque l'article 737.13.1 de cette loi s'applique :

1° après le 31 décembre 1997, à une année d'imposition qui se termine après cette date et avant le 24 juin 1998, il doit se lire en y remplaçant, d'une part, les mots « au premier alinéa de » et « que, dans le cas d'une transaction prescrite, cette dernière » par, respectivement, le mot « à » et « qu'une transaction internationale prescrite pour l'application du paragraphe *b* de cette définition » et, d'autre part, après le 31 mars 1998, les mots « le lieu distinct visé » par les mots « le lieu visé » ;

2° après le 31 décembre 1997, à une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après le 23 juin 1998, il doit, sous réserve du paragraphe 6, se lire comme suit :

« **737.13.1.** Les conditions prévues aux paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression «centre financier international» prévue à l'article 737.13 à l'égard d'un centre financier international d'une société ou société de personnes ne sont pas considérées ne pas être remplies du seul fait qu'une transaction internationale prescrite pour l'application du paragraphe *b* de cette définition a été initiée par un client qui, pour ce faire, s'est présenté à un bureau ou à une succursale de la société ou société de personnes autre que le lieu visé à ce paragraphe *d* à l'égard de ce centre. » ;

3° avant le 1^{er} janvier 1998, à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1994 et avant le 24 juin 1998, il doit se lire en y remplaçant «que, dans le cas d'une transaction prescrite, cette dernière» par «qu'une transaction internationale prescrite pour l'application du paragraphe *b* de cette définition» ;

4° à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 1995, il doit se lire en y remplaçant «que, dans le cas d'une transaction prescrite, cette dernière» par «qu'une transaction internationale prescrite pour l'application du paragraphe *b* de cet article». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 1999.

551. 1. L'article 78 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa de l'article 737.14 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 3 édicte, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, lorsque l'année d'imposition de la personne se termine après le 20 octobre 2000 et que cette dernière est une fiducie membre d'une société de personnes qui opère un centre financier international dans son exercice financier qui se termine dans cette année d'imposition, les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa doivent, pour l'application de cet alinéa à cette année d'imposition relativement à la part de la personne du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, se lire en y remplaçant les mots «sa part» par «30 % de sa part», ce pourcentage de 30 % devant toutefois être remplacé, si l'exercice financier comprend le 20 octobre 2000 ou se termine avant cette date, par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 21 octobre 2000 et le nombre de jours de l'exercice financier ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 30 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 20 octobre 2000 et le nombre de jours de l'exercice financier. » ;

2° par le remplacement, dans la partie du paragraphe 4 qui précède le sous-paragraphe 1°, des mots « deuxième alinéa » par les mots « troisième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 1999.

552. 1. L'article 81 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa de l'article 737.17 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), que le paragraphe 3 édicte, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'année d'imposition de la personne se termine après le 20 octobre 2000 et que cette dernière est une fiducie membre d'une société de personnes qui opère un centre financier international dans son exercice financier qui se termine dans cette année d'imposition, le deuxième alinéa doit, pour son application à cette année d'imposition relativement à la part de la personne du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, se lire en y remplaçant « de tout revenu ou toute perte provenant des opérations d'un centre financier international qu'elle, ou la société de personnes, opère dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas » par « de 30 % de sa part de tout revenu ou toute perte provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes opère dans l'exercice financier », ce pourcentage de 30 % devant toutefois être remplacé, si l'exercice financier comprend le 20 octobre 2000 ou se termine avant cette date, par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 21 octobre 2000 et le nombre de jours de l'exercice financier ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 30 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 20 octobre 2000 et le nombre de jours de l'exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 1999.

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 1^{ER} NOVEMBRE 2001, À L'ÉNONCÉ COMPLÉMENTAIRE DU 19 MARS 2002 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

553. 1. L'article 52 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, à l'énoncé complémentaire du 19 mars 2002 et à certains autres énoncés budgétaires (2003, chapitre 9) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003. De plus, lorsque le titre VI.6 du livre IV de la partie I de cette loi s'applique après le 1^{er} janvier 2001, la partie du premier alinéa de l'article 726.22 de cette loi qui précède le paragraphe a doit se lire comme suit :

« **726.22.** Sous réserve du paragraphe *h* de chacun des articles 737.22, 737.22.0.0.4, 737.22.0.0.8, 737.22.0.4 et 737.22.0.8, les montants auxquels l'article 726.21 fait référence sont les suivants : ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 décembre 2003.

554. 1. L'article 391 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001. De plus, lorsque la partie III.1.2 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien qui cesse d'être utilisé dans une année d'imposition qui commence avant le 21 décembre 2001, l'article 1129.4.4.3 de cette loi doit se lire :

a) en y remplaçant, dans le premier alinéa, « l'eau, ou d'un bris majeur » par « l'eau, d'un bris majeur ou de sa désuétude » ;

b) en y ajoutant, après le troisième alinéa, l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'une société aliène, à un moment quelconque, un bien admissible pour un produit de l'aliénation égal ou supérieur à 10 % de son coût d'acquisition, la société est réputée ne pas avoir cessé d'utiliser, à ce moment, le bien en raison de sa désuétude ; à cet égard, lorsque les parties à la vente ont entre elles un lien de dépendance, le produit de l'aliénation du bien est réputé égal à sa juste valeur marchande. ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 décembre 2003.

555. La présente loi entre en vigueur le 3 novembre 2004.